

lichkeit zu geben, angemessene Abfindungen an Beamte auszurichten, die durch vorzeitige Pensionierung einen Schaden erleiden. Der Bundesrat wird so schonend als möglich vorgehen. Entbehrlich werdende Leute wird er andernorts in der Bundesbahnverwaltung oder sonstwie unterzubringen suchen und, wo es nicht gelingt, in Fällen, wo die Entlassung hart erscheint, eine Vergütung verabfolgen. Dabei sollte es allerdings nicht vorkommen, wie bei einer Nebenbahn, die einen Beamten mit 30,000 Fr. abgefunden hat, der unmittelbar nachher in eine Bundesanstalt übersiedelte und dort ein weit höheres Salär bezieht. Der Bundesrat wird gut tun, hier eine längere Karenzzeit zu schaffen und nur in Fällen wirklicher Schädigung den Beutel zu öffnen. Sonst geht die Sache zu sehr ins gute Tuch.

M. Calame, rapporteur français de la commission: L'idée d'introduire un article nouveau 31bis ou 32 a été suggérée à la commission par un mémoire du Conseil du troisième arrondissement qui demandait de ménager la situation de certains fonctionnaires dont le poste serait supprimé en vertu de la loi que nous discutons en ce moment.

La proposition du conseil du troisième arrondissement allait trop loin, elle n'a pu être agréée par la commission. Celle-ci s'est mise d'accord avec le chef du département pour proposer l'art. 32 nouveau, selon lequel le Conseil fédéral est autorisé à faire verser en plus de la pension qui leur revient une indemnité équitable aux fonctionnaires dont le poste serait supprimé en vertu de la présente loi. On accomplit ainsi un acte de justice et d'équité auquel nous vous proposons de souscrire.

Angenommen. — (Adopté.)

Art. 32.

Antrag der Kommission.

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates.

Proposition de la commission.

Adhésion au projet du Conseil fédéral.

Angenommen. — (Adopté.)

Gesamtabstimmung. — Votation sur l'ensemble.

Für Annahme des Gesetzesentwurfes	80 Stimmen
Dagegen	17 Stimmen

An den Ständerat.
(Au Conseil des Etats).

**Sitzung vom 27. März 1922,
18 Uhr.**
Séance du 27 mars 1922, à 18 heures.

Vorsitz: } Hr. Klöti.
Présidence: }

1465. Abkommen über die Genferzonen.
Convention concernant les zones de Genève.

Botschaft und Beschlussesentwurf vom 10. Oktober 1921 (Bundesblatt III, 511). — Message et projet d'arrêté du 10 octobre 1921 (Feuille fédérale III, 511).

Eintretensfrage. — *Entrée en matière.*

Antrag der Kommissionsmehrheit.

(HH. Lohner, Bersier, Calame, Cattori, Keller, Maunoir, Ming, von Streng, Tschumi.)

Eintreten.

Proposition de la majorité de la commission.

(MM. Lohner, Bersier, Calame, Cattori, Keller, Maunoir, Ming, von Streng, Tschumi.)

Entrer en matière.

Antrag der Kommissionsminderheit.

(HH. Gelpke, GrosPierre, Nicole, Reinhard, Steiner [Schwyz].)

Nichteintreten, eventuell Rückweisung an den Bundesrat.

Proposition de la minorité de la commission.

(MM. Gelpke, GrosPierre, Nicole, Reinhard, Steiner [Schwyz].)

Ne pas entrer en matière, éventuellement renvoyer le projet au Conseil fédéral.

Antrag Rochaix

vom 20. März 1922.

Der Beschlussentwurf wird an den Bundesrat zurückgewiesen.

Der Bundesrat wird eingeladen, die Frage einer erneuten Prüfung zu unterwerfen und die Unterhandlungen mit Frankreich wieder aufzunehmen, in dem Bestreben, für die bestehenden Rechte hinreichende und dauernde Kompensationen zur Wahrung der wirtschaftlichen Interessen des Kantons Genf zu erwirken. Der Bundesrat wird ersucht, bei den neuen Unterhandlungen alle Faktoren geltend zu machen, welche die wirtschaftliche Lage Genfs in den Beziehungen zu Frankreich bedingen, insbesondere die Frage der Eisenbahnverbindungen, die seit der Ratifikation des Vertrages vom 18. Juni 1909 betreffend die Zufahrtslinien zum Simplon liegen geblieben ist.

Proposition Rochaix

du 20 mars 1922.

Le projet d'arrêté est renvoyé au Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral est invité à entreprendre une nouvelle étude de la question et à rouvrir les négociations avec le gouvernement français en s'efforçant d'obtenir en échange des droits existants, des compensations suffisantes et durables de nature à assurer la sauvegarde des intérêts économiques du canton de Genève. Le Conseil fédéral est prié de faire intervenir dans les négociations nouvelles tous les facteurs qui touchent à la situation économique de Genève dans ses rapports avec la France et notamment la question des communications ferroviaires restée en suspens depuis la ratification de la convention du 18 juin 1909 entre la Suisse et la France au sujet des voies d'accès au Simplon.

Lohner, Berichterstatter der Kommissionsmehrheit: Ich bin beauftragt, Ihnen den Antrag der Kommissionsmehrheit zu stellen und zu begründen, Sie möchten dem Abkommen zwischen der Schweiz und Frankreich vom 7. August 1921 Ihre Genehmigung erteilen.

Ich erinnere zunächst daran, dass ein anderes Geschäft bei den eidgenössischen Räten bereits seit längerer Zeit hängig ist, das ist das Geschäft über die Aufhebung der Neutralisation von Hochsavoyen. Der Nationalrat hat am Schluss der letzten abgelaufenen Amtsperiode im November 1919 das Traktandum behandelt. Der Ständerat ist erst im Dezember letzten Jahres auf die Angelegenheit eingetreten und hat dem Beschluss eine von der unsrigen erheblich abweichende Fassung gegeben, sodass das Geschäft wieder an den Nationalrat zurückkommen wird. Es läge nahe, dieses Geschäft zunächst zu erledigen, da es ja auch zuerst in Angriff genommen worden war. Allein der Bundesrat wünscht dringend, dass die Zonenfrage vorgängig erledigt werde. Die Gründe, die er dafür anführt, lassen sich hören. Er sagt, die Zonenfrage rege die Genfer viel mehr auf als die militärische Neutralitätsfrage, die sie kühl lasse bis ans Herz hinan. Jeder von Ihnen hat ja ungefähr einen Eindruck erhalten über die Stimmung in Genf und über die Aufregung, die in der Bevölkerung herrscht, durch die Eingaben und Petitionen, die uns allen zugekommen sind. Es erklärt sich, dass die Aufregung in weiten Kreisen von Genf tatsächlich vorhanden ist, wenn man sich vergegenwärtigt, dass die Ordnung der Zonenfrage, je nachdem sie so oder so ausfällt und zu einer dauernden wird, doch in die Beziehungen des täglichen Lebens eindringt und sie beeinflusst, unvergleichlich mehr als die militärische Seite, sodass der Bundesrat zum Schlusse kommt zu sagen, die Neutralitätsfrage ist nicht mehr so dringlich, sie kann warten, wogegen es im allgemeinen Interesse liegt, die Zonenfrage sobald als möglich zu verabschieden. Dazu kommt, dass immer noch die Möglichkeit des fakultativen Referendums für diese beiden Verträge besteht. Sie haben soeben gehört, dass die Ergreifung des Referendums bereits von gewissen Kreisen, die sich für die Aufrechterhaltung der kleinen Zonen einsetzen, in Aussicht genommen wird. Damit müssen wir rechnen. Die Gründe des Bundesrates hat die Kommission als einleuchtend befunden und hat sich daher

bereit gehalten, dem Rate in der Sache Bericht zu erstatten.

Um die heutige Sachlage zu beurteilen, muss man die Vorgänge kennen, die dazu geführt haben. Die Botschaft gibt darüber eine klare, man darf sagen, erschöpfende Darstellung, und ich kann mich darauf beschränken, kurz die wesentlichen Gesichtspunkte und Phasen der Entwicklung Ihnen vorzutragen.

Wie die Neutralisation von Hochsavoyen, so sind auch die wirtschaftlichen Freizonen eine Einrichtung, die aus einer Jahrhunderte alten Entwicklung nach und nach hervorgegangen ist, aus einer Entwicklung, die sich ohne weiteres aus der Besonderheit der Lage Genfs erklärt. Genf, seit dem Mittelalter ein bedeutendes städtisches Gemeinwesen, ohne eigenes landwirtschaftliches Gebiet, umschlossen von allen Seiten von einem fremden Hinterland, unterhielt naturgemäss seit jeher rege Beziehungen mit der Nachbarschaft seines umliegenden Landes. Die Beziehungen entwickelten sich in zweifacher Richtung. Einmal waren die Erzeugnisse dieses Hinterlandes notwendig für die Versorgung der Stadt Genf, auf der andern Seite war Genf der natürliche Marktort für dieses Hinterland und seine Erzeugnisse. Insbesondere wurden auch die Erzeugnisse der Genfer Industrie von der landwirtschaftlichen Bevölkerung der Nachbarschaft jeweilen gekauft. Aus diesen Beziehungen entstanden auch die Verträge von 1815 und 1816, die also bis auf den heutigen Tag noch gelten. Sie bedeuten aber nicht eine Erfindung des Wienerkongresses oder des Pariserfriedens, sondern einfach eine Bestätigung und Festigung der bereits bestehenden Verhältnisse. Durch diese Verträge wurde die sogenannte Kleine Zone des Pays de Gex geschaffen, durch den Pariservertrag von 1815, dann wurde dem durch das Pariserabkommen von 1816 die Kleine sardinische Zone beigefügt. Sie sehen da hinten auf der Karte die beiden Zonen: die Zone Gex mit violett getönter Grenze, die kleine sardinische Zone grün getönt. Diese beiden kleinen Zonen waren eine Einrichtung, auf die infolge dieser Verträge die Schweiz und Genf ein vertragliches dauerndes Recht erworben haben. Ich will Ihnen eine einzige Bestimmung der diplomatischen Akten hier anführen, aus der Sie ersehen, wie es gemeint war. Ich führe sie deshalb an, weil darin von beiden kleinen Zonen die Rede ist. Sie ist im Protokoll der Konferenz der Minister der alliierten Mächte vom 3. November 1815 enthalten und lautet: «Da die französische Regierung eingewilligt hat, ihre Douanenlinie auf der Seite des Jura von der Schweizergrenze zurückzuziehen, so werden die Cabinette der vereinten Höfe ihre gute Verwendung eintreten lassen, um Se. sardinische Majestät gleichfalls zur Zurückziehung derselben auf der Seite von Savoyen zu bewegen, wenigstens eine Stunde weit von der Schweizergrenze und auswärts von Voiron, Salève und den Bergen von Sion und Vuache.»

So weit ist dann allerdings die Grenze der sardinischen Zone nicht gegangen, sondern sie ist teilweise diessseits dieser verschiedenen Bergzüge gelegen. Infolge dieser Verträge wurde also dann die französische und die sardinische Zolllinie hinter die äussere Grenze, vom schweizerischen Standpunkt aus gesprochen, der Zonen genommen. Seit dem Jahre 1849, das führe ich der Vollständigkeit halber an, besteht die eidgenössische Zolllinie längs der schwei-

zerischen Grenze, sodass die Zonenbewohner von zwei Zolllinien bis auf den heutigen Tag umgeben waren, der schweizerischen Zolllinie an der politischen Grenze der Schweiz und der sardinischen oder französischen Zolllinie an der äusseren Grenze der Zone gelegen. Nun kam in den Jahren 1859 und 1860 die Annexion von Savoyen und Nizza durch Frankreich als Novum hinzu. Sie kennen die bekannte Abstimmung, wonach von den Bewohnern von Chablais und Faucigny und einem Teil des Pays de Gex auf ihre Stimmzettel statt des blossen « Oui »: « Oui et Zone » geschrieben wurde. Ueber 47,000 Stimmen hatten sich so in der Abstimmung ausgesprochen. Napoleon konnte sich dem so deutlich ausgesprochenen Willen der Bevölkerung nicht verschliessen und er hat ihm in der Weise Rechnung getragen, dass er die sogenannte Grosse Zone schuf. Sie sehen auf der Karte dort hinten diese Grosse Zone, abgegrenzt durch die blaugrüne Linie. Durch diesen Akt der französischen Regierung, der diese sogenannte Grosse Zone geschaffen hat, ist ein Gebiet von rund 200,000 Bewohnern dem freien Handel und Verkehr und dem Nachbarverkehr von der Schweiz aus geöffnet worden, wogegen die Kleine Zone zusammen ungefähr 40,000 Einwohner zählte. Ein Gebiet von ein paar tausend Quadratkilometern wurde zu dem bereits bestehenden kleinen Gebiet von einigen hundert Quadratkilometern gefügt. Es liegt auf der Hand, dass dieses erweiterte Gebiet von wesentlicher Bedeutung für die Förderung der nachbarlichen Beziehungen zwischen Genf und seinem Hinterlande war.

Wir müssen nun bei der Beurteilung der Sachlage, wie sie sich bis auf den heutigen Tag herausgebildet hat, keinen Augenblick ausser acht lassen, dass die Rechtsverhältnisse der Grossen Zone andere sind als die der beiden kleinen Zonen. Wir müssen daran festhalten, dass die Grosse Zone nicht durch die Verträge zwischen Frankreich und der Schweiz geschaffen worden ist, sondern durch einen einseitigen Verwaltungsakt der französischen Regierung. Es fragt sich, wie sich die Schweiz zu dieser Angelegenheit von Anfang an gestellt hat. Sie hat sich dazu, ich möchte sagen, gar nicht gestellt, sie hat sich vorerst in den Schmollwinkel zurückgezogen, indem sie während langer Jahre die Annexion von Savoyen durch Frankreich nicht offiziell anerkannte. Diese Annexion war für sie eine Enttäuschung. Sie hatte anderes erwartet, sie hatte erwartet, dass man ihrem und dem genferischen Begehren um Abrundung der militärischen und bürgerlichen Grenze nun einmal in billiger Weise Rechnung tragen werde. Sie konnte sich dabei auf die wiederholten und dringlichen, aller Welt sichtbar ausgesprochenen Wünsche der Zonenbewohner stützen. Sie ist enttäuscht worden. Es waren damals Stimmen laut geworden, die eine Art vertragliche Bindung von Frankreich mit bezug auf die Grosse Zone hätten herbeiführen wollen. Diese Stimmen argumentierten so, dass sie sagten, Frankreich wäre verpflichtet gewesen, uns gewisse Kompensationen für die Preisgabe und Ansprüche auf Hochsavoyen einzuräumen.

Allein die weitere Entwicklung führte zu einem andern Ergebnis. Im Jahre 1881 gab die Schweiz ihren Widerstand auf. Sie schloss eine Konvention mit Frankreich, durch die sie der Bevölkerung der Zonen als Gegenleistung für die zollfreie Ausfuhr, die die Schweiz genoss, gewisse Erleichterungen auf Zoll-

gebiet einräumte. In dieser Konvention vom 14. Juni 1881 figuriert zuerst z. B. die Befreiung eines gewissen Kontingentes Wein vom Zoll. Es waren damals 10,000 hl, deren zollfreie Einfuhr die schweizerische Zollverwaltung gestattete. Dieses Weinkontingent spielt ja auch im heutigen Abkommen eine wesentliche Rolle. Die Bedeutung dieses Abkommens von 1881 liegt aber in der Ordnung, die mit bezug auf die Aufhebung oder Kündigung des Abkommens getroffen worden ist. Diese Ordnung ist umschrieben im Art. 11. Der Artikel sieht vor, das Abkommen solle eine Gültigkeitsdauer von 30 Jahren haben und nach Ablauf dieser 30 Jahre von Jahr zu Jahr weiter in Kraft bleiben, falls es nicht 12 Monate vorher gekündigt werde. Dann heisst es weiter: « Wenn jedoch vor oder nach Ablauf von 30 Jahren die zollfreie Zone aufgehoben würde, oder eine Veränderung erleiden sollte, sei es in der Ausdehnung ihres Gebietes, sei es in den gegenwärtigen Zollverhältnissen — régime douanier actuel —, so steht der schweizerischen Eidgenossenschaft mit dem Tage der Inkraftsetzung neuer, die Verhältnisse der Zonen berührender Einrichtungen frei, die Uebereinkunft ausser Kraft zu setzen. » Das bedeutet, in klares Deutsch übersetzt, nicht mehr und nicht weniger, als dass die Schweiz die Verhältnisse, wie sie durch den einseitigen Akt Frankreichs im Jahre 1860 mit bezug auf die Grosse Zone geschaffen worden sind, anerkennt und weiter anerkennt, dass es Sache Frankreichs ist, ohne Begrüssung der Schweiz kraft seiner eigenen Souveränität das ganze Regime der Grossen Zone ausser Kraft zu setzen. Wenn man übrigens noch auf Grund des Wortlautes dieses Art. 11 Zweifel hätte, so braucht man nur den Bericht zu Rate zu ziehen, den der Bundesrat damals an die Räte richtete. Man wird daraus ersehen, dass das klipp und klar als die Ansicht des Bundesrates ausgesprochen worden ist.

Mit dieser Differenz zwischen der Rechtslage für die Grosse Zone und für die beiden kleinen Zonen muss jeder rechnen, dem es darum zu tun ist, ein klares, durch keine Voreingenommenheit getrübbtes Urteil über die ganze komplexe Frage zu erhalten.

So war nun die Lage bei Ausbruch des Krieges 1914. Genf und die ganze hinter ihr liegende Eidgenossenschaft und schliesslich auch das Ausland konnten ihre Waren frei und uneingeschränkt in das Gebiet der kleinen Zonen und der Grossen Zone einführen. Die Menge und Art der Waren war naturgemäss insoweit beschränkt, als sie durch die Aufnahmefähigkeit der Zonen bedingt war. Dahinter war die französische Zolllinie, die das weitere Eindringen der Waren in das französische Hinterland verhinderte oder dann die Verzollung verlangte.

Auf der andern Seite war, wie Sie gesehen haben, ein Regime von Zollvergünstigungen auch von seite der Schweiz eingeräumt worden, die geeignet waren, den freundschaftlichen und allgemeinen Verkehr zwischen Genf und seinem Hinterlande zu fördern und zu befruchten. Mit Kriegsbeginn hörte das alles plötzlich auf; nicht rechtlich, aber tatsächlich. Es kamen die Ausfuhrverbote, die natürlich vor den Zonen nicht haltmachten. Es kam die Beschlagnahme der Ernterträge unserer genferischen Bauern, die auf savoyischem Gebiet Land hatten und deren es Hunderte gibt. Es kam der fatale Polizeikordon, den Frankreich während des Krieges an der schweizerischen Grenze aufstellte, um den

gesamten Personen- und Sachverkehr einer scharfen Kontrolle zu unterstellen. Dieser Polizeikordon besteht heute noch, und Frankreich macht gar keine Miene, ihn etwa aufzuheben. Die schönen Zeiten des freien nachbarlichen Verkehrs waren für einmal tatsächlich zu Ende.

Man hat sich gefragt, ob Frankreich eigentlich das Recht habe, einen derartigen Polizeikordon aufzustellen. Da ist es nützlich, wenn man sich gegenwärtigt, was die Verträge von 1815 und 1816, die das Verhältnis heute noch, soweit es die kleinen Zonen betrifft, berühren, dazu sagen. Ich will Ihnen dazu eine Stelle aus der Schlussakte des Wienerkongresses vom 9. Juni 1815 mitteilen: « Wohlverstanden, dass dieses Verhältnis die Verwaltung jener Provinzen auf keine Weise beschränken soll, woselbst auch die Zivilbeamten Sr. Majestät des Königs die Bürgerwachen für Erhaltung guter Ordnung gebrauchen können. » Es ist also ausdrücklich die Rede davon, dass unter allen Umständen die Zivilverwaltung des Königs von Sardinien vorbehalten bleibe. Im Zusammenhang mit der Stelle ist die Rede von der Neutralisation mit einer allfälligen Ausübung des Besetzungsrechtes. Die Zonen — es handelt sich um die militärische aber auch um die zollfreie Zone — unterstehen mit dieser Einschränkung in allen übrigen Teilen der Verwaltungshoheit des Staates, zu dem sie gehören.

Seit längerer Zeit tauchten nun Bestrebungen Frankreichs auf, auch rechtlich das Zonenregime zu ändern. Diese Bestrebungen fanden ihren Ausdruck im Jahre 1918 einmal dadurch, dass Frankreich das Abkommen von 1881 auf Jahresfrist kündete. Damit war der Stein ins Rollen geraten. Damit war der Augenblick gekommen, wo diese delikate Frage Gegenstand der Verhandlungen zwischen den beiden beteiligten Staaten bilden musste. Diese Verhandlungen haben zunächst zur Annahme des Ihnen allen bekannten Art. 435 im Friedensvertrag von Versailles geführt.

Wir müssen uns in verschiedenen Zusammenhängen einlässlicher mit dem Art. 435 beschäftigen; denn er bedeutet einen Wendepunkt in der ganzen Zonenangelegenheit. Er ist so gefasst, dass man, wenn man ihn im Lichte der Verhältnisse, unter denen er entstanden ist, untersucht, wohl sagen darf: Eine derartige Bestimmung musste notwendigerweise früher oder später zu einer Neuorientierung in der schweizerischen Zonenpolitik führen. Wie kam das? Frankreich hat seine Auffassung über das Verhältnis ganz klar und eigentlich in dürren Worten ausgesprochen, unter anderm in seiner Note vom 29. April 1919. Diese Note begleitete einen ersten Entwurf zu einem derartigen Artikel und wurde dem Bundesrate von der französischen Regierung unterbreitet. Dort heisst es, man gedenke die alten Verträge zu revidieren. Keineswegs, wird sogleich beigefügt, falle es aber Frankreich ein, irgendwie an die ewige Neutralität der Schweiz, wie sie durch die Verträge von 1815 anerkannt sei, zu rühren. « Im vorliegenden Falle handelt es sich lediglich um die internationalen Vereinbarungen, die sich auf Teile des französischen Hoheitsgebietes beziehen und ihnen regelrechte Servituten auferlegen, die dem einstimmigen Gefühl der französischen öffentlichen Meinung widersprechen. » Mit bezug auf die neutralisierte Zone wird dann gesagt, ihr Fortbestand mit dem damit verbundenen

Besetzungsrecht stelle ein Hindernis dar für die freie Ausübung der Hoheitsrechte Frankreichs und dass die Aufrechterhaltung des Zustandes nur durch Erwägungen gerechtfertigt werden könnte, die für Frankreich angesichts seiner loyalen und friedliebenden Gesinnung verletzend sein müssten. Frankreich sei daher überzeugt, dass die Schweiz mit ihm ein Verschwinden dieser Situation wünsche. Ebenso habe sich die Einrichtung der freien Zonen überlebt. Sie sehen also, wo Frankreich hinaus will. Man muss ihm das Zeugnis geben, dass es während der ganzen jahrelang dauernden schwierigen Verhandlungen diese seine feste Absicht, das Regime der Zonen, der militärischen und der wirtschaftlichen, aufzuheben, konsequent und ohne ein Jota davon abzugehen, verfolgt hat.

Der Bundesrat antwortete auf die Note bereits am 2. Mai 1919. Er erklärte sofort, dass er den Artikel zum Friedensvertrag, wie ihn die französische Regierung vorgeschlagen hatte, so nicht annehmen könne. Der Artikel enthielt eigentlich nichts anderes als die Erklärung, dass sich das Zonenregime überlebt habe, und dass infolgedessen diese Bestimmungen aufgehoben werden sollen und Frankreich im Einvernehmen mit der Schweiz die Rechtslage der Gebiete so regeln könne, wie es beide Länder für zweckmässig erachten. Der Bundesrat machte sofort seine Vorbehalte. Er erklärte, in den militärischen Servituten sehe er kein zu grosses Hindernis zur Verständigung. « Namentlich dann wird uns das um so leichter werden, wenn uns die Garantie gegeben wird, dass Frankreich und die Signatäre der abzuschliessenden Friedensverträge unsere alte Neutralität neuerdings auf breiterer Grundlage feierlich anerkennen. » Der Bundesrat äussert dann den Wunsch, der freien Zonen möge in diesem Vertrage überhaupt keine Erwähnung getan werden. Wenn man das damals erreicht hätte, so stünden wir jetzt wahrscheinlich nicht hier, um zu debattieren.

Es gelang dem Bundesrate nicht, diesen Standpunkt durchzusetzen; wohl aber erreichte er eine erhebliche Modifikation im Wortlaut des Art. 435, wie sich sogleich zeigen wird. Die endgültige Fassung des Art. 435 unterscheidet sich denn auch in wesentlichen Punkten von dem ersten französischen Entwurf: Er ens wird in diesem Artikel feierlich, das heisst eigentlich nicht feierlich, sondern in einem Nebensatz, die schweizerische Neutralität anerkannt. Zweitens wird anerkannt, dass die Verträge von 1815 internationale Verbindlichkeiten zur Aufrechterhaltung des Friedens darstellen. Es wird da im Wortlaut ausdrücklich Bezug genommen auf Art. 21 des Völkerbundsvertrages, woraus sich dann ergeben hat, dass die schweizerische Neutralität mit den Geboten des Völkerbundes vereinbar sei. Man hat diese Bestimmung nicht ohne Recht das Tor genannt, durch das der Schweiz der Zutritt zum Völkerbund ermöglicht worden ist. Endlich, und das ist für unsere Frage am wichtigsten, wird das Abkommen über die freien Zonen nicht als aufgehoben erklärt, wie es im ursprünglichen Text der Fall war, sondern es wird eine vertragliche Vereinbarung zwischen Frankreich und der Schweiz vorbehalten.

Wir kommen auf die besonderen Modalitäten dieses Vorbehaltes später zu sprechen. Man hat die Verhandlungen, die in jenen April- und Maitagen zum Teil durch Notenwechsel, zum Teil durch Bundesrat Ador

und seine Hilfskräfte in Paris persönlich geführt wurden, des öfters scharf kritisiert. Es ist geltend gemacht worden, man hätte bessere Bedingungen und weitertragende Kompensationen erwirken sollen für die Verzichte, die der Schweiz da zugemutet wurden. Auch hat man es vielerorts als unangemessen empfunden, dass die Schweiz ihre Neutralität so gewissermassen neu erhandeln musste, während doch jedermann wissen musste, dass unsere Neutralität von uns als unerschütterliches Prinzip unseres staatlichen Seins und Lebens auch fernerhin mit allen Kräften aufrechterhalten würde. Aus den Noten, die gewechselt worden sind, und aus den weiteren Aufschlüssen, die man sich da verschaffen konnte, ist jedenfalls das ersichtlich: es stand damals sehr wenig Zeit zur Verfügung, um Entschlüsse zu fassen. Die schweizerischen Unterhändler befanden sich in einer zeitlich drangvoll fürchterlichen Enge. Es handelte sich darum, die letzte Feile an den Vertrag von Versailles zu legen. Da waren ganz andere Schwierigkeiten und Lebensfragen Europas auf dem Spiele, und unser kleines Geschäft, das für uns wohl wichtig genug war, spielte für andere nicht die Rolle, sehr wahrscheinlich, die wir es gerne hätten spielen sehen. Es musste rasch gehandelt werden.

Und da ist nun hervorzuheben, dass der Vorwurf den Bundesrat nicht trifft, als ob er etwa den Verzicht auf die Rechte der Schweiz in Savoyen und Gex von sich aus anboten hätte. Wir haben aus der aktenmässigen Darstellung der Entwicklung gehört, dass dieser Verzicht a priori von Frankreich verlangt worden war. Und der Bundesrat war es, der sagte, ihr müsst uns wenigstens unsere Neutralität neuerdings und feierlich anerkennen. Man hat so ein wenig den Eindruck, dass beide Parteien etwas aneinander vorbeigeredet haben. Für die Schweiz war die Hauptsache, ihre Neutralität anerkannt zu sehen und damit den Zutritt zum Völkerbund zu ermöglichen, und für Frankreich war die Hauptsache die, dieses Zonenregime einmal los zu werden. Und da haben wir heute an den fatalen Folgen dieses Umstandes zu tragen, dass die Zeit so kurz war, dass es nicht möglich wurde, sich über die Fassung dieses Artikels eigentlich so zu einigen, wie man sich bei Abschluss von Verträgen eben einigen sollte. Denn wir müssen konstatieren, dass es nicht möglich war, eine Einigung über die Bedeutung dieses Art. 435 für die Regelung der Frage der Zonen herbeizuführen, daher von Anfang an widersprechende Interpretationen von seite der beiden Kontrahenten. Die Schweiz sah sich daher auch genötigt, sofort mit Annahme der Zustimmung zu Art. 435 eine Note an die französische Regierung zu erlassen, worin sie einen ausdrücklichen Vorbehalt macht, und erklärt: die Zustimmung hat nicht die Bedeutung, dass wir an dem Zonenregime rühren lassen. Frankreich antwortet einige Tage darauf, am 18. Mai, indem es ebenso klipp und klar sagt, diese Note der Schweiz und ihre Vorbehalte können unter keinen Umständen etwa das Recht Frankreichs tangieren, seine Zolllinie an die politische Grenze Frankreichs vorzuschieben. In einem kapitalen Punkte eine direkt entgegengesetzte Auffassung von der Bedeutung der vertraglichen Bestimmungen. Das war nicht von guter Vorbedeutung für die kommenden Verhandlungen.

Wenn man das Ergebnis dieser Pariser Verhandlungen im ganzen würdigen will, so muss man sagen,

dass, jedenfalls von unserem schweizerischen Standpunkt aus betrachtet, dieser Art. 435 nicht als Meisterstück diplomatischer Kunst betrachtet werden darf. Auf der andern Seite dürfen wir nicht vergessen, dass die erneute feierliche Anerkennung unserer Neutralität, wie sie aus diesen Bestimmungen hervorgeht und durch die Erklärung von St. James weiter bestätigt wurde, ein Erfolg des Bundesrates war, den wir allzu geneigt sind, zu wenig dem wahren Werte entsprechend einzuschätzen. Denn nach allem, was seit 100 Jahren vor sich gegangen ist, konnte es in der Tat nicht schaden, wenn man unsere Neutralität auch inskünftig feierlich bestätigen und anerkennen liess, abgesehen davon, dass das die direkte Folge hatte, dass nicht nur Preussen und Fränkreich, Russland und Oesterreich dieser Anerkennung beitraten, sondern die gesamten Signatarmächte der europäischen Friedensverträge.

Ich glaube, man darf dem Bundesrate beipflichten, wenn er Anspruch auf das Zeugnis erhebt, dass immerhin das unter den gegebenen Verhältnissen mögliche erreicht wurde. Wir müssen uns klar sein über die Bedeutung dieses Art. 435 für das vorliegende Zonenabkommen. Art. 435 sagt in seinem letzten Absatze: «Desgleichen anerkennen die hohen vertragschliessenden Parteien, dass die Bestimmungen der Verträge von 1815 und der andern Ergänzungsakten betreffend die freien Zonen Hochsavoyens und des Pays de Gex den heutigen Verhältnissen nicht mehr entsprechen, und dass es Frankreich und der Schweiz überlassen wird, unter sich in beidseitigem Einverständnis die Verhältnisse dieser Gebiete in der ihnen gutschheinenden Weise zu ordnen.»

Was bedeutet das? Es wird gesagt, die beiden Parteien erklären, die Einrichtung der freien Zonen entspreche den heutigen Verhältnissen nicht mehr. Auf seite Frankreichs beurteilt, mag das zutreffen, für uns ist das eigentlich nicht richtig, und es liegt, ich möchte fast sagen, eine gewisse Unwahrhaftigkeit darin, dass die Schweiz zugegeben hat, dass die Einrichtung der Zonen unserer heutigen Auffassung und den Verhältnissen nicht mehr entspreche. Genf und die Eidgenossenschaft hätten sich eigentlich nichts Schöneres vorstellen können, als dass dieses Zollregime, insbesondere, wenn die Grosse Zone weiter darunter gefallen wäre, in alle Ewigkeit weiter Bestand gehabt hätte. Aber es stand nun einmal so in dem Verträge, und so wird erklärt, dass die Schweiz und Frankreich unter sich diese Frage zu ordnen hätten. Das ist das sogenannte Désintéressement, das bedeutet, dass die anderen Garanten des Zonenregimes bei dem Verträge von 1815 nunmehr auf die Seite treten und sagen, wir rühren inskünftig nicht mehr daran, macht unter euch, was ihr wollt und sucht unter euch einig zu werden über ein neues Regime und über eine neue Ordnung. Und endlich wird vorgesehen, in beiderseitigem Einverständnis, die Verhältnisse dieser Gebiete «in der ihnen gutschheinenden Weise zu ordnen», die Verhältnisse der Zonen entsprechend der heutigen Sachlage zu entwickeln.

Es ist klar, dass das bedeutet, dass etwas Neues an die Stelle des bisherigen Zustandes gesetzt werden soll. Worin dieses Neue besteht und wieweit die Verhältnisse geändert werden sollen; das ist die Frage. Und darüber war man von Anfang an auf beiden Seiten geteilter Ansicht. Der Notenwechsel vom Mai 1919 wurde weiter fortgesetzt. Jede Partei

blieb bei ihrer Auffassung. Unter diesen Auspizien haben die in Art. 435 vorgesehenen Verhandlungen über das Zonenabkommen begonnen. Und nun glaube ich, dass man doch sagen muss, wenn man den Dingen auf den Grund geht — und das ist auch die Auffassung der Kommissionsmehrheit —, dass mit der Annahme des Art. 435 der Ausgangspunkt geschaffen worden ist, von dem aus man schliesslich mehr oder weniger zwangsläufig die Aufhebung des Zonenregimes in seiner jetzigen Struktur vorgenommen hat.

Was konnte an die Stelle des ursprünglichen Rechtszustandes gesetzt werden? Es gab drei Möglichkeiten, zu deren jeder einzelnen man nur gelangen konnte auf Grund eines freien Vertrages zwischen Frankreich und der Schweiz. Einmal Beibehaltung des jetzigen Zonensystems, womöglich unter Ausdehnung des rechtlichen Anspruches der Schweiz auf die grosse savoyische Zone. Dieses für die Schweiz günstigste Ergebnis war aber von vornherein ausgeschlossen wegen der konstanten Weigerung Frankreichs, zu einer derartigen Ordnung der Dinge Hand zu bieten, zu der man auf keine andere Weise gelangen konnte, als eben durch Erweiterung der Verträge zwischen den beiden Staaten. Das darf nicht vergessen werden. Eine zweite Lösung war das System der vollständigen Reziprozität, indem man gesagt hätte, Frankreich, du hilfst, mir deine Zonen so gross als möglich fernerhin zu öffnen für die zollfreie Einfuhr meiner Waren und Erzeugnisse, wogegen ich, Schweiz, dir für deine Erzeugnisse und Zonen vollständige Reziprozität einräume. Das wäre auch ein System gewesen. Es ist ursprünglich von Genf aus diesem System das Wort geredet worden. Frankreich hat aber abgewunken, und ich glaube, das war auch für uns gut. Es ist eine Frage, wieweit die Reziprozität hätte gehen sollen. Auf der einen Seite sind 240,000 «Zoniens» und auf der andern Seite 4 Millionen Schweizer. Das wäre ein Missverhältnis. Man kann es aber, auch so auffassen, dass die Reziprozität ganz durchgeführt worden wäre, dann wären 4 Millionen Schweizer gegen 38 Millionen Franzosen gestanden. So wollte Frankreich auch nicht das Tor offen halten über Genf, und so wurde auf diese Lösung überhaupt verzichtet. Endlich das dritte System ist dasjenige der guten Nachbarschaft, wie man es genannt hat, und der Kontingentierung, wie es im Abkommen zum Ausdruck gekommen ist, mit allen Vorzügen und Mängeln, über die noch zu sprechen sein wird.

Es bleibt noch eine vierte Möglichkeit, nämlich den vertraglosen Zustand zu riskieren, der dann eintritt, wenn das Abkommen verworfen wird — vertraglos im Hinblick auf eben dieses Abkommen. Dann wird die Sachlage die sein, dass die Schweiz bei ihren Rechten bleibt und Frankreich bei den seinen, aber da beginnt sofort die Verschiedenheit in der Auffassung, was diese Rechte auf den heutigen Tag bedeuten. Es muss eine Auseinandersetzung erfolgen, die im besten Falle auf dem Wege des Prozesses zu erzielen ist und die notgedrungen durch unangenehme Verhältnisse hindurchführt, durch einen latenten Wirtschaftskrieg an der Grenze usw.

Nun ein Wort über die Verhandlungen, die dann zur Ausführung der Freizonenklausel geführt worden sind, und zu diesem Abkommen geführt haben, das vorliegt. Diese Verhandlungen dauerten vom Frühling 1919 bis zum August 1921. Sie waren, wie vor-

auszusehen war, zäh und mühsam. Die Botschaft und der interessante Notenwechsel, der ihr beigefügt ist, geben da über alle Einzelheiten klare Auskunft. Von Zeit zu Zeit horchte die schweizerische Öffentlichkeit auf, so bei dem Besuche des Herrn Millerand in Lausanne, der damals Ministerpräsident war, von dessen Pourparlers mit den Abgeordneten des Bundesrates man sich mit Spannung die für uns wünschbare Lösung der Differenzen versprach. Die Enttäuschung liess leider nicht auf sich warten. Den dramatischen Höhepunkt erreichten die Verhandlungen mit der französischen Note vom 26. März 1921.

Diese Note war nun schon ein etwas starkes Stück. Es ist lehrreich für jeden Schweizer, wenn er sich von Zeit zu Zeit diese Note zu Gemüte führt, damit er daraus ersieht, was uns allenfalls von einem mächtigen Nachbarn unter gewissen Voraussetzungen und in gewissen Zeitpunkten drohen könnte. Die Note kann jeder von Ihnen selber lesen. Sie ist in ziemlich unfreundlichem Tone gehalten. Sie macht dem Bundesrat den Vorwurf, dass er die weiteren Verhandlungen durch sein eigenes Verhalten verunmögliche und dass die französische Regierung nichts anderes tun könne, als ihre Handlungsfreiheit zurückzunehmen. Und es wird die Einbringung eines Gesetzesentwurfes in den Kammern in bestimmte Aussicht gestellt, wonach innert Monatsfrist die Zolllinie an die politische Grenze Frankreichs um Genf herum gelegt werden solle. Dabei wird vorsorglicherweise erklärt: Wenn Ihr etwa glaubt, dass Ihr auf dem Wege eines Schiedsgerichtsverfahrens uns zur Raison bringen könnt, so irrt Ihr Euch; wir nehmen kein Schiedsgericht in dieser Frage an. Dieser Salto mortale ging dann selbst unsern gutmütigen Schweizern über die Hutschnur, und der Bundesrat hat in seiner Antwort vom 29. April 1921 die würdige und feste Sprache gefunden, die in dieser Angelegenheit einzig am Platze war. Nun hat diese Sprache, das dürfen wir behaupten, ihre Wirkung nicht verfehlt. Die Lage war schlimm, kritisch, der Bruch schien unvermeidlich. Der Bundesrat sprach wohl vom Spruch der Richter oder von der Vermittlung der Freunde, aber Frankreich hatte a priori den Rekurs an ein Schiedsgericht abgelehnt. Und doch, das ist nicht ohne Humor, existierte noch ein ganz kleines Fädelein, an dem die Verhandlungen weiter gesponnen wurden. Der Bundesrat sagte in seiner Note, nachdem er aus seinem Herzen keine Mördergrube gemacht hatte: «Der Bundesrat wäre bereit, für einen Teil der kleinen Zonen eine Abänderung ihrer gegenwärtigen Abgrenzung zu prüfen, wenn eine Verständigung an diesen Preis geknüpft sein sollte.» Und er fügte bei: All das hat ja keinen Wert, ich weiss, dass ihr doch nicht durch dieses kleine Türlein schlüpfen werdet. Der französische Diplomat ist aber geschickt hineingeschlüpft.

In der französischen Note vom 10. Mai 1921 ist nämlich gesagt: «Obschon der Bundesrat an seiner Auffassung von der Tragweite des Art. 435 festhält, weist er darauf hin, dass er bereit wäre, für einen Teil der kleinen Zonen eine Abänderung ihrer gegenwärtigen Abgrenzung zu prüfen, wenn eine Verständigung an diesen Preis geknüpft sein sollte.» Die Regierung der Republik glaube zwar nicht, dass das zu etwas führe. Immerhin stelle sie fest, dass der Bundesrat die Verträge von 1815 und 1816 nicht als unabänderlich betrachte «und sich demzufolge dem Standpunkt

der französischen Regierung anzunähern bestrebe.» Also damit wäre äusserlich die letzte Konsequenz des Bruches vermieden. Nun ist aber auch zu sagen, dass in Frankreich binnen kurzem ein offensichtlicher Stimmungswechsel eintrat. In Frankreich begann die Presse in ihren bedeutendsten Vertretern, begannen Männer der Wissenschaft, Geschichtskundige, sich der Sache anzunehmen. Auch die breite Öffentlichkeit Frankreichs hatte sich bisher verhältnismässig wenig damit beschäftigt, und man fing nun an, einzusehen, dass man in dieser Sache unmöglich so mit der Schweiz umspringen könne. Es gelang dadurch, dass man sich von beiden Seiten bereit erklärte, neue Unterhändler zu senden, den Rank zu finden, um einen Bruch heruzukommen und schliesslich das Ergebnis zu erzielen, das nun in Form des heutigen Abkommens Ihnen vorliegt. Der Zwischenfall war beigelegt; aber es wäre doch besser gewesen, er wäre überhaupt nicht passiert.

Nun das Abkommen. Dieses liegt Ihnen vor. Es ist ein ziemlich kompliziertes Instrument, und es liegt nicht im Rahmen meiner Aufgabe, dieses Abkommen im einzelnen durchzugehen. Uebrigens sitzt Herr Maunoir in der Kommission, bekanntlich einer der Unterhändler in der letzten Etappe, und er wird in der Lage sein, über jede Einzelheit ganz genaue Auskunft zu geben. Das Wesentliche dieses Abkommens beruht darin, dass zunächst das Zonensystem abgeschafft wird, und dass es ersetzt wird. Es wird nicht *expressis verbis* abgeschafft; in den diplomatischen Unterhandlungen sagt man nie direkt, dass das und das gemacht wird, man muss immer erst durch Schlussfolgerungen zu diesem und jenem Ergebnis gelangen. Aber es wird an die Stelle des Zonenregimes ein System des freundschaftlichen Grenzverkehrs gesetzt. Dieses *système de bon voisinage* besteht darin, dass Erleichterungen geschaffen werden in der Bewirtschaftung der Grenzgüter, in der Zone von je 10 km beidseitig der Grenze; ferner dass Erleichterungen geschaffen werden für den freien Personenverkehr, für Touristen, Spaziergänger usw. Wenn einer auf den Salève bummeln oder auf den Montblanc gehen will, kann er Proviant, Pickel, Seil usw. mitnehmen, ohne dass er befürchten muss, von den «Douaniers» belästigt zu werden; ferner Bestimmungen über die Sicherung der Interessen Genfs als Marktort; zollfreie Einfuhr aus dem ehemaligen Zonengebiet wird für jeden «Zonien» im Wert von 115 Fr. pro Kopf und pro Jahr eingeräumt. Leider besteht da wieder eine Differenz. Man weiss nicht recht, ob französische oder Schweizerfranken gemeint sind; wir wollen hoffen, mit der Zeit werde sich das ausgleichen; aber zurzeit spielt die Differenz doch noch eine grosse Rolle. Ferner soll die Sicherung der Lebensmittelversorgung Genfs nicht mehr durch Ausfuhrverbote von seit Frankreichs beeinträchtigt werden, Kriegszeiten vorbehalten. All diese Bestimmungen sind zeitlich unbeschränkt — *d'une durée indéterminée*. Anders verhält es sich mit den weiteren Bestimmungen, die das *régime de commerce spécial* regeln sollen. Da wird die Ausfuhr aus der Schweiz in das Gebiet der ehemaligen Freizonen und die Einfuhr in die Schweiz aus diesen Zonen geregelt, und dabei wird zum erstenmal vertraglich festgelegt, dass dieser Güteraustausch nicht nur die beiden kleinen Zonen, sondern auch die Grosse Zone umfassen soll. Wenn das Abkommen angenommen

wird, hat die Schweiz zwar nicht mehr vollständig zollfreie Ausfuhr sämtlicher Erzeugnisse in die Zonen, allein sie hat ein vertragliches Recht im Rahmen des Abkommens auf die ganze bisherige Freizone. Das ist ein Punkt, dessen Bedeutung nicht übersehen werden darf. Im Abkommen selbst sind dann die langen, stattlichen Listen von Erzeugnissen schweizerischen Ursprungs aufgezählt, die teils in unbeschränkter Menge, teils kontingentiert, zollfrei ausgeführt werden können, dann etwas kürzere Listen von Produkten, die aus den Zonen zollfrei in die Schweiz eingeführt werden können. Diese Bestimmungen gelten für 10 Jahre, mit Ausnahme des Verkehrs der Schweiz, der zwischen den Zonen und dem Kanton Genf, der kleinen Zone von St. Gingolph und der Gemeinde Nyon stattfindet.

Dieses vom Abkommen gewählte System der Kontingentierungen hat die schärfste Kritik erfahren. In der Tat haften ihm eine Reihe von Mängeln an, die wir ja aus der Kriegszeit zur Genüge am eigenen Leibe bereits erfahren haben. Allein der Bundesrat macht mit Recht immer wieder darauf aufmerksam, dass dieses Kontingentierungssystem die notwendige Folge der Verlegung des Zollgürtels an die Grenze ist, da sonst eine Beschränkung der zollfreien Ausfuhr auf das Gebiet der Zonen naturgemäss unmöglich gewesen wäre. Dazu kommt eine andere etwas delikate Ordnung, die uns das Abkommen bringt. Diese freie Ausfuhr kann nur erfolgen für Produkte, die aus einem der drei sogenannten *cantons limitrophes*, der an das Zonengebiet angrenzenden Kantone Genf, Waadt oder Wallis ausgeführt werden. Das bedeutet, dass Frankreich sich eine Kontrolle schweizerischerseits sichern will dafür, dass nur Waren schweizerischer Provenienz über die Grenze kommen. Wenn Herr Sulzer eine Maschine von Winterthur nach Evian schicken will, so muss er in Lausanne oder sonstwo einen Vertreter haben, an den er diese Maschine adressiert, und von diesem aus darf dann erst die Maschine nach ihrem Bestimmungsort ausgeführt werden. Man hat sich an diesem System gestossen und darin eine unzulässige Privilegierung dieser *cantons limitrophes* gesehen. Ich glaube, der Bundesrat tritt mit richtigen Argumenten dieser Auffassung entgegen und sagt: Es handelt sich nicht um das, sondern um die Möglichkeit der Kontrolle und des Schutzes davor, dass nicht Produkte aus dem Ausland, sagen wir aus Deutschland und Oesterreich, von der Zollfreiheit in der Schweiz profitieren. So kann die schweizerische Industrie sich nicht beklagen über diese Dinge, denn sie hat wenigstens die Gewähr dafür, dass für sie allein die Konkurrenzmöglichkeit im Gebiet der kleinen Zonen besteht, was früher nicht der Fall gewesen war.

Eine für die Grenzanwohner unerwünschte Neuerung liegt darin, dass inskünftig der französische Zollkutter auf dem Genfersee kreuzen wird. Allein das Regime auf dem See ist auf solche Weise geordnet, dass im allgemeinen der freie Verkehr, soweit es sich um die sogenannten Lustboote handelt, nicht unterbunden wird.

Aus den allgemeinen Bestimmungen des Vertrages möchte ich nur zwei oder drei wesentliche hervorheben. Da ist zunächst im Art. 31 statuiert, dass die Zollverwaltungen der beiden Länder sich gegenseitig alle Angaben werden zukommen lassen, die sie nötig haben, um den Vertrag anzuwenden; dass

sie regelmässig wiederkehrende Besprechungen abhalten usw. Es wird mit andern Worten den beiderseitigen Verwaltungen zur Pflicht gemacht, dass sie sich gegeneinander verträglich zeigen mögen und sich und der betreffenden Bevölkerung das Leben nicht sauer machen sollen, nicht saurer, als die bestehenden Bestimmungen es absolut erheischen. Im folgenden Artikel wird eine paritätische Kommission vorgesehen, bestehend aus je drei Mitgliedern, die Frankreich und die Schweiz zu ernennen hätten, wobei der Präsident als siebentes Mitglied alternierend bald aus der Schweiz, bald aus Frankreich genommen wird. Diese Kommission soll die Schwierigkeiten, zu denen die Anwendung dieser Vereinbarungen Anlass geben könnte, nach Möglichkeit aus dem Wege zu räumen suchen. Diese Bestimmungen haben offensichtlich den Zweck, den Schrecken, den die Genfer vor den französischen «Douaniers» haben, etwas zu mildern, und ich glaube, es ist richtig, dass man diesem Punkt die Bedeutung beimisst, die ihm in Tat und Wahrheit zukommt. Art. 34 enthält die wichtigen Bestimmungen über die Dauer des Vertrages, über die Kündbarkeit. Er unterscheidet zwischen den Bestimmungen, die für eine durée indéterminée abgeschlossen sind und also nur unter beidseitiger Zustimmung abgeändert werden können, und solchen, welche nach 10 Jahren zu revidieren sind. Es wird dabei als Pflicht der Kontrahenten dargestellt, nach 10 Jahren nicht etwa einen vertraglosen Zustand eintreten zu lassen, sondern sofort ein neues vertragliches Regime, unter Zurateziehung der bisher gemachten Erfahrungen, unter sich zu vereinbaren. Und endlich bestimmt der Art. 35, dass alle Differenzen, die sich aus der Auslegung und der Anwendung dieses Vertrages ergeben, inskünftig auf dem Wege schiedsgerichtlicher Beurteilung erledigt werden sollen. Diese Bestimmung hat ihre wesentliche Bedeutung. Frankreich hat ja bekanntlich ursprünglich das Schiedsgerichtverfahren abgelehnt, hier bekennt es sich für dieses Gebiet ausdrücklich dazu. Wenn Sie den Art. 435 nachlesen, so werden Sie sehen, dass unter allen Umständen Gewähr geboten wird, dass dieses oder jenes völkerrechtliche Schiedsgericht die Streitfragen, die sich erheben werden, zu lösen berufen sein soll. Das ist im wesentlichen der Inhalt des neuen Abkommens.

Die Kritik dieses Abkommens hat, wie zu erwarten stand, nicht auf sich warten lassen. Da ist nun vor allem wichtig, zu wissen, wie sich die zunächst Beteiligten, der Staat und die Bevölkerung Genfs zu dieser Angelegenheit stellen. Da muss man nun feststellen, dass der Bundesrat von Anbeginn bis zum Schluss sich hat angelegen sein lassen, in engster Fühlung, soweit dies möglich war, mit den genferischen Kreisen zu bleiben. Es haben jeweiligen Konferenzen stattgefunden. Mit der Regierung blieb man im ständigen Verkehr und sie wurde von allem was geschah auf dem Laufenden gehalten. Es wurden aber auch Konferenzen abgehalten mit Vertretern von politischen und wirtschaftlichen Gruppen. Und was wichtig ist, der Bundesrat hat bei der Ernennung seiner Unterhändler in erster Linie Sachverständige aus dem Kanton Genf zugezogen und berücksichtigt. Trotzdem ist es für uns nicht leicht, uns auf den heutigen Tag ein zuverlässiges Bild von der wirklichen Meinung der Genfer Bevölkerung über diese Frage zu machen: Wir kennen eine Reihe von Tatsachen,

kennen aber vieles nicht, was für unser Urteil von Bedeutung wäre. Wir wissen, dass der Regierungsrat des Kantons Genf einstimmig für die Genehmigung des Abkommens eintritt. Wir wissen, dass die beiden Mitglieder, die den Stand Genf im eidgenössischen Ständerat vertreten, sich für dieses Abkommen eingesetzt haben. Dagegen wissen wir ebenso sicher, dass in den weitem Bevölkerungskreisen und in den freien Organisationen und den wirtschaftlichen Verbänden die Stimmung für und wider das Abkommen sehr geteilt ist. Es ist eine Petition eingegangen, von dem Comité pour le maintien des zones, die mit über 6000 Unterschriften bedeckt ist. Dazu die andern Eingaben, die Sie ja alle gedruckt in Händen haben. Wir kennen auch das Ergebnis eines Votums des genferischen Grossen Rates, der kürzlich mit einer Mehrheit von ungefähr 10 Stimmen beschlossen hat, kein Referendum im Kanton Genf über diese Frage zu veranlassen. Man sagt uns, dass die Gegner dieses Referendums im allgemeinen, mit Ausnahmen, auch Freunde des Abkommens seien, und umgekehrt, die Freunde des Referendums Gegner des Abkommens. Jedenfalls folgt aus dem Votum das, dass sich der Grosse Rat nichts verspricht davon, ein Volksreferendum zu veranstalten. Ich bin der Ansicht, dass er wohl daran tut, denn was hätte ein solches kantonales Referendum in der Sache für eine Bedeutung, abgesehen davon, dass man formell weder nach genferischem, noch nach eidgenössischem Verfassungsrecht dieses Mittel eines konsultativen Volksreferendums kennt. Eine Volksabstimmung bedeutet nicht ein Gutachten, sondern ihrer ganzen Natur nach einen Entscheid über eine Frage. Hier hätte aber ein Entscheid gar nicht gefällt werden können. Im übrigen wäre es von Bundes wegen unzulässig gewesen, auf dem Wege einer Konsultation der genferischen Bevölkerung ein solches Referendum herbeizuführen. Mit gleichem Recht hätten die Kantone Waadt und Wallis ein solches Referendum veranlassen können. Was hätte man dann mit den betreffenden Ergebnissen gemacht, wenn sie entgegengesetzt ausgefallen wären? Ich glaube also, man hat mit Recht sowohl im Bund als im Kanton davon Umgang genommen, eine derartige Volksbefragung zu veranlassen.

Wenn man das Ergebnis der verschiedenen Kundgebungen überblickt, die aus genferischem Gebiet zu uns gedrungen sind, so kann man sagen, die offiziellen verantwortlichen Instanzen von Genf sind im allgemeinen für die Genehmigung des Abkommens. Weite Kreise der Bevölkerung sind dagegen. Sie verlangen, dass man alles daran setze, um die kleinen Zonen beizubehalten. Man weiss in Genf ganz genau, dass, wenn der Vertrag nicht zustande kommt, dann davon keine Rede sein kann, dass die Grosse Zone in das zollfreie Gebiet einbezogen bleibt. Man hat den Eindruck, dass bei einer Abstimmung, das wird sich ja vielleicht zeigen, eine stattliche Zahl stimmberechtigter Bürger von Genf gegen das Abkommen stimmen würden. Aber man hat ebenso sehr den Eindruck, dass die Widerstände gegen das Abkommen nicht aus einheitlichen Gesichtspunkten herauskommen. In jeder Partei zählt man Freunde des Abkommens und Gegner desselben, also ist es eigentlich keine parteipolitische Frage und wird auch nicht als eine solche aufgefasst. Auch bekämpfen die Gegner das Abkommen aus verschiedenen Gründen. Der Konsument bekämpft es, weil er aus Savoyen zu

wenig zollfrei einführen kann, und der Produzent bekämpft es aus gegenteiligen Gründen. Ich will den Faden nicht weiter spinnen, denn wir werden ja in der Diskussion die verschiedenen Glocken läuten hören.

Was sagen denn die andern Beteiligten zu dieser Geschichte, was sagt denn die Zonenbevölkerung dazu, die natürlichen Bundesgenossen, die Freunde aus dem Chablais und Faucigny, die bei der Abstimmung im Jahre 1860 «oui et zone» geschrieben haben? Das ist ein wunder Punkt. Statt dass man ein elementares Aufflackern des Volkszornes hätte konstatieren können, als die französische Regierung sich anschickte, die Zonen aufzuheben, ihre «Douaniers» vorzuschieben, konstatiert man nur eine ganz flau Stimmung in der Bevölkerung. Weit entfernt davon, dass da etwa eine entschlossene Unterstützung der genferischen und schweizerischen Wünsche eingesetzt hätte, ist man im Zweifel darüber, wie die Leute dort eigentlich denken. Man erklärt sich das aus verschiedenen Gründen und Sie werden das weitere in der Diskussion hören. Die Tatsache aber ist da und doch nicht so unerklärlich. Es würde aber hier zu weit führen, wenn ich darauf eintreten wollte.

Wir müssen unsern Entschluss fassen, und dieser Entschluss ist nicht leicht. Es geht jedem von uns wohl so, dass das Abkommen, wenn man es studiert, durchaus zwiespältige Gefühle in uns wach ruft. Einmal steht fest, dass Frankreich in der Grundfrage gesiegt hat. Das alte Zonenregime fällt der neuen Zeit zum Opfer, die Zolllinie wird an die Grenze verlegt. Vom neuen Abkommen sagt der Bundesrat selbst in seiner Botschaft, und er wird recht haben damit, dass ein Urteil darüber erst auf Grund einer längeren Anwendung möglich sein werde. Man tut also in gewisser Hinsicht einen Schritt ins Ungewisse. Allein wenn man die Sache ruhig und unvoreingenommen überblickt und sich die Frage stellt, welches die Folgen einer Ablehnung sind, wobei beiläufig eine Rückweisung an die Kommission gleichbedeutend mit einer Ablehnung sein würde, kommt man zu folgendem Schluss: im günstigsten Fall werden wir dazu kommen, auf dem Wege eines völkerrechtlichen Prozesses oder einer Vermittlungsaktion vor dem Völkerbund, die Frage durch unparteiische Richter oder Sachverständige entscheiden zu lassen. Welches wird für uns das günstigste Ergebnis sein, wenn das Verfahren eintritt, das bis jetzt von Frankreich abgelehnt worden ist? Da darf man ruhig sagen, vor aller Welt, dass man uns die kleinen Zonen nach wie vor zuerkennen müsste und dass man erklären würde, die Verträge von 1815 und 1816 bleiben fernerhin in Kraft. Und wir haben darnach Anspruch auf die kleinen Zonen. Das werden wir als Maximum bei einem obsiegenden Urteil vor Schiedsgericht erreichen können. Allein, damit ist die Sache nicht erledigt. Das Schiedsgericht wird sich auf diesen Spruch beschränken und beschränken können, und sagen, das ist die Streitfrage, die besteht, die ich zu entscheiden habe. Aber nachher kommt dann der Art 435 des Versailler Friedensvertrages, und dort heisst es, dass dieses Zonenregime den heutigen Verhältnissen nicht mehr entspreche, und dass es der Schweiz überlassen bleibe, mit Frankreich sich durch ein neues Abkommen über die Neuordnung der Dinge zu verständigen. Dieser Art. 435 ist da, auch wenn die Schweiz nicht Signatarmacht des Versailler Friedensvertrages ist.

Wir berufen uns ja auch auf diesen Art. 435, wir sind auf Grund dieses Artikels in den Völkerbund eingetreten. In dem Präambel zum Volksbeschluss über den Eintritt der Schweiz in den Völkerbund ist ausdrücklich auf den Art. 435 abgestellt, und dieser Art. 435 ist nicht teilbar, wir können uns auf der einen Seite nicht auf diesen Artikel berufen, wenn es uns gefällt, um unsere Neutralität daraus herzuleiten, um andererseits zu erklären, in einem andern Fall, er gilt nicht mehr. Es ist dies wenigstens ein Gesichtspunkt, der unter allen Umständen ins Auge gefasst werden muss. Was folgt daraus also? Auch bei einem obsieglichen Urteil vor dem Schiedsgericht werden wir fernerhin auf Verhandlungen mit Frankreich angewiesen sein und müssen uns fragen: Werden wir durch unsere Verhandlungen, nach allem was gegangen ist — und gegangen wäre in jenem Zeitpunkt —, etwas Gescheiteres und etwas Besseres erreichen, als was wir durch das gegenwärtige Uebereinkommen erreichen können? Ich möchte hier auch das triviale Sprichwort anwenden: «Ein magerer Vergleich ist besser, als ein fetter Prozess.» Wir, die wir die Verantwortung tragen für die Folgen der gewählten Lösung, wir müssen die Dinge ansehen, wie sie sind, und nicht, wie wir sie gerne hätten, sonst bereiten wir unserem Volk eine Enttäuschung, die wir nicht verantworten können, und die wir ihm ersparen wollen. Ich weiss ganz genau, dass wir uns mit dieser nüchternen Auffassung bei vielen Leuten gar nicht populär machen. So hat z. B. Herr Ochsner im Ständerat uns, wie das gelegentlich zu geschehen pflegt, wieder einmal das leuchtende Beispiel Jakob Stämpfli vor Augen oder vielmehr vor die Nase gehalten. Er hat uns kleine Epigonen genannt, wozu er durchaus berechtigt war, hat aber beigefügt, dass sich diese kleinen Epigonen, wie er Stämpfli durch den Mund des Herrn Ochsner sagen liess, zum Teufel scheren sollten. Wenn Herr Ochsner da wäre, so würde ich ihm sagen: er kann ja wohl wissen und sagen, was Jakob Stämpfli im Jahre 1860 getan hat, aber er kann nicht sagen und wissen, was er im Jahre 1922 getan hätte, wenn er zufälligerweise noch am Leben gewesen wäre. Abgesehen davon, dass es ja noch vor wenigen Jahren ein Schauspiel für Götter gewesen wäre, Jakob Stämpfli von Herrn Ochsner so über die Hutschnur rühmen zu lassen. In den letzten Jahren hat man sich ja an derartige Wandlungen eher gewöhnt. Ich bedaure nur, dass unser Stämpfli dieses Lob nicht noch bei Lebzeiten gehört hat. Und im weitern sage ich das: man hat gegen jeden Fehler und Missgriff der Gegenwart die Erscheinungen aus der Vergangenheit heraufbeschworen. Wenn ich Herrn Ochsner mit gleicher Münze heimzahlen wollte, könnte ich ihm sagen, wer schuld ist, dass wir überhaupt heute eine Savoyerfrage haben. Wer ist den Bernern in den Arm gefallen, als sie Chablais und Faucigny besetzt hatten? Es waren die Vorfahren des Herrn Ochsner! Ich will das nicht tun, sondern ich will nur zeigen, wohin man kommt, wenn man so weit ausholt.

Ernster zu nehmen sind die vaterländischen Bedenken vieler guter Genfer Patrioten, die von dem encerclement durch den französischen «Douanier» ein allmähliches Abbröckeln der wirtschaftlichen und damit auch vielleicht eine Beeinträchtigung der politischen Selbständigkeit Genfs befürchten.

Wir sind weit entfernt davon, diese Genfer Pa-

trioten, die diese Befürchtung hegen, auslachen zu wollen. Allein auf der andern Seite glaube ich doch, wir dürfen, wenn wir auf die Geschichte Genfs zurückblicken, trotzdem eine Lehre und einen Trost auch für uns daraus ziehen. Wir dürfen der Hoffnung Ausdruck geben, dass der gesunde Sinn des Genfervolkes und seine Treue und Anhänglichkeit zum gemeinsamen Vaterland, die doch viel schwerere Proben bestanden haben als heute, auch aus dieser Probe siegreich hervorgehen werden. Wir werden auch unter den neuen Verhältnissen wie bisher auf sie und sie auf uns zählen können.

Zum Schluss möchte ich noch einen Wunsch an die Adresse unseres Gegenkontrahenten, unseres grossen Nachbarn im Westen, richten. Ich darf wohl sagen: indem wir diesem Abkommen zustimmen, geben wir einen Beweis freundnachbarlicher Gesinnung. Aber nicht nur das, wir geben namentlich einen Beweis sehr weitgehenden Vertrauens. Denn ohne dieses Vertrauen und ohne dass man Grund und Ursache hätte, dieses Vertrauen zu hegen, müssten wir die allergrössten Bedenken haben, diesem Abkommen zuzustimmen. Warum? Weil es gerade davon und vor allem davon abhängt, in welchem Sinn und Geist dieses Abkommens dann auch in Tat und Wahrheit seine Anwendung findet, in welchem Geist es von den ausführenden Organen gehandhabt wird. Der Art. 32 des Abkommens, auf den ich schon hingewiesen habe, überweist einer Kommission die Aufgabe, die Schwierigkeiten, zu denen die Anwendung dieser Vereinbarung Anlass geben sollte, nach Möglichkeit aus dem Wege zu räumen. Solche Schwierigkeiten werden sich ganz sicher einstellen. Unser Wunsch geht nun dahin, es möchten nicht nur die Mitglieder dieser Kommission, die von Amtes wegen das tun sollen, sondern es möchte jeder, der im Namen Frankreichs zur Handhabung dieser Konvention berufen ist, hoch oder niedrig, das tun im Geiste freundnachbarlichen Entgegenkommens und frei von bürokratischer Engherzigkeit. Auch wir werden uns das angelegen sein lassen. Dann, aber nur dann, wird auch der um die Zukunft besorgte Teil des Genfervolkes sich mit dem neugeschaffenen Zustand abfinden, vielleicht sogar aussöhnen.

Ich beantrage Ihnen namens der Kommissionsmehrheit, dem Abkommen vom 7. August 1921 Ihre Genehmigung zu erteilen.

Hier wird die Beratung abgebrochen.
(Ici le débat est interrompu.)

**Sitzung vom 28. März 1922,
8 Uhr.**

Séance du 28 mars 1922, à 8 heures.

Vorsitz: } Hr. Klöti.
Présidence: }

1465. Abkommen über die Genferzonen.
Convention concernant les zones de Genève.

Fortsetzung. — Suite.

(Siehe Seite 111 hievor. — Voir page 111 ci-devant.)

M. Calame, rapporteur français de la commission: Hier soir, le président de la commission vous a exposé avec tant de claire méthode, de compétence et de conscience le problème dont la convention du 7 août 1921 entre la Suisse et la France concernant les zones est la conclusion qu'un deuxième rapport de majorité sur ce sujet peut paraître superflu. La question est de celles pourtant dont l'importance justifie le double rapport prévu par le règlement du Conseil. Mais, au risque même d'encourir le reproche de se retrancher derrière un prétexte commode, le rapporteur de langue française tient à déclarer d'entrée qu'il bornera sa tâche à une introduction la plus brève possible de la question — la Chambre n'y trouvera vraisemblablement rien à redire.

D'autant plus que la langue française, je le sais, aura sa large part dans ce débat; et si M. Maunoir, membre de la commission, placé mieux que quiconque pour connaître dans les plus intimes détails les différents aspects de la cause, n'a, pour des raisons de convenance que chacun comprendra, pu être chargé de présenter le rapport, conjointement avec M. Lohner, notre collègue de Genève ne vous exposera pas moins les motifs qui doivent dicter l'approbation de la convention ratifiée déjà par le Conseil des Etats.

La commission de votre Conseil, dans les séances qu'elle a eues à Zurich, le 15 mars courant, a reçu communication de la décision du Conseil des Etats du 2 février 1922 portant approbation de l'arrêté sur la convention; d'une pétition de l'Association Philibert Berthelier; d'une pétition populaire genevoise portant 5010 signatures et proposant le rejet de la convention; d'une lettre du Comité genevois pour le maintien des zones, qui s'élève contre certaines assertions de MM. Ruty et Sigg au Conseil des Etats; de la reproduction en format réduit d'une affiche intitulée « Pression officielle » dont les exemplaires ont dû vous être distribués, sauf erreur.

En plus de quoi, les membres de la commission ont reçu, à titre individuel, des brochures multiples et variées, des coupures de journaux, des rapports officiels, dont la collection forme toute une petite bibliothèque intéressante à consulter.

Comme entrée en matière, votre commission a entendu un exposé de M. Motta, conseiller fédéral,

Abkommen über die Genferzone.

Contention concernant les zones de Genève.

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1922
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	05
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	1465
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.03.1922
Date	
Data	
Seite	111-120
Page	
Pagina	
Ref. No	20 029 310

trioten, die diese Befürchtung hegen, auslachen zu wollen. Allein auf der andern Seite glaube ich doch, wir dürfen, wenn wir auf die Geschichte Genfs zurückblicken, trotzdem eine Lehre und einen Trost auch für uns daraus ziehen. Wir dürfen der Hoffnung Ausdruck geben, dass der gesunde Sinn des Genfervolkes und seine Treue und Anhänglichkeit zum gemeinsamen Vaterland, die doch viel schwerere Proben bestanden haben als heute, auch aus dieser Probe siegreich hervorgehen werden. Wir werden auch unter den neuen Verhältnissen wie bisher auf sie und sie auf uns zählen können.

Zum Schluss möchte ich noch einen Wunsch an die Adresse unseres Gegenkontrahenten, unseres grossen Nachbarn im Westen, richten. Ich darf wohl sagen: indem wir diesem Abkommen zustimmen, geben wir einen Beweis freundnachbarlicher Gesinnung. Aber nicht nur das, wir geben namentlich einen Beweis sehr weitgehenden Vertrauens. Denn ohne dieses Vertrauen und ohne dass man Grund und Ursache hätte, dieses Vertrauen zu hegen, müssten wir die allergrössten Bedenken haben, diesem Abkommen zuzustimmen. Warum? Weil es gerade davon und vor allem davon abhängt, in welchem Sinn und Geist dieses Abkommens dann auch in Tat und Wahrheit seine Anwendung findet, in welchem Geist es von den ausführenden Organen gehandhabt wird. Der Art. 32 des Abkommens, auf den ich schon hingewiesen habe, überweist einer Kommission die Aufgabe, die Schwierigkeiten, zu denen die Anwendung dieser Vereinbarung Anlass geben sollte, nach Möglichkeit aus dem Wege zu räumen. Solche Schwierigkeiten werden sich ganz sicher einstellen. Unser Wunsch geht nun dahin, es möchten nicht nur die Mitglieder dieser Kommission, die von Amtes wegen das tun sollen, sondern es möchte jeder, der im Namen Frankreichs zur Handhabung dieser Konvention berufen ist, hoch oder niedrig, das tun im Geiste freundnachbarlichen Entgegenkommens und frei von bürokratischer Engherzigkeit. Auch wir werden uns das angelegen sein lassen. Dann, aber nur dann, wird auch der um die Zukunft besorgte Teil des Genfervolkes sich mit dem neugeschaffenen Zustand abfinden, vielleicht sogar aussöhnen.

Ich beantrage Ihnen namens der Kommissionsmehrheit, dem Abkommen vom 7. August 1921 Ihre Genehmigung zu erteilen.

Hier wird die Beratung abgebrochen.
(Ici le débat est interrompu.)

**Sitzung vom 28. März 1922,
8 Uhr.**

Séance du 28 mars 1922, à 8 heures.

Vorsitz: }
Présidence: } Hr. Klöti.

1465. Abkommen über die Genferzonen.
Convention concernant les zones de Genève.

Fortsetzung. — Suite.

(Siehe Seite 111 hievor. — Voir page 111 ci-devant.)

M. Calame, rapporteur français de la commission: Hier soir, le président de la commission vous a exposé avec tant de claire méthode, de compétence et de conscience le problème dont la convention du 7 août 1921 entre la Suisse et la France concernant les zones est la conclusion qu'un deuxième rapport de majorité sur ce sujet peut paraître superflu. La question est de celles pourtant dont l'importance justifie le double rapport prévu par le règlement du Conseil. Mais, au risque même d'encourir le reproche de se retrancher derrière un prétexte commode, le rapporteur de langue française tient à déclarer d'entrée qu'il bornera sa tâche à une introduction la plus brève possible de la question — la Chambre n'y trouvera vraisemblablement rien à redire.

D'autant plus que la langue française, je le sais, aura sa large part dans ce débat; et si M. Maunoir, membre de la commission, placé mieux que quiconque pour connaître dans les plus intimes détails les différents aspects de la cause, n'a, pour des raisons de convenance que chacun comprendra, pu être chargé de présenter le rapport, conjointement avec M. Lohner, notre collègue de Genève ne vous exposera pas moins les motifs qui doivent dicter l'approbation de la convention ratifiée déjà par le Conseil des Etats.

La commission de votre Conseil, dans les séances qu'elle a eues à Zurich, le 15 mars courant, a reçu communication de la décision du Conseil des Etats du 2 février 1922 portant approbation de l'arrêté sur la convention; d'une pétition de l'Association Philibert Berthelier; d'une pétition populaire genevoise portant 5010 signatures et proposant le rejet de la convention; d'une lettre du Comité genevois pour le maintien des zones, qui s'élève contre certaines assertions de MM. Ruddy et Sigg au Conseil des Etats; de la reproduction en format réduit d'une affiche intitulée « Pression officielle » dont les exemplaires ont dû vous être distribués, sauf erreur.

En plus de quoi, les membres de la commission ont reçu, à titre individuel, des brochures multiples et variées, des coupures de journaux, des rapports officiels, dont la collection forme toute une petite bibliothèque intéressante à consulter.

Comme entrée en matière, votre commission a entendu un exposé de M. Motta, conseiller fédéral,

chef du département politique, qui, avant de passer à l'examen même et à la discussion de la convention, a voulu traiter les deux questions connexes des rapports entre l'art. 435 du Traité de Versailles et la convention des zones et des rapports entre la question de Savoie et la même convention des zones. Et M. Motta est arrivé à la conclusion que la question de la convention des zones peut être liquidée pour elle-même aujourd'hui, sans renvoi. Je considère que mon incompetence en matière de droit international ne me confère aucune qualité d'aborder ce côté spécial du sujet; j'abandonne ce terrain à M. Motta qui ne manquera certainement pas de renouveler ici la démonstration intéressante et convaincante à laquelle il s'est livré devant la commission; M. Lohner, d'ailleurs, vous a exposé les vues de la majorité de la commission sur ce point.

Dans une première partie, de caractère historique, le message du Conseil fédéral explique l'origine et le régime des zones. Une carte teintée annexée au message illustre au mieux ces explications; elle est la réduction, au surplus, de cette grande carte des zones exposée dans le haut de la salle et dont l'étude facilite singulièrement la compréhension des textes.

Sans parler de la petite zone de Saint-Gingolph, instituée par le manifeste de la Cour des comptes de Sardaigne, du 9 septembre 1829, et qui se trouve aujourd'hui englobée dans la grande zone, on compte trois zones: la zone française ou zone du pays de Gex, colorée en orange sur la petite carte du message; la zone sarde, figurée en vert sur la carte; la grande zone, passée en jaune sur la même carte.

La zone du pays de Gex a été instituée par le Traité de Paris du 20 novembre 1815; l'article premier de ce traité trace à son chiffre 3 la frontière ouest du canton de Genève et dispose que « la ligne des douanes françaises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le Pays de Gex se trouve en dehors de cette ligne ». Il s'agit ici d'une stipulation de caractère permanent.

La zone sarde fait l'objet de dispositions permanentes aussi du Traité de Turin du 16 mars 1816: elle est constituée par une étroite bande de terrain qui, de même que le Pays de Gex, voyait sa ligne de douanes reportée en arrière de la frontière genevoise.

Quant à la grande zone, elle a été créée en 1860 par décision autonome de la France, lors de l'annexion de la Savoie et à la suite du plébiscite sur la question « oui et zone ». Cette zone, la plus importante, puisqu'elle s'étend sur une superficie de 3112 km² et qu'elle compte à elle seule plus de 200,000 âmes, tandis que les deux petites zones n'en ont ensemble guère que 40,000, est donc d'institution purement française; à la différence de la zone du Pays de Gex et de la zone sarde, elle ne résulte point d'un traité non modifiable sans le consentement de la Suisse — la Suisse ne possède aucun droit sur la grande zone, les adversaires de la convention doivent en convenir eux-mêmes. Et ceci est un des points essentiels à considérer dans le débat.

Le message du Conseil fédéral rappelle que la Suisse ne reconnut pas l'annexion de la Savoie par la France et qu'elle ignora officiellement l'existence de la grande zone jusqu'en 1881, sans se refuser pourtant à lui appliquer, par extension, les dispositions de la convention conclue entre la Suisse et la Sardaigne en faveur de la petite zone au sud de Genève.

La situation fut régularisée en 1881 par la « convention relative au régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie », dont l'art. 11 fixe la durée à 30 ans à compter du jour de sa mise à exécution, soit jusqu'au 1^{er} janvier 1913; le même article porte la clause de tacite reconduction d'année en année, à partir de cette échéance, la dénonciation devant être faite 12 mois à l'avance.

Le régime des zones n'a pas continuellement donné aux populations intéressées toutes les satisfactions et il a soulevé de nombreuses critiques, de telle sorte qu'en 1912, à l'époque où la convention de 1881 touchait à son terme, un mouvement très net en faveur d'une réforme du régime se dessina dans les zones. La guerre, au cours de laquelle, d'ailleurs, les nécessités imposèrent des dérogations aux textes du traité, rejeta cependant au deuxième plan la question des zones; mais le 18 décembre 1918, l'ambassade de France signifiait au Département politique fédéral la dénonciation pour le 31 décembre 1919 de la convention du 14 juin 1881 relative au régime douanier entre le canton de Genève et la zone franche de la Haute-Savoie.

Le Conseil fédéral ne pouvait qu'enregistrer cette dénonciation; ce qu'il fit en déclarant, dans sa note du 14 janvier 1919, qu'il était prêt à examiner toutes les propositions que le gouvernement français estimerait devoir lui soumettre concernant les relations économiques entre la Suisse et la Haute-Savoie.

Entre temps, la France s'appliquait à introduire dans le Traité de Versailles des dispositions réglant la question de la Savoie, au double point de vue de la neutralisation militaire de la Savoie du Nord et du régime des zones. L'art. 435 du Traité de Versailles fut le résultat des efforts persévérants de la France. Il vaut la peine de transcrire ici les termes même du paragraphe de cet art. 435 relatif aux zones franches:

« Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que les stipulations des traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ne correspondent plus, aux circonstances actuelles et qu'il appartient à la France et à la Suisse de régler entre elles, d'un commun accord, le régime de ces territoires, dans les conditions jugées opportunes par les deux pays. »

Ainsi, la France, par l'inscription de l'art. 435 dans le Traité de Versailles, faisait constater par les puissances signataires du traité que le système des zones franches ne correspond plus aux circonstances actuelles et qu'il appartient à la France et à la Suisse de régler entre elles, d'un commun accord, le nouveau régime des zones; en d'autres termes, la France a réussi à obtenir des puissances signataires du Traité de Versailles l'attestation qu'elles se désintéressent de la question des zones, après qu'elles aient reconnu que le régime de 1881 n'est plus de notre époque.

Fort de ces déclarations, la France a donc engagé des négociations en vue de créer « d'un commun accord » un régime nouveau.

A la lecture du message du Conseil fédéral, on se rend compte de l'énergie déployée par notre gouvernement à défendre les intérêts de Genève et de l'attention soutenue et suivie portée par le département politique à la conversation pénible engagée avec la France. Et pour juger impartialement et sainement, il faut envisager les bases sur lesquelles s'ouvrirent les pourparlers: d'un côté, la Suisse ne

pouvait revendiquer aucun droit sur la grande zone; de l'autre, la France prétendait reporter son cordon douanier à la frontière politique. Il fallait discuter. Et le Conseil fédéral, soucieux d'agir en communion d'idées avec les principaux et premiers intéressés, établit un contact permanent avec les autorités genevoises; il s'adjoint une commission consultative aux avis de laquelle il cherche à se conformer strictement. Même, il offre au début, contre son gré plutôt, en échange du maintien de la zone de la Haute-Savoie, la réciprocité complète dans le trafic des marchandises. Par cet arrangement, la Suisse eût ouvert un marché de 4 millions d'habitants aux produits de la Savoie en échange d'un marché de 250,000 habitants. La proposition fut repoussée — peut-être n'y a-t-il pas lieu de le regretter. Sur le désir de Genève, le Conseil fédéral s'attache ensuite à obtenir tout au moins le maintien des petites zones, moyennant certaines concessions. On se heurte encore et toujours à la volonté du gouvernement de la grande république de transporter le cordon douanier à la frontière politique.

A la suite de l'entrevue de Lausanne du 13 septembre 1921, où trois membres du Conseil fédéral rencontrèrent M. Millerand, alors chef du Ministère, deux experts français s'en viennent à Berne examiner, à titre officieux, les conditions auxquelles la Suisse pourrait accepter l'établissement du cordon douanier à la frontière: les propositions faites à la suite de cet examen furent jugées inacceptables. On était dans une impasse, dont le gouvernement français jugea habile de sortir par la voie de la menace indirecte: en mars 1921, le gouvernement français déposait, en effet, au parlement un projet portant le cordon douanier à la frontière, et à la même heure, il adressait au département politique fédéral une note dans laquelle il affirmait son intention de reprendre sa liberté d'action et de régler, par une décision unilatérale, le nouveau régime douanier applicable aux territoires zoniens. A quoi le Conseil fédéral répondait, dans un langage très ferme, que le projet de loi dont le dépôt lui était annoncé, constituait un acte de force contraire aux lois internationales. Cette attitude décidée eut son effet; le gouvernement français se déclara disposé à rouvrir les négociations. Ici encore, le Conseil fédéral voulut appuyer son opinion sur celle des intéressés; dans une réunion tenue à Berne et à laquelle assistaient des représentants de tous les partis politiques du canton de Genève, on arrêta la ligne de conduite à suivre par les négociateurs, MM. Maunoir et Laur.

Entre deux moyens, il fallut choisir. Le Conseil fédéral, fort des avis recueillis, jugea que l'entente devait être cherchée sur le terrain indiqué par le gouvernement français; il ne crut pas devoir demeurer attaché à la doctrine stricte du maintien des petites zones. Et c'est ce qui lui a valu et lui vaut d'amers reproches de la part des partisans farouches du maintien de l'ancien régime.

Il n'est pas sans intérêt de connaître, à ce propos, les considérations qui dictèrent au gouvernement de Genève sa résolution d'adhérer à la procédure arrêtée de concert avec les représentants du Conseil fédéral:

« Refuser d'entrée de cause de négocier, lit-on dans le rapport présenté par le Conseil d'Etat au Grand conseil de Genève en septembre 1921, c'était faire preuve d'une intransigeance que les circonstances

n'expliquaient plus et qui compromettrait la cause de Genève auprès de ses meilleurs amis; pour la première fois, en effet, on se trouvait en présence de concessions précises qui entendaient compenser la perte de l'ancienne structure douanière: rompre dans ces conditions, se refuser au commun accord de l'article 435 du Traité de Versailles, n'était-ce pas, en cas d'arbitrage final, affaiblir la position de la Suisse du fait d'un refus dont elle prendrait seule la responsabilité? D'autre part, la possibilité de l'arbitrage préalable sur les divergences de principe était définitivement écartée; la France avait fait ses dernières ouvertures et repoussé l'idée d'une structure douanière avec cordon de surveillance à la frontière. Juridiquement, on ne pouvait contester au gouvernement de la République voisine le droit de maintenir à la frontière genevoise ce cordon de surveillance; comme on ne pouvait l'amener à conclure de bon gré un accord qui maintiendrait les petites zones, le maximum de ce qu'une décision arbitrale ou un recours à la Société des nations pourrait obtenir, en mettant tout le succès possible au compte de la Suisse, c'était les petites zones avec le rayon de surveillance à la frontière. Outre que, pour arriver à ce résultat, les risques étaient grands, une constatation s'imposait en tout état de cause à la réflexion: un cordon de surveillance établi volontiers pouvait être rendu supportable. Organisée à contre-cœur, par une puissance obligée de donner suite à une décision de justice et qui ne désarmerait pas, adossé à une ligne principale de postes douaniers établie dans les mêmes conditions, il constituerait immanquablement un obstacle considérable à la liberté de mouvement des Genevois, à leurs relations de bon voisinage: politiquement, il les menacerait en temps de crise d'un étranglement aussi dangereux que celui que la République avait connu dans les années néfastes de 1792 à 1798. »

L'aboutissement des pourparlers laborieux entre représentants des deux républiques fut la signature de la convention du 7 août 1921 soumise à votre ratification.

La convention est introduite par des déclarations préliminaires où s'affirment les bons sentiments réciproques des contractants; sans doute, d'aucuns trouveront qu'un peu moins d'intransigeance de de brutalité de la part de la France, un peu plus d'égard dans la manière de traiter eût mieux fait notre affaire; soulignons pourtant l'expression de ces manifestations d'estime cordiale.

Après quoi la convention fixe en 36 articles, accompagnés de tableaux indiquant les marchandises mises au bénéfice des clauses du traité, les conditions des nouvelles « relations de commerce et de bon voisinage entre les anciennes zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex et les cantons suisses limitrophes ». De tenter l'analyse des dispositions de la convention, cela pourrait mener loin; j'y renonce en laissant à M. Maunoir le soin de retenir, comme il en a le propos, votre attention sur la portée plus particulièrement économique des stipulations nouvelles, et je me borne à quelques brèves constatations.

La convention porte en résumé: un traité de commerce spécial relatif à l'entrée en Suisse des produits provenant des territoires zoniens et à l'entrée des produits suisses dans les territoires des anciennes zones; des clauses permanentes qui régulent le trafic

de voisinage et le ravitaillement de Genève, les achats faits dans le canton de Genève par les habitants des anciennes zones franches, la circulation des touristes et des chasseurs ainsi que celle des véhicules, les visites et le contrôle douaniers; enfin, une clause d'arbitrage inscrite à l'art. 35 et suivant laquelle tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la convention qui n'aurait pu être réglé ni par la voie diplomatique, ni par le renvoi à un tribunal spécialement choisi par les deux parties, sera tranché par la Cour permanente de justice internationale ou, en tous cas, d'après la procédure arbitrale prévue par la convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

On peut, certes, regretter que la validité des dispositions du traité de commerce spécial, soit celles qui visent à l'échange des produits, soit limitée à dix ans, et c'est là un des griefs articulés par les adversaires de la convention. Cette limitation trouve pourtant sa justification dans l'incertitude des conditions économiques; et l'intérêt de la Suisse peut être de n'avoir pas les mains liées à perpétuité. L'avenir, du reste, n'est pas livré complètement au hasard, puisque l'art. 34 porte à son chiffre 3 cette clause importante: « Au cas où l'un des deux gouvernements userait du droit de dénonciation prévu à l'art. 1^{er} du présent article, les Hautes Parties contractantes s'efforceront de conclure, dans le plus bref délai possible, une convention nouvelle destinée à remplacer celle qui aura ainsi pris fin, ayant comme elle pour objet d'assurer le maintien des étroites relations de commerce, d'amitié et de bon voisinage entre les mêmes régions françaises et suisses en tenant compte de l'évolution des conditions économiques. »

La convention du 7 août 1921 est-elle recommandable et acceptable? Ou ses textes sont-ils tels qu'il soit impossible d'y souscrire?

Avant de répondre à ces deux questions, précisons bien qu'il ne s'agit pas pour la Suisse de se prononcer pour ou contre le régime actuel. Le problème ne se présente pas dans ces termes simplifiés. La convention de 1881 a été dénoncée par la France; la Suisse n'a aucun droit à faire valoir sur la grande zone, la plus importante pour le commerce de Genève et pour le ravitaillement du canton. Rejeter la convention du 7 août 1921, c'est donc renoncer à tout le bénéfice des relations de bon voisinage avec la grande zone pour concentrer l'effort sur le maintien du cordon douanier à la limite de la zone du Pays de Gex et de la zone sarde et garder le seul marché de ces deux petites zones. Il faut ajouter que les traités de 1815 et de 1816 n'interdisent pas à la France d'établir à la frontière politique un cordon de police — elle a usé de ce droit pendant la guerre — et qu'en cas de rupture nous risquons d'avoir deux cordons au lieu d'un.

Entre le régime nouveau, qui fait de la grande zone une zone contractuelle, et le régime ancien ramené aux deux seules petites zones, l'hésitation n'est pas permise: l'avantage est au premier. C'est pourquoi nous concluons à l'approbation de la convention du 7 août 1921, que recommande le Conseil fédéral, à laquelle le Conseil des Etats a donné sa sanction à une forte majorité et qui a rencontré l'agrément aussi des représentants officiels du canton le plus directement intéressé à la question, de ceux-là mêmes qui sont aux responsabilités.

Que, si la convention devait être repoussée, ceci impliquerait de nouvelles négociations dont le résultat laisse à tout le moins sceptique. De la lecture des pièces, des déclarations fournies par le chef du Département politique, il ressort avec trop d'évidence que, sur la question du transfert du cordon douanier, le gouvernement français risque de se montrer irréductible et alors l'entente demeure impossible. Sans doute avons-nous le droit de soutenir que les stipulations des traités de 1815 et 1816 demeurent en vigueur: la France alors placerait son cordon douanier à la limite des petites zones et laisserait à la frontière le cordon de police qui y est installé depuis la guerre.

Les chances d'obtenir mieux en cas d'une rupture suivie de négociations nouvelles apparaissent nulles; on peut se demander si bien plutôt le résultat ne serait pas moins favorable que celui auquel nous sommes invités à souscrire.

D'ailleurs, les adversaires de la convention se recrutent dans des milieux si différents et partent de conceptions si opposées qu'il serait malaisé de trouver une solution de nature à les satisfaire tous. A côté de ceux qui se campent sur le terrain de l'histoire et de la tradition, et qui affectent de croire à l'immuabilité des choses, il y a la catégorie de ceux qui jugent que la convention ouvre trop largement la porte aux produits de la zone, et la classe de ceux qui, tout au contraire, taxent la même convention de machine protectionniste. Auxquels donner raison? Et vous avez pu lire, dans le pamphlet intitulé « Pression officielle » et qui vous a été distribué par la grâce du « Comité genevois pour le maintien des zones de 1815 et de 1816 », cette protestation contre des alliés du moment dont le concours apparaît compromettant:

« La diversion que des socialistes ou des germanophiles tentent du côté de l'art. 435 du Traité de Versailles est trop artificielle pour déjouer la clairvoyance du peuple suisse. »

Parce que le Grand Conseil de Genève a refusé de soumettre la convention des zones à une consultation préalable du peuple genevois, le même comité se plaint encore. Pourtant le Grand Conseil genevois a été sagement inspiré dans sa décision, quand bien même l'idée du plébiscite puisse avoir quelque chose de séduisant au premier abord. Au point qu'un membre du Conseil des Etats, M. V. Scherrer, avait proposé de procéder à cette consultation; M. Scherrer a, d'ailleurs, renoncé à son dessein.

La question de la convention des zones est du domaine fédéral; si elle doit venir devant le peuple, ce sera par la voie ordinaire du referendum; notre système électoral ne connaît pas la consultation préalable. Sans doute, le canton de Genève est le plus directement intéressé au problème des zones; mais ce problème est d'ordre politique général, et les considérations d'ordre essentiellement régional ne sauraient être déterminantes. Au surplus, les cantons de Vaud et du Valais sont aussi touchés en quelque mesure par la convention et ils eussent pu demander également d'émettre leur avis si celui de Genève avait été requis. Quelle eût été la situation si les votes de ces trois cantons s'étaient contredits?

Et puis, une consultation de ce genre n'aurait pu, en aucun cas, imposer son résultat aux Conseils de l'Assemblée fédérale. Pas n'est besoin de réfléchir longtemps pour réaliser les conflits qu'aurait engendrés

le choc de décisions contraires du corps électoral genevois et des Chambres fédérales.

Le peuple genevois avait à sa disposition un moyen de manifester son opinion, et c'est la pétition. Il en a usé, puisque 5010 électeurs — ou mieux 6500 électeurs en y comprenant un nouvel apport annoncé hier — ont envoyé à l'Assemblée fédérale une requête en faveur du maintien des zones. La démonstration n'est pas particulièrement imposante, le total des électeurs genevois dépassant le chiffre de 35,000. En regard, nous avons le témoignage des autorités genevoises — que nous n'avons aucune raison de récuser — celui du Conseil d'Etat unanime, celui du Grand Conseil exprimé par une majorité sérieuse, celui de la plupart des députés du canton aux Chambres fédérales, celui encore de l'Association commerciale et industrielle.

Durant tout le cours des négociations, le Conseil fédéral, auquel on doit rendre l'hommage qu'il a défendu constamment avec vigueur et persévérance les intérêts économiques de Genève, est demeuré en relations étroites avec les autorités genevoises: Genève et le Conseil fédéral ont travaillé d'un seul et même effort.

La majorité de votre commission estime que la convention du 7 août 1921 réalise aux conditions les moins défavorables un accord auquel la Suisse avait un devoir de donner les mains. Elle n'a pas jugé à propos de suivre M. Gelpke, qui proposait le renvoi du message au Conseil fédéral en vue d'élargir la base des négociations pour résoudre à la fois tous les problèmes franco-suisse encore en suspens. Une autre motion de renvoi présentée par M. Reinhard, et tendante à obtenir des renseignements complémentaires sur les négociations menées en mai 1919 par M. Ador, conseiller fédéral, sur les importations des produits de la zone à Genève jusqu'en 1914 et sur les offres faites en avril 1921 par la république française au sujet des concessions économiques, a été retirée par son auteur, M. Motta, chef du Département politique, ayant déclaré qu'il était prêt à fournir au Conseil national le complément d'informations demandé.

A son tour, M. Rochaix vous invite à renvoyer le projet au Conseil fédéral pour négociations nouvelles. La commission n'a pas été appelée à discuter la proposition Rochaix. Comme elle est de même caractère que celle développée par M. Gelpke, il n'est pas téméraire de penser qu'elle aurait eu un sort pareil.

Au nom de la majorité de la commission, et avec M. Lohner, président, je vous recommande d'adhérer à la décision du Conseil des Etats du 2 février 1922 portant ratification de la convention des zones, du 7 août 1921.

Reinhard: Wenn der Kommissionsreferent, Herr Nationalrat Lohner, behauptet, dass zwischen den Sozialdemokraten, welche den Vertrag bekämpfen, und den Genfer Aristokraten sehr weitgehende Unterschiede bestehen, so kann das ohne weiteres zugegeben werden. Zweifellos ist unsere Argumentation nicht diejenige der Herren Pictet und Rochaix, sie ist nicht diejenige der alten Genfer Aristokraten, sondern sie geht sicher von andern Gesichtspunkten aus. Aber ich kann den Ball zurückwerfen. Die Befürworter teilen sich auch in zwei Teile, in eine kleine Gruppe,

die vielleicht aus Herrn Lohner allein besteht, die mit innerer Ueberzeugung und eigentlich kritiklos den Vertrag empfiehlt, und in die andere grössere Gruppe, welche im geheimen dem Bundesrat die Pest an den Hals wünscht, dass er dem Parlament diesen Vertrag vorzusetzen wagt, aber den nötigen Heroismus doch aufbringt, um regierungstreu den Vertrag zu schlucken.

Wir Sozialdemokraten kämpfen gegen den Vertrag grundsätzlich, weil er ein Attentat auf unser Recht darstellt. Wir möchten da nicht viele Worte machen; es ist eine unserer Ueberzeugungen, dass eine staatliche Gesellschaft nur bestehen kann, wenn sie auf der Achtung des internationalen Rechtes und auf der Heiligkeit der Verträge wirklich beruht. Da sollten wir annehmen dürfen, dass wir für eine derartige These eigentlich keinen bessern Verbündeten haben könnten als die französische Regierung selbst, die während des Krieges in lauten Worten dieses Recht der kleinen Nationen, die Heiligkeit der Verträge usw. gepriesen und damit einen guten Teil ihrer Politik gemacht hat. Wir sind zwar nicht so naiv zu glauben, dass sie das so ernst gemeint hatte. Wir können unterscheiden zwischen Attrappe und Wirklichkeit. Für uns aber ist die Sache ernsthaft gemeint, und wir können uns ein solches Recht nicht abkaufen und abdrohen lassen. Wenn eine bessere Entwicklung der menschlichen Gesellschaft für die Zukunft stattfinden soll, dann müsste dieses internationale Recht grundsätzlich zu immer grösserer Bedeutung kommen. Ein kleines Land wie die Schweiz hat ein Lebensinteresse daran, dass dieses Recht grundsätzlich immer grössere Geltung gewinnt, und es wäre doch wirklich im Interesse der Schweiz gelegen, wenn der Bundesrat den heroischen Mut aufgebracht hätte, um dieses Recht nicht handeln und markten und sich durch keine Drohungen von dieser Rechtslinie abbringen zu lassen. Ich erinnere Sie daran, dass wir um dieses Recht seinerzeit beim Gotthardvertrag gekämpft haben. Wir kämpften dafür in der Völkerbundskampagne und wehrten uns gegen das Aufgeben eines Stückes unserer Neutralität, als man die sog. differenzierte Neutralität einschmuggelte. In den kommenden Kämpfen werden wir uns auch wehren, wenn es gilt, den freien Rhein zu sichern, wo der Bundesrat von der gleichen unglaublichen Nachgiebigkeit ist. Ebenso wehren wir uns auch hier, wo es um die Genferzone geht. Es handelt sich nicht um abstraktes Recht, das für uns von keinerlei materieller Bedeutung wäre. Hier steht unserer Meinung nach eine natürliche Wirtschaftsordnung in Frage, die durch die politische Zwängerei und den chauvinistischen Sinn einiger Politiker in Frage gestellt werden soll.

Ein Blick auf die Karte wird Sie gleich lehren, dass das Gebiet der Zonen, sowohl die kleine Zone von Gex als auch die grosse Zone, die allerdings heute für uns verloren ist und zu der wir nichts mehr zu sagen haben, das natürliche Einzugsgebiet von Genf darstellen. Die Landschaft, die Genf ernährt, ist nicht nördlich, jenseits des Korridors von Coppet, sondern sie ist südlich im Gebiet von Hochsavoyen zu suchen. Nun wird dieses natürliche System im Vertrag durch ein System der kleinlichsten Rankünen und Schikanen ersetzt, die Zollschranken werden uns direkt vor die Nase gesetzt und dafür auf dem künstlichen Wege der Kontingentierung eine gewisse zollfreie Ein- und Ausfuhr gestattet, ein System aber, das zu gleicher Zeit der Bureaucratie, und zwar der fran-

zösischen wie der schweizerischen, ungehemmt Spielraum lässt. Man muss seine Einführungen gemacht haben, man muss mit der Einfuhrsektion zu tun gehabt haben, um zu wissen, welche Schwierigkeiten man erhält, um durchaus vernünftige Rechte ausüben zu können, wenn zu einer schon jetzt hoch entwickelten schweizerischen Bürokratie noch eine Bürokratie auf der andern Seite tritt, und so eine Schranke errichtet zwischen dem natürlichen Wirtschaftsgebiet Genfs und seinem Absatzgebiet.

Es ist ja wunderbar, dieses ausgeklügelte System der cantons limitrophes. Ich habe mich immer gefragt, welches die wahren Gründe seien. Herr Lohner sagt, eigentlich wolle man nur verhindern, dass ausländische Waren aus der Schweiz spediert werden können in das alte Zonengebiet hinein. Warum da nicht einfach Ursprungszeugnisse aus allen Kantonen anerkennen? Was hat es für einen Sinn, eine Ware, die in Winterthur fabriziert worden ist, nach Lausanne zu spedieren, dort umzuladen und sie dann in die Zone einzuführen? Ist das nur getan worden, um ein paar Bürokraten mehr Arbeit zu verschaffen, damit sie ein paar Einfuhr- und Abstammungszeugnisse ausfüllen können? Hofft man damit der Schweiz ein grösseres Vertrauen zu sichern, indem man nur diejenigen Erzeugnisse, die aus den drei Kantonen stammen, den cantons limitrophes, einführen lassen will? Man wird eine befriedigende Auskunft auf diese Frage nicht geben können. Aber ich will mich mit diesen Detailfragen gar nicht beschäftigen. Es wird vielleicht mehr die Aufgabe des Herrn Rochaix sein, auf die praktischen Einzelfragen einzutreten, welche das Wirtschaftsleben sehr beengen. Für uns handelt es sich darum, dass ein Stück zollfreies Land aufgegeben wird, und wir, die wir gekämpft haben gegen die unnötige Erhöhung der Zölle, diese festen Mauern der Zollschranken, diese chinesische Mauer um unser Land, gegen alle Einschränkungen und Restriktionen, wir waren immerhin noch froh, dass hier ein Stück Land bestand, aus dem wir die Einfuhr ohne Aufsicht des Zöllners und ohne die Einschränkung durch die Einfuhrverbote durchführen konnten. Für uns ist das keine sentimentale Erwägung, sondern eine praktische Tatsache, und Sie werden begreifen, dass wir aus diesem wirklich praktischen Grunde schon das Zonengebiet sehr ungern opfern.

In der Folge bewegt uns vor allem das Verhalten des Bundesrates dazu, den Vertrag abzulehnen. Wir sind da in einer glücklicheren Lage als Sie. Sie sind die Regierungspartei und müssen wohl oder übel ein Auge oder beide Augen schliessen, wenn im Bundesratssaal eine Politik getrieben wird, die Sie insgeheim verwünschen. Wir sind in der glücklichen Lage, dass wir das nicht zu tun brauchen. Wir können die Augen offen behalten und frei herausreden, und dürfen dem Bundesrate ganz ruhig sagen, dass hier eine Politik getrieben wurde, für die wir auch nicht eine Spur der Mitverantwortung tragen wollen. Die Kette der diplomatischen Fehler, um nicht Schlimmeres zu sagen, hat schon in den Jahren 1915, 1916 und 1917 begonnen, jedenfalls in den Kriegsjahren, in denen der Bundesrat schon wusste, dass man in Paris daran denke, das Zonenregime aufzugeben. Ich stütze mich da auf Äusserungen des Herrn Bundesrates Motta selbst, die er in der Kommission gemacht hat. Man dürfte nun annehmen, dass der Bundesrat sich sagte, es werde einen Kampf absetzen um die Zone. Für

diesen Kampf müssten wir gerüstet sein, und es dürfte uns nicht ein zweitesmal passieren, was beim Gotthardvertrag passiert ist, dass wir nämlich vollständig wehr- und waffenlos an die Verhandlungen herantreten und einfach dem guten Willen des Kontrahenten ausgeliefert sind. Wozu haben wir eigentlich einen Gesandten in Paris? Man hat ihm seinerzeit eine sehr gute Note ausgestellt; ich frage: Warum ist es diesem nicht gelungen, herauszukriegen, was man in Paris beabsichtigt? Ich frage: Warum ist es unserer doch sehr hoch entwickelten Geheimdiplomatie im Bernerhof und im Hotel Bellevue während des Krieges nicht gelungen, etwas aus den Herren Diplomaten herauszubekommen? Wenn man die Frage stellt, was der Gesandte getan habe und was das Politische Departement, um die Lage aufzuklären, um zu wissen, mit welchen Waffen der Feind ficht, so wird man darauf keine Antwort erhalten. Tatsache ist, dass der Bundesrat wusste, dass der Kampf kommt. Aber als er kam, musste er seinen Soldaten erst noch die nötigen Gewehre kaufen, während die andern längst mobilisiert hatten.

Nun kam das Jahr 1919, am 29. April die Note des Herrn Pichon, in welcher er den Bundesrat einlädt, zu einer bestimmten Vorlage, nämlich zu Art. 435 des Versailler Vertrages seine Meinung abzugeben. Zu gleicher Zeit aber wird dem Bundesrat eine Frist gesetzt. Er kann nicht so lange warten, wie er gern möchte; in diesem Augenblick erst, nachdem Frankreich seine Positionen abgedeckt hat, geht der Bundesrat hin, beruft eine Sachverständigenkonferenz und fragt sie: Was sollen wir tun? Es bleibt ihm keine Zeit mehr übrig, um im Plenum die Sache richtig durchberaten zu können und den nötigen Notenwechsel durchzuführen. Er sieht sich gezwungen, Herrn Ador Vollmachten zu geben und ihn nach Paris zu senden. Man hat in diesem Zusammenhange von einer Ueberrumpelung gesprochen. Es war auch eine, aber es fällt mir nicht ein, die Schuld an dieser Ueberrumpelung dem Gegner, der französischen Regierung zuschieben zu wollen, sondern sie trifft den Bundesrat, der sich überrumpeln liess und nicht Vorkehren traf, um sie verhindern zu können. Dann beginnt ein neues Kapitel: Herr Ador in Paris. Was ist da gegangen? Wir wissen es nicht, und ich fürchte, der Bundesrat weiss es auch nicht ganz. Er wird auch nur Bruchstücke davon wissen. Er wird glauben, dass Herr Ador seine Mission so durchgeführt habe, wie es hätte sein sollen. Aber mit dem Glauben kann man keine Politik treiben. Ich stelle nur folgendes fest: Durch Herrn Adors Bemühungen wurde Art. 435 des Versailler Vertrages abgeändert und wurde dann in der endgültigen Fassung in den Vertrag aufgenommen. Aber das Wichtige ist nun: Unter diesem Art. 435 versteht Frankreich und versteht die Schweiz etwas ganz anderes. Es ist in der Folge sogar nötig, dass zu Art. 435 im Annex zum Friedensvertrag sowohl die französische als die schweizerische Interpretation gegeben wird. Und nun stellen Sie sich das vor. Art. 435 bildet die Verhandlungsbasis für die schweizerischen Unterhandlungen, und diese Basis ist so schwankend und unsicher, dass zuerst einmal die französische Auffassung und die schweizerische Auffassung, die sich diametral gegenüberstehen, im Versailler Vertrag noch festgelegt werden müssen. Ich nehme nun nicht an, dass die französische Regierung von der gleichen Naivität besessen sein wird,

dass sie annahm, es werde erst noch um den Art. 435 und seine Interpretation zu einem für sie aussichtslosen Kampfe kommen. Sie wird schon das Recht gehabt haben, annehmen zu dürfen, dass früher oder später die schweizerische Regierung der Auffassung der französischen Regierung beitreten werde, und dass die Differenzen in der Auffassung nur noch pro forma aufrechterhalten würden. Was soll denn Frankreich anderes denken, wenn es in der Note der schweizerischen Eidgenossenschaft vom 5. Mai liest, der Bundesrat wünsche keinesfalls, dass aus seiner Zustimmung zu dieser Fassung geschlossen werden könne, er stimme der Abschaffung einer bewährten Einrichtung zu usw.? Frankreich konnte daraus hören, wir stimmen zu oder wir stimmen nicht zu; Frankreich hat aber vollständig richtig herausgehört, dass wir dem Artikel zustimmen und bereit sind, auch die nötigen Konsequenzen zu ziehen.

Es kommt dann der Notenwechsel des Jahres 1921; zwischenhinein die Verhandlungen. Die Schweiz beharrt auf dem im Friedensvertrag im Annex festgestellten Standpunkte, und Frankreich auf dem seinigen; es kommt zu keiner Einigung. Dann kommt der Notenwechsel in jener sehr scharfen Tonart, die gestern Herr Lohner skizziert hat. Darauf tönt es bei uns gar nicht schlecht zurück. Man sagte, der Bundesrat habe die einzig würdige Sprache gefunden. Diese Sprache hat aber niemand weh getan, und ich nehme an, dass Herr Briand sich ins Fäustchen lachen konnte; denn er sah, dass ein Türchen geöffnet war nicht um den französischen Diplomaten hinein-, sondern um die schweizerische Diplomatie aus dem Türchen und dem Recht herauszuschlüpfen zu lassen. Was nachher kam, war im Grunde nichts anderes, als was Frankreich im Jahre 1919 angeboten hatte, eine etwas grössere Kompensation; aber im Grundsatz wird die Zone aufgegeben; wir erhalten dafür wirtschaftliche Kompensationen, die nun allerdings etwas weiter gehen als im Jahre 1919. Aber wozu denn der Lärm? Wozu dieser grosse Notenwechsel und wozu diese bramarbasierende Sprache, wenn man doch Frankreich grundsätzlich Recht gibt, dem französischen Chauvinismus entgegenkommt und dafür dieser dann einen etwas grösseren Kaufpreis bezahlt, den man schon im Jahre 1919 hätte haben können, ohne all dieses Drum und Dran? Ich stelle fest: Trotz dieser verschiedenen und festen Sprache des Bundesrates, wobei ich «entschieden» und «fest» in Anführungszeichen setzen möchte, bedeutet dieser ganze diplomatische Notenwechsel einen grossen diplomatischen Sieg Frankreichs und eine ebenso grosse diplomatische Niederlage unserer Regierung.

Ja man kommt nun, besonders Herr Bundesrat Motta, und verweist uns auf das Jahr 1932, auf die Zeit, wo der Vertrag abläuft. Wenn dann Frankreich dieses Recht, das wir jetzt erworben hätten, nicht mehr gewähren wolle, so könnten wir es gestützt auf diesen Vertrag an den Schiedsrichtertisch heranzwingen. Gestatten Sie, dass ich auch daran den höchsten Zweifel hege. Unser Recht aus den Jahren 1815 und 1816, also aus dem letzten Jahrhundert, war sogar mit der Bezeichnung «fortdauernd und ewig» gekennzeichnet worden. Trotz dieser fast absoluten Fassung hat man gefunden, dass jenes Recht sich mit der Souveränität Frankreichs nicht mehr vereinbaren lässt und hat es infolgedessen aufgehoben, ja man ging sogar noch weiter und drohte, dass, wenn die

Schweiz nicht wolle, Frankreich es einseitig auflösen werde, trotz des Art. 435 des Versailler Vertrages, der eine gemeinsame Uebereinstimmung der beiden Kontrahenten vorsieht. Wer gibt uns die Garantie dafür, dass im Jahre 1932 oder 1931 der französische Chauvinismus, der leider hier mitbestimmend ist, sich nicht sagt: Jenes ganze Zonenabkommen ist ein Stück Ueberbleibsel, ein Ueberrest aus den Jahren 1815/16 und mit der französischen Souveränität genau so unvereinbar, wie die Verträge aus den Jahren 1815 und 1816 selbst, und hier, wo die Ehre Frankreichs tangiert wird, gehen wir trotz Verträgen auch nicht an den Verhandlungstisch? Niemand kann uns also diese Garantie bieten. Nachdem man die internationalen Verträge in dieser Art und Weise misshandelt, wird man von uns nicht annehmen können, dass wir glauben, es werde dieser Vertrag plötzlich mit ausgesuchter Höflichkeit und Hochachtung behandelt werden.

Ich habe eigentlich für das Jahr 1932 viel mehr Angst vor den schweizerischen Feinden dieses Vertrages, vor jenen Gegnern der zollfreien Einfuhr in die Schweiz, die leider auch schon im Jahre 1921 das Abkommen beschlossen und bestimmt haben. Ich fürchte vielmehr, dass diejenigen, welche mit scheelen Augen auf jedes Stück Ware, das zollfrei in die Schweiz hineinkommt, sehen, auch im Jahre 1931 finden werden, diese Einfuhr widerspreche unsern zollpolitischen Grundsätzen und es sei besser, wir opfern sie direkt selbst auf. Wenn einmal die schweizerische Landwirtschaft gemerkt hat, dass die rund 2000 Ochsen, die eingeführt werden, und die vielleicht 20,000 Schlachtkälber, die nach Genf kommen, und zwar zollfrei, besser aus der schweizerischen Produktion genommen würden, so wird ein zukünftiger Unterhändler, der zudem noch Sekretär des Bauernverbandes ist, recht gerne dieses besondere Recht der Schweiz auch opfern, weil er findet, es lasse sich die Versorgung von Genf viel besser aus dem schweizerischen Mittellande durchführen. Wir haben unsere Erfahrungen schon 1921 gemacht und erklären offen heraus, dass wir es nicht verstanden haben — es werden das viele meiner Parteigenossen auch nicht verstehen —, wie man ausgerechnet Herrn Prof. Laur als Unterhändler nach Paris schicken konnte, den ausgesprochenen Hochschutzzöllner, für die Unterhandlungen als Verteidiger einer zollfreien Zone. Herr Bundesrat, wenn Sie in Zukunft einen Vertreter nach Russland nötig haben, um die schweizerischen kapitalistischen Interessen zu vertreten, dann empfehle ich Ihnen dringend, nehmen Sie Herrn Grimm oder Herrn Platten. Sie dürfen zu diesen genau dasselbe Vertrauen haben, dass sie die schweizerischen kapitalistischen Interessen in Russland vertreten werden, wie wir es umgekehrt zu Herrn Laur haben konnten. Welche Aufgabe hatte diese Delegation? Die Aufgabe, die Versorgung Genfs sicherzustellen. Und wie hat man sie gelöst? Man durfte annehmen, dass die Delegation wenigstens das annehmen werde, was Frankreich selbst zur Versorgung Genfs anbot. Es bot uns 2300 Schlachtochsen an; die schweizerische Delegation, im Bestreben, die Versorgung Genfs sicherzustellen, nimmt ganze 1500 an. Es bot uns 20,700 Schlachtkälber an; zur Versorgung Genfs nimmt die Delegation nur 12,000 an. Es bot uns 16,000 Schweine an, die Delegation nimmt 2300 an. Ich weiss leider nicht, was für Einfuhrzahlen diesem Angebot aus den

Jahren 1914 oder dem letzten Vorkriegsjahr 1913 gegenüberstehen. Ich sehe nur aus einem einzigen Posten die Gegenüberstellung, dass an Wein vor dem Kriege jährlich 19,000 hl aus der Zone eingeführt wurden; Frankreich bietet nun 30,000 hl an und die Schweiz nimmt 11,000 an. Sie geht also in der Annahme dessen, was Frankreich selbst anbietet, unter das hinab, was vor dem Kriege in der Zone selbst möglich war. Ich ärgere mich nicht etwa wegen der Position Wein; diese Position als solche spielt gar keine Rolle. Aber sie ist für mich interessant deshalb, weil sie mir zu zeigen scheint, dass der Unterhändler im Bestreben, nicht sowohl die Versorgung Genfs zu sichern, als schweizerische Bauernpolitik zu treiben, die im Gegensatz steht zu der Konsumentenpolitik, die Genf notwendig hat, sogar unter das hinab ging, was im Jahre 1913 zu Recht bestand, und somit nicht einmal das annahm, was Frankreich selbst für die Versorgung Genfs anbot. Dass dann natürlich auf der andern Seite an Einfuhr in die Zonen nicht soviel erreicht werden konnte, wie wir hofften, geht aus folgenden Zahlen hervor: Vorher wurde an Schokolade ausgeführt 4200 q, jetzt noch 1800 q; Weinessig und ähnliche Produkte 1800 q, jetzt noch 700 q; an Zement wurde vor dem Kriege ausgeführt 20,500 q, jetzt noch 11,000 q; an Akkumulatoren vorher 44 Stück, jetzt noch 10 Stück jährlich, also alles kontingentiert. Ich wage den Satz: Herr Laur und sein Mitunterhändler haben nicht sowohl in erster Linie für die Versorgung Genfs gesorgt, als dafür, dass die schweizerische Landwirtschaft entsprechende Absatzmöglichkeiten in Genf bekommt, und jetzt begreifen wir auch, weshalb die Waadtländer Bauern mit solcher Verve und Ueberzeugung für das Abkommen eintreten; denn ihre Geschäfte hat man ja in Paris besorgt.

Herr Bundesrat Motta sagt uns aber: Ja, was sollen wir nachher machen, wenn wir das Abkommen ablehnen? Meine Herren, das ist Ihre Sache. Sie haben uns den Völkerbund angepriesen, Sie haben uns gesagt, wenn wir einmal in internationale Schwierigkeiten kommen, wird sicher der Völkerbund entscheiden und Richter sein. Wir wissen zwar, wie es damit steht: Abrüstung in Washington, Wiederaufbau in Genua, alles ohne Völkerbund; im September wieder Zusammenkunft, Herr Motta wird schöne Reden halten, neuen Händedruck mit Viviani austauschen. Das obligatorische Schiedsgericht aber umfasst heute vielleicht ausser Costa Rica und der Schweiz etwa noch Monte Carlo und seinen Fürsten. Sie haben die Verantwortung dafür zu tragen, dass die Schweiz ihre Möglichkeit hat, ihr Recht vor dem Völkerbunde zu verteidigen. Sie haben uns im Jahre 1920 unter dem Drucke des gleichen Mannes, der 1919 die Verhandlungen in Paris um den Art. 435 geführt hat, in den Völkerbund hineingedrängt. Nun tragen Sie auch die Verantwortung dafür. Sie dürfen nun nicht kommen und sagen, der Völkerbund könne da nichts tun. Sie würden sonst allzu deutlich erklären, dass Ihre ganze Ligapolitik schon in den einfachsten Dingen schweren Schiffbruch gelitten hat, und es wird immerhin für das Schweizervolk nicht ganz ohne Bedeutung sein, dass man von der gleichen Stelle aus, die im Jahre 1919/20 den Völkerbund aufs höchste gepriesen hat, ihm heute das Zeugnis seiner vollständigen Ohnmacht ausstellt.

Dies alles zusammengefasst: Fehler der schwei-

zerischen Diplomatie, Verschacherung unseres Rechtes, Missachtung der eigentlichen Aufgaben durch den schweizerischen Unterhändler, Ohnmachtserklärung durch unsere Völkerbundsdelegierten selbst, gibt uns Grund genug, Ihnen zu sagen: Wir wollen die Verantwortung für dieses Abkommen nicht tragen und empfehlen rund und nett, auf den Entwurf nicht einzutreten.

M. Nicole: Permettez-moi tout d'abord de donner un très court aperçu historique de la question. L'affaire qui est soumise aujourd'hui à ce parlement, au Conseil national, remonte à une époque très reculée. De tout temps, de par sa situation géographique et économique, la ville, plus tard, le canton de Genève ont été dans la nécessité de s'approvisionner au dehors, d'avoir à leur disposition dans leur voisinage, un territoire pouvant les ravitailler et où ils puissent aussi écouler les produits de leur activité industrielle.

En 1602, déjà, il y eut un traité d'ordre économique entre la France et Genève, au sujet du Pays de Gex. Plus tard, au lendemain de l'Escalade, le duc de Savoie conclut également avec Genève un traité de commerce. Ces traités ont été sanctionnés en partie par des traités ultérieurs; je rappelle en particulier celui de 1775. La question en était là au moment où, en 1815, les représentants des différentes puissances de l'Europe se sont réunis pour fixer à nouveau les limites des divers états européens; c'est à ce moment là que le représentant de la Suisse, M. Pictet de Rochemont, essaya d'obtenir pour Genève, pour la Suisse, une situation permettant à Genève d'exister, d'utiliser les territoires qui se trouvaient autour de son propre territoire, pour y placer ses produits et aussi pour assurer son approvisionnement. C'est à cette époque-là que remontent les deux traités, celui signé à Paris en 1815 concernant la zone du Pays de Gex, et celui de Turin, en 1816, qui concerne la zone sarde.

Ces traités ont été établis sans réciprocité, ainsi que nous l'a fait remarquer, très justement du reste, M. le conseiller fédéral Motta, en séance de commission. Sans réciprocité, cela veut dire que Genève avait le droit d'exporter en zone les produits qu'elle pouvait exporter, donc en grande partie des produits manufacturés, mais que, par contre, puisqu'il n'y avait pas réciprocité, les produits de la zone ne pouvaient pas être importés à Genève.

Mais, pendant les années qui suivirent, notamment au cours des années 1851, 1860, 1863, 1869, 1881 également, la France est revenue sur ces différentes questions et elle a fait observer qu'il était nécessaire de prévoir aussi en faveur de la zone une certaine réciprocité. Cette réciprocité a été consentie sous la forme suivante: les produits alimentaires, les denrées agricoles, qui se trouvaient sur le territoire de la zone pouvaient être introduits à Genève avec exemption totale des taxes ou du moins avec des taxes extrêmement réduites. La conséquence de ces différents accords est qu'en fait le territoire de la zone, le territoire compris sous le nom de « zone » — je ne parle que des deux petites zones, zones sarde et Pays de Gex, je laisse de côté la grande zone établie en 1860, attendu qu'il est incontestable que nos droits sur cette grande zone ne sont pas établis d'une façon suffisante — le résultat de ces différents traités, dis-je, est que ces deux petites zones font partie en réalité de la zone d'influence économique de Genève,

c'est-à-dire de la zone de ravitaillement de Genève. Le ravitaillement de Genève se fait, en très grande partie, précisément par ces deux zones et, d'autre part, Genève peut y placer ses produits pour une somme qui a été évaluée à 25 millions de francs par an, ce qui représente un chiffre très important. J'ajoute que les deux petits territoires en question ne sont pas aussi exigus qu'on semble vouloir le laisser entendre. Il s'agit de territoires d'une superficie de 350 km² au total, avec une population d'environ 40,000 habitants. C'est donc une appréciable partie de pays avec laquelle Genève peut commercer, peut conclure des affaires; c'est un coin de territoire qui, maintenant plus que jamais, est nécessaire à Genève, parce que nous sommes en période de crise économique et que l'existence de l'industrie genevoise est devenue très difficile. Si l'on prive Genève de ces territoires — territoires économiques — il est évident que l'on cause à Genève un tort considérable. C'est également la raison pour laquelle on conçoit aisément qu'à l'heure actuelle la question de l'existence de ces deux zones est loin d'être indifférente pour nos populations.

La situation était donc au début de la guerre celle que je viens d'indiquer, de résumer, d'une façon très brève; mais, quand vint la fin de la guerre, la France utilisa certaine disposition du traité de Turin, disposition d'après laquelle, en cas de disette, on pouvait restreindre l'approvisionnement de Genève. En cas de disette en effet, il était possible, d'après ce traité-là, de ne plus laisser pénétrer les denrées alimentaires à Genève. C'est ce qui s'est produit immédiatement après l'ouverture des hostilités: les produits agricoles n'ont plus pu entrer à Genève, et il en est résulté un très grand dommage pour notre approvisionnement (c'est surtout au point du vue du consommateur que je me place ici). Tous les produits ont augmenté de prix dans des proportions très considérables: alors qu'auparavant on pouvait les obtenir de la zone, à des prix relativement bas, il a fallu s'approvisionner du côté suisse, à des prix excessivement élevés. C'est la raison pour laquelle durant la guerre, on a entendu des plaintes répétées de Genève en ce qui concerne son approvisionnement, c'est la raison également pour laquelle, pendant la guerre, il a été en somme très difficile d'exister à Genève où la situation économique a été certainement plus mauvaise que partout ailleurs; cela provenait donc, chose facile à comprendre, de ce que le territoire où Genève s'était approvisionné jusque-là lui a été fermé, bouclé pendant la guerre, du fait, il faut le reconnaître, d'une clause des traités de 1815 et de 1816.

Mais, durant la guerre également, la France a manifesté l'intention de laisser tomber ces deux traités. Elle a estimé — et il y avait naturellement avant la guerre déjà des hommes politiques français pour soutenir cette thèse — que ces zones constituaient une servitude pour la France, servitude qu'il fallait rompre à la première occasion. Durant la guerre, le mouvement d'opinion ainsi suscité par divers hommes politiques s'est accentué et l'on a pu voir pendant la guerre se manifester en France un très fort mouvement tendant à la suppression des zones ou, en tout cas, à la transformation de ce régime dans des conditions telles que, économiquement, il ne pouvait plus rester grand chose de ces deux zones. Maintenant, la question se pose de savoir si la France avait le droit d'agir de cette façon-là. A cette question,

nous répondons: « non » parce que les traités de 1815 et de 1816 étaient des traités perpétuels, des traités que l'on ne pouvait pas supprimer d'un simple trait de plume; ils avaient un caractère nettement perpétuel et ils devaient subsister; mais la France, je le répète, a malgré cela manifesté l'intention de supprimer les zones qu'elle considérait comme une servitude; c'est alors que, durant l'élaboration du traité de paix, on fit venir à Paris un négociateur suisse, M. Gustave Ador, et c'est alors que l'on rédigea l'instrument diplomatique qui servit de base aux négociations pour la conclusion de la convention du 7 août 1921, instrument qui se retrouve à l'art. 435 du Traité de Paix. Des critiques très vives viennent d'être faites par notre collègue M. Reinhard contre cet art. 435 et contre la façon dont le dit article fut accepté par la Suisse. J'estime que ces critiques ne sont certainement pas exagérées et si, avant la séance de commission du Conseil national, nous n'étions pas du tout éclairés quant aux négociations qui ont entouré la rédaction de cet art. 435, je puis déclarer ici qu'après la séance de commission nous ne l'étions pas davantage. Il est un fait curieux, très singulier, c'est que, à peine l'article en question était rédigé que des divergences de vues se sont produites entre la Suisse et la France. Pour nous, nous estimons que, lorsqu'on rédige un traité, un article de traité, c'est au moment même de la rédaction que l'on doit s'entendre sur l'interprétation à donner au texte que l'on est en train de rédiger. C'est ce qu'on n'a pas fait, et les divergences de vues sont apparues du fait que, dans cet art. 435, on a introduit une disposition d'après laquelle on reconnaissait que les conventions relatives aux zones ne correspondaient plus aux circonstances actuelles. Il est évident que cette disposition est excessivement vague. Pourquoi ne correspond-t-elle plus aux circonstances actuelles? La France pouvait dire que c'était pour telle ou telle raison et la Suisse pour telle ou telle autre raison.

On aurait pu s'entendre à ce moment-là sur le sens de cette phrase. C'est ce qu'on n'a pas fait. Et les inconvénients qui en découlent sont qu'immédiatement après la rédaction de l'art. 435, la France a prétendu pouvoir placer son cordon douanier à la frontière suisse, alors que la Suisse a déclaré, au contraire, que cette disposition n'impliquait pas du tout pour la France le droit de placer son cordon douanier à la frontière.

Toutes les difficultés que nous avons eues à l'égard des négociations concernant cette convention des zones proviennent de ce que rien n'était clair au moment de la rédaction de l'art. 435. D'autre part, on a lié à cet art. 435 des questions qui ne devaient pas y être liées. On y a introduit la reconnaissance de la neutralité de la Suisse. On y a introduit cette idée du désintéressement des puissances signataires des traités de 1815 en ce qui concerne les accords entre le gouvernement fédéral et le gouvernement français pour le règlement du régime futur des zones, de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. Cela a été également la source de très grandes difficultés. C'est ainsi que la Suisse dans ses négociations avec la France au sujet des zones n'est plus soutenue par les puissances signataires des traités de 1815 et 1816, mais se trouve seulement en face de la France qui, évidemment, a été plus forte que la Suisse et a pu nous imposer — parce qu'enfin elle nous a imposé, sa manière de voir.

En séance de commission, on a déclaré que la question des zones n'avait pas été abandonnée pour obtenir la reconnaissance de la neutralité suisse. Vous vous souvenez de la campagne menée au moment de l'entrée de la Suisse dans la Société des nations. J'estime qu'à ce moment-là les partisans de l'entrée de la Suisse dans la Société des nations, ont négligé d'éclairer certains côtés du problème. On a négligé de le faire surtout à Genève. On a négligé de dire que de l'acceptation par la Suisse de l'art. 435 dépendait la faculté pour la Suisse d'entrer dans la Société des nations. A la commission, M. le conseiller fédéral Motta a dit que cela n'avait pas d'importance, que les deux questions n'étaient pas liées, qu'on n'avait pas sacrifié les zones pour obtenir la reconnaissance de la neutralité. Cependant, je veux lire ici la déclaration d'un haut fonctionnaire de la Société des nations. Cette déclaration dit ceci :

M. Jean Martin écrit dans le « Journal de Genève » (7 mars) : « Le danger de voir exploiter contre la Société des nations le mouvement lancé contre la convention du 7 août subsiste encore. La proposition de M. Nicole au Grand Conseil de prier les Chambres fédérales de ne pas ratifier les dispositions de l'art. 435 du Traité de Versailles le prouve, car il est clair que, combattre cet article, c'est remettre en cause le vote du 16 mai 1920; la Suisse ne peut à la fois se prévaloir des avantages qui lui confère l'art. 435 et en repousser les clauses qui lui sont moins agréables. M. Martin dit que les protestations qui se sont élevées sur tous les bancs du Grand Conseil, sauf sur ceux de l'extrême-gauche, ont prouvé que le faisceau des bonnes volontés qui s'était formé le 16 mai est resté parfaitement solide, mais cela ne veut pas dire que le danger d'une offensive combinée des milieux socialistes et des germanophiles impénitents contre l'article en question soit conjuré. » Donc ce haut fonctionnaire déclare que si nous n'acceptons pas la convention telle qu'elle nous est soumise à l'heure actuelle, nous refusons les dispositions contenues au chiffre 4 de l'art. 435 et en refusant ces dispositions nous nous plaçons hors de la Société des nations. Ceci dit, je comprends très facilement l'énergie avec laquelle, les partisans de cette convention, qui sont en même temps les partisans de l'entrée de la Suisse dans la Société des nations, soutiennent le point de vue d'après lequel nous devons souscrire à la convention. Il est clair qu'en n'y souscrivant pas nous remettons sur le tapis des choses qui sont essentielles pour les partisans de l'adhésion de la Suisse à la Société des nations.

Je tenais beaucoup à donner connaissance de cette manière de voir — qui, je le répète, a été exprimée par un haut fonctionnaire de la Société des nations.

Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, l'instrument diplomatique existe du fait de cet art. 435. La situation des négociateurs suisses était très certainement mauvaise, parce que la Suisse se trouvait seule en face de la France. Elle n'était plus au bénéfice de cette garantie contenue dans les traités de 1815 à 1816, d'après laquelle un certain nombre de puissances européennes se plaçaient aux côtés de la Suisse en cas de négociation concernant les zones. Cette situation mauvaise a été aggravée par le fait qu'on a désigné comme négociateur en particulier M. le Dr. Laur. On a beaucoup reproché à notre parti de ne pas accepter sans autre la question des zones et on le lui a reproché en prétendant que cette convention était favorable

aux consommateurs. Je veux, comme vient de le faire mon collègue Reinhard, signaler en passant quelques faits. A la séance de la commission, comme du reste au Grand Conseil genevois M. le conseiller national Maunoir, avec sa franchise habituelle, nous a déclaré ceci : On prétend que les négociateurs suisses n'ont rien pu obtenir des négociateurs français : c'est inexact. Les négociateurs français voulaient nous imposer l'entrée en Suisse de 20,700 veaux. Nous avons pu ramener ce chiffre à 12,000. Les mêmes négociateurs voulaient introduire en Suisse 16,000 porcs, nous avons obtenu qu'il n'en puisse être introduit que 2300. Ils voulaient faire entrer 31,000 hl de vin, nous avons obtenu 12,000. C'est là une curieuse façon de combattre le protectionnisme et en combattant les socialistes combattent le protectionnisme. Du reste nous avons remarqué que dans toutes les négociations en 1861, 1863 1864, 1881, toujours les protectionnistes ont été en somme les Suisses. Les Français voulaient faire entrer en Suisse des quantités de denrées alimentaires, produites en zones. C'est la Suisse qui sans cesse s'est opposée à ce que ces denrées entrent chez nous sans droits ou avec droits inférieurs au tarif en usage pour les autres pays.

Donc si cette convention n'est pas acceptée nous ne courrons pas le risque de voir la France nous imposer des tarifs douaniers excessifs pour les denrées alimentaires. Cela dépend des négociateurs suisses. Si la Suisse se déclare d'accord de laisser entrer des produits agricoles, certainement la France ne s'y opposera pas. Nous ne risquerons donc pas de diminuer les facultés d'approvisionnement de Genève.

Je ne veux pas prendre en détail les dispositions de la convention. Messieurs les députés ont pu les lire, mais j'insiste sur un point essentiel, c'est que toutes les dispositions d'ordre économique présentant une certaine valeur pour la Suisse, ne sont valables que pour une période de 10 ans. Les autres dispositions, que l'on estime être perpétuelles, sont des arrangements concernant le régime frontalier, comme on en a non seulement autour du canton de Genève, mais autour de tout le territoire suisse. Il s'agit des dispositions concernant les agriculteurs qui ont des terrains de l'autre côté de la frontière.

Mais tous les arrangements concernant les contingents de marchandises pouvant être introduits sans droit de Suisse en zones ou de zones en Suisse, sont des dispositions qui ne sont conclues que pour une durée de 10 ans, c'est-à-dire que dans 10 ans les négociateurs suisses et les négociateurs français s'assièrent à la même table et reprendront tout le débat. A ce moment, on risquera de se faire arracher les quelques avantages que nous avons pu encore conserver en les fixant dans la convention du 7 août 1921. Car enfin, Messieurs, qui peut le plus, peut le moins et si les Français ont réussi à faire admettre aux négociateurs suisses la suppression du régime des zones, ils réussiront à plus forte raison à faire admettre la suppression des quelques bénéfices fixés dans la convention, bénéfices qui ne sont fixés que pour une période de 10 ans. Ils sont armés, pour faire admettre cette suppression, par la convention elle-même, puisque dans cette convention il est stipulé expressément que ces dispositions n'ont de valeur que pour une durée de 10 ans.

C'est pour ces raisons que nous proposons à ce Conseil de ne pas entrer en matière à l'égard de cette convention.

Et, maintenant, permettez-moi, Monsieur le président et Messieurs les députés, de relever un autre côté de la question. Au Conseil des Etats, on s'est préoccupé de la question de savoir ce que pensait le peuple de Genève à l'égard de cette convention; on a demandé à connaître cette opinion. M. le conseiller aux Etats Ruddy, qui est en même temps président du gouvernement genevois, a déclaré qu'à l'unanimité le gouvernement genevois s'était prononcé en faveur de la ratification de cette convention. A Genève on n'a pas pu contester l'unanimité du gouvernement genevois, mais ce qu'on a contesté, c'est que cette unanimité du gouvernement se soit retrouvée dans le peuple. Il y a un très fort mouvement qui s'est créé à Genève, non seulement dans le parti que j'ai l'honneur de représenter, mais dans tous les partis politiques, contre la convention. Au Grand Conseil genevois, nous avons prié le gouvernement d'agir à l'égard de la convention telle qu'elle était fixée le 7 août, comme il avait agi durant les négociations. En effet, durant ces négociations, le gouvernement de Genève s'était tenu constamment en rapport avec le gouvernement suisse — ceci sur la demande du gouvernement suisse. M. le conseiller fédéral Motta a déclaré lui-même au cours de l'exposé qu'il a fait au Conseil des Etats, que la Suisse ferait ce que Genève voudrait. Ceci veut dire que l'on admettait pour Genève la possibilité de se prononcer à l'égard du régime des zones et de la convention remplaçant ce régime. Nous avons donc prié le gouvernement genevois d'agir de la même façon une fois la convention établie, c'est-à-dire de se tenir en rapport avec le Grand Conseil et avec le peuple. Durant les négociations, le gouvernement genevois a soumis au Grand Conseil, à maintes reprises, des rapports concernant les négociations, il s'est fait approuver par le Grand Conseil. Une fois la convention établie — et c'est là une chose curieuse — le gouvernement genevois a prétendu soustraire cette convention à l'approbation ou à la désapprobation du Grand Conseil et partant du peuple genevois. Malgré cela, nous avons proposé, après avoir entendu le président du gouvernement genevois au Conseil des Etats exprimer ce que je viens de vous rappeler, de bien vouloir soumettre au Grand Conseil un projet de loi approuvant ou désapprouvant la convention et priant les Chambres fédérales de donner leur approbation ou leur désapprobation. Le gouvernement genevois s'est opposé à cette manière de voir. Je reconnais qu'il a trouvé au Grand Conseil 52 députés pour l'approuver, alors que 38 députés ont au contraire demandé que l'affaire leur fût soumise et qu'une discussion eût lieu. Je regrette profondément qu'il se soit trouvé une majorité pour se prononcer en faveur d'une telle manière de voir, mais je dois remarquer que cette majorité s'est prononcée non sur la convention en réalité, mais sur la question de savoir si le Grand Conseil de Genève avait le droit d'examiner cette convention, d'en discuter les clauses oui ou non. Telle est la signification du vote qui est intervenu au Grand Conseil genevois. Sur le fond de la question le Grand Conseil genevois et le peuple de Genève ne se sont pas prononcés.

Et maintenant si nous examinons quels sont les partisans du droit du Grand Conseil de se prononcer sur cette question, nous remarquons que ce sont les adversaires de la convention. Si ces adversaires ont

demandé au Grand Conseil de pouvoir se prononcer c'est qu'ils ont le sentiment d'avoir la majorité du peuple pour eux. Il est clair que s'ils n'avaient pas ce sentiment, ils essaieraient d'éviter que l'ensemble des citoyens se prononçât sur cette question. Et, si les partisans de la convention sont adversaires du droit du Grand Conseil et du peuple de se prononcer, cela signifie qu'ils ne sont pas très sûrs de leur fait et qu'ils ont le sentiment que si le Grand Conseil et le peuple étaient appelés à se prononcer, le vote serait contraire à la ratification de la convention.

Et je puis dire ici que l'opposition à la ratification, quoi qu'on en dise, va grandissant à l'heure actuelle. Plus la question est connue dans les différents milieux populaires de Genève, plus l'opposition grandit. Tout à l'heure des orateurs vous diront que ce n'est pas tout à fait exact. Evidemment ces orateurs sont au bénéfice de la décision prise par le Grand Conseil déterminant que le peuple de Genève ne pourra pas se prononcer. Mais je le répète, le fait même que les partisans de la convention ont tout mis en œuvre pour empêcher le Grand Conseil et le peuple genevois de se prononcer sur cette question, implique à mon avis, que les partisans de la convention ne sont pas certains de la ratification par le peuple. Si cela n'était pas, ils ne s'opposeraient pas au droit du peuple de se prononcer. C'est là une raison essentielle pour nous. On a beaucoup fait de bruit autour de la forme dans laquelle sont ratifiés les traités liant notre pays aux autres pays. On a réclamé avec insistance et finalement obtenu que le peuple suisse ait le droit de se prononcer sur ces traités. Je sais qu'on va m'opposer les considérations d'ordre constitutionnel. Messieurs les deux rapporteurs les ont d'ailleurs déjà développées, mais nous avons une occasion de pouvoir écouter le vœu d'un canton, de faire droit à la demande formulée par M. le conseiller fédéral Motta, demande consistant à prier les Genevois de bien vouloir indiquer leur volonté à l'égard de la convention. M. le conseiller fédéral Motta, comme je vous l'ai déjà dit, n'a-t-il pas déclaré que la Suisse ferait ce que Genève voudrait! On n'a pas permis à Genève d'indiquer d'une façon claire et précise ses sentiments à l'égard de la convention.

Je propose au Conseil national de ne pas entrer en matière quant à la convention du 7 août 1921.

M. Rochaix: M. le président et Messieurs, l'honorable président et rapporteur de langue allemande de la commission nous disait hier qu'il n'était guère possible de se faire de la popularité en soutenant le projet d'arrêté qui vous est présenté, en recommandant la convention qui nous est proposée. Je ne puis pas approuver cette manière de voir; c'est bien plutôt lorsqu'on a contre soi le Conseil fédéral et des députés aussi considérables et aussi considérés que MM. les rapporteurs de la majorité de la commission, qu'il devient difficile de recueillir de la popularité dans cette salle où je ne crains pas d'affronter le vent contraire. Je tiens tout d'abord à vous parler d'une question d'ordre. Je ne dépose pas à proprement parler de motion d'ordre — comme j'en ai eu un moment l'intention. Il s'agit de la liquidation des divergences existant entre le Conseil des Etats et le Conseil national au sujet de l'art. 435 dans sa première partie: la question de la neutralité militaire de la Savoie. Il me paraît qu'en bonne et saine

politique, nous eussions dû tout d'abord liquider cette première partie de l'art. 435 quant aux divergences avec le Conseil des Etats, parce qu'en cas de referendum il pourrait y avoir dans le peuple une certaine confusion au sujet des questions qui lui seront posées.

Je n'insiste pas et je répète que je ne veux pas formuler de motion d'ordre, parce que je sais d'avance que j'échouerais.

J'aborde par conséquent le problème qui nous est posé en ce moment, soit la question des zones franches. Messieurs, vous connaissez la situation géographique de Genève, je n'ai pas à y revenir. On vous a déjà suffisamment parlé de ses 100 km de frontière avec la France et de ses 4 km avec la Suisse. Evidemment, c'est là une situation tout à fait spéciale au point de vue économique. Permettez-moi cependant de remonter très loin dans l'histoire. Je passerai d'ailleurs sur beaucoup de faits qui ont été déjà rapportés et qui sont des plus intéressants, mais permettez-moi d'aller jusqu'aux origines de Genève, telles qu'elles sont décrites dans l'ouvrage très intéressant de Pictet de Sergy, intitulé « Histoire de Genève »; je veux vous en lire un passage, c'est celui où l'auteur parle des premiers Genevois; ces lignes sont de nature à faire comprendre combien l'histoire de Genève s'est trouvée mêlée à celle des régions qui l'avoisinent et cela dès les temps plus reculés. Voici ce qu'il écrit dans le chapitre II de son ouvrage:

« I. Les Allobroges habitants indigènes de Genève.

La première donnée positive qu'offre l'histoire sur la ville de Genève, est contenue tout entière dans ces mots de Jules César:

Extremum oppidum Allobrogum est, proximumque Helvetiorum finibus, Geneva. Ex eo oppidum ad Helvetios pertinent. (La dernière cité des Allobroges, la plus rapprochée des frontières des Helvétiques, c'est Genève. De là un pont se rend chez les Helvétiques.)

Ici le doute n'est plus possible; tout s'éclaircit: l'emplacement de l'ancienne Genève est fixé d'une manière incommutable; sa nationalité l'est également.

La Genève de la rive gauche du Rhône, la seule habitée dans ces temps éloignés, était donc située dans le pays des Allobroges, et peuplée d'hommes de cette nation. La rive droite du Rhône faisait partie du territoire des Helvétiques, lequel s'étendait jusqu'au pas de la Cluse (vallis clausa, clôture de la vallée), défilé étroit où est aujourd'hui le fort de l'Ecluse.

Si l'on devait regarder la Suisse actuelle comme le successeur et le représentant de l'ancienne Helvétie, il en résulterait que le Pays de Gex tout entier devrait faire aujourd'hui partie de la Suisse à laquelle le rattachent si évidemment les démarcations mêmes de la nature et que la Genève de la rive droite, soit le quartier de St-Gervais, serait plus anciennement suisse que le reste de la ville. »

Voilà donc, Messieurs, quelques considérations à l'appui de ce qui a été dit au sujet de l'histoire commune de Genève et des régions limitrophes. Genève, Messieurs, a été la cité de la pensée; Genève se réclame encore de ses grands hommes, de Calvin, de Rousseau et d'autres encore. Genève a été la cité de la science, de grands noms l'ont illustrée; mais Genève a été aussi la cité du commerce, Genève avait un commerce

extrêmement florissant à partir du XIII^e siècle déjà; c'est alors qu'on y construisit la première halle, sauf erreur, au Molard; ensuite, les foires se développèrent à travers tout le XIV^e et le XV^e siècle, jusqu'en 1462 qui marqua l'apogée de Genève commerçante: c'est à cette époque que le duc de Savoie et le roi Louis XI vinrent lui couper ses marchés. Nous trouvons précisément dans le même ouvrage dont je vous ai cité un extrait tout à l'heure, aux pages 425 et 426 du tome I, des indications fort intéressantes à ce sujet:

« Quoiqu'un fort long Tarif des péages, dressé en 1310 à la suite de la construction de la Halle, soit fait pour donner une haute idée du commerce de transit qu'aurait eu Genève à cette date reculée, il est à croire que l'anarchie dans laquelle nous avons vu les environs de cette ville être plongés jusqu'en 1355, ne permit pas aux grandes foires de Genève de prendre un vrai développement avant le milieu du XIV^e siècle. Un événement de cette époque fort étranger à Genève, eut une grande influence sur l'accroissement des relations commerciales de la vallée du Léman. Venise, dont la puissance croissait alors rapidement, était parvenue par ses victoires à diriger presque tout le commerce du monde vers la mer Adriatique. En 1345 elle avait reçu du Soudan d'Egypte le droit de commercer librement dans ses Etats et dans toute la Syrie. Les relations intimes s'établirent entre Venise et Genève. Cette dernière ville devint une des échelles de l'Occident, un des chaînons qui liaient l'Asie aux villes commerciales des bords du Rhin, et surtout à Cologne, dernière station du commerce dans la direction du Grand Océan. La preuve et le résultat de ces relations se trouvent à la fois dans la circonstance, sans cela si étrange, que les habitants de Cologne et de Venise fussent, à l'ouverture du XVI^e siècle d'anciens bourgeois des Genevois. Nous verrons les foires de Genève atteindre le plus haut point de leur prospérité en l'an 1462, moment où tant par ambition que par jalousie, le duc Louis de Savoie et son gendre le roi Louis XI leur porteront un coup mortel en interdisant l'approche à leurs sujets. Lors même que ces Princes n'eussent pas, à cette époque, paralysé les foires de Genève et cherché à les confisquer à leur profit, peu d'années plus tard, la nouvelle direction que la découverte du Cap de Bonne-Espérance fit prendre au commerce de l'Europe aurait ruiné ces assemblées commerciales comme la navigation de l'Adriatique les avaient enrichies. Double et frappant exemple de l'influence que peut exercer sur la prospérité d'un Etat, surtout en matière de commerce, le contre-coup des événements les plus lointains. »

Messieurs, je ne veux pas vous importuner plus longtemps avec ces récits historiques que vous trouverez peut-être un peu trop anciens pour intéresser la discussion actuelle. Je veux passer également sur les faits d'ordre commercial réglant les échanges avec les contrées voisines et qui se sont produits à Genève depuis le XV^e siècle; au XVI^e siècle, notamment en 1570, puis en 1601, en 1603, en 1717, en 1754 et ainsi jusqu'à la révolution française; puis ce fut l'époque où l'on conclut les traités de Vienne et de Turin qui accordaient à Genève une très grande liberté d'action commerciale sur les territoires qui l'environnent. Tout cela a été dit et se dira encore au cours du débat.

Messieurs, nous trouvons dans le message du Conseil fédéral — que j'admire, que je trouve fort bien fait, agrémenté d'une carté parlante très claire — nous trouvons dans ce message des renseignements intéressants, des renseignements très circonstanciés. Parmi ces renseignements, le premier qui ait attiré nos regards est celui qui concerne les échanges entre Genève et les régions limitrophes. Il faut être bien fixé sur ces échanges si l'on veut comprendre toute la portée de la convention qui nous est proposée. Il y a là une question très délicate, parce que nous manquons d'éléments pour discuter, en particulier pour ce qui est du petit commerce de Genève avec les zones, du commerce de détail. En effet, vous savez, Messieurs, qu'en vertu des arrangements intervenus il n'y avait pas de douane à la frontière politique ni du côté de la France, ni du côté de la Sardaigne, et qu'alors les Savoyards sardes d'abord puis français et les Gessiens pouvaient faire librement leurs achats dans la cité de Genève, emporter leurs emplettes, qui dans sa poche, qui dans son char à bancs, sans qu'aucune déclaration fût exigée d'eux, ni à la sortie de Genève, ni à l'entrée en territoire savoyard ou gessien. Ainsi, Messieurs, une quantité d'éléments ont échappé à notre examen et aux statistiques que l'on a pu établir sur les échanges entre Genève et les zones; il va sans dire qu'un Savoyard qui venait, par exemple, acheter une montre dans un magasin de Genève pour lui même ou pour l'offrir à quelqu'un des siens, pouvait ensuite, en toute bonne foi et sans risque d'être inquiété d'aucune façon l'emporter chez lui. Voilà un exemple de cette catégorie de petits achats qui ont échappé à tout contrôle.

Il s'en suit que les chiffres indiqués à la page 8 du message, chiffres qui tendent à donner une idée des échanges qui se sont produits avant la guerre de 1900 à 1913 entre la Suisse et les zones d'une part et entre les zones et la Suisse d'autre part ne sont qu'approximatifs, surtout en ce qui concerne les envois de Suisse en zones. M. Cramer, dans sa brochure, parle de 13 millions de francs comme valeur exportée de Suisse en zones en 1913, mais il ajoute qu'il faut doubler ce chiffre si l'on veut tenir compte des petits achats qui se faisaient régulièrement les jours de marché par les Savoyards et les Gessiens sur la place de Genève. Il se peut que M. Cramer se soit trompé dans son appréciation, mais il se peut fort bien aussi qu'il soit resté au-dessous de la réalité et que ces petits achats, — et c'est l'appréciation de beaucoup de personnes — dépassent de beaucoup le chiffre indiqué. Donc, si nous acceptons l'estimation de M. Cramer, nous avons pour 26 millions de francs de marchandises exportées de Suisse en France, mais peut-être ce chiffre devrait-il être doublé ou augmenté d'un tiers? Le fait est que nous avons eu au moins pour 26 millions de francs d'exportation de Genève — et pas seulement de Genève mais de toute la Suisse — dans les zones avant la guerre et que nous recevions pour près de 30 millions de marchandises des zones, ce qui donne un chiffre d'affaires total de 56 millions de francs.

C'est donc là un commerce qu'il vaut la peine de considérer et surtout de conserver pour notre population genevoise. Vous me direz peut-être: Nous n'aurions pas mieux demandé que de conserver cela à la population genevoise. C'était une situation de fait et pour beaucoup d'entre nous une situation de

droit qui méritait d'être conservée, mais comment faire? La France a manifesté le désir de se débarrasser de ce qu'elle appelait son cordon douanier intérieur. C'était évidemment une idée fort compréhensible de la part d'un gouvernement central. Pour tout gouvernement central un régime d'exception est intolérable en principe. S'il le tolère c'est toujours contre son gré, au profit d'intérêts régionaux et pour tenir compte de conditions spéciales, mais toujours contre son gré. Le gouvernement français était donc animé de ce désir, sous la pression d'hommes politiques influents, de supprimer ce cordon douanier intérieur.

Il faut savoir dans certaines circonstances reconnaître aussi ses torts quand on en a. Je dois dire tout de suite que le gouvernement français n'a pas été seul dans son désir de supprimer tout régime d'exception. Le gouvernement suisse lui avait montré la voie depuis longtemps. En 1851 déjà, le Conseil fédéral fit des démarches très pressantes auprès du gouvernement sarde aux fins de supprimer la zone sarde. Par conséquent les mêmes velléités que nous voyons se manifester au sein du gouvernement français à l'heure actuelle se sont manifestées au sein du gouvernement fédéral, il y a plus d'un demi-siècle. Evidemment cette constatation n'est pas faite pour consolider notre situation juridique dans cette délicate question des zones. Voulez-vous que je vous donne la preuve que le gouvernement fédéral à cette époque a fait des tentatives pour supprimer la zone sarde? J'ai trouvé à la Bibliothèque publique de Genève, dans la Revue de Genève, du 14 janvier 1852, la reproduction d'une déclaration de M. de Cavour au Parlement de Turin relative aux zones franches. Voici ce que nous lisons dans la Revue de Genève:

«La Gazette officielle de Chambéry nous révèle dans les lignes suivantes des démarches de l'autorité fédérale que nous apprenons avec un vif étonnement: La prétendue suppression de la zone et le changement des lignes de douanes sur la frontière suisse avaient jeté de l'inquiétude au milieu des populations des mandements voisins. M. le député de Mongellaz ayant à ce sujet demandé des explications à M. le ministre du commerce et des finances, voici dans quels termes M. de Cavour a répondu. L'honorable M. de Mongellaz en présentant les pétitions de 10 communes de la zone, a fait allusion à des bruits qui avaient été répandus sur un prétendu projet du gouvernement de supprimer la zone. En effet, depuis que la Confédération suisse a changé de système, la zone est devenue pour elle un objet d'inquiétudes et je ne dissimule pas que le gouvernement s'est adressé à diverses reprises au gouvernement sarde pour réclamer la suppression de cette zone, qui pourtant avait été établie en vue surtout des intérêts du canton de Genève. Avant de prendre aucune espèce de détermination à cet égard, le gouvernement a consulté le conseil divisionnaire d'Annecy, qui a donné un avis favorable au maintien de la zone, ce qui est déjà une grande présomption en faveur du maintien. On avait indiqué au gouvernement que, dans la zone même, plusieurs intérêts souffraient de cet état de choses exceptionnel; que les propriétaires renfermés entre deux lignes de douanes, se trouvaient dans une situation fâcheuse, et qu'une partie de ces propriétaires auraient désiré la suppression de la zone, et voir disparaître ainsi la

ligne de douane qui les sépare des autres provinces de la Savoie.

«Ainsi les faits qu'a indiqués l'honorable préopinant, les pétitions déposées sur le bureau de la présidence, tendent à démontrer les faits qui sont en opposition directe avec ceux qui viennent d'être signalés. Il résulte, de tout ce que j'ai eu l'honneur de dire à la Chambre, que le gouvernement n'a nullement l'intention arrêtée de supprimer la zone, il a cru devoir étudier cette question à cause des réclamations du gouvernement fédéral, à cause également de l'idée qu'il avait que plusieurs propriétaires réclameraient contre le maintien de cet état de choses exceptionnel.

«Les disposition du gouvernement sont plutôt favorables au maintien de la zone, puisque l'autorité principale, par lui consultée, c'est-à-dire le conseil divisionnaire d'Annecy, s'est prononcé dans un sens favorable à ce maintien. De son côté, le gouvernement continuera ses recherches et ses études, et il n'a certainement aucune intention de porter des modifications à un état de choses qui existe depuis 1820.»

Vous voyez donc qu'il y a eu en 1851 et 1852 des interventions du Conseil fédéral en vue de supprimer ce régime d'exception; c'est dire qu'il y a eu des torts des deux côtés.

Maintenant, il s'agit de savoir si oui ou non nous avons quelque chose à dire pour nous opposer à la tentative d'un gouvernement de modifier l'état de choses existant. Il s'agit de savoir si nous avons des droits. Des juristes éminents nous ont déjà parlé de la question. Je serais donc mal venu soit de les contredire, soit d'émettre des appréciations juridiques qui ne partiraient pas de la même autorité. Néanmoins vous me permettez bien de vous exposer ce que je pense de la chose en me servant de ma petite jugeotte.

Evidemment, la Suisse a des droits indiscutables. Il n'y a pas besoin d'être grand clerc ou grand juriste pour constater que des droits ont été en quelque sorte achetés par la République de Genève. Ce sont ceux que la République de Genève a toujours revendiqués depuis sur la zone sarde. En effet, le gouvernement genevois avait dû en 1816 payer 100,000 livres du Piémont pour dédommager le gouvernement de la Sardaigne des frais qui lui seraient occasionnés par le déplacement de la ligne de douane. Il y avait aussi d'autres droits reconnus à la République de Genève sur des localités des régions limitrophes, sur le territoire savoyard, des droits, absolus, qui ont été cédés en échange de cette nouvelle ligne de douane. Il y a donc eu là quelque chose d'acquis soit à prix d'argent soit à titre de compensation.

Du côté de la zone gessienne, chacun sait que les Genevois ont fourni des prestations. Henri IV, dans le traité de Lyon en 1601, tenant compte des prestations de nature diverse qui avaient été servies par les Genevois dans le Pays de Gex accordait les premières franchises gessiennes tant en faveur des Genevois que des populations de la région, franchises qui furent ravies aux Gessiens par les fermiers généraux au cours du XVIII^e siècle, mais qui furent ensuite rétablies sous l'inspiration de Turgot par Louis XVI et après une intervention de Voltaire lui-même qui les racheta à prix d'argent. Ces franchises assuraient la pénétration réciproque de tous les produits sur les territoires des deux régions limitrophes. Leur abro-

gation pour un temps avait plongé le pays dans une sombre misère.

Vous me direz peut-être — et on l'a déjà fait remarquer — qu'il est curieux que les populations zoniennes n'aient pas réagi plus tard au cours du XIX^e siècle, lors du placement de nos propres douanes à la frontière politique, puisqu'elles étaient en somme au bénéfice d'un régime extrêmement favorable. Les populations zoniennes sont essentiellement agricoles; la Savoie et le pays de Gex sont peuplés, on peut dire, à raison de 90 %, par des agriculteurs; or, ces agriculteurs avec le régime d'hier obtenaient du monde entier, sans droit de douane, toutes espèces de choses: des articles manufacturés, des matières premières, etc. C'est ainsi que les Savoyards et les Gessiens se sont procuré les machines dont ils avaient besoin pour l'exploitation de leurs domaines, leur vêtements, les matériaux de construction sans jamais avoir eu à payer un centime de droit de douane. C'était là pour eux un gros avantage, puisqu'il s'agissait de leur matériel d'exploitation, de leurs moyens de production; ils pouvaient donc produire au meilleur marché possible. Comment se fait-il alors que les Gessiens et les Savoyards aient pu ne pas réagir vigoureusement lorsque le gouvernement français manifesta sa volonté de lever le cordon douanier intérieur? Il y a eu là d'abord une campagne très habilement menée par des hommes de tout premier plan qui ont réussi à obtenir le silence des populations. Je ne veux pas dire par là qu'on ait réduit au mutisme le 100 % de la population; il y a eu de nombreuses réclamations adressées au gouvernement français, par les conseils municipaux notamment. Il faut se transporter un instant dans le pays et voir ce qui s'y passe. La population étant essentiellement agricole est une population pacifique et tranquille qui hésite à prendre la plume et la parole pour exposer ses revendications. D'autre part il y avait là-bas des hommes politiques considérables, des fonctionnaires exerçant une certaine influence sur la population de ces régions et qui ont réussi, je ne dirai pas à s'en faire une aide, mais à lui imposer la silence, ou à peu près.

Un autre fait qui n'a pas été rappelé, dont on n'a encore jamais parlé, et je m'en étonne, c'est que le gouvernement français a offert aux populations zoniennes en échange de leurs franchises la somme énorme de 200 millions, pour une population de 200,000 habitants au total, ce qui fait 40 fr. par habitant et par an. Comptez comme vous voulez, 200,000 habitants par 40 fr. vous donnent 200 millions de francs en tenant compte des 25 ans pendant lesquels cette somme serait versée. Je tiens à vous donner à ce sujet lecture d'une information toute fraîche que j'ai recueillie dans le « Journal français » du samedi 25 mars 1922, soit le numéro de samedi dernier. Cet article est intitulé: « La question des zones », reproduit du « Progrès de la Haute-Savoie. » Le voici:

«M. Jacques Duboin, qui avait pris l'initiative d'obtenir du cabinet Briand son adhésion au principe d'une indemnité forfaitaire de 40 fr. par tête d'habitant, pendant 25 ans, au profit des communes zoniennes, s'est préoccupé d'obtenir du nouveau Ministère, présidé par M. Poincaré, une adhésion définitive au principe de cette indemnité.

Le nouveau Ministère était partisan de réduire la somme, mais de la répartir sur 30 années.

Les démarches entreprises par M. Duboin ont abouti et nous sommes heureux de pouvoir publier aujourd'hui la lettre suivante qui lui a été adressée par M. de Lasteyrie, ministre des finances:

Paris, le 17 mars 1922.

Monsieur le député,

Vous avez bien voulu me demander que l'annuité forfaitaire de 40 fr. par tête d'habitant, payable pendant 25 ans, prévue en faveur des populations zoniennes par le projet de loi relatif au transfert des services douaniers à la frontière géographique des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, ne soit pas réduite, ainsi qu'on a projeté de le faire, à une somme inférieure, à verser pendant 30 ans.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette dernière solution a été proposée par la Commission interministérielle chargée d'examiner la question des zones franches et qui s'est réunie les 7 et 12 mai 1921, sous la présidence de M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. La commission qui avait, d'ailleurs, adhéré au principe de l'attribution d'une annuité forfaitaire avait estimé qu'il serait préférable, pour faciliter les emprunts, de prolonger de cinq ans la période des annuités, tout en diminuant proportionnellement le quantum de celles-ci.

En raison des avantages que cette proposition présentait au point de vue budgétaire, mon Administration s'était montrée favorable à son adoption.

Je ne m'opposerais pas, toutefois, à ce que le chiffre de 40 fr. fût maintenu au projet de loi.

Agréez, Monsieur le député, l'assurance de ma haute considération.

signé: de Lasteyrie. »

Vous voyez que c'est un fait accompli. On peut tenir pour réelle cette indemnité très importante que le gouvernement français a décidé de servir aux habitants des contrées zoniennes en compensation de l'abandon de leurs franchises; ce n'est donc pas pour rien. Mais, nous Genevois, qu'avons-nous obtenu? Une diminution de notre pays, je le dis sans ambages, nous avons cédé, nous avons beaucoup cédé, nous avons abandonné tout ou à peu près et ce que nous avons reçu en échange est bien peu de choses, si ce n'est rien; je n'aurai pas de peine à vous le démontrer tout à l'heure.

Est-ce à dire que je reproche au Conseil fédéral, comme d'aucuns l'ont fait, une capitulation. On a publié une brochure avec le titre troublant et significatif: « Une capitulation du Conseil fédéral. » Eh bien non, je vous le dis en toute franchise, je ne puis pas me placer tout à fait sur le même terrain. Je ne représente ici ni les producteurs, ni les consommateurs genevois, ni telle autre corporation qui pourrait présenter des revendications spéciales, imaginer des manifestes et les adresser au bureau du Conseil national; je représente une idée tout à fait personnelle qui résulte d'une étude approfondie de la situation. Je crois que cette idée a déjà fait du chemin et sans m'en enorgueillir, sans sortir des règles d'une modestie raisonnable, je suis persuadé de représenter ici une grosse majorité de la population genevoise et d'y exprimer ses sentiments. Peut être la position prise par le comité dit du maintien des petites zones a-t-elle nui quelque peu à l'élan qui aurait pu se produire au sein du peuple genevois contre la Convention en cause. On s'est peut-être trop enfermé dans l'absolu

et l'on a perdu de vue le but pratique des négociations qui ont eu lieu, qui devaient avoir lieu et qui, je l'espère, auront lieu encore entre le gouvernement suisse et le gouvernement français. Je ne reproche pas au Conseil fédéral d'avoir capitulé; quoique je considère que nous ayons des droits indiscutables, incontestables et incontestés, j'estime que dans notre situation juridique il y a quelques points faibles: je vous en ai signalé un tout à l'heure. Prenons par exemple l'intervention du Conseil fédéral de 1850 auprès du gouvernement sarde. Que peut M. Motta, que peut M. Schulthess, que peut le Conseil fédéral actuel contre cette démarche intempestive et la fâcheuse impression qu'elle a laissée; c'est un état de choses qu'il faut tout de même reconnaître. J'ouvre ici une parenthèse. Je comprends jusqu'à un certain point cette volonté de supprimer un régime d'exception; mais enfin il faut admettre que si deux gouvernements se donnent un programme, celui de régler une question frontière très spéciale, ils ne doivent pas oublier de considérer les intérêts régionaux très spéciaux qui sont en jeu. Il faut éviter de léser des populations et il y a lieu de faire abandon dans ce cas particulier des principes d'après lesquels on doit éviter un régime d'exception; il faut admettre des dérogations à la règle en faveur de populations qui, comme je viens de vous le démontrer, sont au bénéfice d'un régime qui remonte aux temps les plus reculés de l'histoire.

Präsident: Die reglementarische Redezeit ist abgelaufen.

M. Rochaix: Monsieur le président, la question est si importante pour mon canton que je vous prie de me laisser la parole (approbation). (**M. Motta:** Vous avez encore une heure si vous le désirez.) Je n'ai pas abusé de la parole jusqu'ici et je n'ai pas dépassé ce qui est raisonnable.

Präsident: Sie sind damit einverstanden, dass Herr Rochaix weiter spricht.

M. Rochaix: Messieurs, j'arrive donc à cette constatation que la situation du Conseil fédéral était très embarrassante. Le Conseil fédéral, certes, rencontré des difficultés. Il a soutenu ses droits, les droits de la Suisse avec vigueur; poussé par le gouvernement genevois qui s'était placé sur un terrain absolu, sur un terrain où l'on ne souffrait aucune dérogation au dogme, à la doctrine établis dès le début des négociations, le Conseil fédéral a fini par se rendre compte qu'il y aurait quelque risque à courir en suivant de trop près les conseils de ceux qui voulaient aller jusqu'à l'arbitrage. En effet, nous pouvions aller à l'arbitrage. Je ne suis pas de ceux qui vont jusqu'à faire au gouvernement français l'injure de croire qu'il eût refusé l'arbitrage... (**M. Motta:** Vous êtes dans l'erreur.) ... qu'il se fût refusé à discuter sur ce terrain. (**M. Motta:** Vous êtes dans l'erreur.) Non, le gouvernement français est animé de dispositions trop conciliantes et trop amicales à l'égard de notre pays pour se refuser à laisser porter toute cette question devant un tribunal arbitral international (**M. Motta:** Vous êtes dans l'erreur.) Je ne le pense pas. Il faut toujours voir ce qu'il y a de meilleur chez autrui et je suis persuadé qu'en causant encore,

en y mettant de chaque côté beaucoup de bonne volonté, étant animés de part et d'autre du désir sincère d'aboutir, je crois que nous aurions réussi, d'un commun accord avec le gouvernement français, à porter cette question si complexe devant un tribunal arbitral.

• Mais, je crois même qu'il n'était pas nécessaire d'aller jusque là. On aurait pu aboutir à un arrangement; d'ailleurs un mauvais arrangement vaut encore mieux qu'un bon procès. Au surplus, ce n'eût même pas été un mauvais arrangement.

Mais voyons la chose dans ses conséquences et ses résultats. Je crois aussi qu'à supposer que la France eût admis le principe de l'arbitrage, nous courrions quelques risques avec cette procédure. Nous n'étions nullement sûrs d'avoir gain de cause, tout d'abord parce que nous avons placé notre propre cordon de douane à la frontière géographique du pays, en 1849. Vous me direz qu'à prendre les traités à la lettre, nous avons le droit de le faire. Je reconnais que rien dans les traités de 1815 et 1816 n'empêchait la Suisse de placer ses postes de péage à sa frontière politique. Maintenant, est-ce que dans l'esprit même des traités, nous avons raison? Est-ce que cet esprit des traités nous autorise à affirmer que rien ne nous empêchait de prendre cette mesure? Est-ce que Pictet de Rochemont et son collègue d'Yvernois, lors des négociations des traités de 1815 et 1816, ont eu, à aucun moment, cette arrière-pensée que, un jour ou l'autre, du côté suisse on pourrait arriver à cette conception? S'ils l'avaient eue, cette arrière-pensée, est-ce que les négociateurs avec lesquels ils étaient en conversation, ne s'en seraient point aperçus et n'auraient pas cherché à déjouer ce qu'ils auraient certainement considéré comme une manœuvre? En toute sincérité, je ne crois pas que Pictet de Rochemont ait imaginé qu'un jour ou l'autre la Suisse, décidant de supprimer son régime douanier intérieur, pourrait placer ses postes de douanes à sa frontière géographique et modifier ainsi profondément le régime de libre échange qu'il s'efforçait d'établir entre les deux régions.

Je ne résous pas le problème et je n'incrimine pas ceux qui défendent l'autre point de vue. Je constate toutefois que sur ce point-là, notre thèse n'eût pas été extrêmement solide. Elle l'était d'autant moins que des protestations se sont élevées au moment où le gouvernement suisse prit cette décision de supprimer son régime douanier à l'intérieur du pays en rachetant les droits de péage aux cantons et de placer ses postes douaniers à la frontière sans en excepter celle du canton de Genève. On a prétendu que ces protestations n'avaient pas été bien vives, qu'on n'avait pas dit grand-chose; probablement parce que de l'autre côté on s'était également réservé le droit d'en faire autant.

D'autre part, peut-être n'a-t-on pas osé insister autant qu'on l'aurait voulu. Les populations gessiennes et savoyardes ne demandaient pas à être débarrassées du cordon de douanes suisses; elles n'ont jamais eu un intérêt immédiat à la suppression du cordon douanier suisse, et pourquoi? Parce que, à travers ce cordon très perméable pour elles, ces populations pouvaient écouler leurs produits à destination de la Suisse. Territoires francs pour leurs moyens de production, les zones étaient pour leur produits agricoles, sauf quelques demi-droits, au bénéfice — ce qui n'est pas

peu de chose — du régime douanier suisse. Ces populations, essentiellement agricoles, envoyaient ainsi leurs vins et autres produits à Genève et dans toute la Suisse jusqu'à Bienne, Bâle, Zurich, etc. Si le cordon douanier avait été reculé jusqu'à Cornavin ou à Versoix, les populations agricoles des zones en auraient été les premières lésées. D'autre part — autre avantage non moins appréciable —, ces mêmes populations recevaient tout du monde entier, en transit par la Suisse ou par la France, sans payer de droit. Elles pouvaient donc vendre à la faveur du régime douanier fédéral et acheter à la faveur du régime franc.

Telle est peut-être la principale raison de l'absence de protestations véritables de leur part, du défaut d'une réaction vigoureuse contre les douanes suisses et la mesure qui fut prise dans cette matière en 1849.

Cependant, on ne saurait prétendre qu'aucune protestation ne se produisit. En voici pourtant un écho que j'ai relevé dans le « Journal de Genève » du 24 septembre 1851. C'est une correspondance particulière de Paris, intitulée: Douanes du Pays de Gex et de la Suisse. Il y est question des plaintes formulées par la population industrielle des zones contre certains traitements qui lui sont infligés par les douanes suisses. Je lis tout d'abord ceci: « M. le rapporteur expose qu'il n'a pas été fait droit encore aux demandes formulées par l'arrondissement de Gex et le Conseil (d'Etat) de Genève, soit pour la révision du règlement des douanes qui régit cet arrondissement et l'extension de la franchise d'entrée des anciens produits aux nouveaux, soit pour la suppression demandée par voie de négociation diplomatique, des douanes établies entre le canton de Genève et le Pays de Gex. Cet arrondissement s'adresse de nouveau au Conseil général pour exposer l'état de malaise de ses industries.» Puis «in fine»: « Votre cinquième commission ne partage point non plus l'opinion de M. le préfet relativement à l'établissement des douanes suisses entre Genève et l'arrondissement de Gex. Selon nous, cet établissement est une infraction positive aux traités de 1815; c'est ainsi que le comprend le gouvernement de la République, c'est dans ce sens qu'il est en instance auprès du gouvernement fédéral; c'est aussi dans ce sens que votre cinquième commission croit pouvoir vous annoncer qu'une correspondance diplomatique est ouverte entre le gouvernement français et le gouvernement fédéral suisse. »

Voilà une constatation qui démontre bien quelle était la situation et qui atteste également que des démarches ont bel et bien eu lieu, par voie officielle, par voie diplomatique, demandant au gouvernement fédéral la suppression des douanes placées à la frontière.

Ce sont là autant de questions qui auraient été certainement reprises devant un tribunal arbitral. Remontant aux traités de 1815 et 1816, et même au-delà en invoquant les usages séculaires et les arrangements économiques intervenus depuis 1603, il nous eût été bien difficile de nous élever contre la prétention de nos voisins de remonter jusqu'à 1850!

Je constate donc que devant un arbitrage, le Conseil fédéral aurait rencontré quelques difficultés et plus particulièrement sur la question du cordon douanier.

Mais, nous avons tout de même des droits acquis. Ces droits sont établis; ils sont indiscutables et

indiscutés. Et alors? — je ne fais aucun reproche à personne, je n'incrimine personne, pas même les négociateurs qui auraient pu cependant se montrer un peu plus tenaces sur le terrain des compensations — je constate que, si nous avons des droits, il n'est pas absolument nécessaire de soutenir un procès pour les faire valoir; il est beaucoup plus sage et plus politique de demander au gouvernement français de reprendre la conversation et de tenir compte de ces droits. Il nous sera bien permis de constater que nous avons tout cédé, tout abandonné ou presque, et que nous n'avons rien obtenu.

Je prends maintenant la convention. Que vaut la convention proposée? Elle comprend deux parties, l'une commerciale et l'autre qui concerne les relations de bon voisinage.

Je commencerai par les relations de bon voisinage. On a fait grand état de cette partie de la convention. Or, si nous n'avions pas eu de droits à céder à la France, si nous n'avions rien eu à faire valoir vis-à-vis de ceux avec qui nous devons causer, nous aurions obtenu, tout de même cette convention de bon voisinage, parce qu'elle s'imposait aux deux pays. Nous ne trouvons pas seulement des conventions semblables sur la frontière de Genève, mais sur toutes les frontières de la Suisse. Il faut évidemment des conventions spéciales toutes les fois qu'il existe des biens-fonds à cheval sur la frontière.

Seule cette convention de bon voisinage est réputée permanente, perpétuelle. Evidemment les deux pays seront toujours obligés de s'entendre sur ce point. Par conséquent, je conteste qu'il y ait là un gain pour nous. Nous n'avons rien obtenu de ce côté, puisque cette convention devait tout naturellement être faite au profit des deux populations et non pas seulement à celui de la population genevoise. Quant à l'autre partie de la convention, la partie commerciale, le fameux chapitre des contingents, qu'y avons-nous obtenu? Tout d'abord, au début des dernières négociations nous avons risqué d'obtenir quelque chose. Sauf erreur, M. Laroche, lorsqu'il est venu pour la deuxième fois négocier à Berne, avait déclaré que cette partie de la convention aurait un caractère de pérennité. Mais peu à peu sur les invites — je crois — d'une délégation de la Savoie qui suivait de près les négociations à Berne même, on est arrivé peu à peu à retirer cet avantage. Nous avons appris enfin qu'il n'était plus question de ce caractère de pérennité et qu'on n'avait pas eu de peine à s'entendre à ce sujet parce qu'on estimait des deux côtés qu'il n'y avait pas lieu de donner à ces dispositions une durée de plus de 10 ans. C'est là précisément le point faible de cette convention. On nous accorde certains avantages apparents plus apparents que réels. Cela est facile à constater. La différence de change en effet nous empêche absolument de faire usage des dispositions fixées par la convention. Pendant les années prochaines ces dispositions seront inopérantes. Et comme elles n'ont pas un caractère de pérennité, au bout de 10 ans tout cela sera à refaire. Et dans quelles conditions? Nous n'en savons rien.

Je constate que M. Laroche, dans une lettre rendue publique, qu'il a adressée à ses amis de la Savoie, s'est félicité d'avoir obtenu cette caducité de la partie commerciale de la convention. Je constate également que M. le sénateur Goy, dans un discours qu'il a

prononcé devant ses électeurs, s'est déclaré enchanté de constater que tout cela n'était fait que pour 10 ans, et que, passé ce temps, on ne parlerait plus de cette vieille servitude, autrement dit qu'il ne subsisterait plus rien de l'ancien régime des zones.

Voilà dans quelles conditions nous place la convention qui nous est proposée et qui sera vraisemblablement ratifiée ici à une grande majorité. Je fais des constatations, Messieurs, que vous pouvez tous vérifier. Tout cela n'est pas pour nous rassurer.

Qu'a-t-on offert aux Genevois en compensation, en échange des droits abandonnés? Quels sont ces fameux contingents? Je prends le message du Conseil fédéral — toujours très bien fait — à la page 70, et je trouve par exemple que l'on a inscrit pour sellerie, selles et articles de bourrellerie à exporter par année à destination des zones 10 qm 1000 kg! Eh bien! quand tous les selliers de Suisse se seront mis d'accord pour se répartir ce fameux contingent de 10 qm d'articles de sellerie, je me déclarerai d'accord avec M. le conseiller fédéral Motta, pour l'acceptation de la convention, mais je doute fort que l'on arrive à répartir ce contingent, tout au moins d'une façon équitable.

Ensuite, viennent les montres. Cette industrie est une des plus prospères de notre pays, en temps ordinaire bien entendu. Elle jouit d'une réputation universelle. Savez-vous combien de pièces nos horlogers de Genève, ou du Jura pourront expédier? D'abord, 25 montres or! M. Maunoir, dans une conférence faite à Genève, avait indiqué que pour la plupart des chiffres on s'était basé sur des statistiques douanières d'avant la guerre, mais certainement M. Maunoir n'a pas voulu parler des montres. Pour cet article, il est impossible d'avoir des données statistiques. Quand un Savoyard ou un Gessien venait acheter une montre à Genève le jour du marché, il la mettait dans sa poche et il n'y avait aucune déclaration à faire, ni à la douane suisse, ni à la douane française qui était du reste inexistante. C'est dire qu'il s'est exporté chaque année en zone, sans inscription d'aucune sorte, un très grand nombre de montres venant soit de Genève, soit d'un autre canton suisse. Ce sont là des articles qui échappent au contrôle. Ces 25 montres or constituent donc un contingent qui frise le ridicule. Fixer pour toute la Suisse un contingent de 25 montres or, c'est se moquer du monde.

Montres finies sans complication argent: 125.

Voilà également une répartition qu'il sera bien difficile d'effectuer entre les horlogers suisses.

Montres finies sans complication avec toute autre matière ordinaire: 150. Même observation.

Aux pages 70 et 71 vous trouverez d'autres anomalies sous des rubriques différentes. Vous avez par exemple pour « les machines à vapeur, locomobiles, y compris les chaudières et leurs pièces détachées finies »: 100 qm. Cela fait une ou deux locomobiles au plus. Il faudra la ou les répartir entre les industriels suisses.

Pour machines et matériel accessoire d'imprimerie et de papeterie et leurs pièces détachées finies: 25 qm. Sauf erreur une machine d'imprimerie pèse déjà plus que cela. On n'aurait donc pas même une unité à répartir entre les industriels suisses.

Appareils électriques et électro-techniques et leurs pièces détachées finies: 100 qm. Comment distribuer encore cette quantité minime?

Vous trouverez d'autres exemples. Je ne veux pas allonger la série et je vous recommande de lire la brochure intitulée « Les zones franches » publiée par la Chambre de commerce de Genève et qui indique aussi quelques-unes des anomalies de cette convention en ce qui concerne les contingents. Il n'y a pas que cela. On a fixé dans le trafic frontière la possibilité qu'auraient les Savoyards et les Gessiens de s'approvisionner sur le marché de Genève jusqu'à concurrence de la somme de 115 fr. Une telle comptabilité sera difficile à tenir et, à mon avis, cette disposition est totalement inopérante. Comment voulez-vous qu'un Savoyard ou un Gessien donne la préférence à un commerçant de Genève pour l'achat d'un objet, un chapeau ou un complet par exemple, — le prix du complet lui-même dépassera déjà cette somme — lorsqu'il saura être dans l'obligation de déclarer ses achats et de les faire comptabiliser à la frontière? Il s'adressera évidemment au négociant genevois ou savoyard établi de l'autre côté des deux lignes douanes. D'ailleurs, le négociant n'a pas attendu la fin des événements et, malheureusement pour nous, je le disais tout à l'heure, notre commerce s'en va. Vous me direz peut-être, c'est général, la crise sévit dans le monde entier. Mais il n'y a pas que la crise, parce que ailleurs on a l'espérance d'une amélioration. Chez nous, il n'y a aucun espoir de retour, c'est absolument impossible. Vous admettez bien avec moi qu'un habitant des zones ayant coutume de faire ses achats à Genève hésitera avant d'y procéder s'il doit déclarer à la douane française en rentrant chez lui les objets dont il a pu faire l'acquisition chez nous. Même à quelques centimes de différence en notre faveur, le client savoyard ou gessien s'adressera tout bonnement au marchand établi près de chez lui. Il y a là quelque chose de tout à fait regrettable. Je ne voudrais pas importuner outre mesure nos négociateurs mais, il y a encore ceci de troublant. On est venu nous dire un peu tard qu'on ne savait pas s'il s'agissait de 115 fr. suisses ou français. Nous l'ignorons encore à l'heure actuelle. M. Maunoir voudra bien nous répondre sur ce point, mais, si je suis bien renseigné, M. Maunoir lui-même a dû s'informer à l'ambassade de France. Il a fait une déclaration postérieure à la conclusion de la convention par laquelle il disait sauf erreur que suivant renseignements pris à l'ambassade de France il s'agissait bien de 115 fr. suisses. Nos négociateurs donc n'étaient pas fixés sur sa valeur réelle lorsqu'ils discutaient ce chiffre.

Präsident : Die Redezeit von einer halben Stunde ist von neuem überschritten.

M. Rochaix : M. le Président, je vous supplie de m'autoriser à continuer. Je vous promets de ne pas reprendre la parole durant toute la session (Rires). Je m'inclinerai toutefois devant le désir de l'assemblée (Plusieurs voix: Continuez).

Präsident : Sie sind einverstanden, dass Herr Rochaix weiterspricht.

M. Rochaix : J'en étais resté à ce chiffre de 115 fr. et je disais qu'à l'heure actuelle nous ne savons pas s'il s'agit de francs suisses ou français; tout fait supposer qu'il s'agit de francs français puisque

cette somme sera comptabilisée par des douaniers français sur des livres français; je ne vois pas la possibilité de fixer cette somme en francs suisses. Mais évidemment c'est là une question de convention et dans un contrat, s'il y a accord des deux parties, on peut dire ce qu'on veut. Si M. Maunoir nous affirme qu'il s'agit de francs suisses, je m'inclinerai, mais je ne puis m'empêcher de trouver étrange qu'il ait fallu s'informer pour savoir si cette somme était prévue en francs suisses ou français.

J'ai l'impression que la besogne était au-dessus des forces de nos négociateurs; elle était trop considérable. On a bâclé ce travail un peu trop rapidement et pour une convention de cette importance, il eut fallu prendre quelques mois de plus qui n'auraient pas été de trop pour permettre aux négociateurs d'examiner très spécialement et à fond la question des contingents. D'ailleurs, en principe, je suis opposé au système des contingents; ce système n'a pas l'agrément de la population genevoise, car il modifie profondément le régime d'autrefois et finalement ne nous apporte rien parce qu'il est impraticable; je viens de vous en donner la preuve.

Je tiens à attirer votre attention sur un point très faible de nos négociations et en même temps je me permettrai de répondre à quelques affirmations que M. Nicole a faites tout à l'heure. M. Nicole vous demande de ne pas entrer en matière et je suis également de cet avis puisque j'ai fait une proposition spéciale de renvoi au Conseil fédéral, mais le point faible de toutes nos négociations, qui eut été encore plus faible avec l'application des méthodes de M. Nicole, fut de déplacer complètement la situation. On a raisonné comme si le canton de Genève était à la merci de la Savoie et du Pays de Gex quant à son alimentation. Nous nous sommes présentés devant les négociateurs français en quémandeurs. J'ai eu l'honneur de faire partie de la première délégation à Paris et j'ai eu mille peines à faire comprendre à mes collègues de la délégation que nous n'étions pas en danger à ce point de vue et qu'il ne fallait pas affaiblir notre situation sur ce point sans nécessité, qu'il fallait au contraire nous armer de cette position. Nous étions les clients pour la partie adverse, un excellent débouché; nous pouvions donc sur ce terrain commander et exiger. Sans doute, nos fournisseurs sont aussi pour nous des clients de l'autre côté, mais nous aurions dû précisément conserver comme objectif unique dans ces négociations le débouché dans les zones, le débouché pour notre commerce et notre industrie. On l'a perdu de vue. On disait: Est-ce que la France voudra nous continuer ses largesses d'autrefois? Est-ce que la France voudra nous continuer ses libéralités? Est-ce que la France voudra bien assurer de façon continue l'envoi de ses vivres et de ses produits agricoles dans nos cités et en particulier à Genève. Mais, Messieurs, à l'heure actuelle nous regorgeons de vivres, nous pouvons en recevoir de tous les pays du monde par les lignes de chemins de fer. C'était une faiblesse absolument inexcusable que de se présenter devant les négociateurs français en véritables mendiants. Lorsqu'on discute un traité de commerce, il faut se servir des armes que l'on a. Or, Genève constituait un débouché indispensable — je ne dis pas seulement nécessaire — oui indispensable à la population zonienne qui est, dans sa grande

majorité, une population agricole; nous aurions dû faire valoir ce fait important; nous aurions dû dire: Donnant, donnant. Nous retrouvons un vestige de cet esprit de crainte à l'art. 21 de la convention, par lequel nos négociateurs ont cherché à nous assurer l'approvisionnement continu du côté de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. M. Nicole disait tout à l'heure que les Français auraient bien voulu donner. Mais nous n'avons pas besoin de l'accord des Français sur ce point; nous n'avons qu'à lever la barrière; de notre propre chef, si nous le jugeons à propos; nous en sommes absolument libres. Ce qu'il n'est pas possible de faire sans le consentement de l'autre partie, c'est de baisser la barrière. C'est de relever les tarifs une fois l'accord conclu; mais qui peut le plus, peut le moins, et, je le répète, nous serions absolument libres, si le besoin s'en faisait sentir, de décider une exception en faveur du ravitaillement de Genève en abaissant ou supprimant les tarifs. Pour cela, point n'est besoin de désigner des délégués, nous pouvons le faire unilatéralement dans cette enceinte même, sans consulter l'étranger. Ce dernier d'ailleurs, s'en montrerait très réjoui. Nous sommes donc à cet égard absolument maîtres de la situation, nous n'avons pas à quémander, nous n'avons pas à nous présenter en personnes désireuses d'acheter mais bien en vendeurs tenant à écouler leurs produits. Nous sommes dans une situation excellente pour négocier de puissance à puissance. Certes les Savoyards et les Gessiens n'iront pas chercher leurs débouchés normaux dans les villes de Lyon ou de Paris entourées de bassins de production extrêmement fertiles. Les régions agricoles de Savoie et de Gex sont placées pour écouler leurs produits principalement dans l'agglomération genevoise. Si nous nous reportons à la situation faite à nos négociateurs en 1815 et 1816, Pictet de Rochemont et d'Ivernois, nous la trouvons toute différente. A cette époque, les chemins de fer n'existaient pas et il fallait à Genève un Hinterland; la situation était toute différente. Nous comprenons alors la disposition de l'art. 4 du traité de Turin dont parlait M. Nicole et d'après laquelle la sortie de vivres de la Haute-Savoie devait être assurée en tout temps, sauf en cas de disette. Nous avons eu bien des conversations à ce sujet avec notre regretté collègue M. Fazy au cours de la guerre. Nous nous sommes entretenus bien souvent de ce fameux art. 4 et de la valeur qu'il fallait lui attribuer en réalité. A mon avis ces dispositions de l'art. 4 du Traité de Turin, dont on a fait grand état, n'avaient pas grande importance, puisque ce même article prévoyait et exceptait le cas de disette. Pendant toute la durée de la guerre, la France a invoqué cette clause d'exception non seulement pour la région savoyarde mais pour toute la France en l'appliquant par extension. Or, si en temps de disette, nous sommes obligés de nous passer des services des régions limitrophes quant à notre approvisionnement, à combien plus forte raison pourrions-nous les négliger en temps d'abondance. Aujourd'hui surtout que la Suisse regorge de lait et de produits laitiers à tel point que notre honorable collègue M. Züblin demande d'augmenter la ration de lait et de fromage pour nos soldats et que toute sorte de mesures sont à l'étude pour favoriser l'exportation des produits alimentaires, avons-nous à craindre un manque de vivres? Et puis, en 1816, la situation était tout

autre. Les chemins de fer n'existaient pas. Aujourd'hui, ils nous relient aux bassins producteurs du monde entier dont quelques-uns d'une capacité énorme se trouvent presque à nos portes: la Lombardie d'un côté, la Provence de l'autre. Et l'agriculture suisse?

Je crois être placé aussi bien que quiconque pour parler de la nécessité et des difficultés du ravitaillement de la ville de Genève, ayant vu de près ce qui s'y passait au cours de la guerre. J'espère et je souhaite que notre pays n'aura plus jamais à traverser une crise pareille, à résoudre des difficultés aussi multiples et aussi graves; mais enfin on ne peut jamais savoir ce que l'avenir réserve. Eh bien, même dans le cas le plus mauvais, serions-nous à la merci de nos voisins immédiats quant à notre ravitaillement? Je dis: pas plus demain qu'hier. Lorsque, en 1914, nos relations avec les zones furent coupées, nous avons trouvé, du jour au lendemain 25,000 kg de lait dans les cantons confédérés. Ce contingent alimentaire nous est arrivé jour après jour avec une régularité réjouissante. Puisque j'en ai l'occasion, je me plais à rendre ici hommage à l'agriculture de notre pays. Grâce à elle, grâce à son organisation puissante et féconde, malgré l'institution de la carte de lait et la difficulté de se procurer cet aliment de première nécessité, nous n'en avons jamais manqué à Genève. Je demeure persuadé que si des mauvais jours revenaient, nous trouverions encore auprès de l'agriculture suisse l'appui et le secours dont nous aurions besoin.

Nous pouvons compter aussi que les C. F. F. s'organiseront à l'avenir comme par le passé pour assurer toujours le ravitaillement du pays en denrées fraîches; nous sommes ainsi à l'abri de tout souci dans ce domaine.

Il est nécessaire d'établir véritable situation dans une question aussi grave que celle-ci, et de ne point affaiblir inutilement notre position; gardons-nous surtout de parler à nos voisins comme des quémandeurs en leur disant que nous avons absolument besoin de leur appui pour assurer notre alimentation.

Je reviens à la Convention et je trouve à la page 81 le passage suivant:

Art. 21, 4^e alinéa. En outre, le Gouvernement français s'efforcera d'assurer l'approvisionnement du canton de Genève et des territoires suisses de la commune de Saint-Gingolph et du district de Nyon, en consentant en faveur de ces territoires les dérogations nécessaires aux prohibitions générales d'exportation, compatibles avec l'obligation d'assurer le ravitaillement local.

Messieurs, tout cela c'est du remplissage, tout cela n'a servi à rien qu'à affaiblir notre situation vis-à-vis des négociateurs de l'autre partie.

Je ne parle pas, je le répète, plus particulièrement au nom de l'agriculture genevoise. Je ne veux pas me placer sur le terrain des intérêts de corporations si respectables qu'ils puissent être; je l'ai dit au début, ce que j'ai en vue ce sont les intérêts généraux du pays et, j'insiste sur ceci, ce que l'on n'aurait jamais dû perdre de vue: le point capital, c'est le débouché permanent pour notre industrie, pour notre commerce, sur le territoire des zones franches. Eh bien, cela précisément, nous ne l'avons pas obtenu. Puisque nous ne l'avons pas obtenu, il est bien permis

de constater et de dire que nous avons subi une diminution très grave; la belle cité de Genève, la Genève commerçante d'autrefois est une Genève qui se meurt. Je le déclare bien franchement, la politique d'autruche n'a jamais été bonne pour personne; il faut voir les choses telles qu'elles sont, même et surtout lorsqu'elles ne sont pas telles qu'on les voudrait. Je prétends que notre pays sort parfaitement diminué de cette aventure. Or, Messieurs, je vous pose cette question: avons-nous mérité une diminution, avons-nous mis un enjeu quelconque dans la guerre, avons-nous, par quelque erreur ou par quelque crime, mérité sérieusement une diminution de notre pays? Non, Messieurs. Nous avons mérité de conserver notre patrimoine national, de le conserver dans tout ce qui le constitue, dans toutes ses parties, et c'est là notre ferme désir. Si j'ai fait une proposition dans le sens d'un renvoi au Conseil fédéral, c'est parce que j'ai le désir bien sincère, avec beaucoup de mes compatriotes de Genève, de voir le Conseil fédéral reprendre toute cette question. Boileau disait fort justement: «Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage.» Quant il s'agit d'un ouvrage de cette importance, Messieurs, c'est même plus de vingt fois qu'il faudrait le remettre sur le métier. D'ailleurs, rien ne presse. Les avantages qu'on a l'air de nous concéder avec cette convention, ne sont que des avantages illusoire, des avantages apparents, non point réels, puisque tout y est inopérant; nous ne pourrions de longtemps rien vendre à cause des différences de change. Par conséquent, que notre commerce attende encore quelque temps la solution définitive de la question, il n'en résultera pour lui aucune espèce de préjudice, du moins relativement, comparativement à ce que signifierait l'adoption de la Convention. Nos commerçants et nos industriels s'en inquiètent parce qu'ils craignent avec raison de ne jamais retrouver la prospérité d'autrefois. On me dira: «Mais, que mettez-vous à la place?» Voilà l'argument capital des partisans de la convention. Eh bien, Messieurs, tout sauf cela! Je ne crois pas que l'on puisse imaginer rien de plus mauvais et c'est pour cette raison que je ne crains pas de nouvelles négociations. D'ailleurs dans la séance d'hier, l'honorable M. Lohner, rapporteur de langue allemande de la commission, vous invitait, Messieurs, à faire confiance au Gouvernement français. Il vous disait: «La convention vaudra par l'esprit dans lequel elle sera appliquée.» Soit, je le veux bien, moi je fais d'avance confiance au Gouvernement français pour les négociations que l'on devrait rouvrir. Je le sais particulièrement désireux d'être agréable à la Suisse et à Genève. Je suis convaincu qu'il n'hésitera pas à reprendre la conversation et à donner, au canton de Genève surtout, à la Suisse ensuite, des compensations véritables et durables, des compensations réelles et surtout permanentes. Et c'est pourquoi j'ai lié ma proposition à celle de traiter à la fois, dans ces négociations nouvelles, la question des zones franches et la question ferroviaire, le problème des communications par voie ferrée, si important, si impérieux pour Genève et resté en suspens, vous le savez, Messieurs, depuis l'époque où fut ratifiée la Convention qui règle les voies d'accès au Simplon. Le canton de Genève pourrait obtenir du Gouvernement français, j'en suis certain, des compensations importantes et je suis persuadé que si l'on faisait

porter la question sur ce terrain, il y aurait là une base de discussion élargie, des ressources et des circonstances nouvelles, en un mot de nouveaux espoirs.

Messieurs, vous n'ignorez pas que Genève marche d'isolement en isolement. Elle a été isolée, au point de vue ferroviaire, par la construction de la ligne Bellegarde au Bouveret par Evian qui ne touche en aucun point le territoire genevois, puis par celle de la ligne Longeraie-Divonne-Crassier-Nyon. Lorsque le Grand Conseil genevois a donné au Conseil d'Etat de Genève son agrément pour entrer en négociations avec le Conseil fédéral d'une part et la Compagnie P. L. M. d'autre part en vue du rachat de la gare de Cornavin et du tronçon de ligne Genève-La Plaine, on espérait — et il y a eu, Messieurs, des promesses formelles à cet égard — que tout cela aurait pour corollaire immédiat ou à quelques années de là le percement du Jura, ouvrage qui eût été évidemment pour Genève une bonne fortune en même temps qu'un excellent moyen d'éviter l'isolement dans lequel elle est actuellement plongée. Le Conseil d'Etat de Genève, dans son message au Conseil fédéral, faisait remarquer que le rachat de la gare de Cornavin et du tronçon Genève-La Plaine accentuerait l'isolement de Genève, s'il n'était complété par une gare internationalisée sur le territoire du canton de Genève ou par le percement de la Faucille. A ce moment là déjà, on a donc attiré sérieusement l'attention du Conseil fédéral sur les conséquences du rachat, au cas où ce rachat ne serait pas complété dans les conditions que je viens de vous indiquer. Si le temps ne m'était limité, je pourrais vous lire des extraits du message adressé par le Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à propos de la convention visant le projet de raccordement et aussi à propos de la convention entre la Suisse et la France au sujet des voies d'accès au Simplon. Vous y retrouveriez des affirmations intéressantes et significatives.

J'extraits du mémoire du Conseil d'Etat de Genève au Conseil fédéral en date du 25 février 1910 les lignes suivantes:

«D'entrée de cause nous déclarons que nous sommes prêts, en ce qui nous concerne, à suivre au rachat de la gare, pour tenir compte des considérations spéciales invoquées par le Conseil fédéral.

D'autre part, nous sommes tenus d'examiner quelles seront, au point de vue économique, les conséquences probables ou certaines d'une opération qui modifiera un régime existant depuis plus d'un demi-siècle. Si, comme nous l'espérons, le percement de la Faucille s'effectue à bref délai, si d'autre part la ligne nouvelle se raccorde sur Genève, le rachat de la gare de Cornavin ne présentera pas d'inconvénients ou de dangers économiques pour Genève; en revanche, si le percement de la Faucille est retardé, il est de toute évidence que le rachat de la gare augmentera l'isolement dont souffre déjà Genève. En effet, la compagnie P. L. M. n'ayant plus à Genève le même intérêt qu'autrefois, cherchera naturellement à se dédommager dans une autre direction, et c'est la convention franco-suisse qui lui en fournit les moyens; il suffit à cet égard de lire et de combiner les art. 5 et 7 de la convention de Berne.»

Vous voyez qu'à ce moment-là on était très ému à Genève à la pensée que peut-être les compléments nécessaires à la convention réglant les voies d'accès

au Simplon ne seraient pas exécutés et l'on s'inquiétait bien légitimement de la situation anormale faite à notre ville par ces circonstances diverses. Or, cette situation nous l'avons maintenant. Nous l'avons depuis 12 ou 13 ans, sauf erreur. Nous attendons sous l'orme et l'isolement de Genève s'accroître. Ce n'est pas le tout d'avoir une grande gare, une œuvre monumentale avec tous ses attributs; ce qu'il faut c'est du trafic. Si l'on ne parvient pas à corriger ce qu'il y a de mauvais, d'anormal dans le régime de Genève au point de vue ferroviaire, la situation de cette ville ira en s'aggravant et son commerce surtout trouvera des raisons de découragement de plus en plus sérieuses. Si les Genevois paraissent divisés à l'égard de la convention qui nous occupe, tous sont inquiets quant à l'avenir économique de leur cité. Je veux dire un mot seulement à M. le rapporteur Lohner au sujet de la consultation du Grand Conseil à Genève. J'arrive à la conclusion de mon exposé, mais avant de terminer je désire dire à M. le conseiller national Lohner que je ne partage pas tout à fait sa manière de voir sur la question de savoir si le canton de Genève était oui ou non fondé à émettre un préavis sur l'objet de nos débats. Je reconnais que le canton de Genève ne pouvait pas prendre une décision, mais je prétends qu'il était parfaitement en droit, en vertu de l'art. 93 de la constitution fédérale, d'émettre un vote à titre d'indication ou préavis aux Chambres fédérales. Je regrette infiniment que le Grand Conseil ne se soit pas prononcé pour le plébiscite, pour la consultation populaire qui eût été certainement une indication précieuse et bienvenue pour mes collègues des deux Conseils. J'ai la conviction que, si cette consultation avait eu lieu, c'est à une forte majorité que le peuple de Genève aurait invité les Chambres fédérales à repousser le projet d'arrêté qui leur est présenté par le haut pouvoir exécutif.

Le vote récent du Grand Conseil de Genève — je dois le dire — n'est pas une indication nette et significative. Il a été provoqué par des circonstances très spéciales dans le détail desquelles je ne veux pas entrer ici. Beaucoup de députés qui ont fini par se rallier au projet du gouvernement sont des adversaires de la convention et nous trouverions certainement au Grand Conseil une majorité de députés qui se déclareraient résolument contre la convention, s'ils avaient à se prononcer sur l'objet lui-même et non sur une question de procédure. Au sein du peuple, où la réaction se manifeste tous les jours plus vigoureuse, nous trouverions, je le crois, un très fort contingent pour protester contre le régime que l'on veut instaurer.

Je ne doute pas que le gouvernement français ne fasse le meilleur accueil aux propositions qui lui seraient faites de la part du Conseil fédéral si, par un hasard que je souhaite, l'Assemblée fédérale venait à se prononcer pour le rejet de la convention. Je suis persuadé que le gouvernement français serait même très heureux de pouvoir reprendre la question et la discussion sur des bases élargies et que nous arriverions à donner ainsi satisfaction aux populations des deux côtés de la frontière.

Le gouvernement français en effet doit être sincèrement désireux, et il l'a dit par la bouche du chef suprême de la nation, de donner satisfaction à la fois à ses ressortissants de la Savoie et du Pays de Gex

et au peuple de Genève. La tension que toutes ces discussions ont créée au sein des populations voisines, suisses et françaises, est désagréable aux uns comme aux autres et j'ai la conviction que le gouvernement français reprendrait bien volontiers la conversation sur toute cette question.

Enfin, Messieurs, pour répondre d'avance à une objection, j'ajoute qu'il ne faut pas redouter au point de vue suisse le fait qu'étant reliées dans de meilleures conditions avec nos aimables voisins de l'ouest, il ne faut pas redouter, dis-je — comme je l'ai entendu exprimer parfois — que l'influence suisse en soit diminuée dans notre canton. Ce serait connaître bien mal l'esprit de nos populations. Sans doute, Genève comprend une colonie française importante dont elle s'enorgueillit d'ailleurs. Cette colonie est constituée principalement par des familles depuis longtemps établies dans notre canton et qui contribuent pour une bonne part à sa prospérité. Nous sommes donc heureux de posséder à Genève une colonie française forte et prospère. Mais je ne puis pas croire que l'influence de la Suisse à Genève risquerait d'être diminuée en quelque mesure par une amélioration de nos relations économiques avec la France. La Suisse avec son trop plein de population, à l'heure actuelle surtout, a une puissance, d'expansion autrement plus forte que sa grande voisine et amie. Nous débordons sur le Pays de Gex et sur la Savoie. En effet, nous n'avons pas seulement à Genève une immigration considérable de Confédérés; nous constatons aussi que beaucoup de fermiers suisses, des Bernois pour la plupart, des Fribourgeois, des Vaudois se sont établis au-delà de la frontière. Ceux-ci ne demandent qu'une chose, c'est que les relations les plus libérales soient assurées entre les deux régions.

Et si, par bonheur, le canton de Genève devait se développer grâce à une politique plus saine et plus conforme à ses besoins et à une meilleure compréhension de ses intérêts économiques, s'il venait à intensifier son industrie et son commerce, à prendre un plus grand essor à la faveur d'un régime régénéré, les premiers à en bénéficier seraient nos Confédérés qui afflueraient de nouveau dans ses murs, viendraient grossir les contingents de population de ses communes et apporteraient à Genève le précieux tribut de leur habileté professionnelle, nouvel élément de prospérité.

Messieurs, je ne puis donc me ranger à l'avis de ceux qui veulent voter le projet d'arrêté en considérant cette malencontreuse convention comme un mal nécessaire. Je vous adjure de repousser ce projet dont l'acceptation par les Chambres fédérales consommerait une grave diminution de notre chère Genève sans apporter de compensation notable à l'ensemble de notre pays.

Genève, dans sa grande majorité, attend de vous dans ces graves circonstances un geste de solidarité confédérale. Tout en reconnaissant l'influence énorme que peut exercer sur l'assemblée la position prise par le Conseil fédéral et par la majorité de la commission, je veux croire encore, Messieurs les députés, à un mouvement d'opinion en faveur de la proposition que j'ai eu l'honneur de vous présenter et qu'ainsi le Conseil national donnera satisfaction aux vœux ardents de la population genevoise dans sa grande majorité.

M. Gottret: Monsieur le président, Messieurs les députés, la question des zones concerne la Suisse tout entière, mais elle intéresse tout spécialement les trois cantons limitrophes de Vaud, de Valais et de Genève,

Tandis que Vaud et le Valais ont relativement peu de contact avec le territoire zonié et qu'ils peuvent facilement se passer de son apport constituant eux-mêmes des contrées agricoles se suffisant à elles-mêmes, Genève, tête sans corps, est presque entièrement enclavé dans la France et dépend pour son alimentation et ses relations commerciales de l'hinterland étranger dont le chef-lieu est la capitale économique naturelle. Faisons une brève incursion dans l'histoire.

La nature avait fait de Genève le centre et le débouché de la fertile région qui s'étend du Jura français et du Mont Vuache aux dents d'Oche et au Mont-Blanc.

La volonté des hommes et les caprices de l'histoire l'ont réduite au rôle de république indépendante, puis de canton souverain de la Confédération.

Jusqu'au début du XVI^{me} siècle, Genève, ville impériale, placée sous la suzeraineté du duc de Savoie était approvisionnée par la contrée environnante.

C'était alors une ville active et prospère, célèbre par ses foires, réputée par la douceur de ses mœurs et sa gaieté de bon aloi. Sa situation est exceptionnelle, au carrefour où se rejoignent les routes du Nord et celles du Midi. Les Médicis de Florence et les Frügger d'Augsbourg, ces grands et riches banquiers du moyen-âge y possédaient des comptoirs bien achalandés. « Parole d'un bourgeois de Genève disait l'un des Frügger, vaut tout l'or d'un électeur saxon ».

A la fin du XV^{me} siècle déjà la concurrence de Lyon fut fatale à la vieille cité: plus de foires, partant plus de commerce et plus d'aisance.

A cette époque, les patriotes inquiets des visées ambitieuses et conquérantes du Duc de Savoie tournèrent leurs regards vers les Alpes suisses et cherchèrent auprès des Confédérés un point d'appui pour résister plus efficacement au danger qui les menaçait.

Philibert Berthelier se rendit à Fribourg et y signa en 1518 le traité de combourgeoisie qui unissait les deux villes,

Mais les événements marchaient à pas de géant: survint la réforme qui entraîna la rupture de l'unité religieuse en Europe et qui soustrayait la petite république de Genève à la prépotence savoyarde.

Genève, séparée de ses mandements et dépendances, enclavés eux-mêmes dans le territoire du Duc de Savoie et du roi de France, souffrit à chaque instant de la disette, et, sous l'empire de la dure nécessité, en 1570, elle conclut avec la Savoie le « Mode de vivre » qui garantissait la liberté du commerce entre les deux Etats.

Après l'échec de l'Escalade de 1602, le traité de St-Julien en 1603 stipulait à son article premier que « le commerce et le trafic demeureront libres de part et d'autre, tant pour les personnes que pour toutes sortes de marchandises, vivres, blés, vins et autres denrées en tous les Etats de son Altesse sans aucune prohibition, restriction ou limitation ».

L'art. 12 exemptait de toute contribution les biens fonds que des propriétaires genevois possédaient en Savoie.

La continuation des relations commerciales entre les deux pays voisins était donc considérée pour tous deux comme une nécessité économique et géographique.

En 1754, les princes de Savoie renouvellent le pacte de 1603 avec la cité étrangère.

Du côté du pays de Gex, cette région subit toutes sortes de vicissitudes. Alternativement conquise par les Bernois et les Genevois, elle finit par rentrer dans le giron de la France.

En vertu de l'édit de 1775, le pays de Gex fut considéré en fait comme détaché de la France au point de vue économique et les bureaux de douane transférés au-delà du Jura.

Telle était la situation de fait à la veille de la Révolution française.

L'occupation par les troupes du Directoire en 1798 mit fin à l'indépendance de la petite république.

Après le désastre de Leipzig, les patriotes genevois se prirent à espérer, et, le 30 décembre 1813, l'ancien ordre de choses fut restauré.

Je ne vous infligerai pas le récit des événements mémorables qui marquèrent les années 1814, 1815 et 1816: Congrès de Vienne, traité de Paris, traité de Turin, entrée de Genève dans la Confédération en qualité de XXII^{me} canton. Le message du Conseil fédéral trace de cette période un tableau véridique et complet.

Il résulte des négociations conduites avec une admirable persévérance et une habileté consommée par Pictet de Rochemont, d'Yvernois et Eynard que les hautes puissances contractantes reconnurent la position exceptionnelle de Genève et créèrent à son profit un système de zones favorable aux relations de bon voisinage et à l'approvisionnement de la ville considérée comme leur débouché naturel.

Cet état de choses dura jusqu'en 1860. L'empereur Napoléon III, pour s'attacher le cœur des populations qui, dans un plébiscite fameux, s'étaient généreusement données à la France étendit le bénéfice des zones aux trois arrondissements de St-Julien, Bonneville et Thonon.

En 1881, une convention signée par la Suisse et la France réglait pour une durée de 30 ans les rapports commerciaux et les échanges de produits agricoles entre les deux contrées voisines.

Certaines marchandises étaient contingentées, d'autres n'étaient soumises à aucune limitation.

En 1892, rupture avec la France suivie d'une nouvelle entente.

La guerre a mis à une rude épreuve le régime des zones. Nous ne rappelons que pour mémoire l'incident des hôpitaux militaires. Dans un autre ordre d'idées, invoquant le motif de disette qui figurait au Traité de Turin, Genève fut à chaque instant sevré de l'apport des produits zoniés et les frontaliers genevois furent fortement gênés dans l'exercice de leur droit de propriété.

Enfin, la paix conclue, l'art. 435 du Traité de Versailles contient cette disposition:

« Les stipulations des traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles et il appartient à la France et à la Suisse de régler d'un commun accord le régime de ces territoires dans les conditions jugées opportunes par les deux pays. »

Le Conseil fédéral, par sa note du 5 mai 1919, formule d'expresses réserves auxquelles répond le gouvernement français le 19 mai.

Dès le début, on put constater entre les deux pays une divergence de vues fondamentale qui devait entraîner fatalement une pétition de principes et vicier en quelque sorte toute la suite des négociations.

D'une part, le Conseil fédéral déclare que, « dans sa pensée, il s'agirait non pas de modifier la structure douanière des zones, telle qu'elle a été instituée par les traités, mais uniquement de régler d'une façon mieux appropriée aux conditions économiques actuelles les modalités des échanges entre les régions intéressées ».

D'autre part, le gouvernement français réplique qu'il veut bien appliquer à ses territoires un régime douanier approprié, mais il rappelle que les Puissances signataires des traités de 1815 ont proclamé leur complet désintéressement et « qu'il va de soi que cela ne saurait en rien porter préjudice au droit de la France d'établir dans cette région sa ligne douanière à sa frontière politique, ainsi qu'il est fait sur les autres parties de ses limites territoriales et ainsi que la Suisse l'a fait elle-même depuis longtemps sur ses propres limites dans cette région ».

En partant de points de vue si différents et si contraires comment espérer se rencontrer ?

Néanmoins, les négociations furent amorcées. Dès la première prise de contact, les deux thèses s'affrontèrent, chacune des délégations défendant sa manière de voir avec conviction et fermeté. Il fut décidé d'un commun accord de laisser de côté pour le moment cette pomme de discorde et d'examiner les autres dispositions qui pourraient figurer dans la convention.

On se sépara sans rien conclure, et les interminables pourparlers se déroulèrent sans qu'une solution intervint.

On était arrivé à un point mort et on fut contraint de choisir entre la rupture et le consentement à l'établissement du cordon douanier.

Pendant tout le cours des tractations, le Conseil fédéral se tint en relations constantes avec le gouvernement de Genève qui lui-même s'appuyait sur l'avis du Grand conseil et l'opinion des milieux administratifs, commerciaux, industriels et agricoles intéressés.

Avant de franchir le dernier pas, le Conseil fédéral convoqué à Berne une conférence à laquelle assistaient outre MM. Motta et Schulthess qui avaient suivi attentivement et dirigé tout le processus des négociations, les représentants du Conseil d'Etat de Genève, nos deux négociateurs, MM. Laur et Maunoir, et les mandataires autorisés des groupements politiques qui se partagent le canton.

On tomba d'accord, et les délégués du parti radical et du parti socialiste notamment, soutinrent énergiquement l'idée qu'on devait céder sur la question du cordon douanier, le projet de convention étant en somme favorable aux intérêts véritables de Genève et aux vœux de la majorité de la population.

Nos négociateurs reprirent donc langue avec leurs collègues français et leurs délibérations aboutirent à l'élaboration de la convention du 7 août 1921.

Passons maintenant à l'analyse succincte de la convention; voyons sommairement les lacunes et ses avantages, ses points faibles et ses points forts.

Ses inconvénients d'abord:

1. L'installation du cordon douanier à la frontière géographique: c'est là le grief principal qui est fait à nos négociateurs; ils ont consenti, dit-on, à ce qu'on passe un véritable carcan au cou du canton et de la population de Genève.

Sur cette question, le gouvernement français s'est montré dès le début, absolument irréductible. Il l'envisageait comme un acte de souveraineté nationale.

Sans doute, le Traité de Paris de 1815 et le Traité de Turin de 1816 avaient éloigné cette coupe amère des lèvres de nos pères. On eut beaucoup de peine alors à obtenir du duc de Richelieu, pour le Pays de Gex, cette concession à laquelle Genève tenait tant. Le roi de Sardaigne, lui aussi, fit la sourde oreille. Il fallut que Pictet de Rochemont entreprit une seconde fois le voyage de Turin. Finalement, moyennant le versement de 100,000 livres du Piémont effectué par Genève au duc de Savoie, celui-ci consentit à reporter la ligne des douanes à la limite intérieure de la zone sarde.

Pour éloigner le cordon douanier de notre frontière, nous invoquons les prescriptions stipulées dans les traités.

Est-ce que la Suisse a toujours respecté l'esprit et la lettre des fameux traités de 1815 ?

Oui, répondons-nous, nous autres Suisses.

Non, répondent les Français.

Et voici leur raisonnement:

En 1851, lorsqu'en application de la constitution de 1848, la Confédération a établi ses péages et ses douaniers à la frontière du canton, a-t-elle observé scrupuleusement les dispositions du Traité de Turin ?

En 1868, quand les fonds de bienfaisance de l'ancien et du nouveau territoire ont été réunis en vertu de la loi sur l'Hospice général; en 1873 quand les lois byzantines du Kulturkampf ont spolié les catholiques de leurs églises, de leurs presbytères, des traitements de leurs prêtres, est-ce que dans ces multiples circonstances, on s'est conformé aux stipulations des traités ?

Et puis, Gessiens et Savoyards ont vu dans l'érection des nombreux bureaux de douane (des palais, pourrait-on dire) que la Confédération a multipliés à la frontière, un geste inamical et une menace contre les futures relations entre les deux pays.

Ce que la Suisse a fait, la France peut le faire, se sont-ils écriés, à supposer même que la thèse suisse l'eût emporté et qu'on eût maintenu la zone sarde, qui donc eût pu empêcher le Gouvernement de Paris de placer un cordon de police à la frontière, tout en laissant le cordon douanier à la limite intérieure de la petite zone ?

Pour Genève, la gêne fut restée la même; pour la population savoisiennne serrée entre deux murailles, la position eût été intenable, et jamais elle ne se serait pliée à une situation si incommode qui, en fait, la séparait de la France.

En outre, les Puissances signataires des traités de 1815, garantes de leur validité, ont reconnu publiquement en vertu de l'art. 435 que les stipulations relatives aux zones franches ne correspondent plus aux circonstances actuelles et qu'il appartient aux deux nations intéressées de régler d'un commun accord entre elles le régime de ces territoires; dans

ces conditions, l'arbitrage s'il avait été accepté par la France, n'aurait porté que sur le côté juridique du problème, mais non point sur la fixation du régime. Du reste, pour être efficace, le principe de l'arbitrage doit être agréé par les deux parties en cause; si l'un d'elles se dérobe, il n'existe aucun moyen de la contraindre à se présenter devant un tribunal.

Un autre grief que l'on fait à la convention, c'est la durée de dix ans seulement du traité commercial (art. 34, 1^{er} alinéa). Or, ni l'un ni l'autre des deux pays, vu l'incertitude des conditions économiques actuelles, n'a voulu se lier pour un laps de temps plus long.

On ne peut que souscrire à cette disposition inspirée par la prudence, la raison et le bon sens.

Le 3^e alinéa du même art. 34 renferme une clause qui garantit qu'à l'expiration de ce terme, les parties contractantes s'efforceront de conclure un nouvel arrangement ayant comme le précédent « pour objet d'assurer le maintien des étroites relations de commerce, d'amitié et de bon voisinage entre les mêmes régions françaises et suisses en tenant compte de l'évolution des conditions économiques ».

Au Conseil des Etats, M. Böhi a vivement critiqué les art. 5 et 6 réglant le trafic de Suisse en France.

On doit reconnaître que si les populations des cantons de Vaud, de Valais et de Genève paraissent être favorisées à cause de leur voisinage et qu'elles jouiront du privilège conféré à l'expéditeur des marchandises, ces marchandises sont d'origine suisse, manufacturées ou produites en Suisse et que, par conséquent, c'est toute l'industrie suisse qui bénéficiera des avantages commerciaux.

Il n'y a donc rien dans ces articles qui puisse porter le moindre ombrage à nos Confédérés.

Avantages de la Convention.

1. La déclaration qui figure en tête de la Convention contient expressément la reconnaissance des garanties stipulées en faveur de la Suisse par les Traités de 1815 et de la situation exceptionnelle du canton de Genève contigu à la France sur plus des neuf dixièmes de ses frontières, ce qui justifie le traitement également exceptionnel réservé à ce canton.

2. En vertu du traité de commerce mentionné plus haut, la grande zone de 1860, sur laquelle la Suisse n'avait aucun droit devient zone contractuelle, elle ne saurait désormais être modifiée sans notre consentement et reste ouverte à l'exportation suisse.

3. La convention renferme ensuite des clauses permanentes qui règlent la situation des frontaliers, le ravitaillement du canton de Genève, de St-Gingolph et du district de Nyon, les achats faits dans le canton de Genève par les habitants des anciennes zones, la libre circulation des touristes, des voyageurs des chasseurs, la navigation de plaisance sur le lac, la circulation des véhicules, l'installation d'un bureau de douane français à la gare de Cornavin, les conférences des administrations des douanes des deux pays, l'institution d'une commission franco-suisse de contrôle et l'arbitrage en cas de litige. Je veux insister sur la partie de la convention relative au statut des frontaliers. Sur tout le pourtour du canton habitent des Suisses et des Genevois qui sont propriétaires de bien-fonds situés dans la zone savoisiennne et gessienne de dix kilomètres. Ces agriculteurs, aux termes des art. 16, 18, 19, 20 et 21 pourront en tout temps aller et venir, ensemercer, travailler, récolter,

sans qu'aucune gêne ne soit apportée à l'exercice de leurs droits de propriétaires.

La réciprocité est accordée par la Suisse. Il est évident qu'il y a là une situation de fait toute spéciale. Sur tout le pourtour de Genève, on trouve nombre de communes genevoises qui possèdent leurs fonds communaux sur le territoire savoisien. D'autre part vous avez nombre de communes savoisiennes qui ont leurs fonds communaux en territoire genevois, en territoire suisse. Il en est de même, Messieurs, dans certaines communes où les quatre cinquièmes du territoire sont la propriété de deux ou trois familles qui les ont achetés ou qui les tiennent par héritage de leurs pères qui les avaient achetés en 1816, et le reste de la population doit aller travailler des terres sises de l'autre côté de la frontière. Vous avez là de la sorte une pénétration extraordinaire des propriétés, une compénétration qui n'existe nulle part ailleurs. Il faut donc une garantie pour ces propriétaires frontaliers, afin qu'ils puissent exercer librement leurs droits de propriétaires.

La convention du 7 août 1921 est ardemment combattue par quelques nationalistes outranciers, par les socialistes, par les gallophobes et par les protectionnistes à tout crin.

A Genève, nous possédons un quarteron d'excellents et honnêtes citoyens, piqués de la tarentule chauvine. Comme la plupart d'entre eux jouissent des appréciables avantages de la richesse, qu'ils tournent plus volontiers leurs regards vers le passé glorieux que vers l'avenir incertain, que, traditionalistes dans l'âme et idéalistes par nature, ils négligent les contingences pratiques et les âpres leçons de la vie, ils se figurent avoir reçu du ciel et de leurs aïeux la mission de défendre et de sauver la patrie, même lorsqu'aucun danger ne la menace. Ils conservent une foi profonde dans l'éternité des traités, comme si tout ce qui est humain n'était sujet à de constantes transformations et à de perpétuelles métamorphoses. Si on écoutait leur raisonnement, l'Europe vivrait encore sous le régime du traité de Westphalie.

L'abandon des petites zones et l'installation du cordon douanier à la frontière apparaissent à leurs imaginations comme une faute, comme un crime. Ils apportent à combattre la convention une ardeur belliqueuse, inconsidérée. Vous avez vu de quelle façon ils nous ont bombardés de toutes sortes de tracts et d'appels plaidant leur cause.

A leurs côtés se rangent les socialistes, ce qui ne laisse pas que de surprendre.

En cette occurrence, les socialistes ne se piquent ni de logique, ni de conséquence. Un projet d'entente à la fois politique et économique qui a pour but de faciliter les conditions de ravitaillement d'une population en grande majorité urbaine devrait, semble-t-il, sourire à ceux qui monopolisent volontiers la défense des intérêts de la classe ouvrière.

Or, les socialistes font de la surenchère, ils répètent que les facilités accordées à l'importation des produits zoniens ne sont pas suffisantes, qu'on eût dû ouvrir toutes grandes les portes du canton et se montrer beaucoup plus large.

Toutes ces arguties et ces sophismes ne tromperont personne. Les socialistes cherchent tout simplement à prendre leur revanche du vote historique du 16 mai 1920 qui a consacré l'entrée de la Suisse dans la

Société des nations, et, en outre ils sont heureux de saisir l'occasion qui leur est offerte pour infliger une leçon au Conseil fédéral.

— Que leur importe si nous nous brouillons avec la France? Ils ne pardonnent pas à ce pays d'être immunisé contre le virus bolchéviste, parce que ce pays est celui du clair bon sens, du jugement sain et de l'esprit et de mesure.

Que dire des gallophobes renforcés qui n'ont rien appris et rien oublié, et qui ne peuvent se consoler de la défaite de l'Allemagne?

Enfin, nous rencontrons encore parmi les adversaires de la convention les protectionnistes renforcés qui se croient menacés dans leurs intérêts personnels. Or, pendant plus de 35 ans, la convention sous laquelle nous avons vécu renfermait des dispositions beaucoup plus nuisibles aux producteurs que celle du 7 août 1921.

Les zoniens pouvaient introduire, sous le régime de 1881, francs de tout droit d'entrée, 19,000 hectolitres de vin. Ce contingent est ramené à 12,000 hectolitres.

Qu'est-ce que, je vous le demande, que 12,000 hectolitres de vin sur les 1,200,000 que chaque année la Suisse reçoit de l'étranger. Ces vins pauvres en alcool et acides ne sauraient concurrencer les bons vins genevois, vaudois et valaisans sur le marché suisse.

Pour moi, la cause de l'émoi fort compréhensible qui a gagné les milieux agricoles réside dans la faiblesse de change français. Si les deux devises s'égalisaient, la question serait résolue et personne, parmi les producteurs, n'élèverait la voix contre la convention.

Du reste, qui donc, dans cette enceinte, s'aviserait de suspecter l'intelligent et actif dévouement que témoigne le professeur Laur aux intérêts de l'agriculture? Si le « roi des paysans » a mis sa signature au bas du traité, c'est qu'il a estimé qu'en somme il pouvait être accepté par l'ensemble des cultivateurs. N'oublions pas qu'à part peut-être 150 ou 200 gros paysans, propriétaires ou fermiers, qui ont des excédents, de récolte considérables à vendre, la masse de nos agriculteurs est composée de producteurs qui sont en même temps des consommateurs.

La crise mondiale qui, après avoir frappé l'industrie et le commerce, commencé à se faire sentir à la campagne, indispose aussi les populations rurales. L'application de la convention ne saurait cependant exercer une grande influence sur les cours pratiqués dans les marchés.

Constatons aussi que sur 172,000 habitants que compte le canton de Genève, 15,000 au plus sont voués à l'agriculture.

Force est donc à l'Etat de ménager à la fois l'intérêt du producteur et celui du consommateur qui tous deux sont respectables et de tenir la balance égale entre eux.

Tel qu'il est le projet de convention revêt l'apparence d'un compromis. Il ne satisfait pleinement ni les nationalistes, ni les socialistes, ni les gallophobes, ni les protectionnistes, ce qui prouve en somme qu'il tient le milieu entre les récriminations des uns et les vœux des autres.

C'est la preuve qu'en somme le projet représente ce qu'on appelle une cote mal taillée, mais qu'il est somme toute acceptable, sinon excellent.

Nous n'avons pas obtenu tout ce que nous demandions, mais en général quand on est deux de jeu, c'est ainsi que les choses se passent.

M. le conseiller national Rochaix a agité tout à l'heure le problème ferroviaire. Messieurs, la question ferroviaire à Genève est compromise depuis longtemps. Elle a été compromise lorsqu'en 1850 le projet du général Dufour, cet homme génial et prévoyant a été repoussé pour des motifs politiques par le peuple de Genève.

Le général Dufour avait élaboré les plans d'une ligne de chemin de fer qui, partant de Bellegarde, devait remonter la rive gauche du Rhône, et aboutir à St-Julien. De là la ligne continuait jusqu'à Plainpalais où elle se subdivisait. L'une rejoignait en gare de Cornavin, la ligne qui suit la rive vaudoise du lac. Un autre tracé devait passer par Douvaine, Thonon, Evian, St-Maurice. Or, on repoussa ce projet pour des motifs qu'il serait trop long d'énumérer ici.

On a fait une seconde faute après 1870, alors que le gouvernement français était relativement bien disposé pour nous.

On eut pu réaliser la jonction des deux lignes, le raccordement sans frais excessifs.

Mais à ce moment-là, à Genève, au lieu de faire de l'économie publique, on faisait de la théologie.

C'est ainsi que Genève a laissé échapper à deux reprises une occasion qui ne se représentera jamais.

Il ne me coûte nullement de déclarer dans cette enceinte que la France, paladin de la justice et du droit dans le monde, n'a pas traité la Suisse avec tous les égards que méritait notre pays. Nous ne sommes point des vaincus, mais des neutres qui, dans des circonstances tragiques, avons rempli charitablement notre devoir.

Néanmoins, en mon âme et conscience, j'ai la conviction que l'arrangement proposé est acceptable et que la somme des avantages l'emporte de beaucoup sur celle des inconvénients.

On doit considérer surtout l'esprit général de la convention.

Celle-ci contribuera si elle est consciencieusement appliquée, à resserrer les liens séculaires d'amitié et de bon voisinage qui doivent unir deux populations que l'histoire a placées les unes près des autres et qui sont faites pour se comprendre et se compléter.

Fidèle à la tradition de Genève, -conscient des nécessités de l'heure présente, confiant dans l'avenir, je voterai la ratification de la convention du 7 août 1921 en remerciant la Confédération de sa sollicitude pour mon canton.

Steiner (Schwyz): Stadt und Landschaft Genf haben sich unter der Zonenordnung, wie sie zum Teil im Jahre 1815 und 1816 und zum Teil im Jahre 1860 geschaffen worden ist, wohlbefunden. Niemand in Genf hat eine Aenderung der durch die Zonen geschaffenen Zustände gewünscht oder in Vorschlag gebracht. Darf die Schweiz die Aufrechterhaltung der Zonen von Frankreich verlangen? Das ist die erste grosse Frage, die zu beantworten ist. Besitzt die Schweiz einen Rechtsanspruch auf die Zonen? Auf die grosse savoyische Zone hat die Schweiz keinen Rechtsanspruch, darüber sind Kommissionsmehrheit und Kommissionsminderheit einig; ich kann darüber hinweggehen. Mit allem Nachdruck

ist aber daran festzuhalten, dass die Schweiz einen unbestreitbaren, einen klaren, deutlichen Anspruch hat auf die sogenannten kleinen Zonen, auf die Zone der Landschaft Gex, auf die Zone von St-Gingolph und die kleine sardische Zone. Diese kleinen Zonen ruhen auf internationalen Verträgen. Diese Verträge binden Frankreich. Frankreich kann sich von den Verpflichtungen, die es in diesen Verträgen übernommen hat, nur mit Zustimmung der Schweiz frei machen. Abzulehnen ist jene Theorie, die erklärt, dass die völkerrechtlichen Verträge nur *rebus sic stantibus* binden und bei veränderten Verhältnissen von einer Partei einseitig modifiziert werden können. Diese Theorie würde folgerichtig auf einen vollständigen Ruin des Völkerrechtes hinauslaufen. Auch im Völkerrecht müssen die Verträge heilig gehalten und unantastbar sein. Ist nun aber etwa der durch die Verträge von 1815 und 1816 geschaffene Rechtszustand durch den Art. 435 des Versailler Friedensvertrages beseitigt oder erschüttert worden?

Bevor der Art. 435 in den Friedensvertrag aufgenommen worden ist, fanden Verhandlungen statt zwischen der französischen Regierung und dem schweizerischen Bundesrat. Die französische Regierung anerkannte damit, dass die Zonenverhältnisse von ihr nicht einseitig geändert werden können, dass der Art. 435 nur dann für die Schweiz Bindung hat, wenn er von der Schweiz angenommen wird. In der ersten Fassung, in der dieser Artikel dem schweizerischen Bundesrat vorgelegt wurde, findet sich der Satz, dass die Zonen aufgehoben seien, beseitigt seien. Der Bundesrat lehnte es ab, in dieser Fassung dem Art. 435 zuzustimmen. Der Artikel wurde abgeändert und dem Bundesrat im Mai 1919 wieder vorgelegt. Der in Betracht fallende Passus dieses Artikels lautet folgendermassen: «Desgleichen anerkennen die hohen vertragschliessenden Parteien, dass die Bestimmungen der Verträge von 1815 und der andern ergänzenden Akte betreffend die freien Zonen Hochsavoyens und des Pays de Gex den heutigen Verhältnissen nicht mehr entsprechen und dass es Frankreich und der Schweiz überlassen wird, unter sich in beidseitigem Einverständnis die Verhältnisse dieser Gebiete in der ihnen gutschneidenden Weise zu ordnen.» Die Bestimmungen über die kleinen Zonen werden als den heutigen Verhältnissen nicht mehr entsprechend bezeichnet, und eine Abänderung derselben wird im gegenseitigen Einverständnis, also im Einverständnis von Frankreich und der Schweiz, ins Auge gefasst. Diese Fassung des Art. 435 ist nun nicht ein Muster von Klarheit. Einerseits werden die Bestimmungen über die kleinen Zonen als überlebt bezeichnet, und andererseits wird eine Abänderung doch nur im beiderseitigen Einverständnis ins Auge gefasst. Je nachdem man auf das eine oder andere mehr Gewicht legt, bekommt die Sache einen andern Sinn.

Der Bundesrat war nun aber so vorsichtig, dass er nicht schlechtweg die Zustimmung zu diesem Artikel 435 gab sondern er bemerkte, als er die Zustimmung gab, ausdrücklich, in welchem Sinne er dies tue, in welchem Sinne er den Artikel auffasse und akzeptiere. Ich verweise auf die Note des Bundesrates vom 5. Mai 1919. Der Bundesrat hielt in dieser Note, in der er die Zustimmung zu diesem Artikel grundsätzlich gab, den Rechtsanspruch auf die kleinen

Zonen aufrecht, wies darauf hin, dass er einer Abschaffung der kleinen Zonen nicht zustimme, sondern lediglich bereit sei betreffend der Art und Weise des Güteraustausches in diesen Zonen mit Frankreich in Unterhandlungen zu treten. Frankreich kann nun der Zustimmung der Schweiz zu Art. 435 keinen andern Sinn beilegen als den, der sich aus der Note des Bundesrates vom 5. Mai 1919 ergibt. Es kann Frankreich nicht eine unter Vorbehalt und mit näherer Präzisierung erfolgte Zustimmung nachträglich als eine vorbehaltlose Zustimmung erklären; es kann nicht die vom Bundesrat vorgenommene Präzisierung nachträglich ignorieren. Das würde den Grundsätzen von Treu und Glauben widersprechen, Grundsätzen, die nicht nur im Privatleben gelten müssen, sondern noch viel mehr im Völkerleben. Die Schweiz besitzt also ein unantastbares Recht auf die kleinen Zonen; eine einseitige Beseitigung derselben durch Frankreich wäre ein Rechtsbruch. Mit der uns nun zur Ratifikation vorgelegten Konvention verzichtet die Schweiz auf dieses Recht. Dieser Verzicht bedeutet nun einmal einen grossen Gewinn für Frankreich und andererseits einen schweren Verlust für die Schweiz. Frankreich hat ein grosses Interesse daran, den Zollgürtel an die Grenze des Landes zu verlegen und den Zollgürtel im eigenen Lande, der den Verkehr zwischen den einzelnen Landesteilen hemmt, zu beseitigen. Für die Schweiz aber bedeutet der Verzicht einen grossen Verlust, denn die Zonen bedeuten für die Schweiz und insbesondere für Genf eine einfache, klare, äusserst vorteilhafte Lösung der durch die eigentümliche geographische Lage Genfs gegebenen schwierigen Verhältnisse.

Die Freunde der Konvention suchen nun die Vorteile der Zonenordnung zu verkleinern. Ja, sie gehen sogar so weit, dass sie erklären, die kleinen Zonen seien für sich allein, ohne die Grosse Zone, wertlos für die Schweiz. Diese Behauptung ist mir unverständlich. Sie steht schlecht im Einklang mit der Haltung, die die Genfer Regierung und der Bundesrat im Anfang der Vertragsunterhandlungen eingenommen haben. Zu Anfang verlangte ja der Bundesrat und verlangten die Genfer Behörden mit aller Entschiedenheit die Aufrechterhaltung der kleinen Zonen. Sie lehnten es schlechtweg ab, auf Verhandlungen auch nur einzutreten, wenn dieser Grundsatz nicht zum vornherein anerkannt werde. Und als Frankreich Miene machte, einseitig diese kleinen Zonen zu beseitigen, so bezeichnete dies der Bundesrat mit Recht als Rechtsbruch. Aus dieser Haltung der Behörden ergibt sich mit Deutlichkeit, dass auch sie die kleinen Zonen für die Schweiz als wertvoll, als kostbar betrachten, so lange sie irgendwelche Hoffnung hatten, diese Zonen zu behalten. Auch die kleinen Zonen umfassen ein beträchtliches Gebiet mit 40,000 Einwohnern, das ringsum den Kanton Genf umschliesst.

Was bietet uns nun die neue Konvention an Stelle der bewährten alten Zonenordnung? Sie enthält Bestimmungen von sogenannter unbeschränkter Dauer und Bestimmungen, die nur 10 Jahre lang dauern werden. Wie beurteilen nun die Freunde der Konvention diese Bestimmungen? Bezüglich der permanenten Bestimmungen, also jener Bestimmungen, die ewig dauern sollen, heisst es auf Seite 33 der Botschaft, dass ein Urteil über dieselben erst auf Grund einer längeren Anwendung möglich sein werde. Heute

ist also ein Urteil gar nicht möglich. Wir wissen wenigstens nicht mit Bestimmtheit, ob die Bestimmungen sich bewähren werden oder nicht, wir wissen nicht, was wir eigentlich einhandeln. Und wie steht es mit den zeitlich beschränkten Bestimmungen, sind diese eindeutig? Prof. Georges Werner hat im Auftrag des Komitees für Zustimmung zur Konvention eine Broschüre geschrieben, die Ihnen zugesandt worden ist. In dieser Broschüre schreibt derselbe: «Die glückliche Auswirkung der Konvention hängt im wesentlichen von der praktischen Organisation und dem regelmässigen Funktionieren der Zollverwaltungskonferenzen ab». Sie hängt also davon ab, wie die Sache ausgeführt wird. Von beiden Arten von Bestimmungen, den permanenten und den zeitbeschränkten, heisst es auf Seite 44 der Botschaft, dass es kühne Neuerungen seien, die Anlass zu Meinungsverschiedenheiten bieten können. Die Konvention ist also, selbst nach Ansicht der Verteidiger derselben, ein kompliziertes Gebilde, dessen Auswirkung niemand recht beurteilen kann, ein unerfreuliches Gebilde, das den Keim neuer Differenzen in sich schliesst. Wenn die Freunde der Konvention dieselbe auf diese Weise beurteilen, hat es noch einen grossen Wert, sich mit den Einreden der Gegner zu beschäftigen? — den Einreden der Gegner, die mir als äusserst stichhaltig und zutreffend vorkommen! Ich will nur daran erinnern, dass die Konvention, während sie in Frankreich die Zonen abschafft, in der Schweiz wieder etwas so wie Zonen schafft, indem sie das Grenzgebiet, den Kanton Genf, den Bezirk Nyon, die Kantone Genf Wallis und Waadt und die übrige Schweiz verschieden behandelt. Ich will nur daran erinnern, dass die Konvention das Kontingentierungssystem schafft, mit dem wir in der Kriegszeit so schlechte Erfahrungen gemacht haben. Vor allem aber möchte ich betonen, dass recht viele Bestimmungen zeitlich beschränkt sind, in 10 Jahren dahinfallen.

Und wie steht es mit den sogenannten permanenten, den sogenannten ewigen Bestimmungen? Die Konvention sieht in Art. 34 vor, dass auch diese Bestimmungen revidiert werden sollen. Es heisst bezüglich derselben: «... indes kann jeder der hohen vertragschliessenden Teile deren Revision beantragen, um auf dem Wege der Verständigung diejenigen Abänderungen anzubringen, die von neuen wirtschaftlichen Verhältnissen erfordert werden sollten.» Es ist also eine Revision auf dem Wege der Verständigung vorgesehen zwecks Anpassung an die veränderten wirtschaftlichen Verhältnisse. Wir haben hier wieder eine ganz ähnliche Bestimmung wie in Art. 435 des Versailler Friedensvertrages. Dort heisst es: «Die Zonenverhältnisse sollen im gegenseitigen Einverständnis der Parteien den neuen wirtschaftlichen Verhältnissen angepasst werden.» Wie hat nun Frankreich diese Bestimmung interpretiert? Frankreich hat die Bestimmung in dem Sinne interpretiert, dass es berechtigt sei, auch einseitig die kleinen Zonen aufzuheben, für den Fall, dass es mit der Schweiz zu keinem Vertrag komme, oder, mit andern Worten, sofern die Schweiz die Bedingungen Frankreichs nicht akzeptieren solle. Die schlechten Erfahrungen, die wir mit dem Art. 435 gemacht haben, sollten uns wenigstens dahin belehren, dass wir eine ganz gleichartige Bestimmung nicht mehr in die Konvention aufnehmen und schon gar nicht vorbehaltlos aufnehmen. Gestern ist vom Präsidenten der Kommis-

sion, ich möchte das nur nebenbei bemerken, ein Vorwurf erhoben worden gegen meinen Heimatkanton, deswegen, weil er vor Jahren eine Abenteuerpolitik des Kantons Bern nicht unterstützt hat. Ich bin der Ansicht, dass mein Heimatkanton damals durchaus recht gehandelt hat und dass wir auch heute keine Abenteuerpolitik treiben wollen, dass wir nicht einer Konvention zustimmen wollen, deren Tragweite wir gar nicht richtig überblicken können. Auf die Bemerkungen des Kommissionspräsidenten gegenüber Herrn Ständerat Ochsner will ich nicht näher eintreten. Meines Erachtens soll man über Abwesende nicht sprechen.

Was geschieht nun, wenn wir die Konvention nicht genehmigen? Auch die Anhänger der Konvention haben keine grosse Freude an ihr. Viele stimmen derselben nur deswegen zu, weil ein besseres Abkommen nicht zu erwarten sei. Sie ergeben sich in das nach ihrer Ansicht unvermeidliche Schicksal. Wenn wir ablehnen, so wird es zu neuen Unterhandlungen kommen. Es ist, ich gebe es zu, sehr wohl möglich, dass Frankreich an seinem Begehren auf Verlegung des Zollgürtels an die Grenze festhält und nicht davon abgeht. Dann sollte es aber möglich sein, die gegenwärtige Konvention zu verbessern, von gewissen Mängeln zu befreien. Vor allem sollte es möglich sein, auf andern Gebieten Konzessionen zu erhalten, in der Rheinschiffahrt usw., die einigermaßen die Preisgabe altbewährter Rechte rechtfertigen würden. Und wenn solche Konzessionen durch Frankreich nicht erhältlich sind, nun dann wird die vorliegende Konvention immer noch angenommen werden können. Wir werden noch früh genug zu diesem Handkuss kommen. Und wenn wir auch später die Konvention zurückweisen? Wir haben einen Rechtsanspruch auf die kleinen Zonen. Die kleinen Zonen sind meines Erachtens der neuen Konvention weit vorzuziehen. Lieber weniger Rechte, aber klare Rechte, dies viel lieber, als ein Konglomerat von verschiedenartigen Rechten, deren Tragweite und Auswirkung wir nicht überblicken können. Doch sagt man, Frankreich werde, wenn wir die Konvention nicht genehmigen, einseitig die kleinen Zonen aufheben. Gewiss, Frankreich hat damit gedroht. Aber ich glaube, wir würden Frankreich Unrecht tun, wenn wir annehmen würden, es würde sich zu einem solchen Schritte verleiten lassen. Frankreich, das sich an die Spitze des Völkerbundes gestellt hat, Frankreich, das damit die Idee aufgestellt hat, dass nicht mehr die Gewalt, sondern das Recht im Völkerleben herrschen soll, wird doch nicht dazu sich verlieren können, dass es einen kleinen Nachbarstaat, mit dem es seit Jahrhunderten die besten Beziehungen unterhalten hat, um verbriefte Rechte kürzt. Vertrauen wir daher auf unser gutes Recht.

M. Joray: Je vais vous indiquer les motifs qui nous poussent à refuser la convention. Il n'est pas question de surenchère politique. Il n'est pas question non plus de faire, je dirai, œuvre de séparation. Mais nous constatons une chose: c'est que la nouvelle convention est en état d'infériorité vis-à-vis des traités au bénéfice desquels nous nous trouvons. Elle tend à nous faire perdre une partie de nos droits, et c'est pourquoi nous ne pouvons pas la ratifier. Cette convention constitue un marché. Elle établit un contingent de marchandises, ce qui sert de

prétexte à nous dire qu'on assure le ravitaillement, l'approvisionnement du pays. Mais, il ne s'agit pas simplement de ravitaillement du pays; il s'agit de toutes les relations que la population genevoise entretient avec les populations savoisiennes, — et ces relations durent depuis longtemps. On nous a dit que nous n'avions aucun droit sur la grande zone. Or, il m'est arrivé, ces jours derniers, de lire des ouvrages historiques, de Morin et même de Borgeaud, qui prétendent justement qu'avant la fameuse votation de la Savoie, quelque temps auparavant, plusieurs Savoyards avaient formulé la demande d'entrer dans la Confédération suisse. Des relations très étroites unissaient ainsi Genève à la Savoie.

Et maintenant, on veut remplacer le traité de Turin par une convention. Comme je l'ai dit, cette convention n'établit qu'un contingentement de denrées. Au fond, c'est le régime de la guerre qui continue, régime qui s'expliquait dans la période de guerre, et que l'on veut faire durer dans la période de paix. Or, cela me paraît très drôle, attendu que le contingentement ne profite qu'à certains marchands. C'est donc le développement du mercantilisme. M. Rochaix, conseiller national, a bien expliqué que les objets de l'industrie, les pièces d'horlogerie dont on autorise l'entrée ou la sortie sont insuffisants à favoriser un commerce convenable de la population.

Nous aurions aimé voir au contraire la convention réaliser une amélioration des relations, constituer un progrès comparativement à ce qui existait autrefois. Ce n'est pas le cas. C'est pourquoi, nous ne pouvons pas avoir confiance et nous ne pouvons pas voter cette convention.

Ce n'est pas que nous n'ayons pas eu confiance dans nos négociateurs, mais nous savons qu'ils se sont trouvés dans une position excessivement faible. Ils se sont trouvés dans la situation, que nous connaissons très bien, de l'ouvrier discutant des conditions de travail avec un patron puissant. Le patron qui se sent très fort impose les conditions qu'il veut. Il faut reconnaître que le gouvernement français pouvait, par la voix de ses négociateurs, exploiter, comme on l'a dit, la victoire.

Notre collègue, M. Gottret, a fait une réserve en disant qu'on aurait pu obtenir davantage. Nous constatons aussi que cette convention est insuffisante. C'est pourquoi nous ne pouvons pas la ratifier.

Je ne veux pas m'étendre davantage; mais j'estime que nous aurions dû avoir le courage d'aller jusqu'à la rupture des négociations, afin de bien montrer au gouvernement français que sa convention ne nous donnait pas du tout satisfaction. Nous aurions eu alors nos droits mieux protégés.

Je n'allonge pas davantage et je vous recommande de ne pas voter cette convention.

Hier wird die Beratung abgebrochen.
(Ici, le débat est interrompu.)

**Sitzung vom 28. März 1922,
17 Uhr.**

Séance du 28 mars 1922, à 17 heures.

Vorsitz: } Hr. Klöti.
Présidence: }

1465. Abkommen über die Genferzonen.
Convention concernant les zones de Genève.

Fortsetzung. — Suite.

(Siehe Seite 120 hievor. — Voir page 120 ci-devant.)

M. Maunoir: Je commence par demander la permission à M. le président de pouvoir éventuellement dépasser la demi-heure réglementaire. Rassurez-vous, je vous promets de condenser le plus possible mon discours, mais vous comprendrez que la question est assez importante pour qu'elle nécessite certains développements.

Präsident: Sie sind damit einverstanden, dass Herrn Maunoir eine längere Redezeit bewilligt wird.

M. Maunoir: Messieurs, de plusieurs côtés on désirait connaître l'opinion de Genève. Eh bien, je crois que vous pouvez déjà commencer à être, dans une certaine mesure, satisfaits. Vous avez entendu ce matin quatre Genevois qui ont donné leur opinion ou plutôt trois opinions au moins différentes. Cet après-midi un, en tous cas, peut-être deux encore doivent parler. Vous ne pourrez pas vous plaindre après cela de ne pas connaître l'opinion de Genève. On avait pensé tout d'abord à une consultation préalable, l'idée en avait été émise par M. le conseiller aux Etats V. Scherrer à qui je sais gré de son intention d'avoir désiré connaître l'opinion du peuple genevois. C'était en réalité pour nous permettre de nous affirmer et de montrer autant que possible à nos confédérés ce que nous pensons de la question. Nous eussions voulu vous donner satisfaction à cet égard, mais on a bien vite reconnu qu'une consultation « préalable » populaire ne pouvait pas être réalisée. L'idée a cependant été reprise au Grand Conseil de Genève par le comité dit du maintien des zones qui a estimé que sous forme d'un préavis on pourrait obtenir sur cette question une manifestation du Grand Conseil, laquelle manifestation pourrait ainsi être soumise à un referendum cantonal, dans lequel le peuple de Genève se prononcerait. A cela, nous avons opposé les objections suivantes: d'abord le canton de Genève n'est pas seul en cause, ce n'est pas le seul canton intéressé, il y a aussi les cantons de Vaud et du Valais, principalement le canton de Vaud. C'est d'ailleurs même l'ensemble des cantons confédérés qui a son mot à dire, car c'est là une question nationale, une question qui ne réside pas uniquement dans une affaire de gros sous pour nous. Par conséquent, la Confédération tout entière seule peut donner son avis.

Abkommen über die Genferzone.

Convention concernant les zones de Genève.

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1922
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	06
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	1465
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.03.1922
Date	
Data	
Seite	120-147
Page	
Pagina	
Ref. No	20 029 311

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

prétexte à nous dire qu'on assure le ravitaillement, l'approvisionnement du pays. Mais, il ne s'agit pas simplement de ravitaillement du pays; il s'agit de toutes les relations que la population genevoise entretient avec les populations savoisiennes, — et ces relations durent depuis longtemps. On nous a dit que nous n'avions aucun droit sur la grande zone. Or, il m'est arrivé, ces jours derniers, de lire des ouvrages historiques, de Morin et même de Borgeaud, qui prétendent justement qu'avant la fameuse votation de la Savoie, quelque temps auparavant, plusieurs Savoyards avaient formulé la demande d'entrer dans la Confédération suisse. Des relations très étroites unissaient ainsi Genève à la Savoie.

Et maintenant, on veut remplacer le traité de Turin par une convention. Comme je l'ai dit, cette convention n'établit qu'un contingentement de denrées. Au fond, c'est le régime de la guerre qui continue, régime qui s'expliquait dans la période de guerre, et que l'on veut faire durer dans la période de paix. Or, cela me paraît très drôle, attendu que le contingentement ne profite qu'à certains marchands. C'est donc le développement du mercantilisme. M. Rochaix, conseiller national, a bien expliqué que les objets de l'industrie, les pièces d'horlogerie dont on autorise l'entrée ou la sortie sont insuffisants à favoriser un commerce convenable de la population.

Nous aurions aimé voir au contraire la convention réaliser une amélioration des relations, constituer un progrès comparativement à ce qui existait autrefois. Ce n'est pas le cas. C'est pourquoi, nous ne pouvons pas avoir confiance et nous ne pouvons pas voter cette convention.

Ce n'est pas que nous n'ayons pas eu confiance dans nos négociateurs, mais nous savons qu'ils se sont trouvés dans une position excessivement faible. Ils se sont trouvés dans la situation, que nous connaissons très bien, de l'ouvrier discutant des conditions de travail avec un patron puissant. Le patron qui se sent très fort impose les conditions qu'il veut. Il faut reconnaître que le gouvernement français pouvait, par la voix de ses négociateurs, exploiter, comme on l'a dit, la victoire.

Notre collègue, M. Gottret, a fait une réserve en disant qu'on aurait pu obtenir davantage. Nous constatons aussi que cette convention est insuffisante. C'est pourquoi nous ne pouvons pas la ratifier.

Je ne veux pas m'étendre davantage; mais j'estime que nous aurions dû avoir le courage d'aller jusqu'à la rupture des négociations, afin de bien montrer au gouvernement français que sa convention ne nous donnait pas du tout satisfaction. Nous aurions eu alors nos droits mieux protégés.

Je n'allonge pas davantage et je vous recommande de ne pas voter cette convention.

Hier wird die Beratung abgebrochen.
(Ici, le débat est interrompu.)

**Sitzung vom 28. März 1922,
17 Uhr.**

Séance du 28 mars 1922, à 17 heures.

Vorsitz: } Hr. Klöti.
Présidence: }

1465. Abkommen über die Genferzonen.
Convention concernant les zones de Genève.

Fortsetzung. — Suite.

(Siehe Seite 120 hievor. — Voir page 120 ci-devant.)

M. Maunoir: Je commence par demander la permission à M. le président de pouvoir éventuellement dépasser la demi-heure réglementaire. Rassurez-vous, je vous promets de condenser le plus possible mon discours, mais vous comprendrez que la question est assez importante pour qu'elle nécessite certains développements.

Präsident: Sie sind damit einverstanden, dass Herrn Maunoir eine längere Redezeit bewilligt wird.

M. Maunoir: Messieurs, de plusieurs côtés on désirait connaître l'opinion de Genève. Eh bien, je crois que vous pouvez déjà commencer à être, dans une certaine mesure, satisfaits. Vous avez entendu ce matin quatre Genevois qui ont donné leur opinion ou plutôt trois opinions au moins différentes. Cet après-midi un, en tous cas, peut-être deux encore doivent parler. Vous ne pourrez pas vous plaindre après cela de ne pas connaître l'opinion de Genève. On avait pensé tout d'abord à une consultation préalable, l'idée en avait été émise par M. le conseiller aux Etats V. Scherrer à qui je sais gré de son intention d'avoir désiré connaître l'opinion du peuple genevois. C'était en réalité pour nous permettre de nous affirmer et de montrer autant que possible à nos confédérés ce que nous pensons de la question. Nous eussions voulu vous donner satisfaction à cet égard, mais on a bien vite reconnu qu'une consultation « préalable » populaire ne pouvait pas être réalisée. L'idée a cependant été reprise au Grand Conseil de Genève par le comité dit du maintien des zones qui a estimé que sous forme d'un préavis on pourrait obtenir sur cette question une manifestation du Grand Conseil, laquelle manifestation pourrait ainsi être soumise à un referendum cantonal, dans lequel le peuple de Genève se prononcerait. A cela, nous avons opposé les objections suivantes: d'abord le canton de Genève n'est pas seul en cause, ce n'est pas le seul canton intéressé, il y a aussi les cantons de Vaud et du Valais, principalement le canton de Vaud. C'est d'ailleurs même l'ensemble des cantons confédérés qui a son mot à dire, car c'est là une question nationale, une question qui ne réside pas uniquement dans une affaire de gros sous pour nous. Par conséquent, la Confédération tout entière seule peut donner son avis.

Supposez un instant que les préavis de Genève, du canton de Vaud et du Valais ne concordent pas. Qu'en résulterait-il? Le Conseil national serait mis dans l'obligation de choisir entre deux préavis, l'un positif, l'autre négatif. Et alors, le canton qui ne verrait pas suivre son préavis pourrait être excessivement froissé vis-à-vis de ses confédérés. Il dirait: «A quoi donc sert de nous demander notre préavis pour ne pas le suivre?» On créerait ainsi un état d'antagonisme certain entre ce canton et le reste de la Suisse. Nous ne voulions pas exposer notre canton à un semblable résultat. Mais, en outre, Messieurs, vouloir soumettre un préavis de cette nature à un referendum, c'est fausser la notion même du referendum. Qu'est-ce que le referendum, Messieurs? Cela signifie le dernier mot dit par le peuple dans une question. Or, dans le cas particulier, ce n'aurait pas été le dernier mot pour lui, puisqu'il aurait pu être appelé ensuite à un referendum fédéral où les opinions émises dans le referendum cantonal auraient pu ne plus être les mêmes. Dernièrement, quelqu'un me disait à ce propos: Si je n'avais qu'un préavis à donner, lorsque je serais appelé à me prononcer la première fois, je donnerais un préavis négatif pour montrer ma mauvaise humeur à la France. Mais si ensuite la question revenait devant moi dans un referendum fédéral où il s'agirait de prendre position définitivement, je répondrais oui, parce que je craindrais les conséquences d'un vote différent. Par conséquent, on arriverait à ceci qu'un tel préavis ne serait pas le véritable vote du canton. Je le répète, le referendum doit être considéré comme le dernier mot dit par un peuple qui se prononce, qui tranche une question. On ne peut pas admettre le principe du referendum sur un préavis qui n'engage pas celui qui a pris la décision.

Nous avons à Genève deux comités: le comité en faveur de la convention du 7 août 1921 et le comité dit du maintien des zones. A première vue, il semble donc qu'il y ait deux solutions: l'adoption de la convention ou bien le maintien des petites zones. Mais la question n'est pas du tout celle-là et c'est là que je dis qu'il y a déjà dans le titre de l'un des deux comités, le comité des opposants, un trompe-l'œil. Les opposants, s'ils avaient été sincères, auraient dû s'intituler «comité contre la convention du 7 août 1921». Mais, en disant «comité pour le maintien des zones» ils laissent croire à la population que si la convention est repoussée, on aura le maintien de l'état de choses actuel. Je vais même plus loin. Dans l'esprit de beaucoup de personnes l'interprétation est telle qu'on se figure que ce ne sont pas seulement les petites zones, mais même la grande zone qu'on nous conserverait ainsi. Il y a donc là une confusion évidente.

Et la récolte des signatures, Messieurs? A quel chiffre est-on arrivé? Le dernier chiffre connu par une communication de ce matin est de 6503 sur 38,000 électeurs que compte le canton de Genève. Et Dieu sait si l'on a fait pression pour arriver à obtenir ces signatures. Alors que, dans certains cas, le mouvement populaire se dessine simplement par le dépôt de pétitionnements dans des magasins où chacun peut aller apposer sa signature, dans le cas particulier, Messieurs, c'est à domicile qu'on est allé relancer les citoyens. Par conséquent, lorsque le comité pour le maintien des zones proteste contre les paroles prononcées au Conseil des Etats par MM. Rutty et Sigg qui ont

déclaré que cette consultation avait dépassé les normes habituelles d'une consultation préalable par pétitionnement, je dis qu'il a tort; il doit reconnaître que ce ne serait un véritable mouvement populaire que si l'on avait obtenu 12 ou 15,000 signatures récoltées simplement à la suite du dépôt de listes dans les magasins. Messieurs, sans vouloir le moins du monde froisser le comité pour le maintien des zones, je vais vous donner un exemple: à Genève, lorsqu'il s'est agi d'établir un impôt supplémentaire sur les chiens, on a déposé une demande de referendum dans un certain nombre de magasins, et, en 8 jours, Messieurs, on a recueilli 4500 signatures. Voilà ce qui s'appelle un mouvement populaire, tandis qu'ici on a mis six mois, et en allant à domicile chez les citoyens, pour obtenir 6503 signatures. Vraiment, on est bien obligé de reconnaître que le mouvement n'est pas aussi profond qu'on a bien voulu le dire.

Ces opposants, quels sont-ils Messieurs? Ils sont de diverses catégories. Ils entrevoient et espèrent tous un résultat différent. Vous avez en premier lieu les patriotes, auxquels je rends hommage. Ah! ce n'est pas moi qui irais reprocher à des citoyens de mettre en avant des sentiments patriotiques et, si je les considère comme étant d'un nationalisme un peu attardé, je ne peux pas m'empêcher de reconnaître que leurs sentiments peuvent être considérés comme dictés par leur cœur, par leur conviction profonde et qu'à cet égard-là ils sont parfaitement respectables.

Mais, à côté de ceux-ci, qui le comité est-il allé chercher pour l'aider? Alors que certains veulent le maintien des zones pour nous permettre d'obtenir plus facilement le ravitaillement par ces zones, on est allé chercher comme opposés à la convention ceux-là qui voudraient élever une barrière douanière solide, pour empêcher qu'aucun produit de la zone puisse entrer à Genève, autrement dit les ultra-protectionnistes. Quant aux consommateurs, on leur a dit: «Ce que l'on a obtenu pour vous, ce n'est rien, c'est illusoire.» Mais, Messieurs, lisez la résolution prise à ce propos par la Chambre genevoise d'agriculture — qui ne représente pas, je tiens à le dire, l'ensemble des agriculteurs du canton; — la Chambre genevoise d'agriculture a senti qu'il y avait là quelque chose qui risquait de tourner à sa confusion et elle a mis tous les arguments en avant. Elle a dit, dans le communiqué qui a été distribuée et qui a paru dans les journaux, que la convention, au point de vue économique, donnait «aux consommateurs des avantages illusoires et limités dans le temps». Mais c'est une erreur, car tout ce qui concerne le ravitaillement est au contraire à perpétuité. Illusoires et limités dans le temps, dit ce communiqué, en même temps qu'«elle cause, cette convention, un grave préjudice à l'agriculture genevoise». Mais, Messieurs, ou bien les avantages sont réels pour le consommateur et cela permettrait à ces Messieurs de prétendre qu'il y a préjudice porté à l'agriculture genevoise (bien que ce ne soit pas mon avis) ou bien ces avantages sont illusoires et alors cela ne peut pas causer de graves préjudices à notre agriculture. Seulement, il fallait content. r tout le monde et tâcher de récolter le plus de signatures d'opposition possibles, d'où ce mélange de notions contradictoires.

On a dit aussi, Messieurs, qu'on était arrivé à faire prévaloir l'idée de la ratification dans les Chambres par des influences officielles et par des pressions officielles.

Mais qu'entend-t-on par influences et par pressions ? Vous avez des mandataires dans les Chambres. Ils sont revêtus d'une fonction officielle, c'est entendu, mais ils ne font pas pour cela quelque chose qu'on puisse appeler une pression officielle. Ils disent le fond de leur pensée et ils estiment représenter leurs électeurs dans le cas particulier. Et cela est si vrai que vous avez les moyens de bien comprendre à cet égard ce qui s'est passé dans le cœur des Genevois. Le Conseil d'état, qui compte des représentants de quatre partis différents de notre canton, a décidé à l'unanimité de proposer la ratification de la convention. Le Grand Conseil a refusé la consultation populaire, donnant ainsi indirectement sa sanction à cette convention, par 52 voix contre 38. Le Grand Conseil est nommé par le système de la proportionnelle. Il représente donc bien l'image exacte du peuple. Par une majorité évidente il a indiqué qu'il était favorable à cette convention.

L'association commerciale et industrielle qui est la plus grande association de notre canton, qui a à sa tête la Chambre de commerce, a donné son adhésion à la convention par 62 voix contre 48. Et j'estime que c'est même un résultat extraordinaire et voici pourquoi : Cette association a à sa tête un comité qui s'appelle la Chambre de commerce. Cette chambre avait décidé à l'unanimité de conseiller le rejet de la convention. Elle a publié des brochures ; puis, comme elle n'est qu'un comité restreint, elle a soumis son préavis à un débat contradictoire devant l'association entière, débat dans lequel les deux opinions ont été largement développées.

Or, la Chambre de commerce n'avait jamais été depuis sa fondation désavouée par l'association commerciale et industrielle. Toutes les fois qu'une question avait été soumise à cette association, celle-ci avait confirmé la décision prise par la Chambre de commerce. C'est la première fois que l'association a donné une majorité en sens contraire.

J'attache donc une importance capitale à ce vote, puisque c'est réellement après avoir pesé la question que l'association est arrivée à la conclusion qu'il valait mieux accepter la convention.

Maintenant, avant d'aborder les résultats obtenus dans cette convention — car je m'attacherai surtout au côté économique de la question, tout en effleurant très rapidement la question politique, je voudrais vous faire une petite démonstration à la carte qui précisera bien l'établissement des petites zones.

Quant à nous, nous connaissons cette question à fond tout d'abord parce que nous y vivons depuis dix mois en nous disputant les uns avec les autres (rires), mais pour vous la question est nouvelle, et il est naturel que vous ne connaissiez pas bien les limites de ces différentes zones. Je me permets donc de me transporter à la carte.

Voici premièrement les petites zones. La zone du Pays de Gex d'abord, puis la zone sarde. J'attire votre attention sur le fait que cette zone sur certain point concorde presque avec notre frontière actuelle. Il n'est donc pas exact de dire que sa suppression reculerait entièrement la barrière douanière.

Voilà donc les deux petites zones créées en 1815 et 1816.

Puis est survenue l'annexion de la Haute-Savoie à la France en 1860. Le peuple savoyard a répondu qu'il était d'accord de devenir français, mais à con-

dition qu'on lui donne le bénéfice de la petite zone sarde sur tout son territoire. Et alors, la France a créé d'une façon autonome, sans que la Suisse ait eu à intervenir, la grande zone qui comprend tout ce territoire jusqu'au Mont-Blanc, soit un territoire de 200,000 habitants environ contre 40,000 habitants environ aussi pour les deux petites zones. Cette grande zone a été établie par la convention de 1881 entre la Suisse et la France. La France disait à la Suisse : vous pouvez pénétrer librement avec tous vos produits dans l'ensemble de cette grande zone, mais comme contre-partie nous vous demandons l'autorisation de pouvoir librement importer dans le canton de Genève et par conséquent en Suisse par la voie du canton de Genève un certain nombre de produits qui ont été définis. C'est parmi ces produits que nous voyons figurer les 10,000 hectolitres de vin accordés primitivement à la France. Il s'agissait surtout du vin produit par les coteaux du Crépy. Ces 10,000 hectolitres petit à petit, même dans certains cas par décision unilatérale du Conseil fédéral, se sont élevés progressivement jusqu'à 19,000 hectolitres. Je vous signale ce chiffre, parce que vous verrez que nous sommes revenus à un chiffre plus bas.

La convention de 1881 a donné à la France la possibilité de faire certaines petites importations dans notre canton, et par conséquent dans l'ensemble de la Suisse.

J'indique pour mémoire seulement, parce que nous nous en occuperons pas, cette ligne jaune qui indique le pourtour de la zone neutralisée. Elle a fait l'objet d'un message spécial sur lequel nous n'avons pas à nous prononcer maintenant.

Je répète donc que nous avons les deux petites zones créées par les deux traités de 1815 et 1816 et sur lesquels nous avons incontestablement des droits et d'autre par la grande zone créée d'une façon autonome par la France qui s'est réservée dans la convention de 1881 le droit de l'abroger, même pendant la durée de la convention. C'est à dire que si en 1885, ou 1890, il avait plu à la France de supprimer la grande zone, elle aurait pu le faire.

J'en viens à la dénonciation par la France. Beaucoup de personnes ont dit que c'était une conséquence de la victoire. C'est une erreur. La dénonciation de la grande zone a été faite avant l'armistice par la France, par conséquent, à un moment où l'on ne savait pas encore qui serait victorieux. Et pourquoi cette dénonciation a-t-elle été faite ? C'est que l'on avait discuté déjà avant la guerre et qu'à la suite d'une décision de la Chambre de commerce de Paris, on avait dans les milieux industriels, demandé au gouvernement français de dénoncer la convention de 1881. C'était la guerre au contraire qui avait retardé cette dénonciation pendant un certain nombre d'années. Et c'est en septembre 1918, que l'on proclama la dénonciation de la grande zone, parce que l'on n'en voulait plus. Cette dénonciation, je dois le dire, ne nous a pas beaucoup surpris, nous hommes politiques qui avons l'habitude de discuter nos intérêts avec nos voisins et qui avons vu qu'il y avait quelque chose de changé dans nos rapports.

Pourquoi y avait-il quelque chose de changé ? C'est qu'il y avait d'une part dans les zones les agriculteurs qui trouvaient leur débouché naturel à Genève où ils apportaient leurs produits agricoles : ceux-ci avaient intérêt à conserver ce débouché.

Mais il y avait, d'autre part, les industriels des zones qui petit à petit en utilisant les chutes d'eau avaient créé ou voulaient créer des industries. Ils disaient à la France: Comment voulez-vous que nous consentions à maintenir cette zone. D'un côté nous rencontrons la barrière douanière suisse et de l'autre la barrière douanière française dans notre dos. Comment pouvons-nous écouler nos produits. Nous sommes pris entre deux feux. Il faut bien dire une chose, c'est que la douane française n'a pas cherché à faciliter la situation de ces industriels, elle leur a fait mille difficultés pour leur laisser passer leurs produits dans l'intérieur de la France. Il y avait donc dans les zones deux intérêts contraires.

Une fois disparu M. le sénateur Duval, qui était un grand zoniien, qui défendait les intérêts agricoles, ce sont les industriels zoniens qui ont mené la campagne contre les zones et qui ont fait dénoncer la convention de 1881.

Ainsi donc, abstraction faite du Traité de Versailles sans parler de l'art. 435, nous nous trouverions dans la situation résultant des traités de 1815 et 1816. Nous nous trouverions avec ces deux petites zones et sans la grande zone parce que, je le répète, nous n'y avons aucun droit.

Aussi, l'essentiel ce n'était pas ces deux petites zones. L'intérêt de ces deux petites zones est beaucoup plus de façade que de fond. Elles sont presque totalement agricoles. Elles n'ont pour ainsi dire pas besoin de nos produits industriels. Les importations que nous désirerions faire seraient tombées à néant, malgré la franchise de droit d'entrée dans ces zones-là. Pourquoi en verrait-on des broderies de St-Gall ou des machines électriques dans ces petites zones? Nous n'aurions là aucun débouché quelconque analogue à celui de grands centres comme Thonon, Evian, Bonneville, Chamonix. De plus si les petites zones étaient maintenues le cordon douanier français ne serait par place que légèrement éloigné de nos frontières, et nous aurions un second cordon douanier à la frontière politique. Ce dernier, c'est le cordon de police que les Français ont le droit de maintenir, attendu qu'il n'est pas prévu par les traités de 1815 et de 1816. Pourquoi le maintiendraient-ils? C'est qu'ils ont, d'une part, introduit des taxes d'exportation et que d'autre part, ils ont créé aussi des taxes intérieures sur le chiffre d'affaires. Comme ces taxes frappent les zoniens aussi bien que les autres Français, il est nécessaire de prévoir un contrôle de police pour empêcher que les zoniens ne bénéficient de la franchise de ces droits, qui sont imposés à la généralité des Français.

C'est pourquoi je dis que ce serait illusoire, même si on pouvait espérer — et je ne crois pas qu'on puisse l'espérer — d'arriver à persuader la France de maintenir les petites zones; il serait illusoire, dis-je, de croire que nous en retirerions un bénéfice quelconque. Nous aurions, malgré tout, deux cordons douaniers; la pénétration économique de nos produits suisses en zone serait absolument nulle et pour Genève, le ravitaillement serait très inférieur aux nécessités de la population. Encore faut-il bien se pénétrer de ce sentiment, et je le dis surtout à ceux qui représentent ici l'agriculture: pourquoi avoir peur de la concurrence de cette pénétration des produits agricoles qui, peut être à la faveur momentanée du change, est plus grande maintenant qu'auparavant; mais pourquoi en

avoir peur, d'autant plus que nous sommes accommodés à ce régime depuis 1860 et que, en réalité, nous avons dû reconnaître que c'était nécessaire à notre canton? Cette contribution était en effet indispensable à une agglomération de 150,000 habitants incapable de vivre de sa propre production, et obligée par conséquent de s'adresser ailleurs. Quand elle s'adresse à la Suisse, elle rencontre le meilleur accueil possible, nous l'avons vu pendant la guerre et M. Rochaix a exprimé aujourd'hui même la reconnaissance du peuple de Genève à l'agriculture suisse; mais en réalité, les denrées nous reviennent forcément beaucoup plus cher à cause des frais de transport. Les Savoyards, eux, partent vers 10 heures ou minuit avec leurs chars de provisions qu'ils viennent vendre sur le marché de Genève à des conditions plus avantageuses pour le consommateur. C'est donc, pour l'ensemble du canton de Genève, un grand avantage qui découle du maintien de cette pénétration agricole, maintien qui n'occasionne d'ailleurs aucun préjudice réel aux producteurs suisses. C'est ce qu'ont compris les paysans qui, sous l'influence du Dr. Laur ont déclaré — ce propos a été dans la bouche du Dr. Laur et il a été tenu dans son journal — donner leur adhésion à la convention de 1921 qui maintient dans une certaine mesure l'ancien état de choses. Et ils ont ajouté: Si les Genevois ne sont pas contents, alors, c'est nous qui nous lèverons comme un seul homme et qui leur dirons: vous n'avez pas voulu ce que nous vous avons offert; eh bien, maintenant, nous ne voulons pas autre chose que le droit commun.

Vous devez ainsi comprendre pourquoi nous ne tenons pas à ce qu'on repousse cette convention pour tomber en face d'un cordon douanier qui empêcherait complètement le ravitaillement de Genève et qui nous jugulerait.

Je reviens maintenant à ma place, ma démonstration à la carte étant terminée.

J'en arrive au point de vue politique. Je ne dirai presque rien de la convention.

J'estime, en effet, que la question de l'art. 435 du Traité de Versailles rentre dans la politique suisse et qu'il appartient au Conseil fédéral de vous expliquer, par une voix beaucoup plus autorisée au surplus que la mienne, pourquoi il a estimé à un moment donné qu'il fallait souscrire aux conditions de l'art. 435 du Traité de Versailles. Cela nous assurait l'intervention de la France pour nous faire entrer dans la Société des nations avec le maintien et la garantie de notre neutralité perpétuelle moyennant deux sacrifices, dont l'un ne nous coûtait rien — c'était la suppression d'une zone neutralisée militaire qui était pour nous un embarras plutôt qu'un cadeau; l'autre: la modification du régime économique des zones.

Je tiens cependant à constater que beaucoup de personnes qui défendent toujours le maintien des petites zones paraissent vouloir obstinément fermer les yeux ou se boucher les oreilles. Il faut insister sur le fait que les puissances se sont désintéressées de la question. Or, s'il en est ainsi, si les puissances qui seules auraient pu faire maintenir nos droits sur les petites zones, se sont désintéressées de la question et l'ont livrée à un accord entre la France et la Suisse, il faut bien reconnaître que nous avons perdu notre meilleur appui pour le maintien de ces droits, à supposer que ce maintien valût plus qu'un accord de bon voisinage, qui est celui qui nous est présenté.

J'en arrive aux démarches diplomatiques. Je n'ai pas été mêlé aux premières de ces démarches. Les délégués de la Suisse ont été à plusieurs reprises changés, ou plutôt on leur a parfois adjoint d'autres personnes. A un moment donné, on a changé complètement les délégués, pour des raisons purement diplomatiques. En effet, quand un pays reprend des négociations, après avoir presque consacré une rupture avec un autre pays, il est d'usage qu'on désigne de nouveaux négociateurs.

Mais, pendant deux ans, les négociateurs qui nous ont précédés se sont débattus avec la France avec une énergie à laquelle je me plais à rendre hommage; ils se sont continuellement tenus sur le terrain des traités, du droit strict des Genevois, ne cédant pas un pouce de terrain — tandis que, du côté de la France, on ne cédait pas un pouce de terrain non plus et qu'on en restait au principe du cordon douanier à la frontière. Cette énergie a été telle qu'après deux ans de luttes stériles, où chacun couchait sur ses positions, la France a fini par annoncer que, par un acte unilatéral, elle allait simplement, en déposant un projet de loi aux Chambres françaises, établir le cordon de douane à la frontière.

Je le déclare formellement — je ne m'en suis jamais caché vis-à-vis de personne — c'était là, à mon avis, un acte inamical vis-à-vis de la Suisse, un acte inadmissible. La Suisse a protesté énergiquement. Le Conseil fédéral a adressé à la France une note très ferme et nous lui avons été reconnaissants de n'avoir pas laissé tomber notre pays à l'égal d'un vassal, obligé de courber l'échine.

Mais, immédiatement après cet acte unilatéral de la France, annonçant que son parlement allait être saisi du projet de loi indiqué, on a vu, heureusement, des esprits français, des personnages importants animés des sentiments du droit, protester dans les journaux de leur pays, déclarer qu'ils ne comprenaient pas que la France agit ainsi à l'égard de la Suisse, recommander de ne pas aboutir à la rupture et de ne pas consacrer une manière de procéder si brutale et si brusque. C'est ainsi qu'on a recommandé de reprendre la conversation. Du côté de la Suisse, on a répondu: Nous voulons bien reprendre la conversation, mais arrivez avec des propositions plus conciliatrices, car si vous persistez dans les propositions antérieures que vous nous avez faites, nous ne pourrions pas nous entendre.

Un beau jour, on a décidé qu'on reprendrait la conversation et qu'on examinerait — à ce moment là sans céder sur la question du cordon douanier — la question de savoir si, moyennant acceptation de ce cordon à la frontière politique, la France nous apporterait des compensations suffisantes pour corriger cette modification de structure douanière que nous n'avions jamais voulu accepter jusqu'à ce moment là.

C'est sur cette base que s'engagèrent de nouvelles négociations.

Et l'on vient nous dire que nous n'avons rien obtenu du tout comme compensation! A ceux qui prétendent cela, je suis obligé de dire qu'ils n'ont lu ni l'avant-projet ni le dernier projet soumis par la délégation suisse, enfin ni la convention. Chaque fois, dans chaque discussion, nous avons gagné du terrain. Alors que la France avait basé son premier projet sur une sorte de réciprocité, comme valeur, comme quantité et autre, nous sommes arrivés à faire diminuer

les contingents de la France dans des proportions considérables et nous avons d'autre part obtenu de gros contingents d'exportation en zone modifiant ainsi profondément les prétentions primitives de la France.

Je veux vous en donner quelques exemples. Le dernier projet français de janvier 1921, donc avant d'arriver à l'idée de reprendre les négociations, offrait à la Suisse l'entrée en zone, par exemple de 500 veaux. Nos agriculteurs tiennent à vendre des veaux dans la zone, parce que ce sont des veaux d'élevage; la Suisse en a obtenu 1500. Elle nous offrait 800 quintaux de fromage à pâte dure, nous pouvons en introduire 1500. Elle ne voulait pas que nous puissions introduire des pommes de terre, nous avons réussi à obtenir le droit d'en livrer 500 quintaux. Elle ne voulait pas de fruits de table, nous pouvons en envoyer 50 quintaux. Elle n'accordait que 5700 hectolitres de bière en fûts, nous en exporterons 20,000. Elle accordait 4100 quintaux de ciment, nous en avons obtenu 21,500. Je ne parle ici que des contingents que la Suisse peut importer gratuitement de Suisse en zone. Nous avons en outre fait augmenter certains autres contingents. Je ne vous en donne que quelques exemples, mais il faudrait lire toute la liste pour pouvoir se rendre compte de ce que nous avons obtenu. Les chiffres ont été totalement bouleversés. Je répondrai à cette occasion aux objections de Messieurs les socialistes qui prétendent que j'ai été protectionniste. Il est amusant de noter en passant que par les socialistes je suis accusé de protectionnisme, tandis que par les agriculteurs, je le suis de libre-échange. Il faudra pourtant se déterminer, et je me demande si ce n'est peut-être pas la preuve; nous avons tenu la balance égale entre tous les intérêts en présence. La France demandait l'entrée en franchise de 3000 boeufs, nous en avons laissé entrer 1500 de boucherie, et 500 autres, au lieu de 2300 d'après les conventions précédentes. Je dis précédentes, c'est-à-dire, en vertu des conventions existant en ce qui concerne les zones actuelles. La France demandait l'entrée en franchise de 6200 vaches et génisses. Autant que possible, nous aimons mieux manger la viande de bœuf, nous avons refusé les vaches; donc la France n'en peut entrer aucune dans notre canton ni par conséquent en Suisse. Nous estimons avoir à cet égard défendu sérieusement les intérêts de la corporation des paysans dans l'ensemble de la Suisse. La France voulait entrer 21,000 veaux, nous en avons accordé 12,000 et là dessus, nous nous sommes basés sur les statistiques. Celles-ci déterminaient que nous mangions 15,000 veaux par année, nous avons estimé que 12,000 étaient suffisants et que nous pouvions nous procurer les autres ailleurs, pour ne pas causer un préjudice à l'ensemble des agriculteurs. La France voulait entrer 16,000 porcs. Nous en avons accordé 2300. Ce chiffre encore est basé sur le nombre exact qui existait en vertu des conventions antérieures. La France voulait entrer 31,000 hectolitres de vins. En vertu des conventions antérieures elle entraînait 19,000 hectolitres, nous en avons permis l'entrée de 11,000 de blanc et 1000 de rouge. Là encore, nous avons défendu les intérêts des agriculteurs, sans porter préjudice aux consommateurs, quoi qu'en ait dit M. Nicole au sein de la commission, lorsqu'il disait: on ne me fera pas croire que M. Maunoir a pu défendre les intérêts des consommateurs, lui, qui est connu comme protectionniste, étant doublé encore par M. Laur. Je me plains

à rendre hommage à M. Laur qui a très bien compris la situation exceptionnelle de Genève, qui a vu la situation telle qu'elle était depuis un grand nombre d'années et dit qu'il fallait se rapprocher le plus de la réalité existante. Pour l'ensemble de tous les contingents que vous voyez figurer dans la convention nous nous sommes inspirés de la statistique de ce qui était entré réciproquement d'un pays dans l'autre pendant les dix années qui ont précédé la guerre. Nous n'avons pas pu nous baser sur les années de guerre, car ces années étaient exceptionnelles.

Regardez encore parmi les gains que nous avons obtenus sur le projet primitif de la France. La France demandait l'entrée en franchise de 15,000 quintaux de bonneterie et lingerie, nous en avons accordé 63. Elle demandait l'entrée de 12,000 hectolitres d'eaux minérales, nous en avons accordé 4500. Elle aurait désiré entrer 900 quintaux d'horlogerie, nous en avons accordé 100 de pièces détachées qui sont d'ailleurs nécessaires à nos propres horlogers. A cette occasion, je dois répondre à la plaisanterie que M. Rochaix a faite ce matin, plaisanterie déjà présentée à l'association commerciale et industrielle. On nous a dit: Vous laissez entrer 25 montres or, que voulez-vous que cela nous fasse! Je suis tout à fait d'accord. S'il n'y avait que cet article dans la convention, il ne vaudrait pas la peine de la signer. Mais, la faute est en tout premier lieu aux représentants de la Chambre de commerce et de notre Département des douanes qui ont livré des statistiques d'exportation moyenne pendant la période dix ans précédant la guerre et formulé les propositions sur lesquelles nous avons traité. Nous obtenons 25 montres or, et 275 en métal, ce qui fait 300; or nous avons entièrement entré en moyenne jusqu'ici 272 pièces par année. On me répondra qu'on allait les acheter individuellement et que les agriculteurs qui venaient dans le canton s'en allaient avec leurs montres sans que la statistique ait pu en tenir compte. Or, comme actuellement, ils n'auront plus droit qu'à 115 francs de marchandise, on nous dit qu'ils ne pourront plus entrer de montres. Mais je n'ai pas peur, ils ne déclareront pas les montres achetées en Suisse et je défie bien les douaniers de les découvrir. S'ils les déclarent, on en déduira le montant du pourcentage auquel ils ont droit. Qu'il me soit permis de faire remarquer en passant que le chiffre de 115 francs représenté à lui seul, si l'ensemble de la population savoyarde profitait de cette facilité, une exportation de Suisse en France de plus de 20,000,000 de francs, étant donné qu'il y a 200,000 habitants. Vous voyez par conséquent que cela représente une belle somme. Je suis d'accord pour reconnaître que tout le monde n'en profitera pas, mais soyez persuadés que lorsque la question des changes aura disparu, les contingents fixés en vertu de ce carnet créé par la France deviendront plus considérables. Il a déjà été admis dans le règlement que le carnet sera établi par tête d'habitant. Un propriétaire commencera donc par prendre un carnet pour sa femme et ses enfants et il viendra à Genève avec cinq ou six carnets, ce qui lui donnera le droit d'entrer pour 5 ou 600 francs de marchandises. Il a également été envisagé que lorsqu'il serait justifié qu'un voisin est empêché, on pourrait peut-être admettre qu'il remet son carnet à quelqu'un se rendant à Genève et que ce quelqu'un pourrait, en vertu de la convention, rapporter les marchandises en dédouanement. Tout cela n'est donc pas négligeable.

Maintenant, s'agit-il de francs suisses ou français? On m'a fait dire antérieurement des choses que je n'ai pas dites. Je reconnais que les journaux l'ont dit, mais dans cette circonstance je fais appel à ceux qui m'avaient entendu et je ne puis dire qu'une seule chose, c'est que j'ai déclaré que lorsque j'ai parlé à l'ambassadeur de France, je l'ai trouvé sympathique à l'idée de considérer ces francs comme des francs suisses. La question reste cependant ouverte diplomatiquement. Je ne me permettrai pas dans le cas particulier d'affirmer qu'elle est résolue ni dans un sens, ni dans l'autre. C'est ce que je tiens à déclarer correctement, parce que je ne voudrais pas qu'on me fît dire plus que je n'ai jamais dit.

Maintenant, Messieurs, je crois vous avoir démontré par ces quelques exemples de contingents que nous avons obtenu beaucoup plus que ce qu'on espérait même au début.

M. Rochaix a dit: Je suis absolument opposé au contingentement. Mais, quel est le moyen que nous avons alors de pénétrer sur le territoire de la zone autrement, s'il n'y a pas de ligne douanière reportée derrière. Puisque cette ligne n'existera plus, comment pourrait-on faire le contrôle? La puissance d'absorption de la zone ne peut être constatée que par le contingentement. Nous ne pouvions pas faire plus que nous n'avons fait. Je reconnais que cela entraînera à des difficultés, mais nos voisins, eux, depuis 1881 ont établi un système de contrôle et de répartition dans de nombreuses communes. Je tiens à dire que, si nous avons été très précis pour ces contingentements, c'est que nous voulions défendre à cet égard les intérêts de la Suisse toute entière et non pas seulement ceux des trois cantons riverains de la zone. Nous avons voulu que toute l'industrie suisse, qui, autrefois, avait bénéficié de ces zones, pût encore en bénéficier désormais. Nous avons pris poste par poste et, puisqu'on s'est gaudi de nous à propos des machines, je ferai remarquer que les postes de machines résultant de la statistique s'élevaient à 6 en tout et représentaient 1445 quintaux; les postes que nous avons réclamés pour les machines, réclamés et obtenus, s'élèvent à 5210 quintaux. Et au lieu de 6 postes, nous en avons 23, parce que nous avons pris tous les postes en détail, de manière que personne ne fût lésé; et en nous basant sur la terminologie du tarif des douanes. Voilà, Messieurs, encore un résultat que nous avons obtenu. Je le répète, on a pris ici contre nous deux ou trois exemples défavorables, je tiens à le constater, mais il ne faut pas en conclure pour cela que la convention toute entière est défavorable. On peut toujours trouver des objets de critique, il y a toujours des points sur lesquels on n'a pas gain de cause. C'est le fait de toute convention, Messieurs, on discute entre parties et chacun se défend. D'autre part, nous avons donné des compensations à la France pour un certain nombre de produits industriels à des conditions extrêmement modestes. Pourquoi? Justement en vue du renouvellement possible de la convention dans 10 ans, parce que nous nous sommes dit: le jour où la question se reposera, tous les industriels qui auront bénéficié de la convention seront nos amis et nos défenseurs dans la zone même, pour perpétuer cette convention et la renouveler. Par conséquent, vous voyez que au fond, c'était de la diplomatie de notre part et non pas un abandon des

droits de la Suisse vis-à-vis de la France? Ce renouvellement viendra automatiquement. Les articles relatifs aux contingents sont dénonçables, soit, mais il faut reconnaître la valeur de l'argument consistant à dire: «La situation est tellement troublée que nous ne pouvons pas tabler sur 30 années.» La France ne voulait pas en entendre parler, mais la France a mis dans le protocole son intention de prendre en considération le fait que le nouveau régime doit maintenir et consolider la situation économique spéciale du canton de Genève et aussi qu'il y avait lieu d'avoir égard à la situation de St. Gingolph. Voilà déjà une affirmation qui montre l'intention de la France de nous être agréable pour perpétuer ce régime. Nous avons en outre obtenu l'inscription, dans l'art. 34 de la convention, de la disposition suivante: «Au cas où l'un des deux gouvernements userait du droit de dénonciation prévu à l'al. 1 du présent article, les hautes parties contractantes s'efforceront de conclure dans le plus bref délai possible une convention nouvelle destinée à remplacer celle qui aura ainsi pris fin, et ayant comme elle pour objet d'assurer le maintien des étroites relations de commerce, d'amitié et de bon voisinage entre les mêmes régions françaises et suisses en tenant compte de l'évolution des conditions économiques.»

Messieurs, cette disposition n'existait pas dans la convention de 1881 et on n'a cependant pas reproché aux négociateurs de cette époque de ne pas l'y avoir introduite. Nous autres, nous la mettons dans la nouvelle convention et l'on nous répond: c'est un engagement moral, cela ne veut pas dire grand chose. Et les mêmes qui nous font ce reproche sont les premiers à dire: «Il faut refuser la convention parce que la France généreuse reviendra à nous et nous fera de nouvelles propositions.» Alors, vous vous méfiez de la France quand il s'agit de penser au renouvellement de la convention dans 10 ans, et vous croyez, vous voulez faire croire d'autre part que vous avez confiance dans la France, qu'elle reviendrait tout de suite à nous si nous refusions maintenant la convention. Messieurs, je crois que si nous faisons cela, la France se considérerait dans une certaine mesure comme meurtrie par notre refus, je ne crois pas qu'elle aurait de meilleurs dispositions pour reprendre les négociations ni pour nous faire de meilleures conditions que dans 10 ans, le moment venu du renouvellement. Par conséquent, l'argument se retourne justement contre ceux-là même qui, s'arc-boutent là-dessus pour faire accroire que, dans dix ans, il n'y aura rien de fait. Eh bien! J'ai confiance: l'intérêt réciproque des populations voisines commandera la reprise des négociations. A côté de cet article, dénonçable au bout de 10 ans, nous avons toute la partie perpétuelle qui est consacrée aux relations de bon voisinage. On nous dit: «Mais, les relations de bon voisinage, c'est l'usage, il n'y a pas besoin de convention.» Nous avons des conventions pour les autres parties, mais ces conventions sont à terme et rien ne nous garantit qu'à un moment donné elles ne seront pas rompues, tandis qu'ici il s'agit de dispositions de caractère perpétuel. Bien plus, nous avons obtenu pour les frontaliers quelque chose qui n'existe nulle part ailleurs. Nous avons obtenu pour eux le droit de circuler librement, comme s'ils étaient chez eux, avec tout leur personnel et

leur matériel pour faire leurs ensemencements et leurs récoltes et les ramener ensuite chez eux, et on a supprimé la clause du traité de Turin qui interdisait l'importation en cas de «disette». Sur ce point-là, nous avons dit: «Nous ne pouvons pas accepter l'interdiction, parce qu'on a abusé de l'interprétation.» Nous avons accepté l'interdiction en cas de guerre, parce que, en cas de guerre, les frontières sont naturellement fermées. Eh bien, je vous assure, que c'est une erreur de prétendre que la généralité des agriculteurs dans un canton comme Genève n'est pas satisfaite. Tous les agriculteurs frontaliers — ils sont bien 800 ou 1000 — tous, sont enchantés de cette convention et ils disent: «Enfin, cette fois nous avons une garantie, nous pourrions aller faire nos récoltes en toute tranquillité.»

Et encore, Messieurs, savez-vous ce que m'a dit, ce que m'a reproché quelqu'un du comité pour le maintien des zones. On m'a dit: vous avez laissé établir la réciprocité à l'égard des frontaliers en faveur de la France. Vraiment, Messieurs, il faut être particulièrement mal disposé contre la France pour venir nous reprocher le fait que nous avons accordé cette réciprocité-là. — Dans une affaire de bon voisinage, lorsqu'il s'agit de populations qui ont tant d'intérêts communs à cheval sur la frontière, il est naturellement nécessaire de mettre tout le monde sur un même pied d'égalité. Voilà, Messieurs, pour ce qui concerne ces dispositions perpétuelles. Dans ces dispositions, nous avons donc les relations de bon voisinage avec de nombreuses facilités, pour les passants, pour les promeneurs, pour les touristes, pour les chasseurs, pour les personnes circulant en tramway qu'on ne fera plus descendre de voiture, pour trente six mille détails, pour le bétail qu'on transfère, qu'on transite; nous en avons pour les voitures qui peuvent circuler même en dehors des heures de fermeture de la douane, dès qu'elles sont connues et en possession d'un laissez-passer valable pour l'année; nous avons toutes les facilités possibles, Messieurs, et on nous dit que ce n'est pas la peine d'en parler. Je voudrais voir, si la convention était refusée et que la France vînt par hasard à un moment donné à établir un cordon douanier rigide, comme on nous dirait alors: «mais on ne peut plus passer, on ne peut plus circuler, on ne peut plus aller et venir.» Ce jour-là, nous pourrions répondre aux gens: «vous n'avez que ce que vous méritez, vous n'avez pas voulu de la convention, vous n'avez pas eu confiance.» Croyez-vous que l'on serait dans une situation meilleure?

Il est évident que cette convention ne donne pas toute satisfaction, je suis le tout premier à le reconnaître. Mais nous avons cherché à obtenir le maximum de ce que nous pouvions espérer. Nous avons pu faillir dans certains petits détails, c'est possible; tout le monde ne peut pas avoir la prétention d'être infaillible. Mais, Messieurs, je crois que ce serait un danger non seulement pour les rapports de bon voisinage entre les trois cantons riverains de la zone, mais aussi pour les rapports futurs entre la France et la Suisse si nous venions à ne pas donner notre adhésion à une convention comme celle-là. J'ajoute que nous nous sommes continuellement préoccupés du caractère international de la question et je rends hommage au Conseil fédéral qui nous a fait l'honneur de nous consulter chaque fois qu'il y avait des décisions à prendre. Mais je dis que

si l'on accuse de capitulation le Conseil fédéral, on peut alors aussi bien accuser de capitulation le Grand conseil, accuser de capitulation le Conseil d'Etat, accuser de capitulation les négociateurs et je m'élève avec énergie contre une accusation comme celle-là, parce que nous avons toujours travaillé au plus profond de notre conscience et fait tous nos efforts pour défendre les intérêts de notre pays.

Messieurs, je voudrais encore parler rapidement du désir qui a été exprimé de revoir toute cette question en la liant à d'autres questions internationales. S'il y a un danger en matière diplomatique, c'est bien de compliquer les questions et je crains que ceux qui voudraient nous faire aborder la question du Rhin en même temps que celle qui nous occupe ici n'aient peut-être l'arrière pensée qu'on obtiendrait davantage sur le Rhin en sacrifiant quelque chose sur les zones. Je crois qu'il vaut mieux, beaucoup mieux, traiter chaque question pour elle-même et ne pas en faire un tout. Par conséquent je n'ai aucune confiance non plus dans cette liaison de la question des zones avec celle des voies d'accès dont a parlé M. Rochaix. Je sais qu'il y a là derrière un ingénieur qui voudrait absolument que l'on eût un train qui irait de St-Julien à Carouge et à Genève. Sans doute ce serait bon au point de vue de nos relations ferroviaires, mais croyez-vous que la France qui ne veut pas même doubler ses voies dans ces régions, à cause des frais, voudrait nous faire cette grâce? Non, je considère que c'est de la haute fantaisie que de vouloir lier toutes ces questions. Il ne le faut pas, mais il faut chercher à leur donner des solutions en tenant compte des conditions du présent et de l'avenir.

J'ai déjà rendu hommage aux négociateurs qui nous ont précédés. On a dit d'eux: « Ils n'ont pas cédé. » Je puis dire que leur résistance nous a permis d'être beaucoup plus exigeants. Cette résistance — qui ne pouvait pas s'éterniser — nous a donc été très utile à ce titre.

Je m'étonne maintenant que l'on vienne contester la consultation des différents partis politiques de Genève. C'était bien la meilleure manière de conserver le contact avec la population. Il semble que ces représentants devaient bien représenter leurs partis. Or, ils ont été unanimes à nous dire: « Il vaut mieux faire cette convention. » Ensuite, il y en a un au moins qui n'a pas eu le courage de maintenir son opinion et est sorti de la salle du Grand Conseil au moment du vote, parce que cela le gênait d'avoir pris des engagements comme celui-là. Lorsqu'on avait pris des déterminations précises, c'était à un moment grave où l'on s'était dégagé de toute préoccupation politique; c'est ce qu'on devrait toujours faire. Malheureusement la méchante politique de parti reprend souvent ses droits.

Je dis qu'au fond, l'ensemble de la population, contrairement à ce qu'a affirmé M. Rochaix, n'est pas du tout défavorable à la convention. Personne n'a le droit de dire ici qu'il représente la majorité, pas plus moi que M. Rochaix, mais je vous prie de prendre garde à ses affirmations qui avaient l'air d'être basées sur quelque chose. Je suis convaincu qu'il y a deux opinions en présence dans la population — heureusement il ne s'agit pas de partis politiques — qui se divisent sur cette question, mais personne ne peut dire: « Je représente la majorité. » Il vaut

beaucoup mieux qu'on examine la question pour elle-même et qu'on recherche ce qui est l'intérêt de Genève et de la Suisse.

Les membres du comité pour le prétendu maintien des zones — et ce sera là mon dernier mot — viennent nous dire: « Messieurs, si la convention passe ce sera l'encerclement de Genève avec les douaniers à la frontière et avant 20 ans, Genève tombera dans les bras de la France. » Messieurs, faut-il mal connaître le patriotisme des Genevois! Les Genevois, quand ils se verraient opprimés par les Français se rattacheraient toujours davantage à la Suisse.

Mais nous n'avons pas même besoin de cela. Nous ne sommes plus à l'époque d'un blocus économique possible, alors que nous étions isolés. Nous sommes maintenant rattachés à la Suisse où nous trouvons un appui et nous avons la confiance et la certitude que, quoi qu'il arrive, le patriotisme genevois sera toujours plus vivace. (Plusieurs voix: Très bien.)

Hunziker : Für uns Deutschschweizer ist es eine heikle Sache, in dieser Angelegenheit die Entscheidung zu fällen. Die Zonenfrage ist doch in der Hauptsache eine Sache der Genfer Bevölkerung. Ich hätte es deshalb gerne gesehen, wenn die Genfer Bevölkerung dazu berufen worden wäre, ihre Meinung in authentischer Weise gegenüber dem Bunde auszusprechen. Es wäre nicht unmöglich gewesen, dass das Volk des Kantons Genf nach dem Art. 93 unserer Bundesverfassung sein Vorschlagsrecht geltend gemacht hätte darüber, ob dieser Konvention zuzustimmen sei oder nicht. Wenn dann schliesslich die Mehrheit des Genfervolkes gesagt hätte, wir sind mit der Neuordnung einverstanden, dann hätte es uns ja schliesslich bei einigen Reserven und Vorbehalten gleichgültig sein können, wie diese Konvention behandelt wird. Allein, wenn die Konvention nun vielleicht durch die Volksabstimmung genehmigt und das Genfervolk durch die Mehrheit des Schweizervolkes majorisiert wird, dann wird ein Stachel zurückbleiben über die Behandlung dieses Zonenabkommens. Man wird dann sagen können, dass die übrige Schweiz dem Kanton Genf ein Abkommen aufoktroziert habe, das die Mehrheit des Genfervolkes nicht anerkenne. Darum hätte ich es begrüsst, wenn der Grosse Rat des Kantons Genf Gebrauch gemacht hätte von der Vorschrift des Art. 93 der Bundesverfassung und einen Vorschlag des Genfervolkes veranlasst hätte über die Genehmigung dieses Zonenabkommens, denn es hätte uns in gewissem Sinn eine Wegleitung geben können. Es wäre das um so eher angebracht gewesen, als alle diese Rechte, die aus diesem Zonenabkommen resultieren, eigentlich aus einer Zeit stammen, da der Kanton Genf ja noch nicht zum Schweizerbund gehört hat.

Was nun die Beurteilung des Zonenabkommens anbetrifft, so erinnere ich mich an die Erörterung der Savoyerfrage im alten Nationalrat. Damals hat der französische Referent über den Verzicht auf die Neutralität von Hochsavoyen (Herr Micheli) ausgeführt, man könne auf diese verzichten, Frankreich werde dann bei der Zonenfrage um so eher geneigt sein, den Wünschen der Genfer Bevölkerung entgegenzukommen. Wenn auf die Neutralität Savoyens verzichtet werde, so werden dann offenbar

in der Zonenfrage, d. h. für Beibehaltung der Zonen, von Frankreich Zugeständnisse gemacht werden. Diese Hoffnung — Sie werden alle darüber ja einig sein — ist schmerzlich enttäuscht worden. Frankreich hat sich einfach anfänglich auf den Standpunkt gestellt, dass es die Regelung der Grenzverhältnisse mit der Schweiz und Genf einseitig vornehmen könne, und erst die Note des Bundesrates vom 19. April 1921 hat dann eine gewisse Wendung in der Angelegenheit herbeigeführt, als der Bundesrat eine Vermittlung verlangte, einen Schiedspruch oder dann die Vermittlung der Freunde. Erst von diesem Zeitpunkte an wurde dann schliesslich auf Verhandlungen eingetreten und das soll uns ein gewisser Wegweiser in der Angelegenheit sein. Frankreich scheut die rechtliche Erörterung der Angelegenheit, das geht aus dieser Stellungnahme hervor.

Wenn man nun das Ergebnis der Verhandlungen untersucht, so sieht man: Was Frankreich seinerzeit einseitig durch Diktat uns auferlegen wollte (die vollständige Abschaffung der Zonen), hat nun Frankreich mit diesem Verträge auf vertragsmässigem Weg erreicht, nur mit dem Unterschiede, dass es uns nun noch eine Gnadenfrist von zehn Jahren einräumt. Gegenüber den Ausführungen des Herrn Maunoir muss ich betonen, dass es mich eigentlich in Erstaunen setzte, dass unsere Unterhändler die Tatsache der Abschaffung der Zonenordnung nach zehn Jahren, wie es scheint, nicht einmal gemerkt haben. Darüber sind wir ja alle einig (auch die Freunde dieses Abkommens), dass die allgemeinen Zollbefreiungen nach den Kantonen Genf, Waadt und Wallis in zehn Jahren gekündet und abgeschafft werden können. Allein man sagt, dauernd bleibe doch der kleine Grenzverkehr, der unter C des Art. 1 aufgeführt ist. Der permanente Grenzverkehr mit Fleisch, Brot und Milch sei doch für die Zukunft überhaupt der Vorteil dieses Abkommens. Dieser kleine Grenzverkehr komme für alle Zeiten der Stadt Genf zu. Diese Meinung kann sich auf die Vertragsbestimmung stützen, die Sie auf S. 57 in einer Fussnote finden. Dort heisst in der Tat eine Bedingung: Die Bestimmungen, die nach zehn Jahren noch in Kraft bleiben, sind nur für die mit dem Buchstaben C, d. h. für die für den kleinen Grenzverkehr bezeichneten Waren, gültig. Allein dieses Zugeständnis, das in dieser Fussnote beigefügt worden ist, wird in den folgenden Artikeln zurückgenommen. Ausschlaggebend für die Zukunft dieser Grenzregulierung ist der Art. 34, Ziff. 2 und 3, der über den Weiterbestand dieses Grenzabkommens Auskunft gibt. Dort heisst es — auf S. 88 der bundesrätlichen Botschaft —: «Unter den gleichen Bedingungen bleiben in Kraft und sind revidierbar, wenn die neuen wirtschaftlichen Verhältnisse es erfordern, die Bestimmungen der Art. 1—5, soweit sie die mit dem Buchstaben C bezeichneten Erzeugnisse betreffen und insofern, als diese Erzeugnisse den Kanton Genf und das schweizerische Gebiet der Gemeinde St-Gingolph und des Bezirkes Nyon angehen; so wie es in den Fussnoten des Abkommens angegeben ist.» Aber noch viel deutlicher steht das im Art. 34, Ziff. 3. Dort steht ausdrücklich, dass auch diese Vereinbarungen aus dem Kleinen Grenzverkehr, das Selbstverständlichste, was man hätte erreichen müssen, aufgehoben sind. In Art. 34, Ziff. 3, heisst es: «... ein neues Abkommen abzuschliessen, welches das in dieser Weise hinfällig ge-

wordene alte Abkommen zu ersetzen bestimmt ist, usw.» In der französischen Ausgabe heisst es ebenso deutlich, dass die «convention a pris fin» nach Ablauf dieser zehn Jahre . . . Demnach können auch diese Bestimmungen über den kleinen Grenzverkehr, also diese kleinsten Zugeständnisse, die wir verlangen können, nicht einmal Anspruch auf dauernde Geltung machen. Es müsste denn in der Konvention bestimmt werden, dass sie Geltung haben bis zur Ersetzung durch eine neue Konvention. Eine solche Bestimmung existiert aber in der Konvention nicht.

Es existiert in Art. 34, Abs. 3, im Gegenteil eine Bestimmung, die sagt, dass die alte Regelung über den kleinen Grenzverkehr nach zehn Jahren dahinfällt. Man hat gesagt, es sei ein Vorteil, dass die neue Konvention die Schiedsrichterklausele enthalte. Damit ist es etwa so: Heute würde uns diese Schiedsrichterklausele etwas nützen. Der Schiedsrichter könnte und müsste sich auf die Verträge von 1815 und 1816 berufen. Sie räumen uns das Recht auf die freien Zonen in aller Form ein. Aber 1932 und 1933 wird jeder Schiedsrichter, ob er nun Schweizer sei oder nicht, sagen müssen: Durch die Konvention von 1922 hat die Schweiz überhaupt jedes Recht aufgegeben sowohl in bezug auf die Zollerleichterungen als auch in bezug auf den kleinen Grenzverkehr. Durch diese Konvention ist das Recht der Schweiz aufgegeben, jede weitere Fortdauer derselben von einer neuen Vereinbarung abhängig gemacht worden. Darum hat natürlich Frankreich den Schiedsrichter für die Zukunft nicht zu scheuen. Als der Bundesrat 1919 ein Schiedsrichteramt vorschlug, hat es geheissen: Die französische Republik ist zu stolz dazu, in dieser nationalen Lebensfrage einen schiedsrichterlichen Entscheid anzunehmen. In der gleichen Angelegenheit will man nun also das Schiedsrichteramt doch in zehn Jahren einführen. Dazu ist, wie es scheint, der Stolz der Nation nicht zu empfindlich. Ich begreife das vollständig. Ich hätte es an ihrer Stelle vollständig gleich getan; denn der Schiedsrichter von 1932 und 1933 hat nichts anderes mehr zu entscheiden, als der Arzt, der an ein Krankenbett gerufen wird, in dem der Patient bereits gestorben ist und wo er nur noch bloss festzustellen hat, dass der Todesfall bereits eingetreten sei.

Das ist ein Teil der Gründe, weswegen ich dieses Abkommen nicht annehmen kann. Ein weiterer Grund liegt darin, dass durch diese Zollordnung die Kantone Genf, Waadt und Wallis unter ein ganz anderes Zollregime kommen sollen als die übrige Schweiz. Was sagen Sie dazu, dass die Einfuhr in die Zonen und die Ausfuhr aus diesen Kantonen einem besonderen Zoll- und Handelsvertragssystem unterstellt werden sollen? Es verlohnt sich ja gar nicht, in der Schweiz eine solche Zweiteilung des Staatsgebietes einzuführen. Wir haben es anno 1848 als selbstverständlich betrachtet, dass das ganze eidgenössische Gebiet ein einziges Zollgebiet sein soll. Nun soll ein Zollregime platzgreifen, das die verschiedenen Kantone ganz verschieden behandelt. Ein Zürcher oder ein Berner müsste also einen Repräsentanten im Waadtland haben, wenn er etwas in die Zonen einführen will. Es lohnt sich gar nicht, diese Zweiteilung unseres staatlichen Charakters herbeizuführen. Denken Sie doch auch an die Konsequenzen, wenn auch Italien die gleichen Anforderungen stellen und sagen wollte: Den Tessinern wollen wir gerne

die und die Zollerleichterungen gewähren; aber den Urnern und Schwyzern usw. gewähren wir das nicht. Da muss ein Repräsentant in Lugano entscheiden, ob die Einfuhr in die Schweiz gestattet werde! — Auf solche Geschichten sollten wir uns einfach nicht einlassen. Mein eidgenössisches Gefühl erhebt sich gegen eine solche Konvention.

Sind wir denn so weit, dass wir ein solches Abkommen genehmigen müssen? Es ist in allen Botschaften des Bundesrates das Recht der Eigenossenschaft auf diese Zonen mit gutem Grund betont worden. Es sind die Verträge von 1815 über die Zone von Gex, der Turinervertrag von 1816 über die kleine sardische Zone und der Turinervertrag über die Zone von St-Gingolph. Uebrigens, wenn man behauptet, wir hätten kein Recht auf die Grosse Zone, so muss ich demgegenüber eine abweichende Meinung geltend machen. Die grosse savoyische Zone ist durch eine Abstimmung geschaffen worden. In dieser Abstimmung hat es sich darum gehandelt, ob Savoyen zu Sardinien oder zu Frankreich kommen solle. Wenn nun die Mehrheit der Zonenbewohner erklärt hat, dass sie für Frankreich votiere aber ebensowohl für die Freiheit der Zollbehandlung, so hat die Schweiz auch in diesem Punkte einen gewissen moralischen und völkerrechtlichen Anspruch auf die Beibehaltung dieser Verhältnisse. Es ist denn doch Tatsache, dass, obschon man behauptet, wir hätten kein Recht auf diese Grosse Zone, Frankreich es nicht gewagt hat, die Grosse Zone aufzuheben, bevor dieses Abkommen geschlossen ist. Es ist eben doch der bisherige Rechtszustand, der hier massgebend ist. Und wenn in Art. 435 des Friedensvertrages gesagt wird, das bisherige Zonenregime um Genf herum sei zu ändern, so sind damit ebensowohl die kleinen als die grossen Zonen, d. h. eben der bisherige Rechtszustand gemeint. Und wenn der gleiche Artikel des Friedensvertrages festsetzt, dass ein neues Abkommen zwischen der Schweiz und Frankreich bezüglich dieser Punkte geschlossen werden sollte, so wird dadurch bestätigt, dass, solange ein neues Abkommen über das ganze Zonenregime geschlossen sei, eben der bisherige Rechtszustand, d. h. auch die Grosse Zone in Kraft bleibt, bis ein neues Abkommen getroffen werde. Hierfür gibt es verschiedene Modalitäten und Möglichkeiten. Es kann einmal die Zone in ihrem Umfang anders abgegrenzt werden. Es kann aber auch ein Zollregime eingeführt werden, das Zollbefreiungen enthält. Dann sollten aber diese Zollbefreiungen nicht nur zehn Jahre dauern, wie es dieses Abkommen will, sondern dauernd sein, wie das Abkommen von 1815 und 1816.

In dieser ganzen Angelegenheit möchte ich nun noch eines hervorheben: Es scheint mir, dass der auswärtige Dienst der Eidgenossenschaft in dieser Frage wieder einmal vollständig versagt hat. Wofür unterhalten wir an allen internationalen Punkten, in Rom, in Berlin, in London und in Paris Gesandtschaften, die unsere auswärtige Politik zu vertreten haben? Und doch dieses magere, traurige Resultat! Es wäre doch interessant, zu vernehmen, ob das stolze England einverstanden ist mit der Art und Weise, wie man die schweizerische Republik in dieser Frage behandelt. Ich glaube, wenn der auswärtige Dienst der Eidgenossenschaft richtig funktioniert und die Regierungen der andern europäischen Staaten auf die Bedeutung dieser Frage aufmerksam gemacht

hätte, wäre es möglich gewesen, ein Abkommen zu treffen, das für die Schweiz annehmbar geworden wäre.

Wir stimmen am richtigsten, wenn wir dem Antrage des Herrn Rochaix zustimmen, der das Abkommen an den Bundesrat zur neuerlichen Verhandlung zurückweisen will. Sollten die Verhandlungen erfolglos bleiben, so wäre der Bundesrat einzuladen, die schiedsrichterliche Vermittlung anzurufen. Früher wäre das vielleicht als eine Unfreundlichkeit gegenüber einem Nachbarstaat aufgefasst worden. Allein unter den heutigen Verhältnissen und unter dem Regime des Völkerbundes, wo ja Kommissionen und Schiedsgerichte in ganz Europa herumreisen, ist eine Rückweisung an den Bundesrat in diesem Sinne durchaus keine Unfreundlichkeit gegenüber Frankreich.

Ich möchte namentlich auch wünschen, dass der Bundesrat und unsere hervorragenden internationalen Politiker der Bundesversammlung sich in Zukunft nun etwas mehr — das ist mein Herzenswunsch — mit der nationalen Politik abgeben, dass sie mehr für die Rechte unseres Schweizervolkes bei andern Nationen eintreten wollten, als in internationaler Politik zu machen, und den andern Ländern und Nationen zu sagen, was sie zu tun hätten. Ich glaube, sie erfüllen damit eine ebenso grosse internationale Pflicht. Denn eine freie, unabhängige Schweiz ist für den Frieden in Europa ebenso wichtig wie der Bestand des heutigen Völkerbundes und ähnliche Beziehungen.

Ich beantrage Ihnen, dem Antrage des Herrn Rochaix auf Rückweisung der Vorlage zuzustimmen.

M. Stoessel: Veuillez me permettre quelques très brèves considérations qui sont purement et simplement destinées à expliquer la position que j'ai prise dans cette question des zones. Je le ferai en peu de mots, car je ne veux pas revenir sur les arguments qui ont été donnés.

Pour quels motifs suis-je partisan de la ratification de la convention des zones? Dès le début on a pu se demander s'il y avait dans le canton de Genève des citoyens qui regrettaient cette suppression. A cet égard les avis sont absolument unanimes, aussi bien du côté des partisans de la convention que du côté des citoyens désirant le maintien des zones, tous évidemment nous regrettons que celles-ci disparaissent, mais il y a un point sur lequel on n'a pas insisté.

Les zones ont été créées en 1860 par les Savoisiens lors de leur annexion à la France avec ce bulletin de vote plébiscitaire: « Oui et zones. » Or, aujourd'hui, quoique nous n'ayons pas à nous immiscer dans les affaires de la France, il nous est cependant permis de dire que ces mêmes citoyens français, ou du moins ceux qui les ont remplacés, parce que ceux de 1860 sont sans doute morts, ne voteraient pas du tout: zones, — en tous cas. D'ailleurs cette question ne doit être tranchée que par le Gouvernement français, nous n'avons donc pas à nous en préoccuper.

Reste la question des petites zones: zone sarde et zone du Pays de Gex. On vous l'a dit: évidemment nos droits de ce côté-là paraissent absolument imprescriptibles. Pendant deux ans les divers négociateurs suisses qui s'en sont occupés sont restés absolument intransigeants. Nous avons pu constater d'autre part que la France de son côté n'a rien voulu entendre, et on a abouti à la rupture.

Dans ces conditions, fallait-il rester sur cet état de faits? On ne l'a pas cru, et j'estime que le Conseil fédéral a bien fait de renouer, sur de nouvelles bases, un essai de conversation. C'est cette conversation qui a abouti à ce que vous savez, c'est-à-dire à la convention qui a été discutée par nos négociateurs, MM. Maunoir et Laur.

Aujourd'hui, ou plutôt hier déjà, Messieurs les rapporteurs nos honorables collègues Lohner et Calame, vous ont donné des détails du traité commercial et de toutes les clauses qui l'accompagnent. Je n'ai par conséquent pas mission, — et je me garderai bien de le faire — de répéter un mot de ce qui a été dit.

Je me bornerai donc à une déclaration absolument brève, consistant simplement à indiquer pour quel motif je suis d'accord avec la majorité de la commission. On a quelque peu insisté, il y a un instant, précisément le précédent orateur, l'honorable M. Hunziker, sur le fait qu'il aurait importé de connaître l'opinion du peuple genevois. Je crois, comme M. Lohner l'a dit, qu'un plébiscite purement cantonal est contraire en quelque sorte à nos mœurs helvétiques, je dirai même contraire à la Constitution fédérale. Il restait par conséquent le préavis. Ce préavis a été largement donné. Vous avez appris qu'environ 6500 signatures ont été récoltées dans l'espace de six mois, ce qui représente environ le $\frac{1}{6}$ du corps électoral. Est-ce à dire aujourd'hui, comme je l'ai entendu affirmer par mon collègue et ami M. Rochaix, que certainement la majorité des électeurs genevois ne ratifieraient pas la Convention? J'estime, avec M. Maunoir, qu'il est bien difficile de le dire, mais j'ai cependant l'impression très nette que le peuple genevois, dans sa majorité ratifierait cette convention.

C'est dans ces sentiments que je suis et que je persisterai et c'est la raison pour laquelle je ne craindrai pas de voter cette ratification.

En ce qui concerne les allusions au patriotisme, certainement nous ne pouvons pas, nous autres Genevois admettre que nous allons pour ainsi dire nous jeter dans les bras de la France. Il me semble que précisément cette Convention devrait plutôt faire réfléchir un certain nombre d'entre nous et nous faire dire que cette France, si généreuse et si grande, à laquelle nous avons cru, nous a profondément déçus. Voilà peut être ce que veulent dire beaucoup d'entre nous, mais en tous cas ne croyez pas que des citoyens genevois puissent en quelque sorte se rattacher à des sentiments aussi mesquins. Rappelez-vous que dans les siècles passés Genève a toujours jeté son regard du côté de la Suisse. Genève a conclu des combourgeoisies avec Fribourg, Berne et Zurich; ce sont ces alliances plus que séculaires qui l'ont rattachée à la Confédération. C'est là une preuve certaine de notre inaltérable attachement à cette patrie à laquelle nous voulons appartenir et pour laquelle nous voulons travailler de toutes nos forces (Bravos).

M. de Rabours : Deux mots seulement. Il s'agit ici d'une question tellement vitale qu'il serait regrettable que le Chef du Département politique dût exposer la question en une heure seulement. Pourra-t-il le faire en ce temps là, nous n'en savons rien. Or, je demande à cette Chambre de bien vouloir considérer que ce débat pourrait être repris demain matin par l'exposé de M. le conseiller fédéral Motta. Plusieurs

d'entre nous ont une convocation pour ce soir; le groupe industriel doit se réunir. Veuillez considérer également que la question revêt une très grosse importance et il faut que nous puissions tous entendre le chef du Département politique. Je propose donc de renvoyer la suite du débat à demain.

Präsident : Herr de Rabours stellt den Antrag, die Beratung hier abzubrechen, das heisst die Sitzung aufzuheben und morgen um 8 Uhr weiterzufahren. Ich möchte den Rat darauf aufmerksam machen, dass wir die Motion Abt und die Interpellation Gelpke zu behandeln haben, so dass die Traktandenliste derart gedrängt ist, dass ich Sie bitten möchte, heute noch etwas fortzufahren, auch wenn es acht Uhr oder noch etwas später wird. Wir haben die Pflicht, mit den Geschäften vorwärts zu kommen.

Abstimmung. — Votation.

Für Aufhebung der Sitzung	42 Stimmen
Für Fortfahren	27 Stimmen

Präsident : Das Ergebnis der Abstimmung wird in Zweifel gezogen, wir müssen deshalb die Abstimmung wiederholen.

M. de Rabours : Je ne vois pas pourquoi nous devrions reprendre le vote. Dans le peu de temps qui s'est écoulé entre le moment où le vote a été annoncé et celui où je vous parle plusieurs de nos collègues sont partis. Le chef du Département politique lui-même est parti (marques de dénégation). Mais enfin ce qui est voté est voté. Je renouvelle ma demande, car plusieurs d'entre nous sont encore inscrits et on ne pourrait terminer ce soir à moins de déclarer close la délibération sur une question de ce genre, on ne pourrait pas voter demain matin. Je fais donc appel au sentiment d'équité de nos collègues pour laisser à cette affaire l'ampleur qu'elle doit avoir et ne pas restreindre des discours importants.

Lohner : Herr Bundesrat Motta wünscht dringend, dass die Weiterberatung dieses Traktandums auf morgen verschoben werde, indem er etwa $1\frac{1}{2}$ Stunden zu sprechen hat.

Abstimmung. — Votation.

Für Aufhebung der Sitzung	58 Stimmen
Für Weiterfahren	40 Stimmen

Abkommen über die Genferzone.

Convention concernant les zones de Genève.

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1922
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	07
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	1465
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.03.1922
Date	
Data	
Seite	147-157
Page	
Pagina	
Ref. No	20 029 312

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

**Sitzung vom 29. März 1922,
8 Uhr.**

Séance du 29 mars 1922, à 8 heures.

Vorsitz: }
Présidence: } Hr. Klöti.

1465. Abkommen über die Genferzonen.
Convention concernant les zones de Genève.

Fortsetzung. — Suite.

(Siehe Seite 147 hievor. — Voir page 147 ci-devant.)

M. le conseiller fédéral **Motta**: Je tiens avant tout à adresser au Conseil national un remerciement sincère d'avoir bien voulu, hier soir, interrompre la discussion de la question des zones pour me permettre de parler ici, non pas à la fin d'une journée de fatigue mais dans le calme et le repos de l'heure matinale.

J'ai déjà eu l'occasion de parler en détail de la question des zones devant le Conseil des Etats. Permettez-moi donc de me reporter au discours que j'y ai prononcé et qui se trouve reproduit dans le Bulletin sténographique.

Qu'il me soit permis de m'y reporter, au moins en partie. Après les trois séances de discussion que nous avons eues, je voudrais me borner à ne traiter aujourd'hui que quelques points absolument essentiels, tâcher de reprendre ceux seulement des points qui sont restés dans une demi-obscurité, rectifier certaines erreurs, réfuter aussi certaines objections. Qu'il me soit permis, dès le commencement, de faire une observation tout à fait générale et qui peut même avoir, peut-être, un caractère de banalité, mais que je ne puis quand même pas omettre parce que des considérations analogues ont été mises en avant dans le débat par d'autres orateurs. Les uns et les autres, soit en prenant position pour la convention, soit en prenant position contre elle, on dit qu'ils ne le faisaient pas avec beaucoup d'enthousiasme. Les adversaires de la convention sentaient tout naturellement la faiblesse de leur position devant l'incertitude du résultat des négociations futures si leur thèse était admise. Les amis de la convention vous ont déclaré les uns après les autres — ils se sont conformés, ce faisant à une coutume qui est devenue, en quelque sorte, une espèce de rite dans ces discussions — qu'ils reconnaissaient les défauts de la convention mais qu'ils s'y résignaient. Je crois même qu'un des députés de Genève, mon excellent ami M. Gottret, a dit: « Il faut le reconnaître, c'est une cote mal taillée, mais enfin, cette cote mal taillée vaut mieux qu'un refus de la convention. »

On peut évidemment, Messieurs, aborder sans difficultés dans une discussion les traités internationaux qui satisfont absolument les deux parties en cause; mais, je ne sache pas que des traités internationaux destinés à mettre fin à un conflit, à li-

quider une situation tendue, aient jamais pu soulever l'enthousiasme des parties contractantes. S'il pouvait en être ainsi, il faudrait ou bien que l'une des parties n'eût pas le sentiment de sa défaite, ou bien que l'autre n'eût pas le sentiment de son triomphe. Tout traité international qui met fin à un conflit long, aigu et délicat est nécessairement une œuvre de compromis. Or, l'œuvre devant laquelle nous nous trouvons ici est avant tout une œuvre de compromis. Il serait, cependant, erroné de vouloir s'élever contre la convention parce qu'elle porte sur son visage ce caractère-là, d'autant plus que si nous réfléchissons, nous constatons que tout ce que nous faisons dans notre pays porte nécessairement ce caractère. On a parfois l'habitude en Suisse de considérer cela comme une faiblesse. Je n'ai jamais été de cet avis. Je suis persuadé que c'est grâce au compromis que la Suisse suit graduellement son évolution politique. C'est grâce au compromis que nous pouvons atteindre à une entente désirable entre nos langues, nos mentalités, nos confessions et nos conceptions différentes. Je prétends même, Messieurs, que le compromis est en lui-même une chose saine, un instrument utile et je prends la liberté de vous prier de considérer que cette même conception peut s'appliquer tout aussi bien à la convention devant laquelle nous nous trouvons.

Je m'en vais, Messieurs, traiter devant vous trois points particuliers. Je voudrais tout d'abord examiner avec vous les liens qui relient l'art. 435 du Traité de Versailles à la convention sur les zones. Je voudrais ensuite vous donner un aperçu de la conduite de ces négociations si dures, si délicates, si âpres et si difficiles. Je voudrais enfin tâcher de vous faire voir ce qu'était le droit ancien, vous dire ce qu'est le droit nouveau, les comparer et en dégager devant vous les conclusions essentielles.

J'aborde le premier point. Pour mémoire, je vous rappelle quel est le contenu essentiel de l'art. 435 du Traité de Versailles. Je voudrais cependant faire précéder ce rappel d'une déclaration loyale et dépourvue de toute arrière-pensée. La forme de cet article a soulevé beaucoup de critiques, à mes yeux, parfaitement justifiées. Il aurait mieux valu que les graves questions qui y sont traitées l'eussent été non pas dans un seul et même article dont toutes les parties se trouvent ainsi intimement liées les unes aux autres, mais que chacune des importantes stipulations que l'art. 435 renferme, que chacun des principes considérables qu'il contient eût été énoncé, défini dans un article spécial, avec toute la solennité nécessaire. Cela n'a pas eu lieu; il n'a pas dépendu de la Suisse et de son gouvernement qu'il en fût autrement. L'art. 435 du Traité de Versailles proclame tout d'abord et garantit à nouveau la neutralité perpétuelle de la Confédération. Il définit, en deuxième lieu, cette neutralité comme un engagement international qui assure le maintien de la paix, c'est-à-dire qu'il se sert, en définissant la neutralité de la Suisse, des termes mêmes de l'art. 21 du Pacte de la Société des nations, à teneur duquel les engagements internationaux qui assurent le maintien de la paix sont compatibles avec quelque dispositions que ce soit du Pacte de la Société des nations. Je vous indiquerai tout à l'heure la signification profonde de cette définition. En troisième lieu, l'art. 435 déclare que la neutralisation militaire de la Savoie ne correspond plus aux

circonstances actuelles et que, avec le consentement de la Confédération, les stipulations qui s'y rapportent sont définitivement abrogées. En quatrième lieu, l'art. 435 déclare que le régime des zones ne correspond plus aux circonstances actuelles. Il constate le désintéressement des puissances signataires des traités de 1815 et de 1816 et il abandonne à la Suisse et à la France la recherche d'un régime nouveau adapté aux circonstances nouvelles. Voilà quelle est l'essence, quel est le contenu de cet art. 435. Les trois premiers points n'ont suscité aucune divergence de vues entre les parties. Les dispositions qu'ils contiennent, quoique très condensées, sont cependant absolument claires. Les divergences de vues, par contre, sur le sens de l'art. 435, commencent au moment où l'on aborde l'examen du point n° 4 et là, nous nous trouvons en face de deux thèses absolument opposées: la thèse française et la thèse suisse. Les deux thèses se rencontrent sur un point: la reconnaissance que le régime ancien ne correspond plus aux circonstances nouvelles et qu'il faut chercher une réadaptation, ce que j'appellerai en langage juridique une novation politique et diplomatique. Mais, tandis que la thèse française conclut, du fait de la déclaration que le régime ancien ne correspond plus aux circonstances nouvelles, à la caducité pure et simple des traités de 1815 et de 1816, la thèse suisse — je tiens à l'affirmer ici et à le souligner avec une vigueur particulière — la thèse suisse est qu'aussi longtemps que la France et la Suisse n'auront pas fait l'acte de novation dont je viens de parler, aussi longtemps quelles ne seront pas tombées d'accord et d'une manière définitive sur le régime nouveau à établir, les traités de 1815 et 1816 demeureront en vigueur. L'art. 435 a une longue histoire. Je ne veux pas la récapituler devant vous, cela nous conduirait trop loin. Mais je tiens à affirmer ici, surtout vis-à-vis du rapporteur de la minorité de la commission, M. Reinhard, que si l'art. 435 du Traité de Versailles est devenu ce qu'il est, cela est dû à l'intervention utile, opportune et efficace du Conseil fédéral. Je vais vous le démontrer.

Je ne suis pas sûr de pouvoir convaincre M. le conseiller national Reinhard. Il m'a semblé — et si je me trompe, je le prie de m'excuser — qu'il mettait un plaisir particulier à être désagréable au Conseil fédéral. Il semble avoir un goût très prononcé pour les leçons. Probablement regrette-t-il que les conseillers fédéraux n'aillent pas tous à son école (rires).

Je tiens quand même, Messieurs, à vous indiquer comment la transformation de l'art. 435 s'est produite. Le projet primitif de cet article, tel qu'il a été élaboré en France avant même d'être soumis aux autres signataires du Traité de paix, ne contenait aucune disposition ni en ce qui concerne la neutralité perpétuelle de la Suisse, ni en ce qui concerne sa définition. Lorsque le Conseil fédéral, à fin avril 1919, eut connaissance de l'intention que l'on avait à Paris de faire sanctionner par le Traité de Versailles certaines stipulations utiles et agréables à la France, lorsqu'on sut surtout que la question de la suppression de la neutralisation militaire de la Savoie allait se poser, le Conseil fédéral, dis-je, insista particulièrement pour que la neutralité de la Suisse fût de nouveau solennellement déclarée.

Je sais bien, Messieurs, qu'aujourd'hui que les résultats sont obtenus, que les réalisations sont

devant les yeux, on a l'air d'oublier la valeur de cette proclamation. Cependant, dans le traité de 1915, la neutralité de la Suisse n'a été reconnue et garantie que par un nombre infiniment moindre de puissances que cela n'a été le cas en 1919. L'Italie, par exemple, et les Etats-Unis n'ont point participé à cet acte. Or, notre neutralité s'est, dans le cours d'un siècle, affirmée, fortifiée et développée.

Je vais vous en donner un exemple: lorsqu'en 1815 la reconnaissance de la neutralité de la Suisse a été déclarée et que l'acte en question a fait siennes les déclarations de Pictet de Rochemont suivant lesquelles la neutralité de la Suisse répond à l'intérêt de l'Europe tout entière, il n'y avait pas longtemps que s'était produit un événement caractéristique. Nos ancêtres d'alors, à la veille de la Sainte Alliance, qui est du 26 septembre 1815, par un acte du mois de mai de la même année, avaient admis le passage des troupes des Alliés d'alors à travers le territoire de la Confédération.

Dans ce document, qui reconnaît la neutralité de la Confédération, il est déclaré que cet acte de faiblesse — il faut bien l'appeler par son nom malgré tout le respect que nous avons pour ceux qui nous ont précédé dans l'histoire — il est déclaré, dis-je, que cet acte de faiblesse qui, par l'autre partie avait été considéré comme un acte de force, ne devait pas causer à l'avenir un préjudice à l'inviolabilité et à l'intégrité du territoire de la Confédération. Depuis lors, je pense que si jamais question pareille avait été posée à la Confédération, que si dans l'époque tragique qui s'est déroulée de 1914 à 1918 un Etat quelconque nous eût posé une question comme celle-là, nous aurions préféré mourir avec honneur plutôt que de subir une telle violation de notre neutralité.

Il était donc important que cette conception de la neutralité, qui pendant un siècle s'est affirmée toujours davantage, reçût, au lendemain de l'immense convulsion qui a ravagé le monde, sa consécration d'un acte international aussi grand. Aussi, le Conseil fédéral, justement préoccupé d'obtenir cette consécration et cherchant avec angoisse ou du moins avec inquiétude une occasion pour l'obtenir, saisit en quelque sorte au vol l'occasion qui s'offrait et demanda que l'art. 435 du Traité de Versailles déclare et reconnaisse de nouveau la neutralité de la Suisse. Cela fut obtenu.

Nous étions, cependant, au moment de toutes nos discussions au sujet de la Société des nations et de l'entrée éventuelle de la Suisse dans la Ligue. Je vous parlerai avec une liberté d'esprit absolue. Je ne pense pas blesser les sentiments de qui que ce soit dans cette assemblée, qu'il soit ami ou adversaire de la Société des nations, qu'il ait lutté pour que la Suisse entrât dans la Société des nations ou qu'il ait lutté âprement en sens contraire. Il était nécessaire que si jamais le peuple suisse devait se trouver placé devant le problème de son accession dans la Société des nations ou, au contraire, devant celui de son abstention, il put le faire librement, c'est-à-dire dans la pensée que sa neutralité lui serait quand même garantie. En effet — si j'en excepte peut-être quelques esprits généreux, comme votre excellent collègue M. de Dardel, qui a défendu une thèse contraire, je m'incline devant lui, quoique je ne partage pas son point de vue —, je ne pense pas que l'immense majorité de notre peuple eût accepté d'entrer dans la

Société des nations si cela avait impliqué pour la Suisse l'abandon de sa politique de neutralité.

Or, quel que dût être le destin futur de la Suisse, quelle que pût être la décision que le peuple suisse pouvait être appelé à prendre, il était nécessaire que la liberté de sa décision fût sauvegardée. Il n'y avait pas d'autre moyen pour cela que d'obtenir d'avance que la neutralité de la Suisse fût déclarée compatible avec le Pacte de la Société des nations. C'est ce qui fut obtenu grâce à l'art. 435 qui déclare en se servant des termes mêmes du Pacte de Société des nations — que la neutralité suisse est un engagement international qui assure le maintien de la paix.

Ces deux transformations profondes de l'art. 435 sont dues exclusivement à l'intervention du Conseil fédéral. Lorsque M. Ador s'est rendu à Paris en avril 1919, il a agi en conformité absolue avec les vues du Conseil fédéral. Je tiens à le déclarer ici d'une manière solennelle.

J'ai entendu dire hier que le Conseil fédéral ne savait peut-être pas ce que M. Ador avait en définitive dit et promis à Paris. Je tiens à déclarer ici que je considère ce soupçon comme indigne du Parlement suisse. Je considère que si l'on émet des suspensions pareilles il faut savoir en produire les preuves; or, non seulement ces preuves n'existent pas, mais j'affirme ici que la conduite de M. Ador à Paris a été conforme aux désirs et surtout aux instructions précises du Conseil fédéral.

C'est donc l'art. 435 qui traite la question de la neutralité de la Savoie; or, cet article déclare également, grâce à l'intervention du Conseil fédéral, que cette renonciation éventuelle, que le Conseil fédéral était disposé à proposer, devait être ratifiée par les autorités compétentes de la Confédération, ce qui comportait à ce moment-là, d'après notre droit constitutionnel d'alors, l'approbation de l'Assemblée fédérale et ce qui implique actuellement, grâce aux modifications intervenues dans le droit constitutionnel de la Confédération à la suite de l'acceptation de l'initiative sur les traités, la ratification par le peuple suisse.

J'attire, maintenant, Messieurs, votre attention d'une manière toute particulière sur ce point du débat, parce que j'entre en quelque sorte ici dans le vif de la discussion. L'art. 435, tel qu'il nous a été proposé par la France avait un tout autre sens, lorsqu'il parlait de la question des zones, qu'il n'a maintenant, grâce à son texte définitif. Le texte qui nous a été proposé par la France renfermait toute une partie à teneur de laquelle nous déclarions reconnaître que le régime des zones ne correspondait plus aux circonstances actuelles. Dans son projet primitif, la France déclarait, en effet: « En conséquence ces stipulations sont et demeurent abrogées et la France pourra régler, d'accord avec la Suisse, le régime de ces territoires dans les conditions jugées opportunes par les deux pays. » Dans le texte définitif et grâce à l'intervention du Conseil fédéral, il n'est plus question que, de la déclaration de la modification des circonstances, on puisse tirer la conclusion de la caducité des traités. La phrase relative à l'abrogation des dispositions jusqu'alors en vigueur est tombée et il n'est dit que ceci: « Il appartient à la France et à la Suisse de régler entre elles d'un commun accord le régime de ces territoires dans les conditions jugées opportunes par les deux pays. »

Qu'il me soit permis de dire ici — je dois le faire afin d'être prêt à toute éventualité et afin de sauvegarder les droits de la Suisse, quoi qu'il puisse arriver et quel que soit le sort de la convention qui vous est soumise — que la question est de demeure celle-ci: Si la convention des zones n'est pas approuvée, les parties se retrouveront en quelque sorte à pied d'œuvre et la thèse suisse demeurera ce qu'elle a toujours été et ce qu'elle est, c'est-à-dire que nous continuerons à considérer que les traités de 1815 et 1816 sont encore en vigueur et qu'ils ne pourront être envisagés comme caducs que le jour où les deux parties intéressées, la France d'un côté et la Suisse de l'autre, auront trouvé une solution nouvelle à la question du régime des zones.

J'aborde maintenant une autre partie de la question, celle de l'interprétation de l'art. 435 et je vous prie instamment, Messieurs, d'avoir la bonté de m'accorder encore votre attention.

Je me vois, pour commencer, dans l'obligation de rectifier tout d'abord aussi bien les erreurs des amis que celles des adversaires de la convention. Le Conseil fédéral a déjà déclaré au Conseil des Etats, lorsque celui-ci a discuté la question de la neutralisation de la Savoie et celle de la renonciation de la Suisse à cette neutralisation, qu'il ne proposait pas, contrairement à ce qu'il avait cru pouvoir faire en 1919, une ratification quelconque de l'art. 435 du Traité de Versailles. Cette ratification n'est point nécessaire et il est désirable que la politique suisse, en règle générale et autant que possible, demeure étrangère aux traités de paix. Les traités de paix sont et restent pour nous « inter alios acta ». Nous ne pouvons pas méconnaître leur existence, mais, en principe, ils ne nous imposent aucune obligation; ils ne peuvent pas non plus nous conférer de droits. Or, la neutralité de la Confédération, proclamée à l'art. 435 du Traité de Versailles, demeure un fait définitif, quel que soit le sort que le Parlement et, s'il y a appel au peuple, que le peuple fassent à la convention des zones. La neutralité de la Suisse demeure un fait définitif, intangible, qui ne peut plus être remis en question.

Le fait que la neutralité suisse se trouve définie à l'art. 435 « arrangement international qui assure le maintien de la paix » est également un fait définitif. J'ajoute immédiatement que la déclaration que contient l'art. 435 a été pour nous, au point de vue politique, une porte par laquelle la Suisse a pu entrer dans la Société des nations. Il est indiscutable également que la déclaration de Londres, qui a sanctionné en 1920, par l'organe du Conseil de la Société des nations, notre neutralité, a été rendue possible surtout à la suite de l'insertion de l'art. 435 dans le Traité de Versailles. Cette constatation nous oblige à examiner les autres questions qui figurent dans cet article avec ce souci de loyauté, avec cette préoccupation de correction et, je dirai même, de probité politique qui a toujours été dans les traditions de la Confédération suisse. Toutes les questions dont il est fait mention à l'art. 435 sont juridiquement séparées les une des autres. On ne peut, cependant, pas contester que des fils politiques et des liens les rattachent ensemble. Il serait particulièrement faux, néanmoins, de prétendre, comme on l'a fait si je ne me trompe, au Conseil des Etats, que la question de la neutralité de la Confédération et que celle de

son entrée dans la Société des nations sont tellement en connexion l'une avec l'autre qu'une sortie éventuelle de la Société des nations pourrait avoir pour conséquence de remettre à nouveau en discussion la question de la neutralité de la Confédération.

Non, Messieurs, quoi qu'il arrive, quelle que soit la destinée future de la Société des nations, qu'elle vive ou qu'elle ne puisse continuer à subsister — je fais des vœux ardents, quant à moi, pour quelle vive et développe toujours plus ses bienfaits — la neutralité de la Suisse demeure, quel que soit le sort de la Société des nations. La déclaration du Traité de Versailles relative à notre neutralité a une valeur permanente et en quelque sorte indépendante de toutes les autres stipulations. Quant à moi, j'y attache un tel prix que je considère cette stipulation comme la stipulation essentielle.

Si donc nous vous proposons aujourd'hui d'adopter la convention des zones, cela ne signifie pas que nous vous proposons en même temps la ratification de l'art. 435 du Traité de Versailles. Les raisons, je viens de vous les expliquer. Et si vous adoptez la convention des zones, vous n'aurez rempli également qu'un des buts de l'art. 435.

Je ne puis pas vous proposer, et avec moi le Conseil fédéral ne peut pas vous proposer la ratification de l'art. 435 sur la question des zones, et voici pourquoi :

Cet article est accompagné dans le Traité de Versailles d'une note contradictoire. La Suisse a tenu immédiatement à déclarer que, d'après son interprétation, la stipulation dernière de l'art. 435 laissait intacte la structure ancienne des zones et que cet article ne faisait pas mention de la nécessité d'apporter certaines modifications à cette structure.

La thèse française est une thèse contraire. Elle se trouve également consignée dans une note qui répond à la note suisse sur le sens des dispositions de l'art. 435, pour autant qu'elles concernent les zones.

Il y a malheureusement divergence d'interprétation. Nous sommes d'accord avec le gouvernement français que le régime des zones ne correspond plus aux circonstances actuelles. Mais nous ne sommes pas d'accord avec lui sur l'état de droit qu'il en tire. Aussi longtemps que les parties ne seront pas tombées d'accord, les deux thèses en présence, celle de la Suisse et celle de la France, s'opposeront.

Ce serait un geste peu raisonnable de notre part que de vous proposer la ratification d'une partie de l'art. 435 quand des divergences aussi fondamentales d'interprétations subsistent à son sujet. Dans cette conjoncture, voilà l'attitude que le Conseil fédéral a cru devoir prendre : Il a fait un effort loyal en vue d'appliquer, dans une convention, les dispositions de l'art. 435 dans la partie où l'on déclare que le régime des zones ne correspond plus aux circonstances actuelles et c'est cette convention que nous vous proposons aujourd'hui de ratifier. Cependant, si elle venait à n'être pas ratifiée par vous, la thèse de la Suisse n'en demeurerait pas moins intacte. Nous ne voudrions pas, en effet, en vous demandant de ratifier la convention issue de la dernière partie de l'art. 435, donner en quelque sorte gain de cause à la partie adverse. Voilà la situation. Je tenais à l'éclaircir pour autant que cela dépendait de moi. En effet, si les parlementaires ont leurs responsabilités, les

hommes d'Etat ont les leurs. Je ne suis pas aussi libre que les parlementaires dans la manière d'apprécier la situation politique et diplomatique. Je dois tenir compte de toutes les éventualités possibles et je dois avoir le souci de ne rien compromettre, chaque éventualité pouvant se présenter un jour. C'est pourquoi j'ai tenu à vous donner cette explication sur les liens qui existent entre l'art. 435 et la convention des zones. J'espère avoir par là sauvegardé, en tout état de cause, la situation future de la Suisse et avoir démontré, d'autre part, aux amis de la neutralité de la Confédération et de sa situation dans la Société des nations qu'ils peuvent être tranquilles, coûte que coûte et quelque événement qui puisse se produire à l'avenir. Je crois vous avoir démontré aussi que s'il se trouve parmi vous — je ne le pense pas, mais cela est possible — des personnes qui désirent saisir l'occasion de notre discussion sur la Convention des zones pour remettre en quelque sorte en question la situation de la Suisse dans la Société des nations, elles font œuvre vaine, inutile et stérile. Vous pouvez donc examiner la question des zones en toute indépendance d'esprit, pour elle-même, et en la séparant de tous les autres points, objets des contestations qui ont surgi entre nous à son sujet.

J'en arrive au deuxième point de mon exposé. J'ai eu l'honneur de vous dire que rarement négociations diplomatiques ont été aussi dures et aussi difficiles que celles dont je parle. Non pas, Messieurs, que je veuille, et vous le verrez tout à l'heure, m'insurger contre l'attitude de la partie adverse. Il faut être juste. Il faut savoir comprendre non seulement les raisons du gouvernement français, mais les raisons des zoniens eux-mêmes. Je vous expliquerai tout à l'heure pourquoi l'attitude de la France, quoi qu'on en dise, a quelque chose de parfaitement naturel et pourquoi il est certainement excessif et plus qu'excessif, même injuste, de prétendre que la France ait jamais voulu abuser de la force que lui confère sa victoire à l'égard de la faiblesse et la petitesse de la Confédération.

Les négociations ont été entamées en 1919 déjà, soit dès que le Conseil fédéral eut appris qu'il allait falloir instaurer un régime nouveau des zones. Il a consulté immédiatement les intéressés, le canton de Genève, qu'il a appelés à faire partie d'une commission d'experts. Cette commission est arrivée à la conclusion qu'il fallait proposer à la France le maintien des petites zones et le maintien de la grande zone en accordant à la France la réciprocité totale. Le Conseil fédéral éprouvait, néanmoins, je tiens à le dire ici, les scrupules les plus graves au sujet de cette idée de réciprocité. Il ne pouvait pas oublier, en effet, que si la zone représente une population de 220 à 250,000 habitants, la Suisse en compte 4 millions environ, et qu'établir un système de réciprocité entre la Suisse d'un côté et la zone de l'autre, serait probablement faire un marché par trop généreux en faveur des zones. Malgré tous les scrupules qui s'élevaient dans les milieux du commerce et de l'industrie surtout, qui se faisaient jour dans les milieux agricoles également et qui avaient même des interprètes chez certains membres du Conseil fédéral, le Conseil fédéral, cédant aux supplications des représentants de Genève, désireux de montrer à Genève sa sollicitude particulière pour sa situation, s'est laissé aller à accepter la réciprocité comme

base des négociations à engager. Je tiens, cependant, à souligner ici le fait que, dans la pensée du Conseil fédéral, la réciprocité totale et absolue n'avait de sens qu'à la condition de sauver non pas les petites zones seulement, mais les petites et la grande zones. Je dirai tout à l'heure quels sont les rapports qui existent entre l'une et les autres. Lorsque nos délégués se sont présentés à Paris, ils se sont trouvés immédiatement en présence de l'exigence française relative au transfert du cordon douanier à la frontière politique. La Suisse présenta ses propositions, qui ne furent point acceptées. Les premières négociations durent être interrompues. Un deuxième essai, fait en 1920 encore, donna les mêmes résultats. D'un côté, l'espoir persistait dans la population de Genève et auprès de ses autorités d'arriver à sauver la grande et les petites zones; de l'autre côté, la France continuait à déclarer qu'elle n'accepterait pas d'autre solution que celle du transfert du cordon douanier à la frontière politique du pays.

En 1920, au mois de septembre, M. Millerand — il était alors président du Conseil des ministres — vint à Lausanne. On avait espéré, étant données les difficultés insurmontables que les négociateurs avaient rencontrées, qu'une discussion et qu'une explication entre M. Millerand d'un côté et une délégation du Conseil fédéral de l'autre permettraient d'arriver à un résultat. On a dit, Messieurs, et c'est M. Lucien Cramer qui l'a écrit dans sa brochure intitulée « Une capitulation du Conseil fédéral » que c'est à Lausanne que la retraite du Conseil fédéral a commencé. Eh bien! j'oppose à cette affirmation la dénégation, je devrais presque dire le démenti le plus absolu. Lorsque M. Millerand et la délégation du Conseil fédéral se rencontrèrent à Lausanne, j'étais alors président de la Confédération. J'eus l'honneur, en cette qualité, de parler au nom de la délégation suisse. Je défendis notre thèse, comme je l'ai dit au Conseil des Etats, sans rien céder et en croisant le fer de mon mieux avec ce maître de la parole et de la dialectique qu'est M. Millerand. Nous dûmes nous séparer, M. Millerand défendant toujours sa thèse et nous défendant toujours la nôtre. Nous nous séparâmes dans les termes les plus cordiaux sans doute, mais après avoir constaté que cette discussion n'avait abouti, elle aussi, absolument à aucun résultat. M. Millerand demanda alors s'il ne serait point possible, malgré tout, d'envoyer, à titre officieux, deux techniciens à Berne dans le but de prendre contact avec les techniciens des douanes suisses et de rechercher s'il n'y aurait pas moyen de rapprocher les deux points de vue. Nous acceptâmes cette idée. Deux délégués français vinrent à Berne. A la suite des discussions purement officieuses qui eurent lieu, ces deux délégués formulèrent un projet de convention. Ils nous le soumirent: nous déclarâmes que leur projet n'était point acceptable. Nous nous trouvions, cependant, alors à quelques mois déjà de la conversation que nous avons eue avec M. Millerand à Lausanne. C'est vous dire, Messieurs, que l'accusation qui nous a été adressée et à teneur de laquelle notre capitulation aurait commencé à Lausanne est une de ces légendes indignes de ceux qui ont pris part aux négociations et qui auraient dû s'en souvenir. (Approbation.)

La situation a semblé, à ce moment-là, pour ainsi dire inextricable. Vint la note de Pâques de la France. Cette note signifiait à la Confédération que la France

crovait avoir fait tous ses efforts en vue d'arriver à une solution acceptable, mais qu'elle se trouvait dans l'obligation de constater que, malheureusement, toutes les tentatives s'étaient heurtées à la résistance de la Confédération. La note ajoutait que, dans ces circonstances, le gouvernement de la République se voyait amené à résoudre la question d'une manière unilatérale. Un projet de loi, nous déclarait-on, aurait été déposé devant le parlement français et la situation se serait trouvée aussi réglée sans le consentement de la Confédération. Une grande émotion saisit le pays. La Confédération ne fut pas la seule à s'émouvoir. Devant les protestations de nos journaux, de nos autorités, de nos assemblées populaires, les esprits généreux de la France s'émurent eux aussi. On demanda au Gouvernement français de réfléchir encore; on lui demanda pourquoi il n'acceptait pas au moins une solution arbitrale. On conjura le Gouvernement français de ne pas rompre les pourparlers avec la Confédération suisse; on invoqua de part et d'autre les relations d'intime et fraternelle amitié dans lesquelles la France et la Suisse vivent depuis des siècles. Les voix qui s'élevèrent en France furent entendues. Le Conseil fédéral lui-même envoya, le 19 avril, au Gouvernement français une note très ferme quoique très amicale, dans laquelle il exprimait l'espoir qu'il avait encore de voir une entente se faire entre les deux parties. Il proposait même une modification éventuelle du tracé des petites zones et concluait en disant que si, malgré tout, la France passait outre, la Suisse se verrait dans l'obligation de considérer sa manière d'agir comme un acte de force contraire au droit international.

On a, Messieurs, permettez-moi de faire ici une parenthèse, on a parfois prétendu, dans les assemblées publiques et dans les journaux, que la politique du Conseil fédéral manquait de fermeté et de dignité; on a prétendu que « le souffle qui vient de l'ouest courbe nos échine et nos intelligences ». Je m'insurge contre cette accusation avec toute la dignité de celui qui représente la politique extérieure de la Confédération. Je prétends qu'il y a peu de petits pays dans le monde qui aient une politique aussi ferme, aussi autonome et aussi digne que la Confédération suisse. Cette accusation, qu'on nous lance parfois à la face, eh bien! je la repousse avec la dernière énergie, conscient que je suis que nous avons toujours rempli, mes collègues et moi, tout notre devoir. (Approbations.)

Heureusement pour nous, Messieurs, cette note du Conseil fédéral amena la France à nous proposer une reprise des négociations. Nous l'acceptâmes. Mais avant — et je vous prie une fois encore d'avoir la bonté de m'accorder toute votre attention —, avant d'entrer dans cette phase nouvelle des pourparlers, le Conseil fédéral, qui avait tenu à marcher toujours la main dans la main avec le canton de Genève et à conserver à son égard une attitude toujours uniforme, le Conseil fédéral, dis-je, demanda au Conseil d'Etat de bien vouloir faire savoir si, des deux solutions proposées, il préférerait la rupture définitive ou bien un essai nouveau en vue de résoudre la question, en admettant par là le point de vue français du transfert du cordon douanier à la frontière politique moyennant des compensations équivalentes. C'est à proximité de cette salle, dans l'antichambre du

Conseil national, qu'eut lieu la réunion du Conseil fédéral et du Conseil d'Etat ainsi que des représentants des partis politiques genevois. Nous ne pouvions guère prévoir, à ce moment-là, que plus tard on en viendrait à contester jusqu'à la légitimité de nos mandats. Tous les partis se trouvaient là, toutes les classes de la population de Genève; il y avait des agriculteurs, il y avait des consommateurs, il y avait des socialistes, il y avait des bourgeois, il y avait des radicaux, il y avait des conservateurs, il y avait des catholiques, il y avait des protestants. A l'unanimité, ces Messieurs nous prièrent d'éviter une rupture. A l'unanimité, on nous dit que, plutôt que d'en arriver à la cessation des pourparlers, il valait mieux tenter un nouvel essai de conciliation raisonnable avec la France. Ce ne fut que lorsque le Conseil fédéral eut le sentiment que le point de vue qu'il croyait légitime était universellement partagé par Genève, qu'il donna l'autorisation à ses nouveaux négociateurs, M. Maunoir, conseiller national, et M. le Dr. Laur, de reprendre les délibérations. Même à ce moment-là, Messieurs, nous avons voulu être d'une prudence extrême. En donnant à nos négociateurs l'autorisation d'élaborer un essai de convention sur la base du transfert du cordon douanier à la frontière politique, nous les avons priés de faire, dès l'ouverture des pourparlers, la déclaration suivante: «La Suisse et ses négociateurs examinent les propositions françaises. Ce ne sera cependant qu'à la fin des pourparlers, lorsqu'il sera à même de faire en quelque sorte la balance entre les compensations offertes et les sacrifices consentis, que le Conseil fédéral pourra autoriser ses représentants à accepter ou non la convention.» MM. Maunoir et Laur ont travaillé pendant plusieurs jours avec un dévouement, une vigilance et une habileté auxquels je tiens à rendre ici un hommage éclatant.

Notre choix s'est porté sur M. le Dr. Laur, parce que nous le connaissions comme un esprit politique capable, dans une question nationale comme celle-là, aussi bien de faire taire certaines considérations purement agricoles que de tenir la balance égale entre les intérêts des consommateurs et ceux des producteurs.

Nous avons désigné également M. Maunoir. Nous le savions, en effet, homme généralement respecté et entouré de la considération générale de Genève. Nous avions la certitude aussi par son attitude, il rallierait en définitive l'opinion de ses concitoyens.

Lorsque, après de longues négociations, les résultats furent acquis, le Conseil fédéral tint encore à examiner une fois toute la question. Avant de donner son adhésion définitive aux principes consignés dans la convention, il désira également consulter encore une fois le Conseil d'Etat de Genève. Ce ne fut que lorsque le Conseil d'Etat de Genève eut déclaré qu'il considérait la solution comme satisfaisante, que l'autorisation fut donnée à nos négociateurs d'apposer leur signature au bas de l'acte qui venait d'être élaboré.

J'ai, semble-t-il, donné suffisamment de détails et cité assez de faits — je pourrais en donner davantage si je voulais — pour vous persuader qu'il n'y a probablement dans l'histoire diplomatique de la Confédération que peu d'exemples de négociations poursuivies avec une telle patience et une telle ténacité.

Qu'il me soit permis, en conséquence, de rendre hommage ici non seulement aux deux négociateurs que je viens de nommer, mais aussi à ceux de la première heure. Je n'en excepte aucun. Je n'en excepte

pas même M. Lucien Cramer qui, par son attitude, m'a causé tant de déboires depuis lors. Les premiers négociateurs s'étaient placés sur le terrain de l'intransigeance absolue et du maintien de la structure des zones sans aucun abandon. Je crois pouvoir dire que c'est grâce à leur ténacité, secondée par celle du Conseil fédéral, que nous sommes arrivés à amener la France, dans la deuxième partie des pourparlers, à nous offrir des compensations équivalant à ce que nous avons sacrifié.

J'en arrive maintenant à la troisième partie de mon exposé. Je voudrais vous indiquer le droit ancien, vous exposer le droit nouveau, faire entre eux la comparaison et en tirer quelques conséquences.

Messieurs, les petites zones sont une création des traités de 1815 et 1816. La zone française du pays de Gex est une création du traité de 1815 et la zone sarde une création du Traité de Turin de 1816. Au moment où ces zones ont été instituées, le destin de Genève était sur le point de se fixer pour toujours. Genève était, au moment de ces négociations, à la veille d'entrer dans la Confédération suisse. D'un côté, elle contemplait encore en arrière les temps héroïques où, isolée et entourée de ses remparts, elle avait dû se défendre parfois contre ses voisins, tout en étant obligée de vivre en commun avec eux son existence économique, de demeurer en quelque sorte en rapport avec eux pour son ravitaillement et son commerce. D'autre part, elle regardait en avant et elle voyait la Suisse. C'est vers la Suisse que se tournaient depuis des siècles toutes ses aspirations. Elle ne savait pas encore quelle serait sa destinée. Une certaine incertitude passait encore sur elle et l'empêchait de voir avec une netteté suffisante la physionomie de son avenir.

Aussi comprend-on parfaitement qu'à ce moment-là Genève ait tenu — et c'est grâce à ses négociateurs qu'elle a pu l'obtenir — à avoir en quelque sorte devant elle les petites zones comme une sorte de prolongement de son territoire.

Mais, Messieurs, les temps ont changé. Qu'est-ce que le système des zones tel que nous le voyons interprété par la suite et tel qu'il est actuellement encore défini et soutenu par ses partisans acharnés? Ce système des zones est devenu un droit qu'aurait Genève, et dont la Suisse aurait hérité le jour où Genève est entrée dans la Confédération, d'exporter librement des marchandises sur territoire français sans qu'aucune réciprocité soit prévue. Tel est, théoriquement, le système des zones. Pratiquement, la question n'a jamais été considérée de cette façon. Cette idée d'un droit d'exportation libre dans un territoire étranger et sans aucune cause de réciprocité a soulevé dès le commencement des discussions qui sont devenues aiguës surtout en 1849. A cette époque, en effet, la Suisse a établi ses douanes. C'est à ce moment-là que le système des petites zones s'est présenté, en quelque sorte, dans toute sa rigidité et a développé toutes les conséquences juridiques et politiques qui étaient lui.

La Confédération disait: je suis libre d'établir à la frontière du canton de Genève les douanes suisses. Je suis libre également d'exporter dans les petites zones les produits de la Confédération.

Immédiatement, soit dans le royaume de Sardaigne, soit dans l'Empire français, une certaine émotion se produisit et un échange de notes très diverses eut lieu, la France et la Sardaigne contestant

à la Confédération le droit d'établir ses douanes à sa frontière politique. La France et la Sardaigne défendaient la thèse de la réciprocité et déclaraient que s'il était admis que la Suisse pouvait exporter en zone, celle-ci devait pouvoir exporter en Suisse.

C'est alors que naquit cette idée, qui nous semble aujourd'hui étrange, mais qui ne l'a cependant pas paru à nos devanciers, celle de supprimer purement et simplement les zones sous prétexte qu'elles ne correspondaient point aux intérêts de la Confédération.

Heureusement, les affaires s'arrangèrent. On donna aux zoniens la possibilité d'exporter en Suisse quelques-uns de leurs produits. On arriva ainsi jusqu'en 1881. Dans l'intervalle, les petites zones s'agrandirent de la zone d'annexion, c'est-à-dire de la grande zone. En 1881, la Confédération Suisse et la France conclurent une convention. Or — et voilà encore un point sur lequel je dois insister avec une vigueur toute particulière — dans la convention de 1881, qui était conclue pour 30 ans et qui était dénonçable, avant les 30 ans, moyennant un délai d'un an, la Confédération Suisse accepta que si la France supprimait le régime des zones — et je crois que l'on n'entendait parler que de la grande zone — si la France, dis-je, supprimait la grande zone avant l'expiration des 30 ans, toute la convention s'écroulerait de ce fait. C'est vous dire qu'à ce moment-là la Suisse admettait d'une manière incontestable que la grande zone était autonome et que la Suisse ne pourrait pas exiger son maintien en vertu de conventions.

Je dois insister là-dessus, parce que, bien que les textes des conventions soient clairs, il existe toujours au fond des âmes quelque chose comme un résidu des conceptions anciennes qui fait penser qu'en somme la grande zone et la petite zone ne sont qu'une seule et même chose et que si nous avons un droit sur les petites zones nous avons en quelque sorte un droit de longue main sur la grande zone.

Or, cette conception est complètement fautive. Nous n'avons un droit — pour autant que nous l'avons — que sur les petites zones, de manière que, lorsque vous avez à juger entre la convention actuelle et le régime ancien, vous n'avez pas le droit de faire une comparaison entre le régime des petites zones et celui de la grande zone réunies. Vous n'avez pas le droit de faire une comparaison entre les petites zones et la convention actuelle.

Or, pourquoi la France a-t-elle demandé d'abord la suppression de la grande zone à laquelle elle avait droit et ensuite aussi la disparition des petites zones?

Il faut être équitable. Si les petites zones sont ce que je viens de dire, et elles le sont sans doute, elles constituent incontestablement une servitude active pour la Confédération suisse et une servitude passive pour la France. Il n'est que très naturel qu'un pays qui est grevé d'une servitude tende à s'en libérer. Messieurs, soyons équitables: Si nous nous étions trouvés dans la même situation que la France, nous aurions fait exactement ce que la France a fait. (Une voix: on aurait fait pire.)

Secondement, non seulement ce régime des petites zones est une servitude, mais cette servitude oblige la France à ériger sur son sol une barrière intérieure, de telle manière que les habitants de la Savoie, pour autant qu'ils font partie des zones, sont séparés du reste de la France. Ainsi, la France possédait une

population qui, d'une part, était enfermée par la barrière douanière suisse que nous avons établie d'une manière illégitime et que nous avons maintenue malgré les protestations de la France et de la Sardaigne; d'autre part, une barrière intérieure empêchait les produits de la Savoie d'aller et de venir librement sur le reste du territoire français. Il est évident qu'un tel régime ne pouvait être propice ni au développement de l'industrie, ni au développement du commerce en France.

Si notre thèse, en droit, est juste, il faut cependant reconnaître que certaines raisons d'équité parlent aussi en faveur de la thèse de la France. La question réduite à sa dernière et plus simple expression reviendrait en somme à ceci: pour la France, le régime des petites zones est une gêne; pour nous, ces petites zones ne sont pas d'un intérêt vital. Si donc, Messieurs, ces petites zones ne sont pas d'un intérêt vital pour nous et si elles constituent une gêne pour notre voisin, il est légitime, il est naturel et équitable de chercher une solution tenant mieux compte des intérêts des uns et des autres.

Aussi, le Conseil fédéral, voyant que malgré tous les efforts faits par lui pour sauver si possible les petites et la grande zones, il n'arrivait pas à sauver la grande, consentit, après avoir entendu les réclamations de la France, à certaines concessions.

Vous remarquerez cependant qu'une des raisons qui ont déterminé le Conseil fédéral à faire des concessions a été encore celle-ci: les traités de 1815 et 1816 imposent à la France l'obligation d'établir la ligne douanière à la frontière extérieure des petites zones; mais rien, dans ces traités, n'oblige la France à ne pas instituer à sa frontière politique un cordon de police éventuel. Ce droit pour la France d'établir un cordon de police à la frontière politique du pays est absolument incontestable.

Vous voyez donc, Messieurs, la situation dans laquelle se seraient trouvées les populations des petites zones si une rupture était survenue entre les deux parties. Nous aurions eu, en effet, même en admettant que notre thèse au sujet des petites zones, thèse purement juridique, eût pu triompher, nous aurions eu cette situation: une population de 25 à 30,000 habitants enfermée entre trois cordons, cordon douanier suisse et cordon de police français à la frontière politique; cordon douanier français à la frontière intérieure de la zone.

En toute équité, n'avions-nous pas également le devoir de nous préoccuper aussi, en bons voisins de ces populations, de la situation extraordinaire dans laquelle nous les aurions placées et avec elle la population de Genève?

Voilà pourquoi nous avons estimé qu'il fallait faire un effort conciliateur.

Le droit nouveau admet le transfert du cordon douanier à la frontière, tout en l'assouplissant et en le rendant perméable. Il fait que ce cordon constitue aussi peu que possible une gêne. Le droit nouveau prévoit une commission spéciale chargée de veiller à ce que l'application de la convention se fasse dans l'esprit le plus libéral. Les intérêts des frontaliers sont complètement sauvegardés: ils jouissent en effet du droit de libre circulation de France en Suisse. De Suisse en France, ce droit leur est garanti, jusqu'à une profondeur d'environ 10 kilomètres.

On a dit hier — c'est M. Rochaix qui l'a prétendu — que ces conventions de bon voisinage établies en quelque sorte pour les frontaliers procèdent d'un droit universellement reconnu et que la France aurait été obligée, en tout état de cause, de conclure cette convention. Je m'étonne que M. Rochaix se soit fait l'interprète d'une pensée qui trahit la méconnaissance de la véritable situation de Genève. Genève, dont un dixième environ de la frontière touche à la Suisse, dont plus des $\frac{9}{10}$ touchent au territoire français — il en résulte l'existence d'un nombre excessif de frontaliers —, avait un intérêt capital, je dirai même vital, à ce que cette question de frontaliers fût résolue d'une manière libérale et perpétuelle. Or, la convention que nous discutons a cet avantage que, si elle établit un cordon douanier d'une manière permanente, elle établit un régime permanent des frontaliers, absolument équitable et absolument libéral.

En outre, nous avons obtenu que non seulement les petites zones, mais qu'aussi la grande demeuraient un débouché pour nos produits.

Remarquez, Messieurs, que c'est là un des succès essentiels de nos négociations. La grande zone ne nous appartenait pas; elle était autonome. Depuis la convention que nous avons conclue, elle a pris une forme différente. Sous cette forme nouvelle, elle devient une zone conventionnelle qui ne peut plus être supprimée sans le consentement de la Suisse. Nous avons donc réalisé ce qui était en quelque sorte le but essentiel de tous les efforts, sauvé, pour autant qu'on pouvait les sauver, non seulement les petites zones, mais aussi la grande. Nous avons, en outre, obtenu, Messieurs, l'insertion dans la convention de dispositions d'un caractère perpétuel pour le trafic du marché, c'est-à-dire pour le petit trafic de frontière. Nous avons, il est vrai, dû faire certaines concessions à la France. Ainsi, par exemple, lorsqu'elle nous a demandé de pouvoir introduire, elle aussi, certains de ses produits de zone en Suisse. M. Maunoir vous a fait à cet égard une démonstration éclatante qui doit persuader chaque homme de bonne foi. Ce que nous avons obtenu est infiniment plus considérable que ce que nous avons cédé. Si, d'un côté, nous avons pris en considération la nécessité qu'il y a pour Genève de pouvoir être, à l'avenir encore, ravitaillée par la zone, nous n'avons cependant pas voulu que ce ravitaillement se fit au détriment des producteurs genevois et, d'un autre côté, nous avons tenu à offrir autant que possible à toute l'industrie suisse un débouché dans les zones. Messieurs Reinhard et Nicole se sont montrés hier très surpris — ils avaient déjà témoigné leur étonnement au cours des séances des commissions — que la Suisse n'ait pas accepté, lorsqu'il s'agissait des importations des zones en Suisse, toutes les offres de la France. Ils avaient l'air de dire: « Nos négociateurs ont agi d'une manière singulière; on leur offrait de larges contingents à introduire en Suisse, et ils n'en ont pas voulu. » M. Rochaix a déjà fait une réponse triomphale à cette manière de concevoir le problème. Messieurs, si nous voulons faire à la zone des concessions allant au-delà de ce qui est l'obligation conventionnelle, nous pouvons parfaitement le faire sans avoir besoin pour cela de nous lier à l'égard de la France. Nous aurions pu le faire si nous l'avions estimé utile. Vraiment, nous aurions eu de singuliers négociateurs si, ayant eu pour tâche d'obtenir pour la Suisse la faculté d'exporter en zone le plus possible

et de laisser pénétrer en Suisse le moins possible, ils avaient justement fait le contraire. Je ne pourrais guère féliciter M. Reinhard si, appelé à conduire une négociation de cette nature, il agissait précisément dans le sens contraire de ses instructions. Voilà, Messieurs, ce que j'avais à dire.

Je regrette que le temps ne me permette pas d'aborder encore plusieurs autres questions. Je pourrais vous entretenir de la question de l'arbitrage; je pourrais vous parler aussi du fait que, aussi longtemps qu'il nous a été possible d'espérer qu'on arriverait à une solution entre les parties, nous n'avons pas voulu recourir à la Société des nations. Ce sont des arguments qui ont déjà été lancés dans la discussion. Je me dispense donc d'y revenir et je me résume en ceci: Je vous ai parlé — la force que j'ai tâché de mettre à l'expression que j'ai donnée à ma pensée, vous en est une preuve — avec une entière conviction. Je suis persuadé que la convention qui vous est soumise représente le maximum des résultats qui pouvaient être obtenus, étant donnée la situation. Je regrette, quant à moi, que la population de Genève ne soit pas unanime sur ce point. Il est peut-être même regrettable que l'on ne soit pas en mesure de se rendre compte avec exactitude de la proportion des amis de la convention et de la proportion de ses adversaires à Genève. Il faut, cependant, reconnaître que les arguments que le Grand Conseil de Genève a avancés contre l'idée d'un plébiscite cantonal constituent des raisons excessivement sérieuses. Notre référendum, Messieurs, a comme caractère distinctif qu'il n'est pas destiné à donner des préavis dans une question déterminée. Le référendum suisse, par sa nature, par son histoire, par sa dignité et par son but, est un instrument qui tranche les questions. Lorsque le peuple est appelé à se prononcer sur une question, il n'émet pas un préavis, il tranche en pleine souveraineté. Si l'on avait admis que Genève, sans qu'un article de la constitution cantonale ou de la constitution fédérale le dise expressément, puisse donner un préavis par la voie d'un plébiscite, on aurait risqué de se trouver dans une situation complètement faussée, malgré la bonne volonté du peuple de Genève. Si l'on est équitable, il faut reconnaître ceci: Il y a deux catégories de gens dans la population de Genève. Je veux, pour la probité de la discussion, les admettre comme étant à peu près égales. L'une est favorable à la convention. Elle se compose du Conseil d'Etat tout entier et de la majorité du Grand Conseil, des chefs de tous les partis et de tous les hommes en un mot qui ont des responsabilités. M. Nicole esquisse un signe de dénégation; je fais donc une exception pour le parti socialiste. Je le reconnais, il y a pour le parti socialiste une exception à faire. J'allais, du reste, aborder justement cette question. De l'autre côté, nous avons une grande masse, composée d'éléments profondément respectables, mais ayant des idées absolument contraires: les traditionnalistes, les défenseurs des consommateurs et les défenseurs des intérêts agricoles. Les uns trouvent que la convention concède trop à la France; les autres disent qu'elle ne concède pas assez. Même si le peuple de Genève avait manifesté sa volonté par un vote négatif, il est probable que l'Assemblée fédérale n'aurait pas été à même de juger avec certitude du sentiment véritable de la population, les votants négatifs étant en quelque sorte animés par des mobiles divers. Dans ces conditions,

Messieurs, il me semble qu'il est plus juste que la Confédération et que l'Assemblée fédérale remplissent ici leur rôle naturel de conseillères. Puisque le peuple de Genève est divisé, il faut lui indiquer une voie. Nous sommes mieux à même, puisque nous ne nous trouvons pas, dans la même mesure que le peuple de Genève, enfermés au centre même du cercle de feu de la controverse, nous sommes mieux à même, dis-je, de garder la sérénité d'esprit, l'impartialité et aussi la distance qui sont nécessaires pour juger équitablement de ses intérêts. Je ne sais, Messieurs, si, lorsque l'Assemblée fédérale aura, comme je l'espère, ratifié la convention, il y aura encore un mouvement référendaire; c'est possible. Permettez-moi de vous dire très nettement et loyalement mon opinion sur ce point. J'ai été un partisan de l'initiative des traités, je suis un démocrate profondément convaincu. J'ai une foi profonde, illimitée, je dirai presque mystique dans le destin du peuple suisse.

C'est vous dire que j'accepte tous les verdicts du peuple avec le respect qui leur est dû. Quel que soit le verdict du peuple, il ne sortira jamais de ma bouche ni une parole de joie excessive, si ce verdict est affirmatif, ni une parole de récrimination s'il est négatif.

Je n'oublie pas cependant que l'expérience que nous pouvons être appelés à faire de ce droit qu'a notre peuple de se prononcer en matière internationale peut être, à l'heure actuelle, particulièrement grave. Les esprits ne sont pas encore complètement calmés chez nous. Nous vivons une époque troublée de notre économie nationale. Les préoccupations de chaque jour aigrissent les cœurs et ravagent, on peut dire, les esprits. Les conséquences de la guerre, le spectacle du monde qui n'arrive pas encore à se reconstituer sur une base de confiance et de paix véritable ne sont pas faits pour engendrer dans les esprits ce calme qui est le seul qui soit digne du peuple lorsqu'il s'érige en juge dans une question internationale.

Nous ne pouvons arriver à liquider nos querelles intérieures qu'après des luttes acharnées. Nous sommes seuls à en souffrir si nous commettons des fautes. Lorsqu'il s'agit de questions dont nous ne sommes pas seuls les maîtres, de questions qui peuvent avoir des répercussions au delà de nos frontières, le calme, la sérénité, le sang-froid ne sont pas seulement une nécessité, toutes ces qualités deviennent tout à coup l'honneur et la caractéristique de notre démocratie.

Je vous avoue que je m'incline avec un sentiment de respect profond devant ces patriotes genevois qui se sentent angoissés aujourd'hui parce qu'ils croient — à tort, j'en suis convaincu — qu'une partie de l'indépendance de Genève est en jeu et qu'elle va disparaître. Ils sont, pour la plupart, membres de ces anciennes, vieilles, nobles et grandes familles de Genève qui ont vécu l'époque héroïque de cette admirable cité. Ils sont les descendants de ceux qui s'écriaient autrefois: « Que sont les foires au prix de la liberté ». Ce sont eux dont les ancêtres s'enfermaient dans leurs remparts sans s'inquiéter de savoir si ces remparts n'allaient pas empêcher le développement de la ville de Genève et qui ont eu peut-être la tentation de considérer les petites zones comme un glacis.

Que ces grands patriotes se tranquillisent. Les temps ont changé. Nous n'éprouvons aucune crainte pour l'avenir de Genève. Genève a reçu dans le monde une consécration inestimable depuis le jour où elle est devenue le siège de la Société des nations.

Quelle que soit notre position dans cette question, nous devons tous reconnaître que cette situation de capitale de la Société des nations a donné à Genève un prestige mérité et, en quelque sorte, un renouveau moral.

Eh bien! à ces citoyens de Genève qui craignent pour l'indépendance de leur cité, je voudrais dire aujourd'hui avec une émotion que j'aimerais faire passer dans leurs cœurs: Eh bien non! Genève a lié sa destinée d'une manière perpétuelle à celle de la Confédération Suisse. Alors qu'elle faisait partie, dans une époque de prospérité, d'un département français, elle a voulu et désiré être suisse, malgré tous les avantages économiques auxquels elle aurait pu s'attendre si elle était devenue chef-lieu d'un département français.

C'est à la source de la démocratie suisse que Genève s'alimente. C'est en nous penchant, nous, enfants du Tessin, et vous, enfants de Genève, sur le cœur maternel de la Confédération que nous entendrons vraiment les voix de notre histoire et que nous comprendrons les raisons profondes de notre vie et l'appel immuable de notre destinée. (Bravos.)

Präsident: Sie haben zu entscheiden über den Schluss der Debatte. Die Beratung ist geschlossen, wenn Sie mit zwei Dritteln Mehrheit sie beschliessen.

Abstimmung. — Votation.

Für Schluss der Debatte	70 Stimmen
Dagegen	37 Stimmen

Präsident: Die Zweidrittelsmehrheit ist nicht zustande gekommen, die Beratung geht weiter.

M. Rochaix: Je m'excuse de reprendre la parole dans un débat déjà aussi prolongé; je m'en excuse d'autant plus volontiers que vous venez d'entendre un discours superbe de M. le chef du département politique. Je ne vous entretiendrai pas longtemps. Vous me permettrez cependant de relever un ou deux points seulement de discours de notre collègue M. Maunoir. Je ne reprendrai pas tous les faits que j'avais notés à l'ouïe de ce discours et qui mériteraient une nouvelle discussion. En les reprenant j'obligerais tout naturellement mon honorable collègue M. Maunoir à dupliquer. C'est ce que je désire éviter afin de ne pas prolonger ce débat.

Mais je ne voudrais pas vous laisser sous l'impression pénible qu'a dû vous faire la partie de l'exposé de M. Maunoir relative à l'impossibilité dans laquelle nous serions d'après lui d'obtenir du gouvernement français autre chose que ce que nous avons obtenu par la convention dont on vous propose l'acceptation. M. Maunoir a jeté dans ce débat une note excessivement pessimiste pour ne pas dire défaitiste et c'est fort regrettable.

M. Maunoir nous a déclaré que le maximum de ce qu'il était possible d'exiger dans les négociations qui ont été conduites entre le gouvernement français et le gouvernement suisse avait été acquis. Je prétends au contraire que dans le domaine des communications ferroviaires nous avons beaucoup à attendre du gouvernement français et je crois savoir que celui-ci serait disposé à reprendre et à examiner la question d'un commun accord avec la compagnie de chemins

de fer qui avait jusqu'à ces dernières années un point terminus dans notre ville. J'ai parlé du P. L. M.

Permettez-moi, Messieurs les députés, de vous donner lecture d'une lettre qui vient d'être adressée au Conseil d'Etat du canton de Genève par la société des ingénieurs et architectes de Genève. La lecture de cette lettre vous donnera une idée de ce que pourraient être les revendications de la population genevoise dans le domaine des communications par chemins de fer. Nous aimerions, nous genevois, que le gouvernement Suisse, comprenant la gravité de notre situation économique, voulait bien prendre ce programme en sérieuse considération. Voici cette lettre:

« A Monsieur le Président du Conseil d'Etat
de la République et Canton de Genève.

Les soussignés, membres de la Société genevoise des ingénieurs et des architectes, prennent la liberté de porter à la connaissance du Conseil d'Etat de Genève, l'intérêt qu'ils attachent à ce qu'avant la ratification des accords projetés pour le règlement de la question des zones, l'attention du Conseil fédéral soit tout particulièrement attirée sur les articles de la Convention du 18 juin 1909 au sujet des voies d'accès du Simplon, visant l'exécution du raccourci de la Faucille.

Ils estiment de toute nécessité que le Gouvernement Français qui a manifesté sa volonté de ne pas nuire aux intérêts de Genève, mais au contraire de les favoriser, sache à nouveau actuellement le prix que la population genevoise attache à la réalisation de la voie de communication de la Faucille et de la Gare internationale qui doit en dépendre.

Ils prient le Conseil d'Etat de Genève, dans le cas où aucune date certaine ne pourrait être indiquée pour son exécution, d'étudier et de proposer s'il y a lieu une nouvelle disposition par laquelle le Gouvernement Français s'engagerait à faire emprunter le territoire genevois par les trains acheminés sur la ligne de la rive gauche du lac, lorsque le doublement de cette voie sera effectué, comme prévu aux articles 5, 6 et 7 de la Convention du 18 juin 1909 au sujet des voies d'accès au Simplon.

Ils demandent qu'à cette occasion il soit prévu d'établir sur le territoire du Canton de Genève, à proximité de l'agglomération genevoise, une Gare internationale placée sous un régime analogue à celui de la Gare badoise à Bâle, bénéficiant de toutes les facilités accordées pour le transit des voyageurs et des marchandises à travers le Canton de Genève pour la ligne Bellegarde-Annemasse sur St-Gingolph et Le Fayet, au même titre que ces facilités ont été accordées pour le transit à travers les Cantons de Bâle et de Schaffhouse pour la ligne Carlsruhe-Constantance.

Avec l'expression de leur haute considération.
Genève, le 15 décembre 1921.

(17 signatures.) »

Il y a là un programme qui mérite d'être étudié et développé de concert entre l'autorité fédérale et l'autorité genevoise d'une part et le gouvernement français et la Compagnie P. L. M. d'autre part.

Messieurs, je vous ai promis de ne pas être long. Mais, laissez-moi vous dire encore en toute sincérité combien j'ai apprécié le magnifique discours de M. le conseiller fédéral Motta. Je suis tout particulièrement

heureux que M. Motta ait élevé le débat et qu'il ait pénétré dans le domaine du sentiment, après les discussions quelque peu rocailleuses et d'intérêt purement matériel que ce débat a tout naturellement provoquées.

Je désire vivement et sincèrement que la proposition que j'ai eu l'honneur de formuler ici soit acceptée. Je suis persuadé que ce serait pour le plus grand bien de mon pays et je ne partage pas à cet égard les appréhensions de M. le conseiller fédéral Motta qui redoute les conséquences d'un rejet. S'il y avait rejet, s'il y avait renvoi de la question au Conseil fédéral, Messieurs les députés, rien ne serait compromis. M. le conseiller fédéral Motta nous l'a affirmé avec la plus grande netteté dans son discours. La question, a-t-il dit, en cas de rejet, demeurerait entière. Elle pourrait être reprise « ab ovo ». Par conséquent, au lieu d'être close comme ce sera le cas si le projet est accepté la question demeurerait ouverte; elle resterait entière; elle pourrait être reprise et une consultation — qui sait? — de la population genevoise, tacite, ou formelle souhaitée par nombre de nos collègues, pourrait avoir lieu. Vous seriez ainsi renseignés sur les dispositions du peuple de Genève à l'égard du projet d'arrêté qui vous est présenté.

Mais, j'en ai assez dit. J'espère vivement que ma proposition sera acceptée. Néanmoins, je tiens cependant à déclarer bien haut que quoi qu'il puisse résulter de nos délibérations je fais confiance aux deux gouvernements. Je fais confiance au gouvernement de la République française, de la grande et noble nation voisine et amie qui certainement continuera à l'égard de notre pays la politique de bienveillance, la politique de générosité, la politique d'amitié, pratiquée de tout temps par ses prédécesseurs.

Je fais confiance, Messieurs, à notre gouvernement fédéral qui comprendra certainement et prendra en sérieuse considération la véritable situation de Genève dans cette circonstance si grave, déterminante par son avenir et dans bien d'autres questions que nous aurons encore à débattre pour assurer l'équilibre économique et politique de notre canton.

Je fais confiance enfin, Messieurs les députés, à Genève, ma petite patrie, qui toujours a su placer au-dessus de ses intérêts matériels le culte de son idéal et son amour profond pour la patrie commune. Je fais confiance à Genève et je suis heureux de la déclaration de M. le conseiller fédéral Motta; je suis heureux du salut qu'il a envoyé aux patriotes de Genève dont le noble souci est de conserver intégrale et pure la charte de leur petite république. Je le remercie sincèrement de sa pensée délicate.

Hier, on a souligné, une fois de plus, l'attachement indéfectible de Genève à la Confédération suisse. Evidemment, l'histoire nous lie sur beaucoup de points communs. Nous sommes rattachés à la Suisse par les faits les plus saillants de notre passé. Mais, ce qu'on a peut-être oublié de dire, et qu'il convient de rappeler dans une circonstance aussi solennelle que celle de ce jour qui décidera peut-être du sort économique de notre ville, c'est l'immense, l'inappréciable bienfait que Genève doit à la Suisse et qui dépasse en importance tous les faits d'ordre moral ou économique qui ait pu se produire au cours de son histoire. Ce que le peuple de Genève doit à la Suisse

c'est, au milieu d'une Europe troublée ravagée par le fléau de la guerre, un siècle entier de paix, de prospérité et de bonheur. Je tenais à le souligner une fois de plus ici et à vous dire, Messieurs les députés, que c'est là, à mon avis et en dépit de toutes les conjonctures qui peuvent agiter l'opinion dans les diverses régions du pays, le gage le plus sûr de la fidélité, de Genève et de son immortelle affection à la patrie commune.

Reinhard: Zunächst eine persönliche Bemerkung Herrn Bundesrat Motta gegenüber. Er hat offenbar, wie das so Mode zu werden scheint, zur Abwechslung wieder einmal den Anlass benutzt, um sein hoch über dem meinigen stehendes Taktgefühl zu beweisen und um dem Stande, den ich hier zu vertreten habe, eins auszuwischen. Ich habe Herrn Bundesrat Motta, der in vollständiger Verkennung der Verhältnisse glaubt, dass offenbar das Parlament dem Bundesrate gegenüber verantwortlich sei, und der in einer solchen Anwendung das Parlament wirklich schulmeistern wollte, darauf folgendes zu antworten: Erstens: Es gibt nämlich berufene und unberufene Schulmeister, und im Gegensatz zu ihm bin ich ein Schulmeister von Beruf. Zweitens: Als ich vorhin seinen langen Diskurs hörte und die Entrüstung, die er zeigte, nachdem er unsere Einwände so billig zu nehmen schien, da ist mir eine kleine alte Schulerinnerung aufgestiegen. Wir sehen etwa Schuljungen, die es verstehen, mit grossen Worten und vielen Bewegungen vortrefflich nichts zu sagen. Wenn dann alle meine Bemühungen, dem Jungen, der so auftritt, diese Untugend abzugewöhnen, nichts fruchten, dann lasse ich ihn laufen, indem ich mir sage, er habe immer noch das Zeug, einmal Bundesrat zu werden.

Nun zur Sache selbst. Der Kampf, den wir gegen die Zonenfrage führen, Herr Bundesrat Motta, ist ein Kampf gegen die auswärtige Politik des Bundesrates überhaupt. Herr Motta sagt, sie sei sehr zäh und hartnäckig, und kein Land wie die Schweiz sei so voraussehend gewesen. Ich möchte aber nicht Herrn Viviani fragen, ob er der gleichen Meinung sei wie Herr Bundesrat Motta. Jedenfalls ist es offenbar notwendig, das Lob der schweizerischen Politik vom Bundesratstische aus selbst auszuteilen; von anderer Seite habe ich das weniger gehört. Als Tatsache steht fest: Das Zurückweichen der Schweiz im Gotthardvertrag, ihre Politik beim Eintritt in den Völkerbund, dann das Zurückweichen in der Zonenfrage, sodann die merkwürdige Stellung in der Frage des freien Rheins. Das sind Tatsachen. Ich enthalte mich aller übrigen Worte.

Die auswärtige Politik zeichnet sich dadurch aus, dass man beständig grosse Worte macht. Wenn man zu Taten schreiten soll, ist man im kleinlichen Nachgeben vortrefflich. Offenbar in Verfolgung jener voraussehenden Politik haben wir bis zum April 1919 nicht gewusst, was sie eigentlich wollen. Deshalb offenbar wurden Sie so überrumpelt und mussten Herrn Bundesrat Ador nach Paris senden, und deshalb offenbar ist er nicht mit den nötigen Waffen hingegangen, um die Rechte der Schweiz verteidigen zu können, sondern hatte schon auf seinem Gepäck die weisse Fahne der Kapitulation aufgehisst. Ich sage Kapitulation und brauche dieses Wort im vollen Bewusstsein seiner Schwere. In Verfolgung der Politik, die nach innen stark sein will und nach aussen

schwach ist, sandten Sie einen Unterhändler hin, wie er ungeeigneter nicht sein konnte. Die Ergebnisse sind da. Die Einfuhr aus den Zonen für die Genferbevölkerung ist gefährdet. Es ist klar, wenn man sich so bockbeinig stellt wie Herr Laur dies getan hat, wenn man zurückweist, was die Franzosen uns anbieten, dass man dann als Kompensation nicht eine grössere Einfuhr verlangen kann.

Ich weiss, in welcher schwieriger Lage wir uns befinden und empfinde es bitter, dass man sich auf dem Politischen Departement in das Gefühl der französischen Chauvinisten hineinversetzen kann, aber allzuwenig die Gefühle der konsumierenden Genferbevölkerung, die betroffen wird, begreift. Aber jenes liebevolle Verständnis für den Standpunkt des französischen Chauvinismus hat uns nicht vor der diplomatischen Niederlage bewahrt. Sie mögen das verantworten und guthessen, denn Sie sind die Regierungspartei. Wir lehnen trotz Herrn Bundesrat Motta das Abkommen ab.

Bundesrat Schulthess: Sie mögen mir gestatten, den Standpunkt des Bundesrates nun auch noch in deutscher Sprache kurz zu vertreten. Dabei möchte ich konstatieren, dass offenbar über die Struktur und die Bedeutung der Zonen speziell in der deutschen Schweiz grosse und wesentliche Irrtümer verbreitet wurden. Man war geneigt, anzunehmen, dass die Schweiz auf die Zonen, so wie sie bisher bestanden haben, ein unveräusserbares, absolutes und unentziehbares Recht habe. Die Wahrheit ist bekanntlich anders. Der grosse Teil der Zonen, den man hier auf der Karte sieht, ist bekanntlich autonom und Frankreich hat zweifellos das Recht, diese von ihm autonom geschaffene Zone autonom wieder abzuschaffen. Das zu bestreiten hat keinen Zweck, wäre juristisch falsch und auch nicht loyal. Wir haben uns auch nicht in die Verhältnisse der Zonenbewohner zu Frankreich einzumischen und haben nicht aus der Stellung jener Argumente zu suchen, die dann angeblich zu unseren Gunsten sprechen sollen, wir haben vielmehr die Dinge vom Standpunkt der Schweiz aus zu betrachten und zu fragen, welche Rechte uns durch die bestehenden Verträge verliehen worden sind. Da ist zuzugeben, dass im Nordwesten und im Süden von Genf die sogenannten beiden kleinen Zonen liegen, welche unverjährbar sind und ohne die Zustimmung der Schweiz nicht aufgehoben werden können. Allein, ein Blick auf die Karte beweist Ihnen wiederum, wie bescheiden vor allem aus der wirtschaftlichen Wert dieser Zonen in der Zeit des heutigen Verkehrs ist. Ganz anders lagen die Dinge vor mehr als 100 Jahren, als die Verkehrsverhältnisse ganz andere gewesen sind. Auch das Pays de Gex bietet den Vorteil nicht, der Genf bisher aus dem freien Verkehr nach der Grossen Zone erwachsen ist. Nun galt es angesichts der Lage, wie sie sich präsentierte, entweder zu versuchen, die beiden kleinen Zonen vor einem Schiedsgericht oder wie gesagt wurde, vor dem Völkerbund zu erkämpfen oder einen Ausgleich zu suchen, der zugleich tunlichst die wirtschaftlichen Vorteile der Grossen Zone bieten sollte. Nehmen wir einmal an, dass die Schweiz es hätte erreichen können, dass das Pays de Gex und die kleine sardische Zone als unverletzlich erklärt worden wären und daher der französischen Zollkordon statt an der Grenze des Kantons

Genf im Westen des Pays de Gex geblieben und im Süden bloss an die Grenze der kleinen grünen Zone auf jener Karte vorgerückt wäre, so würde offenbar der Erfolg praktisch ein kleiner gewesen sein. Deshalb muss man in durchaus objektiver Weise anerkennen, dass vor allem aus wirtschaftlich die heutige Kombination besser und vorteilhafter ist und Genf die Bewegungsfreiheit in wirtschaftlicher Beziehung in höherem Masse ermöglicht, als dies bei der blossen Rettung der kleinen Zonen der Fall gewesen wäre. Nun wird die Konvention nach zwei Seiten hin bestritten und kritisiert. Die Konsumenten erklären, wie es vorhin Herr Reinhard getan hat, es sei ja überhaupt den Konsumenteninteressen in den Verhandlungen, an denen Herr Dr. Laur beteiligt gewesen sei, gar keine Rechnung getragen worden. Man hätte viel grössere Quantitäten zur Einfuhr aus der Zone nach Genf zulassen müssen. Das können wir immer noch tun. Autonom können wir die freien Einfuhrkontingente ganz zweifellos ruhig erhöhen, wenn dies unsern Interessen dienen sollte. Auf der andern Seite wird von bäuerlicher Seite gesagt, dass in einer Zeit der landwirtschaftlichen Krise die Einfuhrkontingente, die infolge der neuen Konvention entweder zollfrei oder zu reduzierten Zollansätzen nach Genf gebracht werden können, eine fühlbare und gefährliche Konkurrenz für die schweizerische landwirtschaftliche Produktion bedeuten. Auch dieses zweite Argument scheint mir nicht zuzutreffen. Man darf in solchen Verträgen nicht nur mit den nächsten Monaten rechnen, sondern mit Jahren und Jahrzehnten, und da wird man sagen müssen, dass ein städtische Agglomeration, wie Genf sie mit den diese Stadt umschliessenden Gemeinden darstellt, doch die Möglichkeit haben muss, sich in praktischer Weise aus der zunächst liegenden Gegend zu verproviantieren, auch wenn diese einem fremden Lande angehört. Es wird trotzdem noch möglich sein, schweizerische landwirtschaftliche Produkte nach Genf zu bringen und dort zu verkaufen. Die Versorgung Genfs wird keineswegs in vollem Masse durch die Zufuhren aus den Zonen erfolgen. Aber abgesehen von diesem praktischen Grunde sollte die schweizerische Landwirtschaft, namentlich in einer Zeit, in der im Interesse der Aufrechterhaltung und des Schutzes ihrer Produktion weitgehende und gross angelegte Massnahmen getroffen werden müssen — Massnahmen, die wir alle, auch die Landwirte, noch vor kurzer Zeit für unmöglich gehalten hätten — den guten Willen und Entgegenkommen gegenüber der städtischen Bevölkerung von Genf bekunden. Wenn der Vertrauensmann der schweizerischen Landwirtschaft, Herr Dr. Laur, diesem Abkommen zugestimmt hat, so hat er dies nicht nur als Bauernsekretär getan, sondern auch als Patriot, geleitet von der klugen Einsicht, dass die deutsche und die welsche Schweiz zusammengeführt, und dass speziell eine so exponierte Stadt wie Genf an das Land gefesselt werden muss. Das wird geschehen, selbst wenn Genf einige Vorteile auf Kosten der übrigen schweizerischen Bevölkerung eingeräumt werden müssen. Genf soll, obwohl es im Westen in fremdem Gebiet eingebettet gelegen ist, wissen, dass wir ihm alles Interesse entgegenbringen und dass wir seiner Sonderstellung in jeder Beziehung gerecht zu werden wünschen. Es sind patriotische Gründe, Gründe schweizerischer, nationaler Solidarität, die Dr. Laur wie auch Herrn Mau-

noir, den Vertreter Genfs, bewogen haben, diesem Abkommen zuzustimmen.

Die einen der Herren wollen das Abkommen schlechthin verwerfen, Herr Rochaix empfiehlt die Materie mit andern, mit den Verkehrsinteressen Genfs zu verkoppeln. Sprechen wir zuerst von der zweiten Frage. Die Verhandlungen, die sich jahrelang in den vorbereitenden und in den parlamentarischen Kommissionen und nunmehr vor dem Parlament abspielen, beweisen, wie schwierig es ist, schon diese Frage einer praktischen und befriedigenden Lösung entgegenzuführen. Die Verbindung mit andern Problemen, die an und für sich wiederum schwer zu lösen sind und wo es wiederum gilt, schweizerische, nationale und genferische Interessen mit den französischen zu versöhnen, würde die Lage nur komplizieren. Es wäre ein Irrtum, so vorzugehen; die Schwierigkeiten und die Widerstände würden sich kumulieren und nach kurzen Verhandlungen nach dieser Richtung stünden wir vor nichts und hätten wieder zurückzukommen auf den Standpunkt, den wir bis jetzt eingenommen. Die einfache Verwerfung aber wird ganz einfach dazu führen, dass das sogenannte *droit commun* an den Grenzen Genfs angewendet würde. Wie die Aussichten stünden, wenn der Versuch gemacht würde, heute noch ein Schiedsgericht anzurufen, darüber hat wohl, so nehme ich an, der Vertreter des Politischen Departements Sie in der Kommission und im Rate aufgeklärt. Ich bin überzeugt davon, dass, im Fall der Verwerfung, der Zollkordon an die Genfergrenze vorgeschoben und dass das Genfer Grenzgebiet behandelt wird wie anderes Grenzgebiet. Die Verkehrsmassnahmen würden sich decken mit dem Vorbehalt des allgemeinen Vertrages über den kleinen Reiseverkehr. Dieser Zustand wäre für die Grundbesitzer an der Grenze und für die Genfer Bevölkerung, die eine gewisse Bewegungsfreiheit haben will, nicht nur wirtschaftlich, sondern moralisch zweifellos viel unbefriedigender als das, was wir heute haben erreichen können. Die auswärtige Politik des Bundesrates ist im Anschluss an diese Frage kritisiert worden. Ich finde, mit Unrecht. Die Kritiker überschätzen die Rechte der Schweiz auf die Zonen und täuschen sich speziell in bezug auf die autonome Grosse Zone. Sie übertreiben oft die Bedeutung der kleinen Zone, meinen, die Schweiz habe gewaltige, wertvolle Kompensationen preisgegeben, ohne entsprechende Gegenleistungen zu erreichen. Das ist ein Irrtum. Die Politik auch eines kleinen Volkes soll selbstbewusst und zielbewusst sein; aber das erste was man von ihr verlangen muss ist das, dass sie nicht Dinge zu behaupten sucht, von denen man von vornherein sagen muss, dass sie nicht zu erreichen sind. Wir haben auf die Grosse Zone ein positives juristisches Recht nicht geltend machen können; kein Schiedsgericht hätte einen solchen Anspruch geschützt. Ich weiss sehr wohl, dass alle diejenigen, die gelegentlich die Dinge und die Rechte des Landes auf das richtige Mass zurückführen, oft als Defaitisten, als kleinliche Leute ohne Mut behandelt werden. Ich halte aber dafür, dass der beste Advokat der sei, der zunächst sich selbst und nachher seinem Klienten genau Rechenschaft gibt über das, was des letztern wirkliches Recht ist. So ist hier vorzugehen.

Ich habe auch das Wort noch ergriffen um zu sagen, dass diese Angelegenheit im Bundesrat durch die Mitarbeit aller dabei beteiligten Departemente

und durch das Kollegium und in voller Harmonie erledigt worden ist. Wir sind auch in dieser Frage absolut solidarisch und ich rate Ihnen dringend, folgen Sie uns, nehmen Sie das, was geboten ist; es ist nicht glänzend, aber erträglich und gewiss. Hüten Sie sich vor dem Ungewissen, das würde dem Lande keinen Nutzen bringen.

Lohner, deutscher Berichterstatter der Kommission: Nur noch wenige Worte der Replik. Zunächst möchte ich noch rasch meine kleine persönliche Rechnung mit Herrn Dr. Steiner begleichen. Er hat sich in ritterlicher Weise seines abwesenden Landmannes, Herrn Ständerat Ochsner, angenommen. Dazu war er berechtigt. Ich respektiere das. Allein er hat zur Verteidigung des Herrn Ochsner gesagt, dass das, was ich Herrn Ochsners Vorfahren vorgeworfen hätte, von ihnen mit Recht getan worden sei, indem sie nämlich den Berner, als sie Chablais und Faucigny besetzt hatten, in den Arm gefallen seien, um sie von weiterer Abenteuerpolitik abzuhalten. Das, was Herr Dr. Steiner mit « Abenteuerpolitik » bezeichnet, das war die Politik, die dazu geführt hat, dass heute der Kanton Waadt ein Glied, und zwar eines der schönsten Glieder unserer Eidgenossenschaft bildet. Damit möchte ich dieses Intermezzo schliessen.

Nur noch ganz wenige Worte zur Sache selbst. Und zwar möchte ich zunächst ein Wort an Herrn Hunziker richten, der gestern in seinem Votum insbesondere verschiedene Punkte der Konvention selbst angegriffen hat. Ich muss Herrn Hunziker antworten deshalb, weil er etwas allzusehr an den Tatsachen vorbeigegangen ist. Er hat zunächst Art. 34 aufs Korn genommen, der die Dauer des Vertrages und die Möglichkeit der Kündigung ordnet. Ich gebe zu, dass Art. 34 zwei- oder dreimal gelesen werden muss, wenn man sich an ihm orientieren will über den Sinn und Zweck. Allein, wenn Herr Hunziker behauptet, dass Art. 34 eine Gnadenfrist von 10 Jahren einräume, und dass nach 10 Jahren mit absoluter Notwendigkeit das ganze Vertragsverhältnis dahinfallen müsse, so ist das eine unrichtige Auffassung. Der Art. 34 unterscheidet zwischen den Abmachungen, die « pour une durée indéterminée » gelten, die nicht durch die Kündigung einseitig aufgehoben werden können, sondern durch beidseitige Verständigung und durch die Anregung des einen oder andern Kontrahenten. Das bedeutet also, dass zwar wir wohl frei sind, dass die Schweiz sagen kann, wir möchten eine Aenderung, dass sie aber nicht eintreten kann ohne die Zustimmung des andern Kontrahenten. Zum Unterschied davon sind nun die Abmachungen, die auf 10 Jahre fest abgeschlossen worden sind und dann gekündigt werden können. Da ist nun allerdings die Möglichkeit vorhanden, dass ein gewisser vertragloser Zustand entsteht, und dass in dieser Beziehung erst nach Ablauf der 10 Jahre Verhandlungen wieder gepflogen werden können. Allein, das Abkommen selbst stellt derartige Kautelen auf, dass doch angenommen werden muss, was für einen gutgläubigen Interpreten dieses Abkommen sicher ist, dass die Verständigung nach 10 Jahren wieder eintreten wird auf Grund der damals bekannten Verhältnisse. Das Abkommen, soweit es die « pour une durée indéterminée » getroffenen Vereinbarungen zum Gegenstand hat, wird nicht hinfällig werden. Herr Hunziker hat ferner über das « régime des cantons limitrophes » gesprochen.

Das ist eine delikate Frage, aber man muss der Sache auch hier auf den Grund gehen. Er vertritt den Standpunkt, dass die Einrichtung, wonach die aus der übrigen Schweiz nach Savoyen in die Freizonen einzuführenden Waren von einem der « trois cantons limitrophes » expédiert werden müssen, dass diese Ordnung ein privilegium odiosum gegenüber der übrigen Schweiz bedeute. Ich darf wohl darauf hinweisen, dass der Bundesrat mit Recht geltend gemacht hat, dass in dieser Massnahme nicht ein derartiges Misstrauensvotum gegenüber der deutschen Schweiz liegt, sondern eine Kontrollmassnahme. Denn wenn wir diese Beschränkung nicht hätten, wonach die Zollfreiheit auf diese drei Kantone Waadt, Wallis und Genf, die an die Zonen angrenzen, und von deren Gebiet aus sich direkt die Ausfuhr in das Gebiet der Freizonen abspielen kann, eingeschränkt wird, so hätte man gar keine Kontrolle darüber, woher die Waren kommen, die aus der Schweiz in die Zonen ausgeführt werden. Es könnten Waren zu allen Zeiten nach den Zonen ausgeführt werden, die aus Deutschland oder aus Oesterreich kommen usw. Das wollte man vermeiden und ich glaube, dass es doch auch im Interesse der schweizerischen Industrie und des Gewerbes ist, die volle Aufnahmefähigkeit der neuen Zone zu ihren Gunsten auszunützen. Herr Hunziker hat ferner neuerdings das Recht auf die Grosse Zone proklamiert. Darüber ist so viel gesprochen worden, dass es unnötig ist, weiter darauf zu insistieren. Allein, man hat noch eine neue Theorie aufgestellt, an der man nicht vorübergehen kann. Man hat behauptet, die Abstimmung vom Jahre 1860, die zur Demonstration des « oui et zones » führte, hätte sich darüber verbreiten sollen, ob die Zone zu der Schweiz oder zu Frankreich kommen solle. Das war natürlich nicht so, sondern es handelte sich darum, ob man ihre Annexion durch Frankreich anerkenne, oder ob sie bei Sardinien bleiben solle. So lag die Frage und nicht so, wie Herr Hunziker behauptet hat.

Endlich hat Herr Hunziker von der Möglichkeit gesprochen, bei der Eröffnung neuer Verhandlungen die Unterstützung anderer Staaten zu erhalten. Er hat von England gesprochen. Ich brauche Sie nur auf das bekannte Désintéressement hinzuweisen, durch welches eigentlich England die Antwort schon gegeben hat, die dahin lautet: die Sache geht mich nichts mehr an.

Wenn ich eingetreten bin auf das Votum des Herrn Hunziker, so habe ich das getan, weil seine Art der Argumentierung typisch ist dafür, wie die Gegner zum Abkommen ihre Argumente vorbringen. Es ist ein Gemisch von Pessimismus und Optimismus zu konstatieren. Pessimismus, wenn es sich um die Wertung des neuen Abkommens handelt, als ob da gar nichts erreicht worden wäre und man Frankreich nicht dazu bringen könne, das auszuführen in loyaler Weise, was wir mit dem neuen Abkommen erreicht haben. Ein Pessimismus, den ich in diesem Umfange nicht aufbringen kann. Aber ganz gleich geht es mir mit dem etwas unheimlichen Optimismus, bei dem man glaubt, dass, wenn das Abkommen verworfen werde, sofort etwas Besseres an seine Stelle treten würde. Ein Ergebnis, das erzielt werden müsste damit, dass man mit einem Prozess beginnt, günstigstenfalls, oder es versucht, durch weitere Verhandlungen, wie sie ja bereits zwei Jahre hindurch zäh und mühsam und mit dem Aufwande aller Kräfte durchgeführt

worden sind, und bei denen es gelungen ist, Frankreich die Konzessionen abzurufen — etwas Besseres zu erreichen, und uns weitergehende Zugeständnisse einzubringen. Diesen Optimismus allerdings kann ich nicht aufbringen, und wer sich die Mühe gibt, die Sache anzusehen, wie sie ist, und die Chancen der weiteren Verhandlungen ruhig abzuwägen, der wird mir recht geben müssen. Man muss sich auch auf den Standpunkt der Stadt Genf stellen. Es ist eine verfängliche Sache, und es fragt sich, wie ihre Situation Frankreich gegenüber sein wird, wenn wir ihr hier das Abkommen vor die Füße werfen. Das kann sich jeder selbst bei Lichte besehen ausmalen. Wenn Sie wollen, können wir die Frage auch so stellen: Wollen Sie von zwei Uebeln das kleinere oder das grössere?, und das kleinere ist ganz sicher die Zustimmung zur Konvention.

Präsident: Es ist der Antrag gestellt worden, die Abstimmung über den Antrag Rochaix sei unter Namensaufruf vorzunehmen.

Abstimmung. — *Votation.*

Für Namensaufruf bei Antrag Rochaix
weniger als 30 Stimmen

Für den Antrag Rochaix auf Rück- weisung	60 Stimmen
Dagegen	86 Stimmen

Reinhard: Nachdem Sie beim Antrag Rochaix namentliche Abstimmung abgelehnt haben, beantrage ich Ihnen, bei der Eintretensfrage dennoch namentliche Abstimmung vorzunehmen.

Präsident: Ich frage an, ob der Antrag die nötige Unterstützung findet. — Es ist der Fall.

Mit Ja, d. h. für Eintreten stimmen die Herren:
(*Votent Oui, c'est-à-dire pour l'entrée en matière MM.*):

Antognini, von Arx, Balmer Baumberger, Bersier, Bertschinger, Bonhôte, Boschung, Bosset, Bossi, Bühler, Calame, de Cérenville, Chamorel, Choquard, Couchepin, de Dardel, Dedual, Donini, Eisenhut, Forrer, Freiburghaus, Gamma, Garbani-Nerini, Gaudard, Genoud, Gottret, Graf, Grand, Grobet, Grünfelder, Hadorn, Hartmann, Holenstein, Jatton, Jenny (Bern), Knüsel, König, Lohner, Mächler, Maillefer, von Matt, Maunoir, Mayor, de Meuron, Meili, Miescher, Ming, Minger, Morard, Mosimann, Odinga, Perrier, Piguët, Pitteloud, Pittet, de Rabours, Rellstab, Rothpletz, Scherrer-Füllemann, Schüpbach, Schwarz, Seiler (Sitten), Siegenthaler, Spichiger, Steiner (Malters), Steuble, Stössel, Stoll, Sträuli, von Streng, Stuber, Sulzer, Tanner, Torche, Troillet, Tschumi, Ullmann, Vigizzi, Vonmoos, Walser, Walther, Willemin, Zimmerli, Zschokke (85).

Mit Nein, d. h. für Nichteintreten stimmen die Herren:

(*Votent Non, c'est-à-dire contre l'entrée en matière MM.*):

Affolter, Baumann Jakob, Baumann Rudolf, Belmont, Berger, Blumer, Bopp, Brodtbeck, Bucher, Bürgi, Cafilisch, Canevascini, Duft, Eggspühler, Ei-

genmann, Enderli, Eugster-Züst, Eymann, Fehr, Frank, Gabathuler, Gelpke, Graber, Greulich, Grimm, Gropierre, Häfliger, Hardmeier, Hauser, Hofmann, Hofstetter, Höppli, Hoppeler, Huggler, Hunziker, Ilg, Jäger, Jenny (Ennenda), Joray, Joss, Kägi, Keel, Killer, Läufer, Müller, Müri, Naine, Nicole, Perrin, Platten, Reinhard, Rochaix, Ruh, Ryser, Schär, Schäubli, Schenkel, Scherrer Josef, Schirmer, Schmid (Olten), Schmid (Oberentfelden), Schneeberger, Schneider, Schwander, Seiler (Liestal), Steiner (Schwyz), Steiner (Kaltbrunn), Stohler, Waldvogel, Weber (St. Gallen), Weber (Grasswil), Wunderli, Wyrtsch, Z'graggen, Züblin Zurburg-Geisser (76).

Herr Klöti als Präsident stimmt nicht.

(*M. Klöti, président, ne prend pas part au vote.*) (1.)

Abwesend sind die Herren:

(*Sont absents MM.*):

Abt, Balestra, Borella, Burren, Cailler, Cattori, Evéquo, Forster, Frey, Gnägi, Hilfiker, Hitz, Huber, Keller, Mayer, Michel, Möckli, Moser, Naville, Nobs, Obrecht, Petrig, Ringger, Roussy, Stähli, Tobler, Viret (27).

Artikelweise Beratung. — *Discussion article par article.*

Titel, Ingress und Text. — Titre, préambule et texte.

Antrag der Kommission.

Zustimmung zum Entwurfe des Bundesrates.

Proposition de la commission.

Adhésion au projet du Conseil fédéral.

Angenommen. — (*Adoptés.*)

Gesamtabstimmung. — *Votation sur l'ensemble.*

Für Annahme des Beschlussesentwurfes	75 Stimmen
Dagegen	62 Stimmen

An den Ständerat.
(*Au Conseil des Etats.*)

Präsident: Infolge der eben vorgenommenen Abstimmung kann die Interpellation Nicolet als erledigt abgeschrieben werden.

Abkommen über die Genferzone.

Convention concernant les zones de Genève.

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1922
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	08
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	1465
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.03.1922
Date	
Data	
Seite	158-171
Page	
Pagina	
Ref. No	20 029 313

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

obersten Landesregierung von einer Drucklegung der bundesrätlichen Protokolle nichts wissen wollen, sie eine solche vielmehr, wie es ja von vornherein erwartet werden durfte, nicht für opportun erachten. Mag auch die eine oder andere Kantonsregierung ihre Verhandlungsprotokolle drucken lassen und mögen selbst die Beratungen der Exekutive — es kommt das wirklich vor — sogar öffentlich sein, so darf nicht übersehen werden, dass eben von allen Kantonsregierungen keine einzige, was vorab den Geschäftskreis anbelangt, mit dem Bundesrate auf die gleiche Stufe gestellt werden darf. Gründe höherer Ordnung, vor allem die Interessen des Bundes, Rücksichten politischer Natur nach innen und nach aussen, verlangen vielfach gebieterisch, dass ein grosser Teil der Verhandlungen des Bundesrates streng geheim gehalten werde, oder zum mindesten doch streng geheim gehalten werden sollte. Einer solchen Forderung könnte bei uns unmöglich nachgelebt werden, wenn die Protokolle über die Sitzungen des Bundesrates durch den Druck vervielfältigt würden.

Ihre Kommission ist einmütig der Ansicht, dass die Sorge für die endgültige Regelung des ganzen Verhältnisses dem Bundesrate, der hierbei am meisten interessiert ist und am besten zu beurteilen vermag, was not tut, überlassen bleiben soll, selbst wenn vom theoretischen Gesichtspunkte aus daran festgehalten werden muss, dass auch da das letzte Wort grundsätzlich den eidgenössischen Räten zukommt. In materieller Hinsicht hält übrigens die Kommission dafür, dass die vom Bundesrat getroffenen Anordnungen richtig und zweckmässig sind, weshalb sie sich nicht veranlasst sieht, ihrerseits eine Aenderung in Vorschlag zu bringen. Wie sie mit Befriedigung feststellen konnte, vollzieht sich speziell die Zustellung der Protokollauszüge nach der Sitzung des Bundesrates rasch und reibungslos, sie erfolgt spätestens in anderthalb bis zwei Tagen, häufig noch am Sitzungstage selbst, und in dringenden Fällen befindet sich das zuständige Departement wenige Stunden nach der Beschlussfassung bereits im Besitze eines vollständigen Protokollauszuges. Mit der gleichen Promptheit kann der Apparat unmöglich funktionieren, wenn der Beschluss zunächst schriftlich abgefasst, dann der Buchdruckerei übergeben und erst hernach noch gesetzt und gedruckt werden muss. Von den erheblichen Kosten, die ein solches Verfahren mit sich bringt, gar nicht zu sprechen! Es liegt somit kein Grund vor, die bis anhin befolgte Praxis und vollauf bewährte Methode, gegen die Klagen nie erhoben worden sind, ohne Notwendigkeit einfach über Bord zu werfen.

Auf Grund der bisherigen Ausführungen ist Ihre Kommission zum Schlusse gekommen, Ihnen zu beantragen, dem Postulate der eidgenössischen Räte vom 23. Juni 1919, soweit dabei der Ständerat in Betracht kommt, weder in seinem ersten noch in seinem zweiten Teile zurzeit Folge zu geben. Dieser Lösung ist bereits bei der Begründung des Postulates der Weg geebnet worden. Schon damals wurde betont, dass man nicht unbedingt die Durchführung des Postulates fordere, sondern einzig und allein eine wohlwollende Prüfung desselben verlange. Das ist nun geschehen. Mit Liebe und ohne Voreingenommenheit.

Der Nationalrat hat in gleichem Sinne, wie es Ihnen von Ihrer Kommission beantragt wird, ent-

schieden, und zwar in der Form, dass er bei der Beratung seines neuen Geschäftsreglementes den im Postulate enthaltenen Anregungen gegenüber eine ablehnende Haltung eingenommen hat.

Namens der Kommission empfehle ich Ihnen die Annahme des gedruckt vorliegenden Antrages.

Angenommen. — (Adopté.)

An den Bundesrat.
(Au Conseil fédéral.)

**Sitzung vom 2. Februar 1922,
9 Uhr.**

'Séance du 2 février 1922, à 9 heures.

Vorsitz: } Hr. Böhi, Vizepräsident.
Présidence: }

1465. Abkommen über die Genferzone.
Convention concernant les zones de Genève.

Botschaft und Beschlussesentwurf vom 10. Oktober 1921 (Bundesblatt III, 511). — Message et projet d'arrêté du 10 octobre 1921 (Feuille fédérale IV, 522).

Antrag der Kommissionsmehrheit

Eintreten und Annahme des Bundesbeschlusses.

Proposition de la majorité de la commission

Entrée en matière et acceptation de l'arrêté fédéral.

Antrag der Kommissionsminderheit

Nichteintreten und Verwerfung des Bundesbeschlusses.

Proposition de la minorité de la commission

Ne pas entrer en matière et rejet de l'arrêté fédéral.

Eintretensfrage. — *Entrée en matière.*

Isler, Berichterstatter der Kommissionsmehrheit: Ich habe die Ehre, für die Mehrheit der Kommission zu sprechen. Nach mir wird dann ein Redner der Minderheit kommen. Die Kommission beantragt Ihnen mit grosser Mehrheit, dem Bundesrate zuzustimmen und die Uebereinkunft über die Genferzonen gutzuheissen, während die Minderheit das nicht will, sondern neue Verhandlungen mit Frankreich wünscht. Wie, in welcher Richtung, wird dann der Vertreter der Minderheit ausführen.

Wir kommen heute zur zweiten Savoyerfrage, den Zollzonen. Sie regt die Bevölkerung von Genf zurzeit mehr auf, als es die der Neutralisierung Hochsavoyens je getan. Das Interesse an dieser Sicherung seiner Nachbarschaft im Falle eines Krieges vor militärischer Invasion hat sich in Genf im Laufe eines

Jahrhunderts bis auf ein gewisses psychologisches Unbehagen wegen künftiger Befestigungen und wegen militärischer Uebungen auf dem See überlebt, mehr überlebt, als in der übrigen Schweiz. Hier ist von allgemeiner Zustimmung zum Verzicht auf die Neutralität der Savoyerberge noch keine Rede, in Genf dagegen hört man darüber keinen Tadel, sondern gegenteils nur Lob. Ueber den Zonenvertrag aber regnet es in Genf Resolutionen, protestierende und zustimmende; es geht fast zu wie einst bei der Glaubenstrennung, während die übrige Schweiz zuhört, ruhig bleibt und abwartet. In letzter Stunde ist nun auch noch eine von über 5000 Unterschriften bedeckte Petition gegen den Vertrag eingelangt.

Gewiss besteht ja zwischen den beiden Völkerrechtsservituten, die die Mächte von 1815 der Schweiz und speziell Genf gewährten, heute ein bedeutsamer Unterschied hinsichtlich ihrer Zeitgemässheit. Der Neutralisierung hat die Veränderung der Waffen und der Kampfweise ihren Wert genommen, die Zollfreiheit dagegen mit der Zurückversetzung der Zollwacht hinter die Landesgrenze ist den Genfern heute noch gerade so nützlich und willkommen, wie vor hundert Jahren, und in ihr Fleisch und Blut übergegangen. Allein vollständig und richtig gezeichnet ist damit die Zonenfrage keineswegs. Das Bild dieser Zonen sieht wesentlich anders aus, wenn man es der Wirklichkeit gemäss ganz ausführt und dann kritisch betrachtet. Das aber müssen wir heute tun, wo es heisst, sich zu entscheiden, ob der darüber vorgelegte Staatsvertrag angenommen oder abgelehnt werden soll. Wir müssen die Dinge nehmen und beurteilen wie sie sind, nicht wie wir sie wünschten. Es sind Irrtümer und Verwechslungen zu beseitigen, die uns zeigen werden, dass ein einfaches Festhalten des bisherigen Zustandes ausgeschlossen, unmöglich ist, dass etwas anderes uns nicht bleibt als zu prüfen, ob die Aenderung des Zollregimes, die im Staatsvertrage vorgenommen wird, für uns annehmbar ist, oder ob wir eine andere Aenderung verlangen sollen, und dass die Annahme der Verwerfung vorzuziehen ist.

Ein erster Irrtum und eine erste Verwechslung betrifft das Gebiet, den Umfang der Zollzonen. Der Schweiz, bzw. Genf wurde 1815 — ausser für die Landschaft Gex — nicht für die beiden Zonen, die heute da sind und von denen man die eine die kleine oder sardische Zone und die andere die grosse Zone nennt, Zollfreiheit zugesichert, sondern nur für die kleine, und das bedeutet heute etwas ausserordentlich Wichtiges und Wesentliches. Denn während die kleine vordere Zone nur einen schmalen, an der breitesten Stelle kaum eine Stunde breiten Gebietsgürtel darstellt, ist die hintere grosse Zone ein bedeutendes Landgebiet und reicht tief, etwa zehn Stunden, in Hochsavoyen hinein. Der Bevölkerung nach ist das Verhältnis der kleinen zur grossen Zone etwas weniger ungünstig, da die Bevölkerung in der kleinen dichter ist als in der grossen, aber immer noch ungünstig genug. Die vordere kleine Zone zählt etwa 20,000, die hintere grosse 160,000 Einwohner. Rechnet man zu der vordern Zone noch die Einwohner der Landschaft Gex hinzu — und das ist, wie schon gesagt, dann das ganze Zollfreiheitsgebiet, das 1815 uns geschaffen wurde —, so sind es etwa 40,000 Seelen, eine Zahl, die nur einem Viertel der Seelenzahl der hintern Zone gleichkommt. Und, wir wiederholen es zum drittenmal, nur diese vordere, nicht auch die

hintere Zone ist uns 1815 und 1816 eingeräumt worden. Nur auf sie haben wir nach den Verträgen von 1815 und 1816 ein Recht. Nur für sie könnten wir, auf diese Verträge gestützt, vor ein Schiedsgericht gehen; für die hintere, die grosse Zone, nicht. Die grosse Zone hat nach 1815 45 Jahre lang nicht bestanden, Genf hat fast während der Hälfte der letzten 100 Jahre sie also nicht benutzen können. Erst 1860, nach der Annexion Savoyens, hat sie Frankreich ihm eröffnet, aber weniger seinetwegen als Savoyens selber wegen, um dessen Bevölkerung über die Annexion zu beruhigen, und — was entscheidend ist — es hat sie, wie 21 Jahre später zwischen Frankreich und der Schweiz — ich möchte sagen, kontraktlich festgestellt worden und seither in Kraft geblieben ist, so dass wir daran heute nicht mehr rütteln können — es hat sie, sage ich, nicht durch einen Vertrag mit der Schweiz, der uns dann ein Recht auf die neue Zone begründet hätte, sondern durch einen eigenen, internen Verwaltungsakt, eine Art *Don de joyeuse entrée*, geschaffen; einen Akt, den es wieder zurückziehen konnte, sobald es dazu sich entschloss, und heute zurückziehen kann nach seinem souveränen Willen und ohne uns zu fragen. Das ist ein ausserordentlich wichtiger und ernster Punkt, weil, wie wir noch sehen werden, die kleine Zone ohne die grosse für das Genf von heute bei weitem nicht mehr genügt, und er rechtfertigt es, dass wir noch etwas dabei verweilen. Die Deutung des französischen Dekretes von 1860, das die grosse Zone schuf und der kleinen angliederte, war keineswegs immer die, der wir heute folgen müssen; es bestand auch eine gegenteilige, nämlich die, dass Frankreich damals mit diesem Akte nicht nur die Savoyarden beruhigen, sondern auch ihrer Zustimmung zur Annexion, die in der bekannten Weise: *Oui et Zone* erfolgt war, gerecht werden wollte, und dass dazu damals noch die weitere Erwägung und der weitere Entschluss Frankreichs trat, die Schweiz wegen der Annexion zu versöhnen. Diese Auffassung des Dekretes von 1860 war in der Schweiz wie in Savoyen damals allgemein geteilt und folgte man ihr, so erschien das Dekret nicht mehr als widerprüflicher Akt; sondern als eine von Frankreich gewährte, nichtwiderrufliche Erweiterung der Verträge von 1815 und 1816. Aber in den Regierungskreisen Frankreichs wurde bald einmal die andere Auffassung, die der Unverbindlichkeit des Aktes und die Widerruflichkeit des Dekretes vertreten und im Jahre 1881 ist — das steht heute ausser Frage — die Schweiz dieser neuen Auffassung in einer Uebereinkunft mit Frankreich beigetreten, vorbehaltlos beigetreten. Damals sicherte Frankreich uns die grosse Zone auf eine längere Zeit — 30 Jahre — zu, aber tat es nicht ohne von der Kündigung der Zone auf Ablauf dieser Frist als etwas Selbstverständlichem zu sprechen, und die Schweiz stimmte dieser Auffassung zu. Ich verweise auf das Uebereinkommen selber; es datiert vom 14. Juni 1881. Sein Schlussartikel 11 enthält den Vorbehalt der Kündigung seitens von Frankreich. In diesem Artikel ist gesagt:

«Die Gültigkeitsdauer der gegenwärtigen Uebereinkunft wird auf 30 Jahre, vom Tage an, wo sie in Vollziehung getreten, festgesetzt. Nach Ablauf der Dauer von 30 Jahren bleibt dieselbe von Jahr zu Jahr ferner in Kraft, falls nicht 12 Monate zum voraus eine Kündigung erfolgen sollte.

Wenn jedoch vor oder nach Ablauf von 30 Jahren

die zollfreie Zone aufgehoben würde oder eine Veränderung erleiden sollte, sei es in der Ausdehnung ihres Gebietes, sei es in den gegenwärtigen Zollverhältnissen, so steht der schweizerischen Eidgenossenschaft das Recht zu, mit dem Tage der Inkraftsetzung neuer, die Verhältnisse der Zone berührender Einrichtungen, die Uebereinkunft ausser Kraft zu setzen. Solche Anordnungen sind übrigens der schweizerischen Eidgenossenschaft 12 Monate vor deren Ausführung zur Kenntnis zu bringen.»

Das Uebereinkommen wurde damals vom Bundesrat der Bundesversammlung vorgelegt, und ich möchte Ihnen die Begründung auch noch vorlesen, da davon in der gegenwärtigen Botschaft nichts enthalten ist. Es wurde da gesagt:

«Unter diesem letzten Gesichtspunkte machte sich dann eine andere wichtige Frage geltend, welche eine Zeitlang die Verhandlungen erfolglos zu machen drohte. Die französischen Unterhändler verlangten mit grosser Zähigkeit, dass die der freien Zone von uns zu gewährenden Zollerleichterungen auf so lange, als die Zone selber bestehen werde, zu bewilligen seien. Diesen Anspruch hatten wir durchaus zurückweisen müssen, weil die Gewährung desselben uns wiederum in eine schlechtere Stellung Frankreich gegenüber gebracht hätte, von dem allein es abhängt, ob es die freie Zone (abgesehen von dem Streifen, welcher als «sardische Zone» durch internationale Stipulationen fixiert ist) aufheben oder in mehr oder minderem Masse die darauf bezüglichen Verhältnisse ändern will, während wir weder in der Lage wären, uns der Aufhebung zu widersetzen, noch, im Falle von Aenderungen, eine Revision des Vertrages fordern zu können, noch endlich den Vertrag zu kündigen, wenn derselbe für uns mehr Nachteile als Vorteile zur Folge gehabt hätte. Nach langen Verhandlungen über diesen Punkt, welche mehrere Sitzungen der Konferenz in Anspruch genommen haben (wir verweisen auf die Seiten 19—29 des gedruckten Protokolls), haben sich die beiden Parteien auf eine Redaktion geeinigt, wonach der Vertrag auf die Dauer von 30 Jahren gelten soll, in der Meinung, dass derselbe nachher von Jahr zu Jahr gekündigt werden kann und auch dann die Schweiz nicht mehr bindet, wenn vor oder nach Ablauf der 30 Jahre Frankreich die freie Zone aufheben oder, sei es mit bezug auf ihren Gebietsumfang, sei es rücksichtlich der Ordnung der gegenwärtigen Zollverhältnisse, Aenderungen einführen würde (Art. 11 der Konvention betreffend die Zollverhältnisse).

• Es ist unzweifelhaft, dass die Existenz der freien Zone, welche eine Bevölkerung von mehr als 200,000 Seelen hat, dem schweizerischen Handel und namentlich demjenigen zwischen Genf und Savoyen grosse Vorteile bietet. Wir sind also in der Lage, deren Aufrechterhaltung auf eine möglichst lange Dauer wünschen zu müssen und für die damit ermöglichte Entwicklung der Verkehrsbeziehungen zwischen den beiden Ländern Opfer bringen zu können.»

Mit dieser Begründung also wurde damals, 1881, das Uebereinkommen der Bundesversammlung vorgelegt und von ihr genehmigt und es ist seither nicht etwa ein neues geschlossen worden, in dem Frankreich die Zone uns unwiderruflich zugesichert hätte, im Gegenteil liess es uns vor Jahren schon wissen, dass ihm die Einräumung der Zone nicht mehr diene; wovon später. Ich habe, als ich die Begründung las, ein Gefühl von Wehmut nicht unterdrücken können und

mich gefragt, wie es gegenüber dem Standpunkt der Schweiz von 1860 dazu gekommen. Aber ich war mir sofort klar, dass es da ein Zurück zur einstigen Auffassung nicht mehr gibt; an unserm Wort von 1881 dürfen wir nicht mehr rütteln. Also nochmals: Auf die grosse Zone hatte die Schweiz vor der jetzigen Uebereinkunft kein klagbares Recht, sie hatte es nur auf die kleine mit Einschluss des Gex. Diese Tatsache ist für heute von so kapitaler Wichtigkeit, dass man zu sagen genötigt ist: Die Entscheidung in der Zonenfrage ist schon 1881 gefallen. Denn die kleine Zone allein vermöchte für Gross-Genf das nicht mehr zu erfüllen, was man ihm 1815 und 1816 sichern wollte. Seit 1815 ist die Bevölkerung von Stadt und Kanton Genf so stark angewachsen, dass ein Gebiet von nur dem fünften Teil des bisherigen Bevölkerungsbestandes der Zonen als deren Lebensmittelkammer und Ladenkäufer bei weitem nicht mehr ausreicht. Nehmen wir speziell die Stadt. Sie zählt 1816 noch etwa 15,000 Seelen, jetzt neunmal soviel. Und zum Gewerbe von damals ist noch eine grosse Industrie gekommen. Die Zollfreiheit tut ihren Dienst irgendwie ausreichend nur noch, wenn Frankreich die grosse Zone dabei lässt, auf die wir keinen staatsrechtlichen Anspruch haben. So ist die Lage, nicht anders.

Und an diesen Mangel, diese Unzulänglichkeit der Zollordnung von 1815, die die Zeit nach und nach geschaffen, ganz von selbst geschaffen hat, reiht sich seit einigen Jahren noch ein zweiter Mangel, den auch wieder ein zufälliger, ganz ausser unserer Macht stehender Vorgang geschaffen hat und an den man 1815 und 1816 noch gar nicht dachte, deshalb uns vor ihm auch nicht schützte. Es betrifft den Zollkordon und seine Verlegung auf die Grenze, während er bis 1860 an der hintern Grenze der kleinen und seit 1860 an der hintern Grenze der grossen Zone sich befand. Im Laufe des letzten grossen Krieges hat Frankreich an seinen Landesgrenzen wie andere Staaten eine Grenzschutz gegen Personen und gewisse verbotene oder zu versteuernde Waren eingeführt, etwas was die Welt von 1815, wenigstens als irgendwie bleibende Einrichtung noch nicht kannte und dem die Wiener Mächte daher auch noch keine Beachtung schenkten. Diese französische Polizeigrenzschutz ist da und steht im Gegensatz zur Zollschutz wirklich an der Landesgrenze, nicht wie die Zollschutz von 1815—1861 drei Viertelstunden oder wie die seit der Schaffung der grossen Zone von 1860 viele Stunden weit dahinter. Sie wird auch voraussichtlich nicht mehr entfernt, sondern bestenfalls nur vermindert werden. Und uns geben die Urkunden von 1815 und 1816 so wenig ein Recht, ihre Beseitigung zu verlangen, als sie uns einen Anspruch auf den Fortbestand der grossen Zone geben. Nun sieht der uns unterbreitete Staatsvertrag auch noch die Verlegung der Zollschutz an die Landesgrenze, also vor die Tore von Genf vor und wir wissen, dass gerade dieser Punkt in Genf am meisten Verstimmung erregt. Die heutigen Genfer sind angewachsen ohne den Kordon. Er lag stundenweit von ihrer Stadt, droben in Hochsavoyen und jenseits der Jurahöhen. Sie bekamen ihn nicht zu sehen. Savoyen und Gex waren für sie auf ihren Ausgängen wie heimatliches Gefilde; vereinzelt Gendarmen störten den Eindruck nicht. Jetzt dagegen bekommen sie den Kordon ganz an die Stadt, an die Gärten und Villen heran. Sie fühlen etwas wie eine eiserne Umarmung. Sie sehen auf Schritt

und Tritt, dass sie von ihrem Nachbarland, dem mächtigen, umklammert sind. Und, gestehen wir es nur, wir vermögen diese Gedanken sehr wohl zu begreifen und sind die letzten, darüber zu lächeln. Es brauchte jeder nur den eigenen Vaterort sich in eines solchen Kordons nächster Nähe zu denken, um sich zu sagen: Ich empfinde auch so. Allein stärker als Gefühle und Erinnerungen sind auf der Welt die realen Dinge. Sie darf man in Stunden der Entscheidung über jenen nicht vergessen. Und sie sagen: Der Kordon kommt ja doch an die Stadtgrenze heran, noch mehr, er ist — nur mit einem andern Namen versehen — schon da und wir vermögen uns diesem neuen Kordon mit unsern Urkunden leider nicht zu widersetzen. Und hebt Frankreich, wie es sein Recht ist, auch noch die grosse Zone auf, dann rückt auch noch der Zollkordon vor, nicht ganz bis an die Landesgrenze, aber bis auf eine halbe Stunde von ihr und ihr Genfer habt dann einen doppelten Kordon vor den Augen in einer Aufeinanderfolge von nur einer halben Stunde. Hilft das euch? Ist es gegenteils nicht weit unangenehmer, als der eine Kordon?

Ein weiterer Rechnungsfehler bei vielen, die das heutige Abkommen tadeln, ist der, dass sie als gegeben betrachten, wenn das Abkommen abgelehnt werde und ein neues, besseres nicht gelinge, so bleibe einfach der hergebrachte Zustand weiter bestehen. Nichts ist wieder unrichtiger als diese Annahme. Wir haben schon gesehen, dass der bisherige Zustand, die starke Erweiterung der 1816er Zone durch die grosse napoleonische Zone erst seit 1860 besteht, und dass die Zollfreiheit für Genf eigentlich erst mit ihr die Wohltat geworden ist, deren es sich zur Stunde noch erfreut, dass aber es und die Schweiz leider gerade auf diese Erweiterung einen erzwingbaren Anspruch nicht haben, sondern nur einen von Frankreich kündbaren. Und jetzt haben wir noch anzuführen, dass er uns längst gekündigt ist, dass Frankreich schon lange vor dem letzten Kriege von der Kündigung Gebrauch machte und dann jeweilen nur à l'amiable den status quo noch auf einige Jahre verlängerte. Der neue, heutige Staatsvertrag schliesst das Gebiet der grossen Zone in das neu zu vereinbarende Zollregime ein, belässt die Dinge territorial also beim alten. Aber das ist eine der Leistungen Frankreichs in dem neuen Verhältnis, ein Entgelt für unsern Verzicht auf unsere verbrieftete Rechtsstellung hinsichtlich der kleinen Zone und des Gex, nicht etwas, was uns Frankreich bisher schon geschuldet hätte. Wird der Vertrag abgelehnt, so kommt es zum Wegfall der grossen Zone und wird sich das Freigebiet auf den schmalen Grenzgürtel der kleinen Zone zusammenziehen, der zu schmal ist für Gross-Genf, und statt eines Kordons haben wir dann eben deren zwei, nur jeder mit einem andern Namen, und zwar in einer halben Stunde Entfernung aufeinander. Auch wäre das noch nicht alles Ungemach. Unser Nachbar, Frankreich, würde die Ablehnung unfreundlich aufnehmen; was es bisher in der Sache getan hat, lässt darüber keinen Zweifel, und was diese Verstimmung für den wiederhergestellten status quo von 1815, ich meine seine künftige Handhabung, bedeuten würde, liegt auf der Hand. Die Servitut von 1815 würde zur wahren mater rixarum, und wer in seine Rechnung bloss unsere Servitutsrechte und ihre freundliche Erfüllung setzen wollte, dem erginge es wie einem Physiker, der bei der Berechnung eines Natur-

gesetzes vergässe, neben der Formel der Zahlen auch an die Schwere und die Reibung der Körper zu denken.

Man macht sich endlich auch über das Mittel der schiedsgerichtlichen Lösung der Frage Vorstellungen, die durchaus nicht zutreffen. Vorerst ist Tatsache, dass Frankreich überhaupt eine solche Lösung ablehnte und bei einer Verwerfung des Staatsvertrages es wieder tun könne. Sein Standpunkt hat uns hierin seinerzeit schmerzlich berührt, aber es gibt kein Mittel, das Schiedsgericht zu erzwingen. Sodann müssen wir auch die weitere Frage aufwerfen: Verhülfe uns überhaupt ein Schiedsgericht zu etwas Besserem als zu dem jetzigen Vertrag? Käme es zu einem Schiedsgericht, so würde der Völkerbund wahrscheinlich mit seiner Bestellung beauftragt. Könnten wir aber nach der Verwerfung des jetzigen Vergleichs erwarten, eine uns günstige Zusammensetzung des Gerichtes zu erlangen? Nachdem wir durch den Versailler Vertrag bereits haben vernehmen müssen, dass die Grossmächte Frankreichs Anspruch auf eine Modernisierung des Zonenabkommens zustimmen? Diese Fragen stellen, heisst sie auch beantworten. Und davon abgesehen: Wir könnten vor dem Schiedsgerichte selber ja gar nichts anderes und mehreres geltend machen als das Bestehenbleiben der kleinen Zone und derjenigen des Gex, die grosse Zone könnten wir nicht beanspruchen. Eine Beschränkung darauf aber wäre eine verfehlt, ganz unbefriedigende Lösung.

Ich habe darauf verwiesen, dass die alliierten Mächte 1919 im Versailler Frieden das Verlangen Frankreichs um Modernisierung der Zollverhältnisse Genfs billigten, und das führt mich dazu, auch noch ein paar Worte über die Vorwürfe zu sagen, die bei uns gegen das Vorgehen des Bundesrates und speziell Herrn Adors in Paris in bezug auf den Art. 435 des Friedensvertrages erhoben worden sind. Herr Ador habe zu rasch dem Postulate Frankreichs auf Umgestaltung der Zollfreiheit zugestimmt und der Bundesrat zu eilig ihm beigepflichtet. Wer so urteilt, übersieht wieder den Kardinalpunkt, die Tatsache, dass Frankreich auch vor dem Kriege schon seinen Willen, die grosse Zone zu beseitigen, über die es frei zu verfügen berechtigt war, uns kundgegeben hatte. Herr Ador und der Bundesrat wussten also, dass es beim bisherigen Zustand der Dinge nicht verbleiben werde und dass es unsere Aufgabe sei, dessen Abänderung nicht einfach abzulehnen, sondern in Unterhandlungen einzutreten und zu trachten, ein Ergebnis zu erlangen, das vom alten Zustande so wenig als möglich abweiche. Dazu kam, dass die andern Grossmächte, die Sieger im Weltkrieg, zum vornherein zu dem bekannten Desinteressement bezüglich der Wiener Akte von 1815 ihrem Alliierten Frankreich gegenüber gelangt waren. Dieses Desinteressement hatte nicht Herr Ador geschaffen, sondern der Weltkrieg. Und man muss auch nicht vergessen, mit welcher Eile damals die Geschicke der Welt neu geregelt wurden, wie wenig Zeit ihm blieb zu handeln, zu erwägen, was seinem Lande und seiner Vaterstadt fromme. Ich hätte sehen mögen, wie sich seine Kritiker in gleicher Lage benommen. Nach der Schlacht kommen immer die grössten Strategen zum Vorschein. Indem der Bundesrat die Bereitwilligkeit zu einer Aenderung auf Grund von freundschaftlichen Unterhandlungen zwischen Frankreich und uns ausspach, gab er unsere wirklichen Rechte nicht preis. Als dann der Bundesrat, um die grosse Zone für Genf zu erhalten, in dem uns

jetzt zur Genehmigung unterbreiteten Staatsvertrag, in dem Frankreich uns die grosse Zone für das neue Regime wirklich belässt, einwilligte, gab der Bundesrat wiederum die Rechte Genfs nicht preis, sondern wahrte sie nach Massgabe der wirklich bestehenden alten und neuen Verhältnisse. Er hat auch auf die letzten Unterhandlungen, die zum Verträge führten, erst sich eingelassen, wie er uns versichert, nachdem er mit der Regierung und einer Repräsentation der Bevölkerung von Genf noch ernste Rücksprache gehalten und ihre allgemeine Beistimmung erhalten hatte.

Für die eidgenössischen Räte stellt sich bei dieser Sachlage die Frage einfach so: Ist, was der getroffene Vergleich vorsieht, besser oder doch so gut, als der bisherige Zustand ohne die grosse Zone es wäre, oder ist es weniger gut? Ist es nämlich auch nur so gut, so ist der Vergleich im Hinblick auf die Verstimmung, die die Ablehnung bei Frankreich hervorrufen würde, einer Verwerfung vorzuziehen. Der neue Zustand erscheint aber nicht bloss gleich gut, sondern besser, als der alte ohne grosse Zone es wäre, und man kann diesen verstümmelten alten Zustand, ohne grosse Zone, nur dann als das Bessere bezeichnen, wenn man immer wieder die bei der Verwerfung verloren gehende grosse Zone aus alter Angewohnheit in Gedanken eben doch fortbestehen lässt; oder aber, wenn man der Auffassung sich hingibt, Frankreich werde nach der Verwerfung uns besser entgegenkommen als bisher. Beides sind Annahmen, die vor der Wirklichkeit nicht standhalten.

Das Zollfreiheitsregime des vorliegenden Staatsvertrages besteht darin: Der Grenzverkehr bleibt wie bisher gesichert und ebenso die Versorgung Genfs mit Lebensmitteln, indem für die in Betracht fallenden Lebensmittel teils volle Zollfreiheit — so für Milch, Butter und Eier —, teils ermässigt Zoll, teils kontingentierte Zollfreiheit zugesichert ist; für eine Reihe von Handelswaren sind zollfreie Kontingente gewährt und die Zollfreiheit für den Ladenverkehr bleibt in bestimmtem Umfange bestehen. Es läge ausser dem Rahmen dieses Referates, hier auf das Detail der Zollpositionen einzutreten, und ich muss hierfür auf die Botschaft Seite 32 ff. und den Vertrag selber verweisen. Ich betone bloss noch, dass nach dem Urteil des Bundesrates und seiner Sachverständigen diese Zusicherungen wirksamer und den heutigen Verhältnissen besser angepasst sind, als die bisherigen, das neue Regime also keinen Rückschritt, sondern im ganzen, von Einzelheiten abgesehen, einen Fortschritt bedeutet.

Ein Teil der neuen Regelung soll für unbegrenzte Zeit Geltung haben und eine Aenderung nur unter gegenseitigem Einverständnis platzgreifen; ein anderer vorläufig für 10 Jahre abgeschlossen sein. Das letztere ist ein Punkt, der Bedenken erregt und den wir natürlich lieber nicht im Verträge hätten. Diese zeitliche Beschränkung bezieht sich auf diejenigen Waren, die nur für bestimmte Mengen zollfrei zugelassen sind, auf die andern, speziell die des eigentlichen Lebensunterhaltes und Marktverkehrs nicht. Und da ist doch anzunehmen, dass nach Ablauf der 10 Jahre Frankreich nur eine Revision der Kontingente, wo sie eingeführt sind, vornehmen, nicht die Erleichterung überhaupt verweigern wird, denn wie es sie heute nicht nur für die Schweiz bewilligt, sondern auch für seine eigenen Landeskinder, die Savoyarden, von der

Schweiz gefordert hat, wird auch in 10 Jahren dieses Gegenseitig-aufeinander-angewiesen-sein zur grundsätzlichen Beibehaltung der kontingentierten Zollfreiheit für die fraglichen Waren führen. Und im Verträge selber ist in feierlichen Worten betont, dass nach Ablauf der 10 Jahre die jetzige Ordnung der kontingentierten Waren nicht durch eine Beseitigung, sondern durch eine Neuregelung ersetzt werden soll, die dem freundschaftlichen, althergebrachten Nachbarverkehr auch wieder Rechnung trägt (Art. 34, Ziff. 3). Und zu hoffen ist auch für die Zukunft auf die Loyalität Frankreichs. Sie liegt auch in seinem Interesse, kommt in jenen Worten feierlich zum Ausdruck und wir müssen einander vertrauen wie Nachbarn es sollen. Die Mehrheit der Kommission überwindet daher dieses Bedenken, das das einzige ist, das für sie besteht. Nicht teilen können wir die Kritik, die an der Bestimmung des Vertrages geübt wird, nach der für die Einfuhr von Handelswaren aus der Schweiz nach den Zonen die Vergünstigung nur gelten soll, wenn sie aus den Kantonen Genf, Waadt und Wallis kommen, also nicht für die aus der ganzen Schweiz. Zuzugeben ist ja, dass die Bestimmung auf den ersten Blick auffällt, ja da und dort den Eindruck erzeugen kann, es handle sich um eine Minderachtung der deutschen Schweiz. Allein das ist nicht der Fall, das wäre ein völliges Missverständnis. Es handelt sich um die Einschränkung des Abkommens auf den Grenzverkehr, also eine geographische Massnahme und sodann um die Kontrolle gegen Ueberleitung von Auslandwaren in diesen Verkehr. Die Vergünstigung der Einfuhr in die Schweiz bleibt ja auch auf das französische Gebiet der Zonen beschränkt, das nicht grösser, sondern kleiner als das der drei Kantone ist. Und beidseitig zog man die Beschränkung auf eine Reziprozitätsbehandlung nur der Grenzgebiete einer allgemeinen Reziprozität vor; die Schweiz hatte dazu, da ihr ganzer territorialer Umfang ja nur klein ist im Vergleich zu dem von Frankreich, die allerernstesten Gründe; mit einer territorial unbeschränkten Reziprozität hätte man für die Abkommenswaren uns grossen Tort getan. Also diesen Einwand gegen das Abkommen können wir nicht als begründet ansehen.

Wir ziehen noch einmal die Bilanz zwischen dem Zustand, den der Vertrag belässt und schafft, und dem Zustand, den uns die Verwerfung schüfe, mit bloss Gex und der kleinen, ganz unzulänglichen Zone. Das Ergebnis ist für uns, dass der Vertrag annehmbar und dass, was er schafft, für uns besser ist, als was bei Verwerfung uns bliebe.

Im Namen der Mehrheit der Kommission beantrage ich Ihnen daher, auf den Genehmigungsbeschluss einzutreten und ihm zuzustimmen.

Herr **Baumann** übernimmt den Vorsitz.

Böhi, Berichterstatter der Minderheit der Kommission: Namens der Kommissionsminderheit beantrage ich Nichteintreten auf den Bundesbeschluss und das Abkommen mit Frankreich und Rückweisung desselben an den Bundesrat zwecks Einleitung neuer Verhandlungen mit Frankreich, ungefähr in dem Sinne, dass grundsätzlich die bisherigen sogenannten kleinen Zonen beibehalten werden, die Schweiz aber das Recht zur zollfreien Einfuhr in diese Zonen

künftig nur noch für Erzeugnisse schweizerischen Ursprungs beanspruche.

Es handelt sich bei dem vorliegenden Abkommen darum, an Frankreich die zweite Rate seines Guthabens dafür zu entrichten, dass auf seine Verwendung bei den übrigen Mächten erstens unsere schon seit mehr als einem Jahrhundert von den Kontrahenten des Wiener Kongresses anerkannte Neutralität auch in Art. 435 des Versailler Friedensvertrages vom 28. Juni 1919 Anerkennung fand und zweitens, dass unsere bloss militärische oder sogenannte differenzielle Neutralität als vereinbar mit der Völkerbundsmitgliedschaft erklärt wurde.

Die erste Rate der Zahlung an Frankreich war unser Verzicht auf die Neutralität Savoyens; die zweite Rate ist der Verzicht auf die bisherige Ordnung der Zollverhältnisse in den freien Zonen Hochsavoyens und der Landschaft Gex. Beide Verzichte haben ihre Wurzel in Art. 435 des Versailler Friedensvertrages. Dieser enthält zwar seinem Wortlaut nach keine formelle Bindung für die Schweiz. Frankreich sichert sich darin nur das Desinteressement der übrigen Signatarmächte, d. h. das Recht, die Savoyerfragen ohne Einmischung dritter Mächte im Weg direkter Unterhandlungen mit der Schweiz in gutscheinender Weise neu zu ordnen, und zwar aus dem Grunde, weil, wie Art. 435 sagt, die Bestimmungen der Verträge von 1815 und der andern ergänzenden Akte sowohl betreffend die neutralisierte Zone Savoyens als auch betreffend die Freizonen Hochsavoyens und der Landschaft Gex den heutigen Verhältnissen nicht mehr entsprechen.

Der Art. 435 des Versailler Friedensvertrages hat nun aber für die Schweiz eine gewisse grundsätzliche Bindung, wenn auch nicht durch seinen Wortlaut, so doch durch die Tatsache bewirkt, dass er im Entwurf, vor seiner Aufnahme in den Friedensvertrag, durch Frankreich dem schweizerischen Bundesrat vorgelegt wurde, und dass der Bundesrat dem Artikel samt seiner Begründung zustimmte.

Wenn man die Anlage I zu Art. 435 des Versailler Friedensvertrages, die Note des Bundesrates vom 5. Mai 1919 an die französische Regierung liest, so hat man den Eindruck, der Bundesrat sei, gestatten Sie mir den Ausdruck, erschrocken, als er gewahr wurde, welche Konsequenzen die französische Regierung zu ziehen sich anschickte aus der mit Zustimmung des Herrn Bundespräsidenten Ador bei den Verhandlungen in Paris in den Art. 435 aufgenommenen Feststellung, die Bestimmungen der Verträge von 1815 betreffend die zollfreien Zonen entsprächen den heutigen Verhältnissen nicht mehr. Man hat ferner den Eindruck, der Bundesrat habe das von seinem Präsidenten gemachte Zugeständnis nicht mehr desavouieren können, sondern sich darauf beschränken müssen, dasselbe mit den Bemerkungen und Vorbehalten der Note vom 5. Mai 1919 möglichst unschädlich zu machen. Ich spreche nur von einem Eindruck, den ich aus Botschaft und Noten erhalten habe; ein klares Bild über den Verlauf der Verhandlungen kann man sich auf Grund des dürftigen Aktenmaterials überhaupt nicht machen.

Vom schweizerischen Standpunkt aus beurteilt, ging die Feststellung in Art. 435 des Friedensvertrages, die Bestimmungen der Verträge von 1815 betreffend die freien Zonen Hochsavoyens und des

Pays de Gex, nur um diese handelt es sich ja, entsprächen den heutigen Verhältnissen nicht mehr, nach Ansicht der Kommissionsminderheit zu weit. Das Gegenteil ist, vom schweizerischen Standpunkt aus, den wir doch wohl einnehmen dürfen und müssen, richtig. Für die Schweiz als Ganzes und für Genf als Glied dieses Ganzen ist in bezug auf die drei kleinen Zonen gar keine bessere und idealere Ordnung der Zollverhältnisse denkbar, als wie sie auf Grund der Verträge von 1815 getroffen wurde.

Durch die bloss Bestimmung, dass das Pays de Gex, die kleine sardische Zone und die freie Zone von St-Gingolph als ausser das Zollgebiet derjenigen Staaten fallend erklärt wurden, zu deren politischem Gebiet sie gehören, schuf man einen ausserordentlich einfachen, klaren, dauernden und für die Schweiz sehr günstigen Rechtszustand: Nicht nur Genf oder die drei Cantons limitrophes Genf, Waadt und Wallis, sondern die ganze Schweiz hatte und hat heute noch das Recht, in die drei genannten Landschaften Waren nicht nur schweizerischen Ursprungs, sondern Waren aus der ganzen Welt (siehe Botschaft des Bundesrates, Seite 6) in unbeschränkten Quantitäten zollfrei und ohne irgend ein Ursprungszeugnis einzuführen. Umgekehrt waren jene Landschaften für die Einfuhr ihrer Waren in die Schweiz zollpflichtig, soweit ihnen nicht die Schweiz allmählich im Lauf der Zeit im Weg vertraglicher Vereinbarungen gewisse Zollbefreiungen und Zoll-erleichterungen einräumte.

Unter diesem Regime, das auch auf die im Jahre 1860 von Frankreich geschaffene sogenannte grosse sardische Zone oder Annexionszone Anwendung fand, befand sich die Schweiz und befand sich speziell Genf sehr gut. Ich wüsste nicht, dass schweizerischerseits jemals Klagen über dieses Regime laut geworden wären. Auch heute anerkennen die Freunde des neuen Abkommens die Vorteile des bisherigen Zustandes rückhaltslos, und sie sind mit den Gegnern einig in dem Gefühle des Bedauerns darüber, dass in diesem Zustande eine Aenderung eintreten soll. Zum Beweis hierfür will ich nur eine Stimme zitieren. Herr Georges Werner, Professor an der juristischen Fakultät der Universität Genf, hat unter dem Titel «La convention des zones du 7 août 1921» eine ausgezeichnete Apologie des neuen Abkommens geschrieben. Sie wurde letzter Tage den Mitgliedern des Rates auch in deutscher Uebersetzung zugestellt und beginnt mit den Worten: «Es gibt niemand in Genf, der nicht mit Bedauern der Abschaffung des mehr als ein Jahrhundert alten Systems der freien Zonen, das die allzu auffällige Unvollkommenheit unserer politischen Kantonsgrenze ausglich, beigewohnt hätte. In diesem einen Punkt gehen sowohl die Freunde als auch die Gegner des Abkommens vom 7. August 1921 einig.»

Es ist nun für die Kommissionsminderheit schwer begreiflich, dass trotzdem ein Genfer Bürger und Staatsmann wie Herr Ador bei den Unterhandlungen in Paris zu dem Zugeständnisse sich herbeiliess, das verdienstvolle Werk eines Pictet de Rochemont entspreche auch mit bezug auf die zollfreien Zonen den heutigen Verhältnissen nicht mehr, während dieses Zugeständnis mit bezug auf die Neutralitätsverhältnisse eher gerechtfertigt sein mochte. Es ist, ich will nicht sagen unbegreiflich, aber bedauerlich, dass der Bundesrat dieses Zugeständnis seinerseits

bestätigte und in Art. 435 des Versailler Friedensvertrages aufnehmen liess.

Das ist begreiflich, dass das siegreich aus dem Weltkrieg hervorgegangene Frankreich in seinem gesteigerten nationalen Empfinden das Gefühl haben mochte und noch haben mag, die zollpolitische Exterritorialität einzelner Teile seines Staatsgebietes entspreche den heutigen Verhältnissen nicht mehr und sei deshalb aufzuheben. Allein wir können vom schweizerischen Standpunkt aus, vom Standpunkt eines kleinen und schwachen Staates aus, nicht zugeben, dass das bloss subjektive Gefühl, der Wunsch eines siegreichen und mächtigen Staates, einen Rechtstitel oder auch nur einen moralisch begründeten Anspruch auf Beseitigung eines Zustandes verleihe, der auf der legitimen Grundlage internationaler Verträge und einer hundertjährigen Praxis beruht, und der zudem, von der grundsätzlichen Seite aus betrachtet, nicht etwa ein in der Geschichte des Zollwesens unerhörtes und einzig dastehendes Unikum bedeutet. Denn es darf daran erinnert werden, dass in einer Uebereinkunft vom 21. Dezember 1895 zwischen der Schweiz und dem deutschen Reich die vom Kanton Schaffhausen enklavierte badische Gemeinde Büsingen vom deutschen Zollgebiet ausgeschlossen und in zollamtlicher Beziehung bis auf den heutigen Tag ganz ähnlich wie die zollfreien französischen Zonen behandelt wurde und noch behandelt wird. Diese zollpolitische Exterritorialität hat das deutsche Reich zu einer Zeit bewilligt, als es auf dem Gipfel seiner Macht stand. Es hätte aber auf die eigene Ausübung seiner Zollhoheit über einen auch noch so kleinen Teil seines Gebietes gewiss nicht verzichtet, wenn es in diesem Verzicht eine mit der Ehre und dem Ansehen eines Staates unvereinbare Schmälerung seiner Souveränitätsrechte erblickt hätte.

Weit überzeugender aber als das eben angeführte Beispiel des deutschen Reiches dürfte das eigene Verhalten Frankreichs beweisen, dass die vertragliche oder freiwillige Gewährung zollpolitischer Exterritorialität für einzelne Gebietsteile die Ehre des konzederierenden Staates unberührt lässt. Auch im Jahre 1860 war Frankreich Sieger; Napoleon und Viktor Emanuel hatten Oesterreich geschlagen. Ich denke, das siegreiche Frankreich von 1860 mit seinem Imperator an der Spitze wachte nicht weniger eifersüchtig über seine Ehre und seine nationale Würde als das siegreiche republikanische Frankreich von 1918. Aber was tat das siegreiche Frankreich von 1860? Es räumte von sich aus, ohne irgend eine vertragliche Verpflichtung, die gleiche zollpolitische Exterritorialität, welche auf Grund des Pariser Vertrages vom 20. November 1815 und des Turiner Vertrages vom 16. März 1816 für die Landschaft Gex, für die kleine sardische Zone und für die kleine Zone von St-Gingolph bereits bestand, auch für die grosse sardische Zone ein. Das siegreiche Frankreich von 1860 fand in dem Verzicht auf die Ausübung der Zollhoheit in einem sehr beträchtlichen Teil seines Gebietes nichts Ehrenrühriges; sonst hätte es zweifellos diesen Verzicht den Savoyarden nicht von sich aus angeboten.

Und was sagt nun das siegreiche Frankreich von 1918? Die internationalen Vereinbarungen betreffend die zollfreien Zonen seien Servituten, die dem einstimmigen Gefühl der französischen öffent-

lichen Meinung widersprechen; die Einrichtung der Freizonen habe sich überlebt und bedeute eine Verpflichtung, die ihm zu drückend vorkomme. Der gleiche Rechtszustand, den das siegreiche Frankreich von 1860 aus eigener Initiative auf die Annexionszone ausdehnte, soll für das siegreiche Frankreich von 1918 demütigend, verletzend, unerträglich sein. Die gleiche Einrichtung, die im Jahre 1860 für gut und zeitgemäss befunden wurde, als es sich darum handelte, mittelst derselben die Annexion der Landschaften Chablais und Faucigny zu erreichen, soll heute, nachdem der Zweck erreicht, die Annexion bewerkstelligt ist, sich überlebt haben. Dass dem in Wirklichkeit so sei, das muss, wie ich bereits ausführte, vom schweizerischen Standpunkt aus sowohl in bezug auf die grosse sardische Zone als auch in bezug auf die drei kleinen Zonen durchaus bestritten werden.

Wenn Frankreich von seinem Standpunkt aus das Regime der zollfreien Zonen als überlebt und mit seiner nationalen Würde unvereinbar betrachtet, so können wir dasselbe heute leider nicht mehr hindern, die autonom eingeführte grosse sardische Zone von sich aus aufzuheben, weil die Frage, wie der Herr Kommissionspräsident ausführte, durch den Vertrag von 1881 präjudiziert ist. Damals liess man sich durch eine Stabilisierung der Verhältnisse für dreissig Jahre in ähnlicher Weise, wie wir dies heute durch eine Stabilisierung für nur zehn Jahre zu tun im Begriff sind, bestimmen, mehr für den Augenblick als für die fernere Zukunft zu sorgen. Ohne dieses Präjudiz könnte man heute zu Frankreich sagen: «Gewiss hast du durch einen autonomen Akt die zollfreie Annexionszone geschaffen; aber weil dieser autonome Akt internationale Wirkungen, eine Veränderung der Landkarte Europas zur Folge hatte, versteht es sich keineswegs von selbst, dass du denselben ohne weiteres rückgängig machen kannst, jedenfalls nicht, bevor die Landschaften, die im Jahre 1860 für die Einführung der zollfreien Zonen sich aussprachen, ausdrücklich für die Aufhebung derselben votiert haben werden. Die Herbeiführung einer solchen unzweideutigen Willenskundgebung der interessierten Landesgegenden ist, wenn nicht eine Rechtspflicht, so doch ein Gebot der Loyalität und der guten Treue.» So hätte man damals sagen können; dieser Standpunkt hätte sich, wie auch der Herr Kommissionspräsident erklärte, sehr wohl vertreten lassen. Heute ist es zu spät dazu; heute können wir an dem Rechte Frankreichs, die grosse sardische Zone von sich aus aufzuheben, nicht mehr mäkeln. Darin gehen Kommissionsmehrheit und -Minderheit einig.

Andererseits aber dürfen und müssen wir daran festhalten, dass in den auf Vertrag beruhenden drei kleinen Zonen die bisherige Zollfreiheit fortzubestehen hat, bis auf Grund von Art. 435 des Versailler Friedensvertrages die Verhältnisse dieser Gebiete im Einverständnis Frankreichs und der Schweiz neu geordnet sein werden. Das ist der Rechtsstandpunkt, auf den wir als Gegner des vorliegenden Abkommens uns stellen. Wenn der vorliegende erste Versuch der durch Art. 435 des Versailler Friedensvertrages vorgesehenen vertraglichen Neuordnung der Dinge misslingt, so ist damit nicht gesagt, dass man an jedem weiteren Versuch vertraglicher Einigung verzweifeln und das Recht nun ohne weiteres bei einem

Schiedsrichter suchen müsse. Jeder, der weiss, wie viele Urteile niederer und hoher Gerichte mit einer Stimme Mehrheit gefällt werden, also nichts anderes denn ein Spiel des Zufalls sind, der wird sich nicht allzusehr beeilen, sein Recht vor dem Richter zu suchen, solange noch irgend eine Möglichkeit besteht, sich mit der Gegenpartei im Weg direkter Unterhandlungen zu verständigen. Und eine Verständigung sollte nach unserer Ansicht im vorliegenden Fall nicht ausgeschlossen sein.

Warum aber sind wir Gegner des vorliegenden Abkommens, und was werden die Folgen seiner Ablehnung sein? Darüber möchte ich mich noch näher aussprechen.

Die bisherige Ordnung der Zollverhältnisse war einfach und zeitlich unbeschränkt; die neue Ordnung ist ausserordentlich kompliziert, schon im Wortlaut einzelner Stellen des Vertragstextes fast unverständlich, in der Hauptsache zeitlich beschränkt, daher unsicher; ausserdem verstösst sie gegen Grundsätze unserer Bundesverfassung und gefährdet die moralische Integrität unseres eidgenössischen Beamtentums. Zu diesen Mängeln des Abkommens ist im einzelnen folgendes zu sagen:

1. Die Komplikation. Unter dem bisherigen Regime konnte die ganze Schweiz auf dem Fusse der Gleichberechtigung in den zollfreien Zonen verkehren, der Zürcher und Thurgauer wie der Genfer und Waadtländer. Aber es ist klar und in keiner Weise zu beanstanden, dass tatsächlich die Vorteile des Zonensystems in erster Linie der Stadt und dem Kanton Genf zufolge ihrer geographischen Lage zugute kamen. Also bisher rechtlich vollständig gleiche, aber tatsächlich natürlich ungleiche Stellung der verschiedenen Landesteile der Schweiz zu den französischen Zonen. Nach dem neuen Abkommen wird das gründlich anders. Frankreich schafft auf seinem Gebiet im Interesse der Rechts- und Verwaltungseinheit die bisherigen Zonen ab; die Schweiz führt auf ihrem Gebiet das System der nicht bloss tatsächlich, sondern rechtlich ungleich gestellten Zonen neu ein. Das neue Abkommen hat nicht weniger als vier schweizerische Zonen erfunden:

1. die Zone der drei Grenzkantone (Cantons limitrophes) Genf, Waadt und Wallis (vgl. die Art. 1, 5, 6, 7, 8, 15, 23, 24, 25 und 29 des Abkommens);

2. die Zone, umfassend den Kanton Genf, das schweizerische Gebiet der Gemeinde St-Gingolph und den Bezirk Nyon (Art. 1, lit. C, 16 und 19);

3. die Zone, umfassend den ganzen Kanton Genf allein (Art. 17);

4. die Zone von 10 km Breite diesseits und jenseits der Grenze zwischen den Gebieten der ehemaligen Zonen und dem Kanton Genf (Art. 18).

Die Komplikation des neuen Abkommens besteht aber nicht nur in den viererlei Zonen, sondern auch in der verschiedenartigen Behandlung des allgemeinen Verkehrs, des Marktverkehrs und des kleinen Grenzverkehrs, in der — man darf wohl sagen — arbiträren Ordnung der Frage der Ursprungszeugnisse, welche für die einen Waren obligatorisch beigebracht werden müssen, für die andern nur fakultativ in Verdachtsfällen gefordert werden können, und endlich in der Kontingentierung der Ein- und Ausfuhr einer ganzen Reihe von Warengattungen. Die Durchführung des komplizierten neuen Ab-

kommens wird entweder in der Praxis versagen, oder aber zu Unannehmlichkeiten führen, die kaum viel geringer sein dürften, als die Unannehmlichkeiten eines vertragslosen Zustandes. So viel zur Komplikation.

2. Zeitliche Beschränkung. Auch wenn man von der Vorzüglichkeit der Einführung von viererlei schweizerischen Zonen überzeugt sein sollte, so wird man nicht ohne Besorgnis daran denken müssen, dass nach zehn Jahren die ganze Zonenherrlichkeit dahinfällt, wenn Frankreich zu deren Verlängerung nicht gewillt ist. Nach Ablauf von zehn Jahren steht es — im Gegensatz zu heute — ganz im Belieben Frankreichs, ob es zum Fortbestand auch nur der drei kleinen Zonen Hand bieten will oder nicht. Wir haben dazu, wenn wir das neue Abkommen genehmigen, so viel wie nichts mehr zu sagen, sondern sind ganz von dem guten Willen Frankreichs abhängig. Dass Frankreich aber, wenn es nach zehn Jahren noch von dem gleichen nationalen Hochgefühl beiseelt ist wie heute, alsdann auch noch dem letzten Rest des verhassten Zonenregimes den Garaus machen wird, das dürfte ziemlich sicher sein. Wir dürfen uns also keinen Illusionen darüber hingeben, dass die auf die Dauer von nur zehn Jahren beschränkte Gültigkeit der Bestimmungen des neuen Abkommens, insbesondere der so sehr in die Augen stechenden Art. 1—10, aller Wahrscheinlichkeit nach nur die letzte Etappe auf dem Wege zur völligen Aufhebung des freien Zonensystems bedeutet.

3. Die Verfassungswidrigkeit. Von den vier verschiedenen Zonen lassen sich die vorhin unter Nummer 2—4 aufgeführten kleinen Zonen unter dem Gesichtspunkte der Besonderheit des Grenzverkehrs zur Not mehr oder weniger rechtfertigen, obschon ich persönlich die Notwendigkeit nicht einsehe, dass man auch den Bezirk Nyon einer Zone zuteilt. Wir haben aber ähnliche lokal beschränkte Zonen, aber doch nur je eine, auch in den Handelsverträgen mit andern Nachbarstaaten, mit Italien eine Grenzzone von 10 km, Oesterreich und Deutschland je 10 km, und in der Uebereinkunft mit Frankreich vom 23. Februar 1882 über die grenznachbarlichen Verhältnisse an der übrigen französisch-schweizerischen Grenze eine Grenzzone von 10 km. Diese kleinen Zonen sind grundsätzlich nicht zu beanstanden.

Anders verhält es sich mit der Zone Nr. 1, welche die drei Kantone Genf, Waadt und Wallis in ihrer Gesamtheit umfasst. Die Schaffung dieser Zone lässt sich nicht mehr aus dem Gesichtspunkte des Grenzverkehrs rechtfertigen. Das Oberwallis und die Bezirke im Norden des Kantons Waadt sind von den bisherigen zollfreien französischen Gebieten zu weit entfernt, als dass von einem Grenzverkehr mit diesen letzteren die Rede sein könnte. Ich habe in der Kommission vergeblich um Aufklärung über die Gründe der Schaffung dieser Zone ersucht und habe solche auch in den Akten, soweit ich sie einzusehen Gelegenheit hatte, nicht gefunden.

Warum dürfen die in Art. 1, lit. A und B, bezeichneten Waren nur in die drei Kantone Genf, Waadt und Wallis zollfrei eingeführt werden, warum nicht auch in die übrigen 19 Kantone? Soll an der Grenze dieser drei Kantone dann ein Kordon aufgestellt werden, der verhindert, dass die Waren aus diesen drei Kantonen in die übrigen 19 gelangen? Auf diese Frage möchte ich mir noch Antwort erbitten.

Warum dürfen ferner die in Art. 5, lit. A und B, bezeichneten Waren schweizerischen Ursprunges, sowie sämtliche in Art. 6 aufgeführten 194 Positionen der kontingentierten Erzeugnisse schweizerischen Ursprunges nur aus den drei Kantonen Genf, Waadt und Wallis, nicht aber aus den übrigen 19 Kantonen zollfrei in das französische Gebiet der ehemaligen Freizonen ausgeführt werden?

Warum sind auch in den Art. 15, 23, 24, 25 und 29 den drei Grenzkantonen eine ganze Reihe Vorteile der verschiedensten Art eingeräumt, welche die andern 19 entbehren müssen, und welche sich nicht aus dem Gesichtspunkte des Grenzverkehrs rechtfertigen lassen?

Warum dürfen die Bewohner von 19 Schweizerkantonen mit den Bewohnern der ehemaligen freien Zonen nicht direkt, sondern nur durch Vermittlung von Bewohnern der drei Grenzkantone verkehren?

Warum diese Zweiteilung, warum dieser Graben? Wie reimt sich das Handelsprivilegium der drei Grenzkantone und die Unterordnung der 19 übrigen Kantone unter die privilegierten mit dem Grundsatz des Art. 4 der Bundesverfassung, wonach nicht nur alle Schweizer vor dem Gesetze gleich sind, sondern es in der Schweiz auch keine Untertanenverhältnisse, keine Vorrechte des Ortes, der Personen und damit selbstverständlich auch keine Vorrechte einzelner Kantone gibt? Das neue Abkommen macht aber die Bewohner von 19 Schweizerkantonen zu nichts mehr und nichts weniger als zu Handelsuntertanen der Bewohner der drei Grenzkantone. Gesetzt den Fall, die Bewohner der drei Grenzkantone würden, was gar nicht so unverständlich wäre, es grundsätzlich ablehnen, für die Konkurrenz aus den übrigen 19 Kantonen die Vermittlung durch Uebernahme der Spedition zu besorgen, oder sie würden für diese Vermittlung exorbitante Provisionen fordern, so wären trotz des Verfassungsgrundsatzes der Handels- und Gewerbefreiheit und trotz der Abschaffung aller Abzugsrechte im Innern der Schweiz 19 Kantone vom Handelsverkehr mit den ehemaligen französischen Freizonen entweder vollständig ausgeschlossen, oder sie könnten an diesem Handelsverkehre nur gegen Entrichtung eines Tributes zugunsten der Bewohner der drei privilegierten Grenzkantone teilnehmen.

Woher aber kam dieses neue Recht in das Abkommen? Ich finde in der Botschaft des Bundesrates drei einzige Zeilen über diesen Punkt. Auf Seite 39 ist zu lesen: «Die französischen Unterhändler legten indessen Wert darauf, diese Vergünstigung (d. h. der zollfreien Wareneinfuhr in die ehemaligen französischen Freizonen) nur für diejenigen Schweizerwaren zuzugestehen, die in den Kantonen Genf, Waadt und Wallis zum Versand gelangen.» Das schliesst nicht aus, dass auch Waren aus andern Kantonen geliefert werden, aber sie müssen zum Beispiel vom Kanton Thurgau oder Zürich aus zunächst in einen der Kantone Genf, Waadt oder Wallis gesandt und dort erst nach den zollfreien Zonen aufgegeben und weiter expediert werden; eine direkte Spedition von Thurgau oder Zürich aus ist unstatthaft.

Warum die französischen Unterhändler diesen Standpunkt einnahmen, darüber lässt uns die Botschaft im unklaren. Etwas mehr Licht verbreitet hierüber der «Troisième rapport» des Genfer Staats-

rates über die Zonenfrage an den Grossen Rat des Kantons Genf. Auf Seite 24 dieses Berichtes ist zu lesen: «Enfin les délégués suisses insistaient pour que les distinctions de nationalité n'entrassent plus en ligne de compte pour déterminer les bénéficiaires de la convention.» Und auf Seite 25: «Le gouvernement genevois, dans sa lettre du 14 juin, adressée au Département Politique Fédéral, soutint les conclusions des deux délégués suisses notamment en ce qui concernait . . . la suppression de la clause de nationalité . . .» usw.

Und Herr Maunoir, einer der schweizerischen Unterhändler und zugleich Präsident des genferischen Grossen Rates, sagte in seiner am 28. September 1921 im Grossen Rat gehaltenen Rede u. a. folgendes (Seite 40): «La France a désiré seulement qu'il y eût le contrôle de ces trois cantons pour l'expédition, parce qu'elle a plus de garanties ainsi au sujet de l'origine des produits qu'elle veut être des produits suisses.»

Diese beiden Stellen aus offiziellen genferischen Kundgebungen klären das auf, was die bundesrätliche Botschaft in Dunkel lässt: die wahren Motive, oder ich will sagen, die nach meiner Auffassung wahrscheinlichen Motive, aus denen die Handelszone der drei Grenzkantone geschaffen wurde.

Nach dem «Troisième rapport» des Staatsrates von Genf scheint es, dass Frankreich anfänglich in dem Abkommen nach der Nationalität differenzieren, das heisst wohl nur die Bevölkerung der romanischen, nicht aber der deutschen Schweiz an der Vergünstigung des neuen Abkommens partizipieren lassen wollte (**Motta**: Das ist ganz unrichtig). Ich konstatiere mit grosser Befriedigung und warmem Dank an die Adresse insbesondere des Staatsrates von Genf, dass er es war, der nach seinem «Troisième rapport» mit unsern Unterhändlern dieser Differenzierung sich widersetzte und die Aufnahme der «Clause de nationalité» in das neue Abkommen bekämpfte. Leider hatte seine Opposition keinen vollen Erfolg, sondern vermochte nur soviel zu bewirken, dass ein Umweg beschritten und an Stelle der Differenzierung nach der Nationalität eine Differenzierung nach dem Domicil gesetzt wurde, die, etwas weniger auffällig in der Form, den gleichen Motiven entspringen sein und den gleichen Zweck verfolgen dürfte wie die Differenzierung nach der Nationalität.

Welches sind diese Motive? Das sagt uns Herr Maunoir. Frankreich wünschte, die drei Grenzkantone zur Kontrollinstanz für den Warenversand zu machen und warum? «Parce qu'elle a plus de garanties ainsi au sujet de l'origine des produits qu'elle veut être des produits suisses.» Das heisst wohl nichts anderes, als weil Frankreich glaubt, dass nur diese drei Kantone wahrheitsgemässe Warenursprungserzeugnisse ausstellen werden, nicht aber die übrigen, speziell die deutschschweizerischen Kantone. Weil man der deutschen Schweiz misstraut, muss deren Handelsverkehr unter dem Joche einer eigens erfundenen und konstruierten Kontrollzone durchgeleitet werden. Ich kann nach den Akten, die mir zu Gebote standen, mir diese Kontrollzone nicht anders erklären. Ein Abkommen von so offener Verfassungswidrigkeit hätte nach Ansicht der Kommissionsminderheit weder von unsern Unterhändlern, noch vom Bundesrat gutgeheissen werden sollen.

4. Die Gefährdung der Beamtenintegrität. Grossen Anstoss nehmen wir in dem neuen Abkommen auch an der durch Art. 6 vorgesehenen Kontingentierung unserer Warenausfuhr nach den ehemaligen französischen Freizonen. Damit wird ein ganz neues Prinzip in unser Staats- und Handelsvertragsrecht eingeführt. Bisher kam das System der Kontingentierung, soviel mir bekannt, auf Grund von Staatsverträgen nur für die Einfuhr nach der Schweiz und nur in untergeordnetem Umfang zur Anwendung, nämlich auf Grund der vom Herrn Kommissionspräsidenten schon erwähnten Uebereinkunft mit Frankreich vom 14. Juni 1881 betreffend die Zollverhältnisse zwischen dem Kanton Genf und der freien Zone von Hochsavoyen und auf Grund des zwischen der Schweiz und Frankreich vereinbarten Reglementes betreffend die Landschaft Gex vom 20. Oktober 1906.

Die Kontingentierung ist so lange unbedenklich, als die Menge der Waren, die ein- oder ausgeführt werden will, unter dem Kontingentmaximum bleibt, die Schranken des Kontingentes also überhaupt nicht wirksam werden.

Anders aber verhält es sich, wenn mehr Waren ein- oder ausgeführt werden wollen, als das Kontingent erlaubt; wenn also die Kontingentschranken zu wirken beginnen. Wer hat unter verschiedenen gleichzeitigen Bewerbern den Vorrang? Das Abkommen sieht unter anderem vor ein Ausfuhrkontingent von 50 Ochsen, 500 Kühen, 25 Taschenuhren mit goldenen Gehäusen, 125 mit silbernen Gehäusen und 150 mit Gehäusen aus anderem, gewöhnlichem Metall, von 1500 q Hartkäse, 5000 q Kartoffeln usw. Wie, wenn das Doppelte, Drei-, Vier-, Zehnfache des Kontingentes ausgeführt werden möchte?

Soweit es sich um Waren handelt, deren Vertrieb in der Hand monopolistisch organisierter Verbände und Syndikate, z. B. der Käseunion, liegt, beantwortet sich die Frage von selbst. Die Verbände und Syndikate werden das Geschäft machen. Wie aber, wenn im freien Handel verschiedene Konkurrenten jeder für sich um die Ein- oder Ausfuhrbewilligung sich bewerben? Wer erhält den Vorzug, oder wie werden die Kontingente verteilt?

Die Botschaft des Bundesrates sagt hierüber auf Seite 40 folgendes: «Der hauptsächlichste Nachteil des neuen Systems dürfte sich aus den Schwierigkeiten ergeben, die mit der Verteilung der Kontingente unter die Handeltreibenden der drei angrenzenden Kantone unlösbar verknüpft sind. Die nur allzu zahlreichen Erfahrungen, die während des Krieges auf diesem Gebiete gemacht worden sind, haben bewiesen, dass diese Schwierigkeiten tatsächlich bestehen, haben aber auch gezeigt, dass sie nicht unüberwindlich sind. Diese heikle Frage soll durch ein noch aufzustellendes Reglement gelöst werden.»

Diese Stelle der Botschaft leidet an einem innern Widerspruch. Der erste Satz bezeichnet die Schwierigkeiten, die mit der Verteilung der Kontingente unter die Handeltreibenden verknüpft sind, als unlösbar. Nach dem Schlußsatze sollen diese Schwierigkeiten durch ein noch aufzustellendes Reglement gelöst werden.

Ich zweifle an der Möglichkeit einer befriedigenden Lösung. In der von der genferischen Handelskammer den Mitgliedern der Bundesversammlung zugesandten Broschüre «Les Zones franches» sind auf Seite 17—21

die Schwierigkeiten, denen die Durchführung des Kontingentsystems in der Praxis begegnen wird, sehr überzeugend und anschaulich geschildert. Auch die Freunde des neuen Abkommens wissen für diese Schwierigkeiten keinen Rat. Sie äussern sich über dieselben in ihren Propagandaschriften entweder gar nicht oder dann sehr kleinlaut, so z. B. Herr Professor Werner in seiner schon erwähnten Schrift nur in einer Fussnote auf Seite 17: «Auch hier ist das Kontingentierungssystem lebhaft kritisiert worden: es erscheint aber schwierig, wenn nicht geradezu unmöglich, dasselbe durch ein anderes zu ersetzen. Da nun einmal die ehemaligen Zonengebiete der schweizerischen Ausfuhr nicht in vollem Mass geöffnet werden sollen, muss eine Sichtung vorgenommen werden: Praktisch kann dies nirgends besser als an der Zollgrenze und durch die Kontingentierung der Mengen geschehen.» Eine Erklärung, wie das Problem zu lösen sei, ist auch hier nicht gegeben.

Jedermann anerkennt die Mängel dieses Systems. In der Not der Kriegszeit mussten wir diesem System uns unterwerfen. Damals machten wir aber auch die Erfahrung, in welcher schwere Versuchung man den Beamtenstand führt, wenn man es in seine Hand legt, die Durchführung geschäftlicher Transaktionen des Privathandels zu ermöglichen oder zu verunmöglichen, zu erleichtern oder zu erschweren. Ich erinnere an den Straffall des Ernst Mühlemann, der als provisorischer Beamter der Handelsabteilung des eidgenössischen Politischen Departements Bestechungsgelder im Betrag von über 200,000 Fr. für Ratschläge und Auskünfte über Möglichkeit und Zulässigkeit der Ausfuhr gewisser Waren angenommen hat. Ich erinnere an die Bestechungsgelder im Betrag nicht von Hunderttausenden, aber doch von über 20,000 Fr., welche drei Beamte der eidgenössischen Alkoholverwaltung (Moser, Teuber und Wüthrich) laut Urteil des korrekzionellen Gerichtes von Bern vom 23. April 1921 sich von verschiedenen Firmen für Spritlieferungen ausser Kontingent, damit verbundene Falschbuchung von Kontingentscheinen und Hintergehung der Kontrollorgane bei Spritlieferungen ausser Kontingent bezahlen liessen. /

Das sind Bestechungsfälle, die bekannt und gerichtlich beurteilt wurden. Aber wer möchte die Hand dafür ins Feuer legen, dass es die einzigen waren, die das Kontingentregime der Kriegswirtschaft zeitigte? Und wenn es die einzigen Bestechungsfälle waren, kamen vielleicht nicht noch Fälle anderweitiger Beamtenbeeinflussung, die nicht unter das Strafgesetz fallen, aber doch ungehörig waren, Bearbeitung durch Fürsprache politischer oder sonstiger einflussreicher Persönlichkeiten, vor? Ich möchte auch für die Verneinung dieser Frage nicht gerne Eideshelfer sein.

Das System der Kontingentierung schliesst seinem Wesen und seiner Natur nach die Gefahr der Beamtenkorruption oder, etwas milder ausgedrückt, eine Gefährdung der Beamtenintegrität in sich. Das System wird auch im Volk mit begründetem Misstrauen angesehen und sollte daher wie bisher so auch in Zukunft aus unserem ordentlichen Handelsvertragsrecht ausgeschlossen sein und bleiben.

Die Kommissionsminderheit kann also schon vom allgemeinen schweizerischen Standpunkt aus wegen verfassungswidriger Privilegierung der einen und Zurücksetzung der andern Kantone und aus prinzi-

pieller Gegnerschaft gegen das Kontingentsystem dem vorliegenden Abkommen, dieser Modernisierung der Verhältnisse, nicht zustimmen.

Dazu kommt aber, dass auch vom Standpunkt der Interessen der Stadt und des Kantons Genf aus das Abkommen weite Kreise nicht befriedigt. Die Kommissionsminderheit besteht indessen aus Ständevertretern, die mit den besondern Verhältnissen Genfs zu wenig vertraut sind, als dass sie sich bei der Beurteilung der Frage, ob das Abkommen vom rein genferischen Interessenstandpunkt aus mehr Vorteile als Nachteile bringe, nicht eine gewisse Reserve auferlegen müssten.

Soviel aber leuchtet auch einem Fernerstehenden ein, dass die grundsätzliche Beibehaltung der kleinen Zonen gegenüber der vorgesehenen Neuordnung den nicht hoch genug zu schätzenden Vorzug der grösseren Einfachheit besitzt. Der Zollgürtel der kleinen Zonen läge speziell beim Pays de Gex doch noch in einer ansehnlichen Entfernung von der politischen Grenze Genfs und würde seinen Bewohnern noch ein ziemliches Mass absolut zollfreien Verkehrs mit ihrer französischen Nachbarschaft gewähren, der trotz des Polizeikordons noch seinen eigenen selbständigen Wert hätte.

Jetzt hat nicht nur die Bevölkerung Genfs, sondern die Bevölkerung der ganzen Schweiz das dauernde Recht, in dieses Gebiet von stellenweise vier Kilometer, stellenweise etwas geringerer Breite, das heisst in die Landschaft Gex und in die kleine sardische Zone, unbehindert, ohne Ursprungszeugnisse, zollfrei und in Mengen, die nur durch die Aufnahmefähigkeit dieser Gebiete mit einer Seelenzahl von immer noch 40,000 beschränkt werden, alle Waren auszuführen, mit denen sie Handel treibt. Dieses Recht ist trotz des französischen Polizeikordons, dessen Aufstellung an der politischen Grenze wir uns gefallen lassen müssen, von grossem Wert. Auf dieses dauernde Recht verzichten wir aber nach dem Abkommen und lassen uns dafür das zeitlich beschränkte Recht zur zollfreien Einfuhr gewisser Waren schweizerischen Ursprungs nach dem Gebiete der ehemaligen Zonen, mit Einschluss der grossen Zone, auf die wir bisher kein Recht hatten, einräumen. Die Botschaft selbst anerkennt aber (S. 40), dass diese neue Regelung der Ausfuhr aus der Schweiz nach dem Gebiete der Zonen dem schweizerischen Handel nicht ganz ebensoweitgehende Vergünstigungen bietet wie diejenigen, die er seit der Errichtung der grossen Zone genoss. Doch meint die Botschaft, es sei unbestreitbar, dass diese Vergünstigungen an wirtschaftlicher Bedeutung weit über eine Regelung hinausgehen, wie sie die Aufrechterhaltung der kleinen Zonen mit ihrer sehr beschränkten Aufnahmefähigkeit würde gebildet haben.

Diese Ansicht des Bundesrates kann die Kommissionsminderheit nicht teilen. Die vollständig freie, zeitlich unbeschränkte Wareneinfuhr in ein verhältnismässig kleines Gebiet und die vollständige Rechtsgleichheit für alle Gauen und alle Bewohner des ganzen Schweizerlandes sind mehr wert als die Wareneinfuhr in ein grösseres Gebiet, die nach Gattungen und Menge der Waren durch einen umständlichen Katalog gebunden, zeitlich beschränkt, von Ursprungszeugnissen abhängig ist, und die an Stelle der Rechtsgleichheit ein ausserordentlich gekünsteltes und kompliziertes System rechtsungleicher

Behandlung der verschiedenen Gegenden und Bewohner unseres Landes setzt.

Wenn die kleinen Zonen bleiben, so hat Genf und mit ihm die ganze Schweiz für alle Zukunft wenigstens einen Sperling in der Hand. Wenn wir den Sperling der kleinen Zonen heute fliegen lassen, weil wir unsere Hoffnung auf die fette Taube der grossen Zone setzen, die auf dem Dache des Nachbarn uns lockt, so könnte es sich gar leicht ereignen, dass nach zehn kurzen Jahren wir weder Sperling noch Taube mehr haben, weil beide nach Frankreich abgeflogen sind. Behalten wir also, wie das auch der Wunsch der 5010 Genfer Petitionäre ist, deren Unterschriften auf unserem Kanzleischreiben liegen, die kleinen Zonen, und verzichten wir auf den ganzen komplizierten Kodex des neuen Abkommens, indem wir dasselbe nicht genehmigen.

Welches werden aber die Folgen der Nichtgenehmigung sein? Niemand weiss es, und diese Ungewissheit ist es, welche manchen, der im Grunde des Herzens das Abkommen gerne verwürfe, doch zur Genehmigung desselben bestimmt.

Wir haben mit zwei Möglichkeiten zu rechnen. Entweder lässt sich Frankreich in neue Verhandlungen auf der Grundlage, dass Zolllinie und politische Grenzen auch in Zukunft nicht zusammenfallen, ein, oder es lehnt solche Verhandlungen ab.

Im ersteren Fall hätte die Schweiz nach Ansicht der Kommissionsminderheit die Aufhebung der grossen Zone, der Annexionszone, als Frankreichs Dank für unser grenzenloses Entgegenkommen in der Frage des Verzichtes auf die Savoyer Neutralität einfach in den Kauf zu nehmen. Da gibt es, nachdem man auf die Neutralität bedingungslos und vorbehaltlos verzichtet hat, nichts mehr zu mäkeln und zu wollen; darin gehen wir mit der Kommissionsmehrheit einig. Mit bezug auf die drei kleinen Zonen wäre grundsätzlich am bisherigen Rechtszustand festzuhalten. Ein im Sinn des Art. 435 des Versailler Friedensvertrages liegendes Zugeständnis an die heutigen veränderten Verhältnisse könnte gegen eventuelle bessere territoriale Abgrenzung der kleinen Zonen insofern gemacht werden, als die Schweiz sich damit begnügen würde, nur noch Waren schweizerischen Ursprungs, nicht mehr wie bisher auch Waren nichtschweizerischer Herkunft, in die freien Zonen einzuführen, und als sie sich bereit erklärte, für diese Waren dem Ursprungszeugniszwang sich zu unterwerfen. Das wäre, ich betone dies im Gegensatz zur bundesrätlichen Botschaft, eine sehr wesentliche Konzession der Schweiz. Sie würde dem begreiflichen Wunsch Frankreichs, dass nicht Waren aus den Gebieten seiner früheren Kriegsgegner, z. B. aus Deutschland und Oesterreich, durch schweizerische Vermittlung zollfrei und in unbegrenzten Mengen in die kleinen französischen Zonen eingeführt werden, Rechnung tragen. Unsererseits aber wäre die freiwillige Unterwerfung unter den lästigen Ursprungszeugniszwang ein Entgegenkommen gegenüber Frankreich, das sich durchaus nicht von selbst versteht oder gar gefordert werden könnte, und das daher von Frankreich auch als Entgegenkommen gewürdigt werden sollte. Dass die Ursprungszeugnisse aller Kantone in gleicher Weise anerkannt werden müssten, wäre eine *conditio sine qua non*. Im übrigen wäre an dem bisherigen Rechtszustand möglichst wenig zu ändern.

Würde Frankreich Verhandlungen auf der ange-deuteten Grundlage ablehnen, so haben wir uns auf zweierlei gefasst zu machen.

Entweder belässt Frankreich in den kleinen Zonen ohne Abschluss eines neuen Abkommens den status quo, wie er nach den alten Verträgen sich ergibt, was uns nur recht sein könnte.

Oder aber Frankreich verändert einseitig ohne Abschluss eines neuen Abkommens den status quo zu unserem Nachteil; es verlegt die Zolllinie — ich rede immer nur von den kleinen Zonen, die grosse ist sowieso verloren — einfach an die politische Grenze, wie es das in seiner Note vom 26. März 1921 schon einmal in Aussicht gestellt hat.

Wir, die Mitglieder der Kommissionsminderheit, haben eine viel zu hohe Meinung von dem Gerechtigkeitssinn und von der Staatsklugheit Frankreichs, als dass wir glauben könnten, Frankreich werde im Zeitalter des Völkerbundes durch einseitigen Gewaltakt gegenüber einem bisher befreundeten Nachbar sich eines Rechtsbruches schuldig machen und sich dadurch nicht nur die Sympathien dieses Nachbarn — und, wir dürfen auch sagen, Wohltäters an seinen Kriegsgefangenen — entfremden, sondern auch Gefahr laufen, in den Augen der übrigen Mitglieder des Völkerbundes mit dem Makel eines Rechtsbrechers behaftet dazustehen. Das um so weniger, als es sich bei den allein noch in Frage stehenden kleinen Zonen um eine für das grosse Frankreich durchaus untergeordnete Angelegenheit handelt. Seinem nationalen Empfinden kann es Genüge leisten durch die Aufhebung der grossen sardischen Zone. Also, wir glauben und hoffen, Frankreich werde nicht nach dem bösen Wort « Gewalt geht vor Recht » handeln.

Allein wenn dieser unser Glaube und diese unsere Hoffnung wider alles Erwarten zu Schanden werden sollten, so würden wir auch dann nicht verzagen. Wir würden namentlich nicht sofort unsern Schmerz an den Schranken eines Schiedsrichters, sei es des Völkerbundes, sei es irgend eines andern, zu klagen gehen und uns des direkten Mitsprache- und Mitbestimmungsrechtes in dieser Frage noch nicht ohne weiteres begeben.

Wir würden uns vorerst darauf beschränken, gegen die uns widerfahrende Vergewaltigung bei dem Vergewaltiger selbst und vor dem Forum der ganzen Welt feierlichen Protest zu erheben. Wir würden an den bewährten Patriotismus unserer Genfer Mit-eidgenossen appellieren und ihnen zumuten, die Unannehmlichkeiten der gewaltsam geschaffenen neuen Lage für einmal mannhaft zu ertragen und ruhig die weitere Entwicklung der Dinge abzuwarten. Kommt Zeit, kommt Rat. Wenn auch vorübergehend die französischen Zöllner an der politischen Grenze stehen sollten, so wird Genf deswegen nicht zugrunde gehen. Wer nicht bereit ist, für sein Recht Opfer zu bringen, der wird es sicher zuletzt verlieren. Gewalt zu dulden, die man nicht abwehren kann, ist für den Schwachen, den einzelnen Menschen, wie für ein ganzes Volk, nicht unwürdig. Unwürdig aber ist es, wenn der Schwache sich dazu herbeilässt, die Gewalt in das Ehrengewand des Rechtes kleiden zu helfen dadurch, dass er in einem Vertrag zu Bestimmungen, die ihm gegen seinen Willen nur durch die Macht des Stärkeren aufgezwungen werden, sein Einverständnis erklärt. Und darum handelt es sich bei dem vorliegenden Abkommen. Niemand ist

im tiefsten Herzen mit der von Frankreich aufgezwungenen Grundlage des neuen Abkommens, der prinzipiellen Aufhebung der Freizonen, einverstanden. Trotzdem sollen wir unser Einverständnis zu dieser Aufhebung geben, und nicht nur zu dieser Aufhebung, sondern auch zu Bestimmungen, welche gegen Fundamentalsätze unserer Bundesverfassung verstossen und an die Ehre von 19 Kantonen unserer Eidgenossenschaft rühren.

Nach Ansicht der Kommissionsminderheit sind die Unterhandlungen über das Abkommen allzusehr nach bloss lokalen und wirtschaftlichen und zu wenig nach allgemein rechtlichen und politischen Gesichtspunkten geführt worden. Das gleiche gilt von der Beleuchtung des Abkommens durch die bundesrätliche Botschaft. Ueber der Vieh-, Käse-, Uhren- und Maschinenausfuhr stehen die Grundlagen unseres wirtschaftlichen und politischen Lebens, steht die Bundesverfassung. Diese aber wird durch das neue Abkommen nach Ansicht der Minderheit verletzt, und das ist der Hauptgrund, weshalb die Minderheit die Genehmigung des Abkommens ablehnt, indem sie den eingangs meines Referates bekannt gegebenen Antrag stellt.

Herr Vizepräsident **Böhi** übernimmt wieder den Vorsitz.

Ochsner: Im Nationalrat erklärte der deutsche Berichterstatter, die Frage der wirtschaftlich freien Zonen werde auf Grund genauer Kenntnisse aller Verhältnisse vom französischen Berichterstatter einlässlich erörtert. Dieser Herr sprach dann: « Il existe donc quatre zones différentes », und zählte als solche auf die sogenannte militärische oder neutralisierte Zone, die heute nicht in Betracht fällt, und die wirtschaftlich freien Zonen: Pays de Gex, sardische Zone und sogenannte Annexionszone. Darnach hat der französische Berichterstatter im Nationalrat drei wirtschaftliche freie Zonen herausgefunden.

Die Botschaft des Bundesrates vom 10. Oktober 1921 zählt Seite 25 vier wirtschaftlich freie Zonen auf: Die Zone der Landschaft Gex, die sardische Zone, die Zone von St-Gingolph, dazu noch die Annexionszone.

Weder die eine, noch die andere Darstellung ist richtig, bzw. erschöpfend. Wir haben weder drei, noch vier, sondern fünf wirtschaftlich freie Zonen.

Im Departement Hochsavoyen:

1. Die sogenannte sardische Zone, welche aus dem zwischen dem König von Sardinien und der Schweiz am 16. März 1816 zu Turin abgeschlossenen Verträge hervorging.

2. Die Zone von St-Gingolph, geschaffen durch das Manifest der königlichen Rechnungskammer in Turin vom 9. September 1829.

3. Die sogenannte « Zone d'annexion », welche aus den französischen Senatus-Consult vom 12. Juni 1860 betreffend die Vereinigung von Savoyen und des Arrondissements Nizza mit Frankreich hervorging.

Im Departement Ain:

4. Die Zone des Pays de Gex gemäss der Erklärung der Mächte vom 20. November 1815.

5. Die Zone von Valsaine, errichtet durch das französische Gesetz vom 29. März 1897.

Pays de Gex. Dasselbe, zurzeit etwa 20,000 Einwohner zählend, kam im Jahre 1536 an Bern, durch

den Lausanner Vertrag vom 30. Oktober 1564 wieder an Savoyen, durch den Lyoner Vertrag vom 17. Januar 1601 an Frankreich. Zu Beginn der französischen Revolution (1789) wurde es dem Departement Ain, 1798 vorübergehend dem Departement Léman und dann wieder dem Departement Ain zugeführt.

Durch königliches Dekret vom 22. Dezember 1778 wurden die Zollbureaux im Jura von Gex und an den Grenzen von Genf, Savoyen und der Waadt auf die Grenzen der andern Provinzen zurückgelegt. Das Gesetz vom 5. November 1790 schob jedoch die Zollgrenzen wieder auf die politischen Grenzen Frankreichs vor. Für die derzeit zu Recht bestehenden Zollverhältnisse bildet der Pariser Vertrag vom 20. November 1815 die Grundlage. Er bestimmt in Art. 3: «La ligne des douanes françaises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le Pays de Gex se trouve hors de cette ligne.»

‡ Valserine. Dieses zwischen dem linken Ufer der Valserine und den Jurahöhen liegende Tal bildete einen Teil von Bugey, wurde 1601 mit Frankreich vereinigt und von diesem Zeitpunkt an bis 1845 der gleichen internen Verwaltung wie die andern französischen Provinzen unterworfen, während das Pays de Gex, obwohl zur nämlichen Zeit wie Bugey an Frankreich gefallen, zu verschiedenen Zeiten Zollfreiheiten genoss. Da Art. 3 des Pariser Vertrages vom 20. November 1815 bestimmte, dass die französische Zollgrenze an den Westen des Jura zurückzunehmen sei, blieb unabh. geklärt, ob diese Linie festzusetzen sei auf der Höhe des Jura oder am Fusse des Westhanges desselben. Aus Gründen besserer Ueberwachung wurde die Frage gelöst durch das französische Gesetz vom 29. März 1897, welches in Art. 7 bestimmt: «La partie de la vallée de la Valserine comprise entre la rive gauche de cette rivière et la crête du Jura, sera assujettie au même régime que le Pays de Gex proprement dit, tant que la ligne des douanes ne sera pas reportée à la frontière du Pays de Gex.» Die rechtliche Natur dieser Zone ist verschieden von derjenigen des Gex. Letztere beruht auf dem Pariser Vertrage vom 20. November 1815. Die Zone der Valserine wurde durch Gesetz geschaffen und konnte, bzw. kann jederzeit durch Gesetz wieder aufgehoben werden. Die Zone der Valserine erwähnen weder die Botschaft, noch wurde sie in der Beratung erwähnt.

Sardische Zone. Gemäss Art. 1 des zweiten Protokölles des Wiener Kongresses vom 29. März 1815 hatte der König von Sardinien den alliierten Mächten zugunsten des Kantons Genf abgetreten das Gebiet zwischen dem Genfersee von Vesenaz bis Hermance und der Strasse Genf-Evian. In den Verträgen wird dieser Landstreifen insgesamt als «littoral» bezeichnet. Art. 80 der Wiener Schlussakte vom 9. Juni 1845 hatte diese Abtretung bestätigt. Allein Genf bemühte sich darum, sein vom savoyischen Territorium umschlossenes Gebiet von Jussy sich anzugliedern. Um dies zu ermöglichen, fiel das Littoral zurück und Genf erhielt Chêne-Tonnex und einige andere Parzellen. Durch die Art. 3, 4 und 21 des Turiner Vertrages vom 16. März 1816 wurde um Genf eine kleine Zone gezogen von 2—8 km Breite und etwa 10 km Länge — La zone sarde. Dieselbe trägt zweifellos internationalen Charakter. Denn sie wurde geschaffen unter ausdrücklicher Berufung auf den Wiener Vertrag vom 29. März 1815 und auf das Protokoll des Pariser Vertrages vom 3. November 1815.

Zone von St-Gingolph. Art. 3 des Turiner Vertrages vom 16. März 1816 setzte, wie bemerkt, die sogenannte sardische Zone südwärts Genf fest. Dieselbe ging von der Rhone über Coligny und Valeiry usw. und erreichte den See bei Colongette. Von da wird die Zolllinie weiter beschrieben: «Le long du lac jusqu'à Meillerie pour reprendre ensuite et continuer la frontière actuelle par le poste le plus voisin de St-Gingolph.» Obwohl diese Bestimmung klar lautete, setzte sich bei St-Gingolph du Morge entlang eine sardische Zollkette fest. Es gab dies Anlass zu Reibereien. Die Walliser Regierung berief sich auf den Art. 3 des Turiner Vertrages und verlangte, dass das in St-Gingolph errichtete Zollbureau unterdrückt und die Zolllinie von der Grenze so zurückgelegt werde, dass sich eine neue freie Zone bilden könne. Der Turiner Hof erklärte, dass das Begehren rechtlich nicht begründet sei, willigte aber schliesslich ein. Durch das Manifest der königlich-sardinischen Rechnungskammer vom 9. September 1829 wurde eine neue freie Zone geschaffen, umfassend die Gemeinden St-Gingolph und Novel, und die Zollgrenze von St-Gingolph in die Ortschaft Locum zurückverlegt. Nachdem in Art. 2 des Manifestes die Zonengrenze näher umschrieben wurde, lautet Art. 3: «Dans cette nouvelle zone, qui se trouve ainsi formée, il ne sera fait aucun service de la part des douaniers, et il y aura lieu à l'exemption portée par l'art. 3 du traité ci-dessus relaté», gemäss welchem Artikel die sogenannte sardische Zone bei Genf geschaffen wurde. Diese Zone wird als solche erst erwähnt in der Botschaft vom 10. Oktober 1921. Die Bemerkung auf Seite 4 dieser Botschaft, lautend: «Die Zone von St-Gingolph muss als integrierender Bestandteil der sardischen Zone im Süden von Genf betrachtet werden», ist gemäss dem obzitierten Art. 3 des Manifestes vom 9. September 1829 richtig zu stellen.

Die Annexionszone. Durch Vertrag vom 24. März 1860 verzichtete der König von Sardinien auf sein Stammland Savoyen zugunsten Frankreichs. Art. 7 des Vertrages sah für Inkrafttreten desselben vor die Erklärung des savoyischen Volkes und die Genehmigung von dessen Entscheid durch die Kammer. Die Volksabstimmung fand am 22./23. April 1860 statt. Von 135,449 eingeschriebenen Wählern stimmten 130,839. Davon erklärten sich für Anschluss an Frankreich schlechterdings 83,457, für Anschluss mit freier Zone 47,076. Von den Arrondissements Genevois, Chablais und Faucigny, die in der Neutralitätszone lagen, hatten sich von 61,639 Stimmen ausgesprochen: Für Anschluss an Frankreich schlechterdings, d. h. ohne freie Zone 14,354, für Anschluss und freie Zone 47,076.

Diese sogenannte «Zone d'Annexion», welche aus den bereits erwähnten französischen Senatus-Consult vom 12. Juni 1860 hervorging, begreift in sich die drei Arrondissements Thonon, Bonneville und St-Julien (ausschliesslich die Gemeinden dieses Arrondissements, welche am linken Ufer des Ussès-Flüsschens liegen), sowie einen kleinen Teil von zwei Gemeinden des Arrondissements Annecy. Die Grenzen dieser Zone fallen demnach nicht zusammen mit denjenigen der Neutralitätszone. Vor dem Weltkriege betrug die Bevölkerungszahl der Annexionszone gegen 150,000, die des Departementes Hochsavoyen 255,000. (Marius Ferrero: Genève, Gex et Savoie, Laval 1918, Band II, Seite 2 u. ff.)

Lange bevor diese Abstimmung vom 22./23. April 1860 stattfand, hatten sich die Gemüter im Norden und Süden Savoyens und, wie wir bei Behandlung der Savoyerfrage gesehen haben, auch in der Schweiz stark erhitzt. Schon am 20. März war vor Kaiser Napoleon eine Abordnung von 41 hervorragenden Männern aus Savoyen erschienen mit der Bitte, es möchte das für das Pays de Gex bestehende Zollregime auch für Chablais und Faucigny und den nördlich des Flüsschens Usse gelegenen Teil des Genevois zur Anwendung gelangen. Komme eine solche Zusicherung zustande, würde die Abstimmung sozusagen einstimmig zugunsten Frankreichs sich gestalten. Am 5. April erklärte der französische Aussenminister, dass dem Begehren Folge gegeben werde. Nach erfolgter Abstimmung erschien am 12. Juni 1860 der mit Gesetzeskraft versehene Senatsbeschluss, der in Art. 3 bestimmte: « Les diverses mesures relatives à l'assiette des lignes de douane et toutes dispositions nécessaires pour l'introduction du régime français dans ces territoires pourront être réglées par décrets impériaux rendus avant le 1^{er} janvier 1861. » Durch Zirkularnote der französischen Zollverwaltung vom nämlichen Tage wurde verfügt, dass die Zolllinie vom 14. Juni morgens auf die neuen Grenzen zurückversetzt werde.

Auf Seite 29 der Botschaft vom 14. Oktober 1919 wird ausgeführt, Frankreich habe im Jahre 1918 aus Gründen allgemeiner Natur alle mit dem Auslande abgeschlossenen Wirtschaftsverträge und so auch das Handelsabkommen mit der Schweiz vom Jahre 1906 gekündigt. Diese Gelegenheit habe es benutzt, um mit Note vom 18. Dezember 1918 dem Bundesrate zur Kenntnis zu bringen, dass es mit der Kündigung des Abkommens vom 14. Juni 1881 betreffend die Zollverhältnisse zwischen dem Kanton Genf und den freien Zonen Hochsavoyens eine Aenderung der Verhältnisse herbeiführen wolle. Das französische Ministerium des Aeussern habe diese Frage bald darauf mit derjenigen der militärischen Neutralisation Nordsavoyens verknüpft.

Dieses Zitat ist geeignet, den Eindruck zu hinterlassen, als ob Frankreich erst 1918 daran gedacht hätte, mit der Abänderung der freien Zonen sich zu befassen. Diese Auffassung wäre unrichtig. In der Presse und in der Öffentlichkeit hat man sich lange zuvor eingehend um diese Frage abgemüht. Sehr zahlreich sind die Staatsmänner, Schriftsteller und Nationalökonomien, welche zurück bis in die 80er Jahre für Abänderung der freien Zonen in dieser oder jener Form eintraten. Erwähnt seien: Louis Ricard, « Genève et les traités de Paris », Paris 1883; Louis Charoussat, « Les zones franches », Annecy 1902; Duparc, « Quelques renseignements et réflexions à propos de la zone franche », Herisson 1902; F. Marullaz, « La vérité sur la neutralité de la Savoie du nord, à propos de la déclaration de neutralité signifiée aux puissances par le Conseil fédéral suisse, le 4 août 1914 », Thonon-les-Bains 1915; und neuestens M. Ferrero: « Genève, Gex et Savoie », Laval 1918.

Schon im Jahre 1911 machte man in der Handelskammer von Annecy und dann im Jahre 1912 im Generalrat von Hochsavoyen auf die Uebereinkunft vom 14. Juni 1881 aufmerksam und bezeichnete den letzten Absatz des Art. 3 desselben, lautend, dass die für die Versorgung des Marktes von Genf bestimmten Lebensmittel nicht Gegenstand eines Ausfuhrverbotes

aus der freien Zone bilden dürfen, als Unikum in den bestehenden Handelsverträgen. Darüber Vorstellung beim französischen Handelsminister, welcher die Angelegenheit am 17. Januar 1913 an eine interministerielle Kommission wies.

Den interessierten Kreisen erschien jedoch die Behandlung zu langsam. Es schrieb daher Fernand David, Deputierter von Hochsavoyen, am 26. November 1915 in Sachen Kündigung der schweizerisch-französischen Uebereinkunft vom 14. Juni 1881 einen Brief an den französischen Handelsminister. Darin heisst es unter anderm: « La question cependant est devenue particulièrement urgente. La fin de la guerre actuelle verra se poser en effet de très importants problèmes économiques, d'autant plus nécessaires à résoudre que tous les traités commerciaux conclus par les Empires du Centre avec les nations belligérantes ou neutres qui les entourent, venaient normalement à échéance à des dates, dont l'échelonnement commença au début de l'année 1917. Il est nécessaire qu'à la fin des hostilités la France puisse avoir les mains libres en ce qui regarde la zone franche de la Haute-Savoie, comme pour toute autre portion de son territoire, afin de pouvoir, à ce moment, régler en toute sûreté l'ensemble de ses intérêts économiques. » Anschliessend daran wurde das Gesuch gestellt, die Uebereinkunft mit der Schweiz vom 14. Juni 1881 noch vor dem 1. Januar 1916 zu künden, damit sie mit 1. Januar 1917 ausser Kraft trete.

Durch Schreiben vom 10. Dezember 1915 liess der Handelsminister den Abgeordneten David wissen, dass er seine Auffassung teile und in diesem Sinne beim Aussenminister vorstellig werde. Am 13. Dezember erklärte Ministerpräsident und Aussenminister Briand, diese Kündigung sei, da man befürchten müsse, die öffentliche Meinung in Genf missvergnügt zu stimmen, nicht opportun. Ihm antwortete David am 19. Dezember, indem er darauf hinwies, dass infolge der zurzeit in Kraft befindlichen Bestimmungen die Zonengrenzen für die österreichischen und deutschen Produkte während und nach dem Kriege weit offen stehen würden. Die Zollkommission der französischen Kammer schloss sich der Auffassung des Abgeordneten David an, der am 10. Dezember einen Antrag einreichte, lautend: « La Chambre invite le gouvernement à dénoncer, avant le 1^{er} janvier 1916, la convention douanière du 14 juin 1881 réglant les rapports entre la zone franche de la Haute-Savoie et le canton de Genève, afin qu'elle cesse tout effet le 1^{er} janvier 1917. »

Am 21. Dezember gelangte die Angelegenheit in der Kammer zur Behandlung. Es bedurfte des ganzen Einfluss Briands, um wenigstens das zu erzielen, dass der Antrag an die Kommission für äussere Angelegenheiten gewiesen wurde. Hier blieb sie schlafen. Es schliefen aber nicht die Savoyarden. Auf das Drängen der Handelskammer von Annecy musste die französische Regierung sich dazu verstehen, die mehrerwähnte Uebereinkunft am 23. April 1918 zu kündigen.

Das, meine Herren, ein Beitrag zur Erläuterung der Bemerkung auf Seite 29 der Botschaft vom 14. Oktober 1919, Frankreich habe im Jahre 1918 aus Gründen allgemeiner Natur alle mit dem Auslande abgeschlossenen Wirtschaftsverträge und so auch das Handelsabkommen mit der Schweiz vom Jahre 1906 gekündigt, und diese Gelegenheit habe es benützt, um mit Note vom 18. Dezember 1918 dem Bundes-

rate zur Kenntnis zu bringen, dass es mit der Kündigung des Abkommens vom 14. Juni 1881 betreffend die Zollverhältnisse zwischen dem Kanton Genf und den freien Zonen Hochsavoyens eine Aenderung dieser Verhältnisse herbeiführen wolle. In Frankreich brauchte man in besagter Richtung im Jahre 1918 keine «Vorarbeiten zu den Problemen des Nachkriegszustandes». Seit Jahren war das Ziel gestellt, der Weg geebnet.

Die Grundlage für das Zonenabkommen bildet Art. 435 des Versailler Vertrages. Man wird ja sagen dürfen, dass die Zonenfrage ihrer Natur nach nicht zu jenen Problemen gehört, die in einem Friedensvertrage zwischen den Alliierten und Deutschland geregelt werden mussten. Man wollte aber die Situation ausnützen. Dass diese Beziehungen für uns rein äusserlich sind, ergibt sich schon daraus, dass unsere Unterschrift auf dem Versailler Vertrage fehlt. Diese mehr formelle Seite der Frage könnte aber von Bedeutung werden, wenn, sei es bei der derzeitigen oder einer andern politischen Lage, an die Revision des Versailler Vertrages herangetreten würde.

Interesse böte die Frage, wie Art. 435 zustande gekommen. Diese Angelegenheit hatte Herr Kollega Brügger am 20. Dezember letzten Jahres bei Besprechung der Savoyerfrage angeschnitten und darauf vom Herrn Vorsteher des Politischen Departementes eine Antwort erhalten, die ihn nicht befriedigte. Es hätte also keinen Zweck, die Angelegenheit heute noch einmal zur Sprache zu bringen, da eine Antwort darauf voraussichtlich nicht mehr Befriedigung bieten würde. Ich bin mir zwar über die Entstehung des Art. 435 nicht sehr im unklaren.

Ueber den Gang der Verhandlungen werde ich mich nicht aussprechen. Zu erwähnen wäre ja, dass der Bundesrat, nachdem der Schritt von ihm getan, sich anfangs stark zeigte, und auch dann noch, als am Vorabend von Ostern 1920 Frankreich mit der vollständigen Aufhebung der freien Zonen drohte und das «Journal de Genève» fand, dieses Vorgehen bedeute einen Rechtsbruch gegenüber der Schweiz ab seit jenes Frankreich, das «wie vom Siege berauscht» sei. Später machte man zuviel in «amicalement» und verlor in übertriebener Höflichkeit den Boden unter den Füßen, was dem Bundesrate von seinem «ancien serviteur», Herrn Lucien Cramer, eine schlechte Note einbrachte.

Ich will auch nicht sprechen über die Lausanner Konferenz vom 14. September 1920. Allein einen Punkt im Anschluss an diese Konferenz habe ich noch zu erörtern.

Von Lausanne kommend traf am Vormittag des 15. September der Zug des französischen Ministerpräsidenten in Genf ein. Am nämlichen Tage wurde ihm eine Erklärung folgenden Inhaltes überreicht: «Die unterzeichneten Präsidenten oder Leiter der verschiedenen politischen Gruppen des nationalen Blocks, der die absolute Mehrheit im Departement Hochsavoyen besitzt, haben die Ehre, Ihnen ihre lebhaften Glückwünsche für Ihre innere und äussere Politik auszusprechen, welche Politik die Zustimmung der absoluten Mehrheit der französischen Bürger besitzt. Sie bitten, mit aller Ehrerbietung im Namen der Wähler, die sie vertreten, und die auch die Mehrheit der französischen Kolonie in Genf bilden, keine Aenderungen im Zonenregime ohne die Zustimmung der durch ein Plebiszit befragten Bevölkerung vor-

nehmen zu lassen, im Vertrauen darauf, dass es Ihrer hohen Autorität gelingen wird, diese Frage der Zonen sowohl im Interesse unserer Bevölkerung als unter Aufrechterhaltung der zwischen der Schweiz und Frankreich bestehenden ausgezeichneten Beziehungen zu regeln. Genehmigen Sie usw.» Es folgen die Unterschriften der Präsidenten und Sekretäre der politischen Gruppen von Savoyen.

Zur nämlichen Zeit richtete, wie einer Agenturmeldung zu entnehmen, der frühere Generalsekretär der Liga für Menschenrechte, Mathias Morhardt, an den Präsidenten der Liga, Fernand Buisson, ein Schreiben, worin ausgeführt wurde, dass das Recht der savoyischen Bevölkerung, ihre Erzeugnisse auf dem nächstliegenden Markte zu verkaufen, unantastbar sei, indem dies ihr 1860 in feierlichster Weise anerkannt worden. Gegen diese bedrohliche Massnahme, d. h. gegen die geplante Aenderung des Zollregimes in den Zonen hätten kürzlich 161 Gemeinden protestiert.

Wenn auch über diese Angelegenheit bei uns nicht viel in die Öffentlichkeit drang, so blieb sie nicht ruhen. Am 13. April 1921 hatte der Abgeordnete von Savoyen, Paul Taponnier, dem Bureau der französischen Kammer den Entwurf einer Resolution eingereicht, worin die Regierung eingeladen wurde, bezüglich jeder Abänderung des Zollstatuts, das die freie Zone Hochsavoyens geniesse, die ganz besondere geographische Lage dieses Gebietes und die Rechte und Wünsche der interessierten Bevölkerung in Berücksichtigung zu ziehen. In der Begründung wurden die Versprechungen in Erinnerung gerufen, die gegeben wurden, als Savoyen sich mit Frankreich vereinigte. Taponnier erinnerte unter anderem daran, dass von 209 Gemeinderäten 137 dahin sich ausgesprochen, dass es das Recht der Bevölkerung der freien Zone sei, über alle wesentlichen Abänderungen am Regime sich auszusprechen.

Allein das demokratische Mittel der Volksbefragung fürchtete das demokratisch sein wollende Frankreich. Man wusste, dass die Zonenbewohner durch die Zollbefreiung lukrieren. Da die genauen Grundlagen fehlen, gehen die Zahlen hier weit auseinander. Den Gewinn der Zonenbewohner aus der Zollbefreiung berechnet Duparc, «Quelques renseignements et réflexions à propos de la zone franche», auf jährlich 4 Millionen Franken, macht auf den Kopf der Bevölkerung 23.25 Fr. Charoussat, «Les zones franches», kommt auf jährlich 12 Millionen Franken, macht auf den Kopf 60 Fr.

Hierauf stellte die französische Regierung ab und arbeitete einen Gesetzesentwurf aus, der von der Zoll- und Finanzkommission der Kammer günstig aufgenommen wurde. Nach diesem Entwurfe sollten die in den Zonen liegenden Gemeinden als Entschädigung für den Ausfall der Zollbefreiung alljährlich auf den Kopf der Bevölkerung 40 Fr. während 25 Jahren erhalten, macht insgesamt 200 Millionen Franken, zu verwenden für öffentliche Arbeiten.

Da es mit der Gesetzesvorlage wenig pressierte, richtete, wie dem «Messager de la Haute Savoie» vom 17. Dezember 1921 zu entnehmen ist, der Stadtrat von Thonon am 15. Dezember eine Zuschrift an die Senatoren und Deputierten Hochsavoyens und des Departementes Ain, mit der Bitte, dafür sich zu verwenden, dass die Regierung ihr Versprechen erfülle.

Einen schärferen Ton schlug am 11. Dezember 1921 der Gemeinderat von La Roche ein. Nachdem er betonte, dass das Volk am 22. April 1860 sich für den Anschluss an Frankreich ausgesprochen, allein unter der Bedingung der Errichtung einer gesonderten wirtschaftlichen Ordnung, dass Frankreich diese Bedingung angenommen und dass die freien Zonen errichtet worden, die zur vollständigen Zufriedenheit der Bevölkerung funktionieren, sagt der Gemeinderat in Erwägung 6: «*Considérant que la France ne peut, de son autorité, annuler ledit pacte, sans que la question de l'annexion se pose à nouveau et que les habitants des territoires intéressés se prononcent pour dire si, dans les nouvelles conditions, ils maintiennent leur annexion à la France ou entendent s'en détacher pour s'ériger en Etat libre, autonome.*»

Aus dem Gesagten ergibt sich, dass gerade zur Zeit, da die Konferenz in Lausanne stattfand, für Savoyen die Volksbefragung betreffend die Zonen verlangt wurde. Es ergibt sich auch, dass das Argument, mit dem man für Annahme der Uebereinkunft vom 7. August auch Stimmung machen wollte, dass nämlich die Zonenbewohner hinsichtlich der Unterhandlungen betreffend genannte Uebereinkunft wenig Interesse an den Tag gelegt, unrichtig ist und ins Gegenteil umschlägt.

Es sei daran erinnert, dass die Annexionszone — die übrigen Zonen fallen hier nicht in Betracht — von rund 150,000 Personen bewohnt wird. Das macht so ungefähr den zweihundertsten Teil der Gesamtbevölkerung Frankreichs aus. An diesen zweihundertsten Teil sollen in 25 Jahren 200 Millionen Franken kompensationsweise bezahlt werden, bei dem Finanzelend, in dem auch Frankreich steckt. Diesen in die Wege geleiteten Kompensationshandel scheint man bei den Unterhandlungen schweizerischerseits nicht gekannt oder aus den Augen verloren zu haben. Im «*Journal de Genève*» vom 22. Dezember 1921 steht: «*On avait ignoré ou oublié qu'une compensation (disons un rachat de leur droit) avait été plus ou moins promise aux bénéficiaires de la convention plébiscitaire 1860.*»

Unter diesen Verhältnissen ist es gar nicht ausgeschlossen, dass die französische Regierung im Falle der Ablehnung des Zonenabkommens, in der Hoffnung, mit den Zonenbewohnern neue Unterhandlungen anknüpfen zu können, innerlich sich wenig unglücklich fühlen würde, sollte sie auch des Prestiges wegen nach aussen sich indigniert zeigen.

Mit den Einwänden, welche von Genf und für Genf gegen das Zonenabkommen erhoben werden, werde ich mich kurz befassen. Wie aus einem Zirkular des Genfer Verbandes der Vereine der Detailisten vom Dezember vorigen Jahres zu schliessen ist, ist derselbe hauptsächlich gegen das Abkommen, weil er findet, dasselbe schädliche seinen Kleinhandel, indem die hauptsächlichsten zugunsten Genfs gemachten Zugeständnisse vielmehr den Zonenbewohnern, als den Genfern selbst zugute kämen.

Zur nämlichen Zeit fasste die Genfer Handelskammer den einstimmigen Beschluss auf Ablehnung des Uebereinkommens. Die Gründe sind sowohl spezifisch genferische, als allgemein schweizerische.

Ein spezifisch genferischer Grund sei erwähnt. Der Kanton Genf wurde aus verschiedenen Landesstücken zusammengeschweisst. Wohl schlug man in den Jahren 1814 und 1815 eine Anzahl sardinischer

Gemeinden zu Genf, jedoch nicht mit ihrem vollständigen Gemeindebanne. Um die Enklavierung zu ergänzen, errichtete man 1816 die sardische Zone. Dadurch wurde die Klasse der «*frontaliers*», die schon seit Jahrhunderten bestand, d. h. der Leute, die diesseits und jenseits der Grenze Grund und Boden besaßen, stark vermehrt. Nach Lucien Cramer, «*La question des zones franches de la Haute-Savoie et des Pays de Gex*», gibt es 700 «*frontaliers*», die in Hochsavoyen und Gex wohnen und in 25 Gemeinden des Kantons Genf in 1720 Parzellen 71,018 a Landes besitzen. Andererseits besitzen 534 Genfer «*frontaliers*» in ebenfalls 25 Gemeinden Hochsavoyens und des Pays de Gex in 2618 Parzellen 160,490 a.

Diese jenseits der Grenze gelegenen Grundstücke vererbten sich durch Generationen. Man verkehrte frei hüben und drüben auf den Liegenschaften. Und es ist begreiflich, wenn diese «*frontaliers*» trotz den in Art. 18 der Uebereinkunft gemachten Zusicherungen sich durch die Anwesenheit der Zöllner, die einen festgeschürzten Kordon um Genf ziehen, sich beengt fühlen.

Dazu kommt noch, dass im April 1921 festgestellt werden konnte, dass noch über 2 Millionen Liter Wein aus Eigengewächs unverkauft in den Kellern der Genfer Winzer lagerten, und dass der aus Frankreich eingeführte Wein den Bedarf des Kantons von zwei Jahren decken wird. Ferner wurde festgestellt, dass mehr als 1 Million Kilogramm Kartoffeln im Kanton disponibel waren. Die Zone verkaufte diese Ware zu 6 Schweizerfranken die 100 kg. Da die Genfer Bauern zu solchen Preisen nicht liefern konnten, blieb ihnen nichts anderes übrig, als die Kartoffeln zur Viehfütterung zu verwenden.

Ob die Stimmung in dem einen oder andern der angeführten Kreise seit November letzten Jahres sich geändert hat und wenn ja, in welchem Umfange, vermag ich nicht zu beurteilen. Das ist für meine Haltung nicht ausschlaggebend. Allein man wird sich doch sagen müssen, dass es die Genfer Handelskammer ist, die berufen ist, wohl in erster Linie die wirtschaftlichen Interessen Genfs zu wahren. Und man wird annehmen dürfen, dass auch sie in erster Linie in der Lage sein wird, die wirtschaftlichen Vor- und Nachteile Genfs aus dem Uebereinkommen richtig einzuschätzen. Dabei darf man sich nicht verhehlen, dass über die Gestaltung der sogenannten Annexionszone endschäftlich Frankreich, sei es mit oder ohne Befragung der Zonenbewohner, verfügen wird. Interessant ist aber, feststellen zu können, wie die nämlichen Kreise, die zu Ostern 1921 höchst entrüstet sich zeigten, dass das «*wie vom Siege berauschte Frankreich*» — um den Ausdruck eines Genfer Berichtes zu gebrauchen — die Zollgrenze an die politische Grenze vorzuschieben beschloss, heute dem nämlichen Vorschieben des Zollkordons die Ratifikation erteilen.

Bei Behandlung der Savoyerfrage hatte ich auch das Zonenabkommen gestreift. Ich gestatte mir, an die dort gemachten Bemerkungen, die eine gedrängte Wiedergabe der Einwendungen waren, die ich in der Kommissionssitzung vom 17. November 1921 gemacht, mit einigen Worten zu erinnern.

Man hat schon gesagt, die Savoyerfrage geht die ganze Schweiz an, das Zonenabkommen aber nur Genf. Diese Auffassung ist, abgesehen davon, dass es sich um einen Vertragsabschluss zwischen Frank-

reich und der Schweiz handelt, unrichtig. Jawohl, das Zonenabkommen berührt Genf, es berührt auch die Kantone Waadt und Wallis, es berührt aber auch die übrige Schweiz. Herr Lucien Cramer berechnet, dass die Ausfuhr aus der Schweiz in die Zonen in den Jahren 1900—1913 136,114,000 Fr., also im Jahresmittel 9,722,000 Fr. betrug. Es betrifft dies jedoch nur den Eisenbahnverkehr. Die zu Schiff, Wagen und sonstwie in die Zonen eingeführten Waren werden von der Genfer Handelskammer ebenso hoch, insgesamt mit rund 20 Millionen Franken bewertet. In Betracht fallen insbesondere Schokolade, Kakao, Schuhwaren, Werkzeuge, Maschinen.

Diesem Import aus der Schweiz stand gegenüber ein solcher aus Frankreich von 57 Millionen Franken im Jahresdurchschnitt. Darunter finden sich 20 Artikel zu je über 1 Million Franken an Wert, z. B. Tiere 6,1, Wein 2,2, Oele 3,4, Tabak 2,6, Maschinen und Werkzeuge 2,5 Millionen Franken.

Die aus Genf stammenden Waren sind, soweit sie auf Wagen zur Ausfuhr gelangen oder persönlich spediert werden, wie im kleinen Grenzverkehr, zum grossen Teil für den Konsum in der sardischen Zone und im Gex bestimmt. Die südlich gelegenen Gebiete Hochsavoyens werden hauptsächlich von Frankreich bedient. Seit dem Weltkriege besitzen wir keine Angaben mehr über den Import aus diesem Lande. Allein zweifelsohne hat derselbe inzwischen im Verhältnis zu demjenigen aus der Schweiz zugenommen. Dies aus innerpolitischen und aus Gründen der Tarifpolitik der Eisenbahnen. Und Tatsache ist, dass es schwer hält, ein verlorenes Absatzgebiet wieder zu erobern. Dann erklärt der Verband der Genfer Detailisten in seinem Zirkular, dass viel mehr Genfer ihre Einkäufe in Savoyen besorgen, als Savoyarden in Genf.

Bei Behandlung der Savoyerfrage am 21. Dezember vorigen Jahres bin ich bereits auf das Zonenabkommen gemäss Botschaft vom 7. August 1921 zu sprechen gekommen. Ich sprach mich damals, wie schon in der Kommissionssitzung vom 17. November 1921, gegen dieses Abkommen aus. Ich stiess mich hauptsächlich an der darin vorgesehenen Kontingentierung und daran, dass den drei Grenzkantonen Genf, Waadt und Wallis eine Vorzugsstellung eingeräumt sei. Ueber diese und andere damals von mir, vom allgemeinen schweizerischen Standpunkt aus, geltend gemachten Einwendungen brauche ich mich nicht mehr auszusprechen. Ich kann darauf verzichten. Dies um so mehr, da Herr Vizepräsident Böhi den Standpunkt der Minderheit, zu der auch ich gehöre, in einem ganz vorzüglichen Referat begründet hat und nach der von mir am 21. Dezember vorigen Jahres berührten Seite gründlich beleuchtet hat.

Hier wird die Beratung abgebrochen.
(Ici le débat est interrompu.)

**Sitzung vom 2. Februar 1922,
16 ½ Uhr.**

Séance du 2 février 1922, à 16 ½ heures.

Vorsitz: } Hr. Böhi, Vizepräsident.
Présidence: }

1465. Abkommen über die Genferzonen.
Convention concernant les zones de Genève.

Fortsetzung. — Suite.

(Siehe Seite 92 hiervor. — Voir page 92 ci-devant.)

Präsident: Herr Scherer hat folgenden Ordnungsantrag eingereicht:

«Die Bundesversammlung stellt die Beschlussfassung über die Ratifikation des Zonenabkommens zwischen der Schweiz und Frankreich vom 7. August 1921 aus, bis sich die Stimmberechtigten des Kantons Genf durch Abstimmung über das Abkommen ausgesprochen haben. Sie ersucht den Bundesrat, sich mit den Behörden des Kantons Genf über die Durchführung dieser Abstimmung in Verbindung zu setzen.»

Herr Scherer erklärt mir soeben, dass er die Meinung habe, die Diskussion könne weiter gehen und dieser Antrag könne erst am Schluss der Diskussion zur Abstimmung gebracht werden.

Isler, Berichterstatter der Kommission: Dieses Vorgehen steht natürlich im Widerspruch mit dem Reglement. Der Antrag Scherer trägt den Charakter des Ordnungsantrages und die Konsequenz der zuletzt geäusserten Ansicht des Herrn Scherer würde die sein, dass er seinen Antrag erst einreicht, wenn die Diskussion über die Materie fertig ist.

M. Ruty: Le rapport si remarquable et si complet présenté par notre honorable collègue M. Isler, et les observations qu'il a provoquées, me dispenseront de revenir longuement sur le fond du débat et sur la proposition importante que vous avez à discuter et à vous prononcer.

En effet, les divers arguments qu'on peut faire valoir pour ou contre la Convention soumise à votre examen ont déjà été en outre l'objet de discussions orales et écrites et de manifestations très diverses dans notre population genevoise et même dans certaines villes du reste de la Suisse.

Ces manifestations qui sont conformes à la manière dont nous discutons à Genève les questions politiques n'ont pas été ignorées par vous. Des résumés vous en ont été donnés par des brochures, des manifestes, des proclamations nombreuses et en outre par une pétition qui vous a été communiquée au commencement de cette séance.

Ces différentes manifestations m'ont permis de constater que l'opinion publique du canton que j'ai l'honneur de représenter ici est encore incertaine

Abkommen über die Genferzone.

Convention concernant les zones de Genève.

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1922
Année	
Anno	
Band	I
Volume	
Volume	
Session	Januarsession
Session	Session de janvier
Sessione	Sessione di gennaio
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	11
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	1465
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.02.1922
Date	
Data	
Seite	92-108
Page	
Pagina	
Ref. No	20 029 301

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

reich und der Schweiz handelt, unrichtig. Jawohl, das Zonenabkommen berührt Genf, es berührt auch die Kantone Waadt und Wallis, es berührt aber auch die übrige Schweiz. Herr Lucien Cramer berechnet, dass die Ausfuhr aus der Schweiz in die Zonen in den Jahren 1900—1913 136,114,000 Fr., also im Jahresmittel 9,722,000 Fr. betrug. Es betrifft dies jedoch nur den Eisenbahnverkehr. Die zu Schiff, Wagen und sonstwie in die Zonen eingeführten Waren werden von der Genfer Handelskammer ebenso hoch, insgesamt mit rund 20 Millionen Franken bewertet. In Betracht fallen insbesondere Schokolade, Kakao, Schuhwaren, Werkzeuge, Maschinen.

Diesem Import aus der Schweiz stand gegenüber ein solcher aus Frankreich von 57 Millionen Franken im Jahresdurchschnitt. Darunter finden sich 20 Artikel zu je über 1 Million Franken an Wert, z. B. Tiere 6,1, Wein 2,2, Oele 3,4, Tabak 2,6, Maschinen und Werkzeuge 2,5 Millionen Franken.

Die aus Genf stammenden Waren sind, soweit sie auf Wagen zur Ausfuhr gelangen oder persönlich spediert werden, wie im kleinen Grenzverkehr, zum grossen Teil für den Konsum in der sardischen Zone und im Gex bestimmt. Die südlich gelegenen Gebiete Hochsavoyens werden hauptsächlich von Frankreich bedient. Seit dem Weltkriege besitzen wir keine Angaben mehr über den Import aus diesem Lande. Allein zweifelsohne hat derselbe inzwischen im Verhältnis zu demjenigen aus der Schweiz zugenommen. Dies aus innerpolitischen und aus Gründen der Tarifpolitik der Eisenbahnen. Und Tatsache ist, dass es schwer hält, ein verlorenes Absatzgebiet wieder zu erobern. Dann erklärt der Verband der Genfer Detailisten in seinem Zirkular, dass viel mehr Genfer ihre Einkäufe in Savoyen besorgen, als Savoyarden in Genf.

Bei Behandlung der Savoyerfrage am 21. Dezember vorigen Jahres bin ich bereits auf das Zonenabkommen gemäss Botschaft vom 7. August 1921 zu sprechen gekommen. Ich sprach mich damals, wie schon in der Kommissionssitzung vom 17. November 1921, gegen dieses Abkommen aus. Ich stiess mich hauptsächlich an der darin vorgesehenen Kontingentierung und daran, dass den drei Grenzkantonen Genf, Waadt und Wallis eine Vorzugsstellung eingeräumt sei. Ueber diese und andere damals von mir, vom allgemein schweizerischen Standpunkt aus, geltend gemachten Einwendungen brauche ich mich nicht mehr auszusprechen. Ich kann darauf verzichten. Dies um so mehr, da Herr Vizepräsident Böhi den Standpunkt der Minderheit, zu der auch ich gehöre, in einem ganz vorzüglichen Referat begründet hat und nach der von mir am 21. Dezember vorigen Jahres berührten Seite gründlich beleuchtet hat.

Hier wird die Beratung abgebrochen.
(Ici le débat est interrompu.)

**Sitzung vom 2. Februar 1922,
16 ½ Uhr.**

Séance du 2 février 1922, à 16 ½ heures.

Vorsitz: } Hr. Böhi, Vizepräsident.
Présidence: }

1465. Abkommen über die Genferzonen.
Convention concernant les zones de Genève.

Fortsetzung. — Suite.

(Siehe Seite 92 hiervor. — Voir page 92 ci-devant.)

Präsident: Herr Scherer hat folgenden Ordnungsantrag eingereicht:

«Die Bundesversammlung stellt die Beschlussfassung über die Ratifikation des Zonenabkommens zwischen der Schweiz und Frankreich vom 7. August 1921 aus, bis sich die Stimmberechtigten des Kantons Genf durch Abstimmung über das Abkommen ausgesprochen haben. Sie ersucht den Bundesrat, sich mit den Behörden des Kantons Genf über die Durchführung dieser Abstimmung in Verbindung zu setzen.»

Herr Scherer erklärt mir soeben, dass er die Meinung habe, die Diskussion könne weiter gehen und dieser Antrag könne erst am Schluss der Diskussion zur Abstimmung gebracht werden.

Isler, Berichterstatter der Kommission: Dieses Vorgehen steht natürlich im Widerspruch mit dem Reglement. Der Antrag Scherer trägt den Charakter des Ordnungsantrages und die Konsequenz der zuletzt geäusserten Ansicht des Herrn Scherer würde die sein, dass er seinen Antrag erst einreicht, wenn die Diskussion über die Materie fertig ist.

M. Ruty: Le rapport si remarquable et si complet présenté par notre honorable collègue M. Isler, et les observations qu'il a provoquées, me dispenseront de revenir longuement sur le fond du débat et sur la proposition importante que vous avez à discuter et à vous prononcer.

En effet, les divers arguments qu'on peut faire valoir pour ou contre la Convention soumise à votre examen ont déjà été en outre l'objet de discussions orales et écrites et de manifestations très diverses dans notre population genevoise et même dans certaines villes du reste de la Suisse.

Ces manifestations qui sont conformes à la manière dont nous discutons à Genève les questions politiques n'ont pas été ignorées par vous. Des résumés vous en ont été donnés par des brochures, des manifestes, des proclamations nombreuses et en outre par une pétition qui vous a été communiquée au commencement de cette séance.

Ces différentes manifestations m'ont permis de constater que l'opinion publique du canton que j'ai l'honneur de représenter ici est encore incertaine

et flottante. Mais j'insiste sur le fait que la population de Genève a été à même de comprendre toute l'importance de ces débats et qu'elle a été en mesure d'en connaître toutes les phases et d'en peser toutes les conséquences. D'autre part, s'il est un pouvoir qui a joué un rôle important qui s'est tout particulièrement préoccupé de cette question, qu'il a examinée sous toutes ses faces, c'est bien le Conseil d'Etat de Genève. Mon but en intervenant dans cette délibération n'est donc pas tant d'apporter ici ce que j'espère être le vœu de la majorité de la population de Genève, mais de vous faire part d'une façon catégorique, et officiellement, de la position affirmative prise par le Conseil d'Etat du Canton de Genève. A l'unanimité — et vous savez, Messieurs, que notre gouvernement se compose de représentants de diverses opinions — le Gouvernement genevois m'a chargé de demander aux Chambres fédérales de suivre le Conseil fédéral dans la voie qu'il nous a tracée et de voter la ratification qu'il vous propose. J'ai le sentiment, Messieurs, que cette déclaration qui, je le répète, est absolument officielle et délibérée par des hommes qui se sont occupés de la question dès le début, a une importance évidente, surtout si j'ajoute que la députation genevoise au Conseil des Etats, — je suis autorisé à le dire également, — est unanime sur cette opinion qui, vous le savez, est celle de la plus grande partie des autorités, soit au point de vue fédéral, soit au point de vue cantonal.

Ce n'est pas, et j'ai hâte de le dire, que la convention soumise à votre approbation nous apporte toute la satisfaction que nous espérions, ce n'est pas qu'elle soit en tous points conforme aux désirs et aux espérances que nous étions en droit d'attendre de notre grande voisine, la France. Un grand nombre d'objections au contraire, qui ont été présentées, nous ont frappé et nous ont causé des appréhensions et des craintes pour l'avenir de nos solutions internationales.

Ce n'est pas non plus que nous nous dissimulions les sacrifices qu'on nous demande de consentir en compensation d'avantages nouveaux, dont beaucoup restent insuffisants et nous comprenons l'opposition de ceux de nos concitoyens qui ne peuvent admettre que l'abandon d'un état de fait consacré par des traités séculaires et conclu à perpétuité soit suffisamment compensé par les concessions économiques que comporte le nouvel état de choses.

Comme vous le savez le Conseil d'Etat de Genève n'a pas cessé, pendant tout le cours des longues négociations qui ont abouti à la conclusion du traité du 7 août 1921, de réclamer le maintien des zones de 1814 et 1815 et surtout de chercher à obtenir — c'était la chose capitale — le maintien de la zone de 1860. Il n'a cessé d'ailleurs de considérer le respect des conventions internationales que le temps avait consacrées, comme la base légale, logique, solide, sur laquelle les nouvelles dispositions douanières entre la Suisse et la Haute-Savoie devaient être réglées. Il suffit de relire les rapports dont vous avez eu connaissance — tout au moins en partie — qui ont été présentés et discutés au Grand Conseil de Genève, pour vous convaincre que pas une minute le Conseil d'Etat de Genève n'a dévié de la ligne qui lui était tracée par les traités, réclamant aussi longtemps qu'il a pu, le maintien de ces traités.

Si donc, nous nous sommes décidés à cette modi-

fication, pour nous essentielle et capitale, à la suite du Conseil fédéral — qui avait comme nous, aussi longtemps que cela lui parut possible, soutenu le même point de vue —, si nous avons avec lui et avec les représentants autorisés des partis politiques de notre canton consenti à discuter, puis à accepter la convention actuelle, c'est après mûre réflexion, après avoir pesé les conséquences d'une rupture définitive des négociations avec la France et parce que, en toute conscience et avec toute notre expérience politique et notre patriotisme genevois et suisse, nous estimions la convention suffisante pour assurer à la population intéressée et notamment à notre petit canton une situation politique et économique acceptable.

Nous avons eu le sentiment que nos intérêts ont été bien défendus par les négociateurs successifs et que dans la limite où nous pouvions les faire accepter, nos revendications ont été admises et que notre situation économique ne sera pas mise sérieusement en danger.

Cette nouvelle situation, on l'a déjà dit, mais il faut le répéter, est surtout bien plus favorable que celle que nous pouvions légitimement revendiquer au nom du traité invoqué: le seul maintien de la petite zone sarde et gessienne créée par le Traité de Paris du 20 novembre 1815 et de Turin du 16 mars 1816.

Il ne faut pas oublier que le maintien des Zones — nous ne saurions trop le redire, quoique cela ait été rappelé bien souvent — au point de vue des traités et au nom des traités se résume dans le maintien de cette petite bande verte que vous voyez sur la carte placée près de nous, et qu'il ne s'agit en aucune façon d'obtenir pour la Suisse, autrement que par un libre accord, une zone plus considérable. Et, Messieurs, à cet égard, qu'il me soit permis de vous faire remarquer en passant que la pétition lancée à Genève par les adversaires de la Convention a reposé à cet égard, au point de vue de l'opinion publique, sur un malentendu, sur une erreur que je veux croire involontaire.

La défense du maintien des zones, alors qu'en tous cas est exclue de ce maintien la zone de 1860, la zone française, la seule qui tant au point de vue économique qu'au point de vue politique est pour Genève d'une véritable importance, la défense du maintien des zones a engagé — je puis l'affirmer avec preuves à l'appui — un grand nombre de nos concitoyens à signer une pétition qu'ils croyaient destinée à garantir la situation actuelle et non pas à créer l'état nouveau qui ressort de l'exécution des conventions, à maintenir un état ancien dont la France ne veut plus et dont la France avait le droit de ne plus vouloir, à savoir le maintien de la zone de 1860.

Comme je l'ai fait remarquer déjà à l'occasion de la neutralisation de la Haute Savoie, cette neutralisation n'avait d'intérêt réel et solide que lorsqu'elle s'appuyait, il faut le dire, sur la communauté des sentiments de la partie frontière de la Suisse et des populations des régions neutralisées et c'est là, Messieurs, un argument qui n'est pas seulement un argument de fait mais un argument moral de la plus haute importance. Cette communauté d'intérêt et de sentiments existait à tel point, jusqu'en 1860, qu'on a pu, à juste titre, reprocher aux autorités

fédérales de cette époque de n'avoir pas su en tirer les conséquences logiques et complètes et obtenir ainsi des compensations et des avantages réclamés alors aussi bien par l'opinion publique genevoise que par les vœux, énergiquement exprimés, des populations savoyardes.

Et sur ce point, Messieurs, je puis me référer aux documents dont nous a donné lecture notre collègue M. Ochsner, et qui permettent de constater un fait indiscutable: c'est qu'en 1860, nous nous trouvions en face d'une population qui pensait sur cette question des zones à peu près comme nous et qui était disposée à nous apporter un concours indispensable à des mesures comme celles qui devaient être sanctionnées.

Mais je l'ai dit, et il faut le répéter, les temps sont changés depuis 1814 et même depuis 1860. La guerre de 1870 et surtout la dernière conflagration dont les effets ont été si considérables et sont loin d'être apaisés, ont transformé la mentalité des populations zoniennes, nos voisines. La fraternité des armes, la communauté des périls, les inquiétudes de la guerre, les aspirations de la victoire, ont manifestement créé dans ces territoires un état d'esprit qui explique l'inertie, disons même l'indifférence dédaigneuse, la résignation silencieuse en tous cas de ceux qui auraient dû avec nous se lever pour défendre les droits qui leur avaient été concédés par les alliés en 1815 et surtout par la France en 1860 en corrélation de l'annexion et qui étaient certainement, nous ne saurions trop le répéter, beaucoup plus importants pour eux que pour nous au point de vue économique.

Et cette petite zone de 300 à 400 km², cette bande de territoire dont la largeur ne dépasse pas 10 km qui va se terminer à 1 km environ à l'est de notre canton, au delà de laquelle on nous demande de faire maintenir le cordon douanier, est-il bien certain que nous pourrions la faire survivre à la volonté si délibérément et si obstinément exprimée dans le traité de Versailles, si nettement affirmée surtout dans les notes ultérieures du gouvernement français, celle qui nous dit par exemple, le 21 mars 1921, que «le Conseil fédéral semble s'attribuer, sur une partie du territoire français, une sorte de privilège économique incompatible avec la souveraineté de la France». Vous entendez bien, Messieurs: «incompatible avec la souveraineté de la France» et on ajoute que «le gouvernement de la République, de la République française, quel que soit son désir d'arriver à un accord ne saurait y consentir au prix du maintien du régime anormal institué en 1815 et 1816».

Je sais bien, Messieurs, que les adversaires de la Convention ont trouvé un remède ou une réponse à ce «non possumus» de l'autorité française et au caractère absolument inconciliable du point de vue suisse et français. C'est, Messieurs, le recours à l'arbitrage. Vous avez même reçu à ce sujet une note du comité qui combat la ratification de la convention à Genève et vous y avez vu qu'on vous soumettait l'idée de demander d'abord à la France un arbitrage et en cas de refus de recourir à l'intervention de la Société des Nations.

Je n'ai pas besoin de vous dire que cette question avait été examinée, discutée avec soin, soit par le gouvernement genevois soit par l'autorité fédérale,

qu'à ce sujet des pourparlers ont eu lieu sous diverses formes officielles et officieuses et que nous avons absolument échoué. Cette suggestion, Messieurs, a été faite de nouveau au comité qui soutient la ratification à Genève par le comité qui la combat. Elle a été formulée d'une façon précise par une demande de collaboration, dans le sens d'un appel à l'arbitrage. Le comité pour la ratification des zones l'a examinée avec attention et l'a discutée en s'entourant de toute espèce de renseignements et il a répondu dans des termes que je vous demande la permission de vous faire connaître, parce qu'ils me paraissent répondre complètement à cette suggestion de l'appel à un arbitrage. Le comité pour la ratification du traité écrivait, le 17 janvier, en réponse à la demande sollicitant un arbitrage ou à un travail commun pour l'arbitrage, la lettre suivante:

«Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre communication du 10 janvier et de son annexe.

Nous pensons que votre proposition procède d'une appréciation erronée des conditions dans lesquelles la question se présente aujourd'hui. Du moment, en effet, que le Gouvernement français, en s'abstenant de prendre en considération la procédure arbitrale suggérée par la note suisse du 29 avril 1921, a, sur ce point, manifesté clairement son sentiment, on est obligé d'admettre qu'il ne le modifiera pas quelques mois plus tard. Il reviendrait apparemment d'autant moins sur une résolution aussi nettement exprimée, que non seulement aucun fait nouveau ne s'est produit qui le motiverait, mais encore que les deux gouvernements ont effectivement réalisé leur accord, de sorte que le Gouvernement français ne s'expliquerait pas et pourrait se montrer surpris que le Conseil fédéral lui soumit une nouvelle demande d'arbitrage sans que les Conseils et la nation se soient prononcés sur sa ratification.

«Votre proposition nous apparaît donc dénuée de toute chance de succès. Elle aurait aussi pour effet de placer sans raison ni profit le Gouvernement suisse dans une situation anormale, délicate, et pour le moins désagréable au point de vue de ses relations internationales.

«D'autre part, la procédure que vous proposez n'est pas sans danger. En effet, si, ce que nous ne croyons pas, l'arbitrage était accepté, vous reconnaîtrez vous-même qu'il est impossible de prévoir sa décision. Admettons, ce qui est l'hypothèse la plus favorable, que les arbitres reconnaissent et consacrent nos droits sur les petites zones, conformément aux traités de 1815 et 1816, mais ne nous accordent rien en ce qui concerne la grande zone. Il est indéniable que cette solution serait moins favorable que celle apportée par la Convention. C'est du moins notre avis, puisque dans cette éventualité toutes les autres clauses de la Convention tomberaient, et que nous perdriions ainsi les avantages qui nous sont accordés relativement à la grande zone, ainsi que les facilités nombreuses et variées concernant les rapports de voisinage. Nous perdriions du même coup le bénéfice essentiel des clauses de conciliation, de perfectionnement et surtout d'arbitrage.

«Il est bien évident que si c'est ainsi que vous envisagez la situation, et que vous ne reculez pas devant une solution dont le seul objectif serait de maintenir les petites zones, et cela certainement

au prix de nos bonnes relations avec un pays voisin et ami, nous concevons que vous vous attachiez sans crainte ni réserve à l'idée d'un arbitrage. Mais pour nous, qui considérons que le maintien pur et simple de nos droits sur les petites zones est en soi manifestement insuffisant, il ne nous est pas possible de recommander, dans les circonstances actuelles, de courir les chances d'un arbitrage, dont la décision ne nous est naturellement pas garantie et risquerait même d'être telle qu'elle fit regretter à ses adversaires les plus décidés la Convention du 7 août 1921.»

Cette opinion est celle du Conseil d'Etat de Genève et des nombreux citoyens qui vous demandent avec lui de ratifier la convention, sans songer à perdre notre temps et risquer de compromettre notre situation par un recours à arbitrage dont la solution est pour le moins incertaine.

Même en admettant que nous reconquérions les petites zones, au lieu de nous voir entourer ainsi d'un double cordon de police et de douanes, le premier à la frontière, le second à quelques km en arrière, nous préférons subir les inconvénients très réels d'un cordon de douane de frontière, unique et rendu acceptable par des concessions incontestables sur lesquelles je n'ai du reste pas l'intention de revenir après l'exposé qui en a été fait et l'examen que vous en pouvez faire. Car, Messieurs, il faut le répéter également, nous sommes actuellement sous un double régime de barrage et d'entraves vis-à-vis de la France: à la frontière, régime de police dont la France nous a entouré depuis la guerre au moyen d'un cordon de gendarmerie et d'un cordon de douaniers qui ne font pas le service de douane à proprement parler, mais qui surveillent l'entrée à la frontière immédiate et ont établi un premier contrôle, régime qui nous a entouré de ce cordon contre lequel on s'élève avec tant de vigueur; puis un second cordon, cordon de douane proprement dit, reculé jusqu'ici à la frontière de la grande zone française. Ce serait certainement ce que nous donnerait pour les petites zones le maintien de celles-ci seules. Il suffit, je le répète, de jeter un coup d'œil sur la carte pour savoir quel est l'éloignement de la frontière en y comprenant les petites zones, pour comprendre qu'en somme, nous serions enserrés purement et simplement dans un double cordon au lieu d'un seul, sans autre avantage qu'une satisfaction purement théorique et sans effet pratique.

Au point de vue économique et au point de vue de la facilité des relations, c'est là une objection capitale qui a entraîné la conviction de beaucoup de ceux qui au début et pendant tout le cours des tractations qui ont eu lieu avaient espéré voir la France apporter dans la conclusion du traité les facilités qu'elle nous a refusées malgré nos instances, ce que nous regrettons profondément.

L'exercice du régime douanier, les concessions de bon voisinage, si insuffisantes et si incomplètes qu'elles nous apparaissent ont du moins l'incontestable avantage de placer sous leur action — et c'est également une considération que nous devons relever — au lieu d'un territoire de 400 km² — petites zones — et 40,000 habitants, une surface de plus de 3000 km² avec plus de 200,000 habitants. Et voilà le point de vue capital pour nous au point de vue des tractations commerciales et économiques.

Si désireux que je sois de me borner à ces quelques considérations, qui ne sont, je le répète, qu'une adjonction à la déclaration que j'ai faite de l'adhésion du gouvernement à la convention, il est une dernière objection que je ne veux cependant pas laisser sans réponse, parce qu'elle touche à un domaine de politique nationale supérieure et qui, si elle avait le moindre fondement, suffirait au Conseil d'Etat de Genève et aux citoyens qui partagent son point de vue pour condamner la convention.

On a dit et répété et on a fait valoir habilement pour obtenir certaines oppositions à la convention, que l'existence d'une ligne de douanes françaises enserrant un canton qui n'est relié à la Suisse que par une mince bande de terrain de quatre km, aurait ou pourrait avoir pour conséquence de mettre en péril l'indépendance de Genève et la fidélité à la patrie suisse de ses habitants, lésés dans leurs intérêts matériels et leur développement économique.

C'est là, il faut le dire hautement, une crainte que démentent de la façon la plus éclatante tout le passé historique de Genève, toute son histoire depuis des siècles, depuis — on peut le dire — le commencement de son existence comme pays libre.

Notre vieille république a démontré jadis et à plusieurs reprises au prix même de son sang et des plus lourds sacrifices qu'elle savait où elle devait placer la sauvegarde de son indépendance et à qui elle pouvait en toute sécurité confier la défense de sa liberté et de ses intérêts matériels et moraux. Cette foi n'a pas changé et ce serait faire gravement injure à la Genève moderne que de supposer le contraire. Non, Messieurs, si, ce que nous ne croyons absolument pas, le régime nouveau devant apporter à notre pays une gêne et des entraves incompatibles avec notre libre développement, avec notre vie économique normale, ce serait pour Genève, si ce fait se produisait, une raison de plus de tourner davantage encore nos regards vers la patrie commune et de lui demander une fois de plus l'aide et la protection qu'elle nous doit et dont elle nous a si souvent donné la preuve.

C'est parce que le gouvernement de Genève et avec lui les citoyens qui ont étudié la convention sans parti pris ni préjugés surannés, sans intérêts économiques particuliers et personnels, ont le sentiment profond que notre existence nationale ne court aucun risque quelconque, que nos intérêts économiques ont été, autant qu'il était possible, sauvegardés dans une mesure suffisante, que nous avons non sans regret, et non sans de légitimes hésitations, acquiescé à la sanction de la convention.

Toute œuvre humaine, même celle des diplomates, est essentiellement perfectible. On a indiqué et nous avons nous-mêmes tous souligné des critiques fondées, des solutions contestables, des espérances trompées et des concessions encore insuffisantes. Mais pour en obtenir ultérieurement l'amélioration, le redressement ou la correction à l'usage, il est nécessaire de créer d'abord un état de bonne entente et de conciliation avec nos voisins.

Tout traité international comporte certains sacrifices matériels, des concessions réciproques qu'il faut savoir consentir — c'est la base même d'un traité, d'une convention bilatérale —, il faut savoir les consentir sans que ces concessions apparaissent, ainsi qu'on l'a dit, comme une capitulation ou une défaite,

alors qu'elles ne sont dictées que par le souci des nécessités et des circonstances, par la volonté de substituer à des doctrines qui ont perdu leur vitalité et parfois leur raison d'être, un état de fait conforme aux réalités du présent et aux besoins de l'avenir. Voilà, Messieurs, je le répète, les considérations générales — car je ne peux entrer dans aucune considération de détail qui me permettent de vous apporter ici — et j'en ai été chargé expressément — l'adhésion du Conseil d'Etat de Genève et de mon collègue au Conseil des Etats.

Je voudrais, Messieurs, pour ne pas reprendre la parole, dire un mot immédiatement de la proposition qui a été faite par M. Scherer. J'y ferais une objection constitutionnelle qui me paraît de la plus haute importance: il n'existe, au point de vue légal à Genève, aucun moyen pratique de consulter directement le peuple sur cette question. Il faudrait une loi spéciale, un nouvel armement législatif pour que nous puissions avoir recours à la votation populaire. En effet, j'en parle toujours au point de vue genevois, nous n'avons que le referendum facultatif. En admettant, ce qui est douteux, que le Grand Conseil de Genève, sur la proposition d'un député ou du Conseil d'Etat, vienne à prendre un arrêté à ce sujet — dont je ne vois d'ailleurs pas très bien la teneur, puisque le Conseil a déjà délibéré sur cette question —, cet arrêté ne pourrait être soumis au peuple, que si 3500 signataires au moins demandent la votation populaire. Et même une votation populaire sur cet arrêté n'aurait pas pour effet de donner une indication exacte et convaincante, étant donnés les divers facteurs opposés qui ne sont unis que pour une solution négative.

Au point de vue fédéral — je ne veux pas en parler ici, M. le conseiller fédéral Motta vous en entretiendra certainement —, un traité ne peut être soumis à l'examen d'un seul canton. Ce serait entrer dans une voie absolument dangereuse et contraire à notre système fédératif que de dire à un canton intéressé: vous allez seul donner votre avis sur ce traité. Donc, à ce point de vue là également, la proposition de M. Scherer paraît absolument inadmissible. Mais, je le répète, cette conception, si elle pouvait se faire jour, n'influerait pas sur le résultat final. Nous avons la conviction que la majorité de nos électeurs, tous ceux qui examinent la question sans parti pris et après l'avoir étudiée ont la persuasion que la ratification de l'arrêté que le Conseil fédéral vous propose d'adopter, constituera pour Genève une garantie suffisante pour assurer la défense de nos intérêts politiques et économiques et la consolidation de nos rapports de bon voisinage indispensable à la sauvegarde de ces intérêts.

M. le conseiller fédéral **Motta**: Monsieur le président et Messieurs, j'ai l'intention de développer les quelques arguments que j'ai à donner au nom du Conseil fédéral en faveur de la Convention des zones, dans l'ordre suivant:

Je voudrais tout d'abord tâcher d'expliquer quelles sont les raisons qui ont engagé la France à prendre l'initiative des négociations. Je voudrais ensuite vous donner un aperçu de la conduite des négociations et, en troisième lieu, vous indiquer les lignes essentielles, les normes principales de la convention, pour en dégager, finalement, l'esprit général.

Mais, avant tout, je vous demande la permission d'étudier très rapidement avec vous les rapports qui existent entre l'art. 435 du Traité de Versailles et la convention dont il s'agit.

J'ai tout d'abord un devoir très agréable à remplir, celui de remercier Monsieur le président de la commission pour son exposé si clair, si vivant, pittoresque même. Il a réuni les arguments essentiels, évité à dessein d'entrer dans des détails; il a dit tout ce qu'il fallait dire. Un esprit impartial devrait s'incliner sans autre devant la force de son argumentation.

Je remercie également M. Ruty, président du gouvernement de Genève, pour l'appui autorisé et si considérable qu'il donne au nom du gouvernement de Genève unanime, officiellement en quelque sorte, comme il l'a dit, à la politique du Conseil fédéral. J'ai la conviction profonde que le Conseil fédéral a tout fait ce qu'il fallait faire et ce que l'on pouvait faire pour sauvegarder les intérêts de Genève et de la Suisse en même temps.

J'affirme ici, et je vous prie de ne pas considérer cette affirmation comme un manque de modestie ou comme un désir d'ignorer les critiques, qu'au contraire nous écoutons toujours volontiers, j'affirme que le Conseil fédéral, en ce qui concerne son attitude dans la question des zones, n'a rien à se reprocher.

L'art. 435 du Traité de Versailles déclare que les zones ne correspondent plus aux circonstances actuelles. Nous ne vous proposons pas de donner votre ratification à cette partie de l'art. 435 du Traité de Versailles. J'ai eu l'honneur de vous expliquer, dans la session passée, à l'occasion de la discussion sur la neutralité de la Savoie les raisons pour lesquelles le Conseil fédéral avait modifié profondément l'arrêté primitif concernant la neutralité de la Savoie. J'ai eu l'honneur de vous dire que nous ne pouvions pas vous proposer d'adhérer à l'art. 435 du Traité de Versailles, vu précisément, entre autres choses, la divergence profonde qui séparerait les points de vue du Conseil fédéral et du gouvernement français dans la question des zones. Cette divergence des points de vue n'ayant pas encore disparu, nous ne pouvions pas vous proposer de ratifier, sur ce point, l'art. 435, nous ne pouvions pas rester dans l'équivoque, dans le malentendu, disons — pour me servir d'une image dont on s'est servi il y a quelque temps à la Chambre française — dans la nuit.

Cependant, si les Chambres d'abord et le peuple ensuite ratifiaient la convention du 7 août 1921 et la renonciaient à la neutralité de la Savoie, implicitement, toutes les questions se rattachant à l'art. 435 du Traité de Versailles seraient liquidées. La ratification, si l'on peut vraiment parler de ratification, se ferait donc d'une manière indirecte.

Deux thèses ont été mises en présence. Je les définirai pour vous montrer ensuite que, grâce à la convention intervenue, il est inutile d'examiner, d'un côté ou de l'autre, laquelle des deux thèses peut invoquer en sa faveur les meilleurs arguments.

La thèse française est celle-ci: La déclaration d'après laquelle un état de choses déterminé ne répondrait plus aux circonstances actuelles, implique la caducité des normes juridiques applicables à cet état de choses. Cette thèse se fonde sur le fait que le Traité de Versailles, lorsqu'il envisage la suppression, l'abrogation de certaines normes juridiques

relatives, par exemple, à des servitudes ou à des charges internationales, il le serait précisément de la formule en question. Il est vrai, particulièrement, que l'art. 435, lorsqu'il tend à abroger les clauses relatives à la neutralité de la Savoie, dit précisément: « Les stipulations relatives à la neutralité de la Savoie ne correspondent plus aux circonstances actuelles. » La conséquence qui en est tirée dans l'article même est celle-ci: la neutralité de la Savoie est abrogée; sauf, heureusement, le consentement de la Suisse. Voilà donc la thèse française.

La thèse suisse est autre. Le fait de déclarer qu'une institution déterminée ne correspond plus aux circonstances actuelles, n'implique pas la caducité des traités, mais uniquement la nécessité pour les parties de faire un effort loyal entre elles pour adapter de nouvelles normes à l'état de choses qui s'est modifié. Aussi longtemps cependant que les parties ne sont pas tombées d'accord pour cette réadaptation du droit au fait, les dispositions internationales anciennes restent en vigueur. Si contre toute attente, contrairement à mon espoir, et, j'ajoute, à l'intérêt du pays — la ratification de la convention des zones était refusée par le Parlement ou acceptée par le Parlement et repoussée ensuite par le peuple, la conséquence devrait être celle-ci — (je tiens à le marquer très nettement pour des négociations éventuelles qui pourraient devenir nécessaires avec la France, ce que je ne désire pas, mais que je ne puis pas complètement éliminer des possibilités dont je dois tenir compte): les traités anciens demeureraient en vigueur, la France ne pourrait pas de son chef, par un mouvement unique de sa volonté, liquider la situation sans qu'elle se soit entendue avec nous. Je tiens à ce que, sur ce point, il n'y ait point d'équivoque, point de malentendu. Je sais qu'en proclamant cette thèse, je risque peut-être de fournir des arguments aux adversaires de la convention actuelle, mais il est de mon devoir de membre du gouvernement de ne pas laisser subsister, sur ce point capital, un doute ou une hésitation.

Si donc nous avons négocié avec la France, ce n'est pas pour avoir admis que les dispositions anciennes des traités de 1815 et 1816 étaient devenues caduques. Ce que nous avons reconnu loyalement est autre chose: il est du devoir de la Suisse de se prêter à une transformation du droit, puisque le fait, lentement, dans le cours des temps, s'est lui-même transformé.

Vous n'avez qu'à lire, par exemple, le préambule de la convention, préambule auquel j'attache, moi, une importance particulière, pour bien saisir que cette convention n'affaiblit point le statut de Genève, qu'elle le consolide au contraire; le canton de Genève qui est sorti des traités de 1815 et 1816 est, de par la volonté explicitement déclarée de la France elle-même, de nouveau replacé dans la situation constitutionnelle qui est la sienne et qu'il doit toujours avoir dans l'avenir. Il est dit au préambule, instamment, que le canton de Genève occupe, vis-à-vis des régions qui l'environnent, une situation particulière déterminée par ses rapports traditionnels de voisinage et d'amitié. Cette situation ne dépend pas uniquement de la volonté des hommes; elle est commandée par la nature, elle est gravée dans le territoire. Aussi longtemps que les fleuves iront vers la mer et ne remonteront pas à la source, aussi long-

temps que Genève sera ce que la nature en a fait, aussi longtemps il faudra que les instruments internationaux s'efforcent d'adapter le droit à ses conditions particulières. C'est ce que le préambule déclare et c'est ce que la convention a voulu faire.

Voyons maintenant quelles sont les raisons qui ont amené la France à prendre l'initiative de la dénonciation, tout d'abord de la convention de 1881 dont M. le président Isler vous a parlé ce matin avec tant d'éloquence et de bon sens. Tâchons un instant, Messieurs, pour être équitables, de nous mettre à la place de la partie adverse.

Il est impossible de discuter sérieusement une affaire et de lui trouver une solution si chaque partie ne commence pas par faire un grand effort de probité intellectuelle et de loyauté morale pour saisir la portée des raisons invoquées par la partie adverse. Voyons donc, s'il est vrai, comme on l'a dit parfois, que la France use du droit du plus fort, qu'elle abuse de sa force et de notre faiblesse, de sa victoire et de notre neutralité et qu'elle cherche à nous faire plier sous sa volonté en faisant fi des raisons de droit.

Je sais bien que, dans un Parlement, on formule en général autrement les accusations que l'on porte contre un autre Etat. M. le rapporteur de la minorité de la commission, votre vice-président, M. Böhi, s'est ce matin exprimé très prudemment; il a payé son tribut d'admiration à la France, à son esprit de sagesse; il n'a émis des hypothèses, disons désobligeantes, que par nécessité de discussion, en déclarant que ces hypothèses étaient purement théoriques, qu'elles ne prenaient point racine dans son intelligence. Je l'admets. C'est vrai pour M. Böhi. Mais en parcourant les publications de la presse, les critiques des hommes qui n'ont pas les mêmes responsabilités que nous, je dois bien — à moins de fermer volontairement les yeux devant la lumière, ou de me boucher les oreilles au milieu des cris et des protestations de l'opinion publique — je dois bien constater que le ton dominant est celui-ci: La Suisse doit plier la tête devant la volonté de la France, la France abuse de son droit!

Messieurs, si j'avais la persuasion que la France abusât de son droit, quelle que soit mon admiration pour ce grand pays, quel que fût et quel que soit mon amour pour cette grande race, je serais le premier à venir vous dire ici: Les petits ne peuvent jamais céder devant la force; le grand le peut; le petit ne le peut pas, parce que le petit qui cède devant la force affaiblit la cause de tous les autres petits dans le monde.

Eh bien, quelle est l'origine des zones?

Il y a — il faut le dire pour comprendre la suite des événements — trois zones: la zone sarde ou française, dont l'acte de naissance est le Traité de paix de Paris du 20 novembre 1815, la zone sarde, dont l'acte de naissance est le Traité de Turin du 16 mars 1816. Je vous prie, Messieurs, de bien retenir ces dates: 20 novembre 1815 et 16 mars 1816. C'est après la bataille de Waterloo. La troisième zone est celle de St-Gingolph. Son acte de naissance est un manifeste de la Cour des comptes de Sardaigne, du 9 septembre 1829.

Il est une chose que l'on est très souvent porté à méconnaître, si on ne l'examine assez à fond et avec un esprit assez dégagé de tout préjugé: auparavant, c'est-à-dire avant ces actes, jamais le système

des zones n'a existé. Les zones — disons mieux — la structure douanière des zones est née par les actes précités. Dans les actes précédents de la même année 1815, il n'est pas question des zones. Il est donc inexact de prétendre que les zones comme telles, c'est-à-dire dans le sens le plus précis du mot, soient un héritage du passé qui remonterait soit au traité de St-Julien de 1602, sauf erreur, pour la zone sarde ou aux lettres patentes des rois de France pour le Pays de Gex. Dans les traités antérieurs, on facilitait les rapports économiques entre Genève et le duché de Savoie ou le royaume de France; on donnait certaines garanties, on accordait même certaines exemptions douanières. Mais encore une fois, avant les actes en question, les zones, sous la forme de servitude imposée sur le sol étranger, n'ont jamais existé.

Genève, certes, était et demeure le centre naturel de la région. Aussi explique-t-on très bien que pendant la période durant laquelle Genève fut annexée, contre sa volonté, à la France, Genève devint le chef-lieu du département du Léman, qui embrassait toute la région avoisinante. Cette période, pour le dire en passant, cette période du département du Léman fut pour Genève-ville une ère de prospérité. Tout le monde le reconnaît. M. Lucien Cramer, un des grands adversaires de la convention actuelle, l'a proclamé plusieurs fois dans ses écrits.

C'est tout à l'honneur de Genève que, malgré le fait d'avoir été prospère pendant qu'elle était française — et il y a là une garantie de son patriotisme pour l'avenir — elle ait toujours tourné les yeux vers la Suisse. La Suisse représentait pour elle un idéal; elle n'a été satisfaite que le jour où elle réussit enfin à le réaliser.

Je dis donc que Genève est et demeure le centre naturel de cette région. De cette circonstance devaient et doivent découler certaines conséquences: ou bien l'on appliquera à Genève un système tel que celui des zones ou bien l'on cherchera un équivalent, mais en tout état de cause les relations de Genève avec les régions avoisinantes seront soumises à un régime spécial.

J'aborde maintenant, pour la compréhension du sujet, un autre point extrêmement délicat.

La thèse française, que je me hâte de ne pas accepter, mais que je dois vous indiquer afin que vous soyez au courant de tout, la thèse française se meut encore dans deux autres directions. Il y a entre les dispositions concernant les zones douanières et les dispositions de caractère confessionnel qui sont contenues dans les traités de 1815 et 1816 des liens indissolubles. La Suisse ayant cru pouvoir se défaire des liens confessionnels garantissant aux catholiques de Genève certaines prérogatives, certains privilèges, n'a plus le droit maintenant d'invoquer pour les autres parties le droit absolu de faire ce qu'elle veut.

Je décline, quant à moi, cette thèse française, mais je dois à la vérité de dire que ceux qui étudieraient à fond les actes de 1815 et 1816 pourraient être tentés d'y puiser certains arguments de pure apparence en faveur de la thèse française. La thèse française se heurte, surtout à mon avis, contre le fait que, s'il est vrai que le canton de Genève a modifié unilatéralement en 1868, certaines dispositions confessionnelles des traités, cela s'est fait grâce au consentement de ceux-là même pour lesquels les dispositions en question avaient été sanctionnées.

La France esquisse encore une autre thèse que je me hâte également de repousser, mais que je dois cependant énoncer. Les servitudes des zones, dit la France, ont été imposées par les vainqueurs à une nation vaincue. La France fonde cette thèse sur le fait qu'en 1815, le 20 mai, la Confédération suisse avait, par une convention spéciale, consenti le passage des troupes alliées à travers son territoire. Dans l'acte du 20 novembre 1815, les puissances déclarent, en effet, que la Suisse a bien mérité des alliés, qu'elle s'était associée aux principes proclamés par les Puissances signataires du Traité d'alliance du 25 mars 1815 et qu'elle était donc bien digne des avantages que les actes de cette époque-là lui accordaient.

J'indique, Messieurs, ces points de vue sans les partager. Je crois cependant que, nous aussi, nous devons faire un effort de compréhension et d'équité pour tâcher de saisir les raisons profondes qui font agir la partie adverse.

Les petites zones limitent la souveraineté territoriale de la France. On ne peut pas le contester. Il est évident qu'il n'y a pas de pays dans le monde qui, en le pouvant, ne chercherait pas à reprendre la liberté totale. Territoire et souveraineté sont comme le corps et l'âme; la limitation dans le droit de disposer du territoire est donc une limitation de la souveraineté; chaque Etat cherchera tout naturellement à éliminer ou à restreindre les servitudes qui grèvent son sol.

L'existence des zones implique, montre pour la France une nécessité assez pénible. Le système des douanes s'est développé très largement partout dans le cours du dernier siècle. Au commencement du siècle, tel n'était pas le cas. Si la France doit maintenir les zones, il est évident qu'elle doit, entre les zones et le reste de son territoire, dresser un mur. Elle ne peut pas admettre que les marchandises qui sortent de la zone entrent dans le reste du territoire français librement. S'il en était autrement, la Suisse, grâce au système des zones, pourrait inonder de ses produits et même des produits étrangers qui passeraient par elle. Une partie du territoire français est donc devenue, au point de vue douanier, étrangère à la France elle-même. Il est clair que cette situation n'est pas absolument normale.

Enfin, tâchons de définir, dans sa rigueur, le système des zones; il consiste dans le droit pour un pays d'exporter librement dans une partie du territoire d'un autre pays telles ou telles marchandises ou toutes les marchandises sans réciprocité.

J'attire, Messieurs, votre attention tout particulièrement sur ce point: sans réciprocité. Je distingue cependant — et vous allez voir tout à l'heure la conséquence que j'en tire — entre la théorie et la pratique. La théorie du système zonien consiste donc en ceci, qu'un pays peut exporter dans la zone de l'autre librement et sans réciprocité. Telle est aussi la thèse suisse. Nous avons fait des concessions parce que nous l'avons voulu, mais notre thèse a toujours été la même: nous avons le droit d'exporter dans les petites zones sans aucune réciprocité.

Mais cette idée du droit d'exporter sans réciprocité n'est, en réalité, que de pure doctrine. Malgré la théorie, jamais la Suisse n'a voulu — et elle a bien fait — pousser l'idée des zones jusqu'à ses dernières

conséquences. Elle a toujours admis une réciprocité partielle et limitée.

J'aborde maintenant la négociation et vous verrez qu'en abordant cette partie de mon exposé je serai précisément obligé de reprendre à nouveau la question de la réciprocité.

Lorsque le Conseil fédéral, au début de 1920, engagea la négociation pour une nouvelle convention des zones, il était parti de cette opinion que le Traité de Versailles ayant déclaré que les zones actuelles ne correspondent plus à la nouvelle situation, il fallait donc adapter les zones futures aux conditions modifiées. Nous avons prié nos amis de Genève de nous donner des conseils, des suggestions et de nous faire des propositions. Eh bien, Messieurs, quelle a été la proposition de Genève? (Je dois insister ici, parce que cette proposition de Genève a été ensuite, lorsque les bases de la discussion furent changées, un des obstacles les plus graves qui se dressaient devant nos pas.) Genève nous demandait de donner la réciprocité complète aux zones grandes et petites. L'agriculture suisse, les industries, les administrations regimbaient fortement; l'idée de la réciprocité leur paraissait en effet dangereuse. Le Conseil fédéral, pour conserver si possible à Genève les petites et la grande zones, avait cependant admis de négocier sur la base de la réciprocité comme principe. La négociation n'aboutit point, parce que la France demandait de transférer le cordon douanier à la frontière politique. Le Conseil fédéral — et permettez-moi, Messieurs, d'insister sur ce point avec une énergie toute particulière — dès le commencement de la négociation, qui date à vrai dire de la fin de 1919, a toujours été, jusqu'à l'heure actuelle, avec le gouvernement de Genève dans le contact le plus constant, le plus amical, le plus intime.

J'ai remercié M. Ruttly d'avoir apporté au Conseil fédéral l'appui du gouvernement de Genève. M. Ruttly reconnaîtra sans doute aussi que, chaque fois que les représentants de Genève sont venus auprès du Conseil fédéral pour l'entretenir de cette question des zones, nos paroles ont été: « La cause de Genève est la cause de la Suisse; la Suisse fera ce que Genève voudra. »

Nous avons toujours prié Genève de bien examiner ses intérêts et lui avons donné aussi, parfois, des conseils. Nous avons souvent pensé — et je crois que c'était juste — qu'il fallait défendre les Genevois contre certains entraînements du sentiment même le plus élevé.

Messieurs, j'ai toujours vu que, lorsqu'un avocat est engagé dans un procès, il appelle un autre avocat; il ne plaide pas lui-même sa cause. De même, lorsqu'un médecin est malade, il appelle un autre médecin; il ne se soigne pas lui-même; et ceci pour cette simple raison que le tiers désintéressé, soit dans la conduite du procès, soit dans les soins à donner à un malade, apporte plus de maîtrise et de sérénité d'esprit que celui qui est touché personnellement par le procès ou par la maladie.

Nous avons rempli, nous, vis-à-vis de Genève, ce devoir qui était légitime, d'attirer son attention sur les dangers d'une intransigeance poussée jusqu'aux dernières conséquences. Mais, par ailleurs, nous ne lui avons jamais laissé l'ombre d'un doute sur notre volonté de solidarité totale et sans réserves.

Voilà quelle a été notre attitude: S'il est aujourd'hui des gens qui prétendent que le Conseil fédéral a joué double jeu, qu'il a affaibli l'énergie de Genève, lui disant apparemment de résister, mais minant en réalité sa force de résistance, je dois dire que ces accusateurs — je ne suspecte pas leur bonne foi — montrent une méconnaissance complète du rôle que le Conseil fédéral doit remplir vis-à-vis des gouvernements cantonaux.

Nos négociateurs allèrent deux fois à Paris en 1920, avec instruction de ne point céder sur la question du cordon douanier à la frontière. C'était alors le vœu du canton de Genève.

Au mois de septembre 1920 eut lieu à Lausanne — M. Ochsner en a parlé ce matin — l'entrevue avec M. Millerand, alors président du Ministère français, aujourd'hui président de la République. Assistaient à cette réunion, à côté de M. Millerand, M. l'ambassadeur de France à Berne et M. Philippe Berthelot; du côté du Conseil fédéral trois membres, mes collègues Schulthess, Chuard et moi-même, et en outre MM. les ministres Dinichert et Dunant. J'avais l'honneur d'être président de la Confédération et avais, par conséquent, la tâche de conduire la conversation avec M. Millerand. Il fut dressé procès-verbal de cette entrevue. J'affirme ici — puisque quelques-uns ont soutenu que ce que l'on a appelé la capitulation du Conseil fédéral a commencé à Lausanne — qu'à Lausanne M. Millerand et moi avons croisé le fer de la manière la plus énergique, défendant, moi, unquibus it rostris, le point de vue suisse et M. Millerand le sien.

Aucune concession, aucun abandon, ni d'un côté ni de l'autre. Nous nous séparâmes, en bonne amitié sans doute, mais sans que les deux adversaires eussent fait un pas sensible l'un vers l'autre. Le point de vue juridique n'a pas été abandonné un moment. M. Millerand nous dit cependant: « Est-ce qu'il ne serait pas possible, à titre purement officieux, d'envoyer à Berne — les négociations avaient toujours eu lieu jusque-là à Paris — deux techniciens pour examiner s'il ne serait pas possible de trouver un système qui, tout en consolidant (c'était le mot dont il s'était servi) la situation économique de Genève, permit cependant de résoudre la difficulté politique? Il aurait été, disait M. Millerand, à juste titre, profondément regrettable que deux pays, comme la France et la Suisse, unis par des liens séculaires d'amitié, ne pussent pas avec un effort de bonne volonté s'entendre sur cette question-là; le but à atteindre étant commun, seuls les moyens et les voies pour arriver au but semblaient diviser les deux amis devenus les adversaires d'un instant.

Le Conseil fédéral déclara alors qu'il était disposé, à titre tout à fait officieux, de laisser venir deux techniciens français à Berne pour examiner la question. Deux délégués français, dont l'un M. l'ambassadeur Regnault, discutèrent avec les organes des différents départements, confectionnèrent un projet qui nous fut envoyé plus tard. Ce projet, nous l'examinâmes et nous le trouvâmes inacceptable. Nous écrivîmes au gouvernement français que ce projet et les conversations qui l'avaient précédé avaient démontré à nouveau les très graves difficultés de trouver une solution satisfaisante, en dehors de celle du maintien de la structure douanière. Les choses commencèrent à devenir critiques. Il semblait que les parties étaient

arrivées à une impasse, qu'il n'y avait plus aucun moyen de s'entendre.

Vers Pâques, le gouvernement français nous fit savoir qu'il allait déposer devant le Parlement un projet de loi où la question du transfert de cordons douaniers à la frontière suisse serait résolue unilatéralement, c'est-à-dire au mépris des protestations de la Suisse. Le Conseil fédéral répondit par sa note du 20 avril 1921. Je ne pense pas dire une chose contraire à la vérité, si je prétends ici que rarement peut un petit pays ou gouvernement d'un petit pays a tenu vis-à-vis d'un grand Etat un langage plus ferme et plus digne que celui du Conseil fédéral. Lisez plutôt la note, signée par moi-même, du mois d'avril 1921, au gouvernement français.

Lorsque je pense à toute cette pénible négociation, et j'entends de bons citoyens prétendre, sans doute de bonne foi, que le Conseil fédéral a commencé à capituler à Lausanne, je constate que très souvent, même les hommes les meilleurs, éprouvent de la peine à être justes et équitables!

Mais je poursuis: la réponse du gouvernement suisse eut pour effet de faire réfléchir le gouvernement français. L'opinion publique française, heureusement, s'éveilla à son tour. Des esprits excellents et généraux, dans cette France où la liberté de la discussion a toujours été considérée comme un patrimoine intangible, surgirent et déclarèrent que la Suisse, sur un point au moins, avait raison: c'est que, s'il n'y avait point d'autre moyen d'arriver à une solution, il fallait non pas résoudre la question par un acte de force unilatéral, mais recourir aux bons offices de tiers ou à l'arbitrage.

C'est à ce moment que le gouvernement français exprima le désir de reprendre encore une fois la conversation. Le gouvernement français ayant changé ses négociateurs, le Conseil fédéral estima devoir également changer les siens. Il n'y avait là aucune idée de défiance, vis-à-vis des anciens négociateurs, au nombre desquels un surtout fut l'âme de la résistance; j'ai nommé M. Gignoux, alors président du Conseil d'Etat. Il avait déployé tous les trésors de son esprit, toute l'énergie de sa volonté pour tâcher de sauver, avec les petites, la grande zone. Il croyait à un mouvement de solidarité dans la population des zones. Tous les efforts échouèrent devant la volonté arrêtée et juridiquement légitime de la France de supprimer la grande zone. Elle en avait le droit — M. Isler vous l'a expliqué ce matin —; pas de discussion possible sur ce côté de la question; la France a le droit de faire cesser la grande zone quand et comme elle veut.

Nous priâmes les anciens négociateurs de nous permettre de les remplacer. Nous rendîmes hommage à leurs efforts. Nous nommâmes alors MM. Maunoir et Laur. Une nouvelle négociation s'engagea. Avant de consentir à modifier les bases de la discussion, le Conseil fédéral tint à consulter les représentants autorisés de l'opinion de Genève. Ce n'était point chez lui de la méfiance, ce n'était pas même la crainte d'être pris entre deux feux et désavoué un jour par l'opinion de Genève. Nous restions fidèles à la ligne de conduite, qui avait été la nôtre et qui consistait à considérer l'intérêt de Genève et l'intérêt de la Suisse comme liés et solidaires. J'ai présidé et dirigé moi-même la conférence de consultation. Il y avait là des représentants de tous les partis. Or, il n'y eut

pas deux voix — la seule voix discordante était celle de M. Cramer, l'auteur de la brochure « Une capitulation du Conseil fédéral », qui avait été lui aussi autrefois négociateur, et auquel je rends hommage pour ce qu'il fit jusqu'alors, non pas pour ce qu'il fit depuis (rires) — il n'y eut pas, dis-je, deux voix pour contester le point de vue — qui était à ce moment déjà celui du gouvernement de Genève — qu'il fallait négocier et éviter la rupture. C'est lorsque tous les partis de Genève, représentés — nous le pensions — d'une manière légitime (les affaires devaient être traitées rapidement, parce que le temps pressait) nous engagèrent à négocier même sur la base du transfert du cordon douanier à la frontière (à la condition toujours que le prix de cette concession fût suffisant), c'est alors que le Conseil fédéral donna l'ordre à ses négociateurs d'aller de l'avant et d'aborder le nouveau terrain de discussion. Voilà comment les choses se sont passées.

Il suffit, me semble-t-il, de vous avoir expliqué cette succession de faits pour vous avoir démontré que le Conseil fédéral n'a vraiment pas pris la chose à la légère, mais qu'il a veillé, on peut le dire, semaine par semaine, jour par jour, à assurer le succès de la difficile négociation.

On nous a dit: « Mais pourquoi ne demandez-vous pas l'arbitrage? Pourquoi ne faites-vous pas appel à la Société des nations? » Eh bien, sur ces points aussi, je dois m'expliquer en pleine franchise.

Messieurs, l'arbitrage, nous l'avons demandé. La France nous a déclaré qu'elle considérait la question comme une question de souveraineté et qu'elle ne pouvait pas accepter l'arbitrage. Cette thèse française, à mon avis, est faible. Je n'ai pas considéré, quant à moi, que cette réponse fût en tous points adéquate à notre demande. Je persiste à penser que, si vraiment la question n'avait point d'autre issue, il faudrait coûte que coûte revenir à l'idée de l'arbitrage.

Mais sommes-nous sûrs des résultats de l'arbitrage? Aucun doute ne tourmente-il vos esprits? Et, en outre, la fixation d'un régime économique entre deux pays est-elle affaire d'arbitres? Ceux-ci ont à trancher la question juridique. Dès que cette question a été tranchée, le rôle des arbitres est fini; la fixation d'un régime économique n'est pas leur affaire; cette fixation est l'affaire des négociateurs.

Appel à la Société des nations. Il y a ici une confusion que je tiens à dissiper. La Société des nations ne peut pas jouer le rôle d'un arbitre. Il n'y a pas, dans le Pacte de la Société des nations, une disposition qui oblige une partie à accepter l'arbitrage offert par l'autre partie. Ce que la Société des nations aurait pu faire — si vraiment on n'avait pas le sentiment que la grandeur de l'institution ne cadre pas tout à fait avec le conflit dont il s'agit — aurait été d'entrer en scène comme pacificatrice, comme tiers offrant ses bons offices. Mais qui pourrait soutenir sérieusement que l'intervention de la Société des nations qui, elle, ne déciderait plus suivant le droit, mais se bornerait à donner un avis tel qu'il peut être fourni par un tiers désireux de préparer une transaction équitable, qui pourrait espérer que l'intervention de la Société des nations produirait, dans ces conditions, des résultats meilleurs que ceux que nous avons obtenus grâce à notre effort et à notre connaissance des intérêts en jeu? Pouvions-nous nous livrer

à la bonne volonté d'un tiers? Et si la Société des nations nous avait présenté un projet de transaction qui ne nous eût pas convenu, quelle aurait été notre situation en cas de refus?

Voilà pourquoi le Conseil fédéral, tout en n'écartant pas, comme *ultima ratio*, ni l'une ni l'autre de ces possibilités, a cependant pensé qu'il valait mieux que nous arrangions nous-mêmes nos affaires par des transactions directes.

J'aborde maintenant encore deux ordres de considérations et j'aurai ensuite fini de laisser votre patience.

Quelles sont les dispositions essentielles de la convention? Je dois, à cet égard, répondre aussi à l'argumentation impressionnante et — permettez-moi le mot — inquiétante, de M. le vice-président Böhi, au sujet du contingentement et au sujet de l'inégalité qui aurait été créée entre les cantons.

Vous n'avez pas à comparer la convention d'août 1921 avec la situation actuelle résultant des petites zones et de la grande zone. Vous avez à comparer, Messieurs, la convention d'août 1921 avec le régime des petites zones. La grande zone est perdue pour toujours. Je ne sais pas s'il avait été possible, comme M. Isler l'a dit ce matin, avec plus de circonspection et de ténacité, en 1881, à l'occasion de la convention entre la Suisse et la France au sujet des zones, d'obtenir autre chose que ce que nous avons obtenu. M. Isler a laissé glisser le doute que le Conseil fédéral de 1881 a peut-être fait trop facilement son deuil des droits de la Suisse sur la grande zone. Il a semblé croire que l'acte par lequel la Savoie avait été annexée à la France, par le plébiscite célèbre « oui et zone », avait donné à la Suisse aussi, au moins indirectement, certains droits. Je n'ai pas besoin de revenir sur l'agitation qui s'empara du peuple lorsque l'annexion avait été envisagée. Il y eut alors des Suisses qui soutinrent que la Suisse avait un droit de préemption ou de rachat sur la Savoie. Il y en eut même qui allèrent jusqu'à soutenir que la neutralité de la Savoie impliquait une sorte de droit de propriété latent et devenant effectif dans le cas où le territoire changeait de maître. Inutile de vous dire que ces thèses sont exagérées. Talleyrand a dit: « Tout ce qui est exagéré est insignifiant. »

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'en 1881, dans la convention entre la Suisse et la France, la Suisse a reconnu que la France était libre de supprimer la grande zone quand elle le voudrait. Sur ce point, donc, plus de discussion possible!

Reste, par conséquent, comme seule base de discussion, la comparaison entre le régime des petites zones et la convention actuelle.

Or, quelle est l'idée directrice de la convention? La voici: consolider la situation économique de Genève et des cantons limitrophes, maintenir et développer les relations de bon voisinage et d'amitié entre Genève et les régions qui l'entourent.

C'est le même but, en somme, que celui que les petites zones s'étaient proposé, mais qu'elles avaient atteint par d'autres moyens.

Or, comment l'idée directrice indiquée est-elle réalisée? Voici: D'abord un régime équitable et perpétuel, j'insiste, Messieurs, sur ce mot « perpétuel », pour les frontaliers, c'est-à-dire pour les rapports entre les personnes des deux pays qui ont des pro-

priétés sur le territoire de l'autre et jusqu'à une distance de dix kilomètres de la frontière.

Duxièmement, un régime large, équitable, également perpétuel, pour les touristes, les promeneurs et les chasseurs.

Ensuite, un régime destiné à favoriser, à titre perpétuel encore, le marché de Genève, en permettant aux habitants des petites et de la grande zone — je vais tout à l'heure insister sur ce point — de venir s'approvisionner sur le marché de Genève et emporter ensuite chez eux les marchandises achetées dans cette ville, sans avoir à payer de droits. Il a fallu fixer une somme pour le montant total annuel de ces achats. Cette somme a été fixée à 115 fr. par tête de population. Ces francs, ce sont, à mon avis, des francs suisses; cette interprétation ne me semble pas douteuse.

Enfin, un régime, également perpétuel, qui empêche la France d'édicter des interdictions d'exportation des produits de son sol pour des cas de disette et semblables. Comme Genève a toujours prétendu — et à juste titre — qu'elle devait s'approvisionner dans la région des zones, il était naturel de s'assurer que la France ne pût point, par des prétextes, édicter des interdictions d'importation, système qu'elle a largement pratiqué, pour des raisons que chacun s'explique, pendant la guerre. A l'avenir, tout cela doit cesser; il est cependant fait exception à la règle, par ailleurs absolue, dans les cas de guerre.

Voilà, Messieurs, les quatre bons moyens par lesquels les rapports de bon voisinage sont maintenus.

Je tiens à faire ici une remarque fondamentale. Ces moyens de maintenir les bons rapports de voisinage ne s'étendent pas seulement aux petites zones, mais aussi à la grande zone. Cette grande zone, grâce à la convention d'août 1921, devient également une zone conventionnelle. Entendons-nous bien: zone conventionnelle, non plus dans le sens de la structure ancienne, mais zone conventionnelle quand même. Si la zone française cesse d'avoir derrière elle un mur qui la sépare du reste de la France, elle reste quand même pour les effets de la convention, une zone.

Voilà comment, par quels détours et quels efforts, nous avons réalisé ce grand résultat, sur lequel je dois insister, d'avoir transformé la grande zone, qui était autonome, en une zone conventionnelle, qui ne peut plus être abolie sans notre consentement.

Mais là ne s'arrêtent pas les effets de la convention. Je vous ai expliqué que, par le système des zones, un pays avait théoriquement le droit d'exporter dans l'autre ses marchandises librement et sans réciprocité. Nous avons cherché à utiliser l'idée qui inspire le système des zones pour obtenir que — même avec un système nouveau — la Suisse pût faire, dans les petites et dans la grande zone, des exportations dépassant de beaucoup le nombre, la valeur et l'importance des importations des zones en Suisse. Ce résultat, nous l'avons obtenu. Vous n'avez qu'à comparer les tableaux annexés à la convention pour vous persuader que la Suisse a le droit d'envoyer aux zones beaucoup plus de marchandises que les zones n'ont le droit d'envoyer en Suisse. Mais il a fallu accepter deux conditions — j'en viens maintenant aux objections de M. Böhi —, il a fallu accepter comme mesure de contrôle le passage, disons mieux la réexpédition des marchandises par

l'un des trois cantons limitrophes, Genève, Vaud ou Valais; il a fallu en outre accepter l'idée du contingentement.

M. Böhi, ce matin, a impressionné — il me l'a semblé du moins — le Conseil, en agitant devant lui (qu'il me permette de le dire sans manquer aux obligations de la courtoisie) le fantôme de l'inégalité entre les cantons de langue allemande et ceux de langue française, ou plus exactement, entre les 3 cantons du Léman et les 19 autres. Guidé par son esprit pénétrant, il est allé chercher les raisons de cette distinction. Il a cru les découvrir dans une suspicion française contre les cantons de la Suisse allemande. Je m'élève, Messieurs, parce que c'est mon devoir, contre ces suspicions qui n'ont jamais existé! Si la France avait voulu établir une différence entre Suisses allemands, français et italiens, ce n'est pas M. Böhi, c'est le Conseil fédéral tout entier qui se serait levé pour protester contre l'injuste suspicion!

La question se pose tout autrement. M. Böhi est allé chercher un argument dans un rapport du Conseil d'Etat du canton de Genève, je crois, et il l'a mal interprété, qu'il me permette de le lui dire. Il a dit: «Le Conseil d'Etat se vante dans un passage d'avoir lutté contre les différences de nationalité.» Voici ce dont il s'agit: la France avait demandé que le droit de libre pénétration en zone, pour les personnes et les marchandises, fût limité aux citoyens de nationalité suisse à l'exclusion des personnes de nationalité étrangère, habitant en Suisse. Le Conseil fédéral a lutté contre cette tendance inadmissible et a obtenu gain de cause. Vous aurez sans doute constaté que dans la convention, il n'est plus question que de personnes et de marchandises venant de Suisse. Cette distinction entre Suisses et étrangers habitant la Suisse n'existe donc plus, mais jamais, au grand jamais, une distinction n'a été faite entre Suisses allemands et Suisses français. Je suis certain, après cela, que M. Böhi, dans sa loyauté parfaite, voudra bien reconnaître que les objections qu'il a faites étaient dues à une connaissance inexacte des choses. Si j'avais pu lui fournir auparavant ces explications, je suis persuadé que son argumentation ne se serait pas affirmée ici, en plein Conseil.

Reste cependant le fait matériel que les marchandises pénétrant en zone doivent passer par un des trois cantons limitrophes. Aucune distinction n'est faite entre marchandises venant de l'une ou de l'autre partie de la Suisse. Il n'est point dit non plus que seuls les trois cantons en question auront le droit de délivrer les certificats d'origine. Ce qui est exact, c'est que la France n'admet dans les zones que des produits suisses. Ce n'est pas un désavantage pour nous. Pour faciliter son contrôle, elle désire que ces marchandises suisses soient expédiées des trois cantons limitrophes; ceux-ci font en quelque sorte fonction de canaux d'intermédiaires entre la Suisse et les zones. Mais je ne sais pas qu'il y ait inégalité de droit; cette différenciation est commandée par la topographie.

L'argument de l'inégalité entre les Suisses ne résiste donc pas à un sérieux examen.

Est-ce que l'argument du contingentement y résiste d'une manière plus efficace? M. Böhi me permettra de lui dire que, ce matin, il a interprété une phrase du message d'une manière vraiment un peu subtile, qui fait honneur sans doute à sa grande perspi-

cacité, mais qui révèle en même temps un bien de passion dans sa manière de discuter.

Le Conseil fédéral déclare que le système du contingentement est lié d'une manière indissoluble à certaines difficultés. M. Böhi, ayant cité le texte allemand de ce passage, a constaté ensuite que le Conseil fédéral déclare que, cependant, ces difficultés graves, qui sont liées au système du contingentement, seront surmontées. Et alors M. Böhi croit nous trouver en contradiction; si les difficultés sont liées au système des contingents, comment — dit-il — seraient-elles surmontables? Mais, je le répète, si nous avons dit que les difficultés étaient liées d'une manière indissoluble au système des contingentements, nous n'avons jamais prétendu que de ce fait elles devenaient insurmontables.

Quest-ce qui a donné en tout premier lieu l'exemple des contingentements? Je regrette de le dire: c'est la Suisse, dans la convention de 1881; c'est nous qui avons voulu ce système pour tenir compte des craintes légitimes de l'agriculture et de l'industrie suisse qui se croyaient menacées par la concurrence des zones; nous aurions quelque mauvaise grâce maintenant à nous élever nous-mêmes contre l'idée des contingents!

De deux choses l'une: Ou bien vous admettez qu'au-delà d'un territoire qui vous est réservé, on élève un mur douanier; dans ce cas les contingents ne sont pas nécessaires parce que le mur arrête en quelque sorte les flots de marchandises arrivant jusqu'à lui; ou bien ce mur ne peut être dressé; dans ce deuxième cas (c'est le nôtre), à moins de prétendre que le territoire contigu à la région en question puisse être envahi par le flot des marchandises coulant de l'autre pays, il faudra bien chercher un équivalent du mur, c'est-à-dire un moyen de maîtrise le flot. Ce moyen, c'est le contingent.

Certes, je suis le premier à reconnaître que le contingent n'est pas un système idéal; nous procéderions autrement si c'était possible. Mais cette possibilité n'existe pas. Ou bien vous déclarerez que vous ne voulez pas de convention du tout, ou bien, si vous acceptez le principe de la convention, vous devrez vous soumettre au système du contingent. Qui veut le principal, doit vouloir l'accidentel qui s'y trouve nécessairement mêlé.

J'ai fini. Il me reste encore à dire quelques mots de l'esprit général de la convention.

Je devrais peut-être encore vous exposer la question de la durée de la convention. Je me rapporte à ce que le Conseil fédéral a exposé dans son message. Je voudrais insister sur ce fait qu'il y a dans la convention des normes perpétuelles et des normes temporaires. Même les dispositions temporaires obligent cependant les parties à discuter entre elles en cas de dénonciation. Les deux contractants s'obligent à faire un effort de loyauté pour s'entendre sur des solutions qui correspondent aux traditions séculaires de bon voisinage et d'amitié entre les deux pays. Je ne pense pas qu'une déclaration aussi solennelle que celle-là, souvent répétée, proclamée à chaque article de la convention, puisse être aussi dénuée de sens que d'aucuns le prétendent.

Prenons la convention, non seulement dans ses dispositions littérales, mais aussi dans son esprit. Il s'en dégage surtout trois constatations: il y a, tout d'abord, obligation pour les administrations intéressées de se communiquer toutes les expériences, toutes les

informations propres à se faciliter la tâche réciproque; il y a, deuxièmement, une disposition qui institue une commission franco-suisse, qui sera présidée à tour de rôle par un Suisse et un Français, ayant pour mission d'éliminer les difficultés qui pourraient naître et d'empêcher que le cordon douanier mis à la frontière ne devienne une cause d'entraves, de dérangements ou de chicanes; il y a surtout cette importante disposition, que nous avons obtenue de la France grâce à notre ténacité et à notre constance, disposition suivant laquelle, si jamais la convention donnait lieu à des différences d'interprétation, il appartiendra à la Cour permanente de justice internationale d'en connaître.

Eh bien, lorsque deux parties ferment ainsi les négociations par un acte de confiance dans la justice internationale, il faut bien admettre qu'elles fournissent une preuve éclatante de la volonté qu'elles ont de continuer à vivre en bons amis, en bons voisins. C'est pourquoi, profondément convaincu que je suis de rendre par là à Genève un service considérable, je vous demande de ratifier la convention.

Je résume. La convention est meilleure que le régime des petites zones. Elle sera ce que les parties en feront, par leur bonne volonté, par leur bon esprit, par leur désir mutuel de maintenir les excellentes relations du passé. Genève peut être assurée que nous n'avons vu que ses intérêts. Je rends ici un hommage cordial à nos négociateurs, à ceux de la première comme à ceux de la deuxième heure. Je n'en excepte pas M. Lucien Cramer qui a, lui aussi, rempli son devoir aussi longtemps qu'il a été négociateur. Quant à la deuxième partie de son activité, je ne la discute pas; il s'est laissé entraîner par un sentiment très noble, devant lequel je m'incline, mais qui lui a, je crois, voilé la vision claire des choses. A Genève, j'adresse d'ici un salut patriotique. Genève peut compter sur l'attachement indéfectible et l'affection fidèle de la Confédération. (Bravos.)

Scherer: Das Votum, das der Vertreter Genfs in unserem Rate, Herr Staatsratspräsident Rutty, abgegeben hat, hindert mich, Ihnen den Ordnungsantrag zu stellen, den Ihnen der Herr Präsident zu Beginn unserer Abendsitzung angekündigt hat. Erlauben Sie mir dennoch, mit wenigen Worten auf ein Moment hinzuweisen, das mir wesentlich zu sein scheint. Vielleicht wird dieses Moment im weitem Verlauf der Angelegenheit — die Vorlage hat ja noch den Nationalrat zu passieren — die Geltung erhalten, die ihm zukommt. Ich meine die Berücksichtigung des Willens des Genfervolkes, das von dem Abkommen in erster Linie betroffen wird. Prüfen wir die ganze Angelegenheit nüchtern und ruhig, so müssen wir mit dem Herrn Kommissionspräsidenten zum Resultat kommen; dass die Zonenfrage niemals auf dieselbe Linie gestellt werden darf, wie die Frage der Neutralität Savoyens, dass sie vom gesamtschweizerischen Standpunkt aus nicht als eine Frage erster Ordnung betrachtet und behandelt werden darf. Sie ist eine wirtschaftliche Frage sekundärer Art, von vorwiegend lokalem Charakter. Und für eine blossе Prestigepolitik, die sich dieser Zonenfrage bedient, habe ich wenig Verständnis. Wie uns der Herr Referent der Kommission luzid auseinandergesetzt hat, besteht über die Rechtsfrage, soweit sie die grosse Zone, also die Hauptsache betrifft, keine ernstliche Diskussion; Frankreich ist hier uns

gegenüber völlig frei. Und die kleine Zone — darüber ist man einig — ist wirtschaftlich so gut wie bedeutungslos. Gewiss müsste ein internationaler Gerichtshof unseren Anspruch auf das Weiterbestehen der kleinen Zone schützen. Aber wäre es richtig, über einen wirtschaftlichen Nonvaleur einen « Kampf ums Recht » zu führen?

Aber gerade weil das Abkommen vom 7. August 1921 nur von lokalgenferischer Bedeutung ist, muss ich vor allem fragen: Wie stellen sich die Genfer zu dem Abkommen? Stimmen sie zu oder lehnen sie ab? Was ist ihr Wille? Es ist richtig, wenn der Herr Kommissionsreferent sagte: « Wer bürgt uns dafür, dass die Genfer nicht sehr bald sagen würden, es wäre Pflicht der Mutter Helvetia gewesen, zuzustimmen, statt abzulehnen », aber ich möchte meinerseits beifügen: Wer bürgt dafür, dass sie nicht bald sagen werden, es wäre Pflicht der Mutter Helvetia gewesen, abzulehnen, statt zuzustimmen? Man sollte nicht ohne Not selber einen Entscheid treffen, dessen Folgen andere zu tragen haben. Es scheint mir unter der Form des Bundesstaates, unter der wir in der Schweiz leben, ein Grundsatz politischer Klugheit zu sein, dass der Bund, wenn er einen Entscheid zu treffen hat, der vor allem ein einzelnes Bundesglied berührt, dieses Bundesglied befragt und womöglich mitbestimmen lässt. Es ist dies auch ein Gebot der Loyalität. Wir können alle, namentlich soweit wir in den Grenzkantonen wohnen, einmal in eine ähnliche Lage kommen wie die, in der Genf sich heute befindet, und wir möchten doch heute schon sagen, dass uns nicht gedient wäre, wenn man mit noch so gutem Willen, in noch so guter Absicht Fragen entscheidet, die unsere Kantone angehen, ohne den Willen dieser Kantone genügend zu berücksichtigen. Das war auch die Auffassung des Bundesrates. Wir finden in der Verbalnote des eidgenössischen Politischen Departementes an die französische Botschaft vom 2. Mai 1919 sub 2 folgenden Passus: « Der Bundesrat wird nicht verfehlen, das vorerwähnte Ersuchen Frankreichs, betreffend die Freizonen Hochsavoyens und der Landschaft Gex, in freundschaftlichstem Geiste zu prüfen. Er wird jedoch hierüber sich zu äussern erst nach Ablauf eines gewissen Zeitraumes in der Lage sein, der unerlässlich ist, um die Vorschläge der französischen Kommission zu prüfen und die in erster Linie betroffenen schweizerischen Gebiete um ihre Meinung zu befragen. » Der Bundesrat hat also die Meinung der betreffenden Gebiete feststellen wollen, aber es fehlt uns dennoch bis heute eine zuverlässige Mitteilung darüber, was der Wille des Genfervolkes ist. Gewiss stellt eine derartige Berücksichtigung des kantonalen Willens, wie mir entgegengehalten wurde, eine Konzession an den Föderalismus dar, aber meines Erachtens eine durchaus berechtigte Konzession.

Und nun frage ich: Wie stellen sich die Genfer zur Ratifikation des Abkommens? Der Herr Präsident des Genfer Staatsrates, Herr Rutty, hat uns heute in offizieller Weise den einstimmigen Beschluss des genferischen Staatsrates übermittelt. Gleichzeitig erhielten wir aber eine Petition, die mit über 5000 Unterschriften von Genferbürgern bedeckt ist und die sich in lebhaften Worten gegen die Ratifikation des Abkommens wendet. Es hält für uns schwer, bei dieser Sachlage festzustellen, was der wirkliche Wille und Wunsch des Genfervolkes ist. Diesen Willen könnte man unter den gegebenen Umständen am zuverlässig-

sten durch eine Volksabstimmung à titre de renseignement, durch eine Abstimmung der genferischen Stimmberechtigten ermitteln. Es war meine Absicht, Ihnen zu beantragen, die Beschlussfassung über die Ratifikation so lange auszustellen, bis eine solche Abstimmung stattgefunden hat, über welche sich der Bundesrat mit der Genfer Regierung ins Einvernehmen zu setzen hätte. Ich weiss sehr wohl, dass ich für ein solches Verfahren nicht auf irgend ein Präjudiz hätte hinweisen können, und wer aus unserem gesunden Verfassungsrecht eine Algebra macht, der hätte vielleicht mit verfassungsrechtlichen Bedenken kommen können. Ich sage mir: Mit demselben Recht, mit dem wir den Beitritt zum Völkerbund aus zwingenden politischen Gründen dem Volke zum Entscheide unterbreitet haben, obwohl die Verfassung eine solche Volksabstimmung damals noch nicht vorgesehen hatte, mit demselben Recht dürfen wir uns heute auf dem Wege einer genferischen Volksabstimmung à titre de renseignement Klarheit verschaffen über das, was ausschlaggebend sein muss, über den Willen des genferischen Volkes. Aber Herr Staatsratspräsident Rutty hat uns erklärt, dass nach genferisch-kantonaalem Staatsrecht eine solche Abstimmung nicht möglich ist. Die staatsrechtlichen Institutionen sind dort so, dass, auch wenn es der Wunsch der Bundesversammlung wäre, eine solche Abstimmung nicht durchgeführt werden könnte. Das ist uns strikte erklärt worden, und ich muss annehmen, dass auch der Bundesrat, wenn die Räte beschliessen würden, der Bundesrat solle sich mit der genferischen Regierung über die Herbeiführung einer Volksabstimmung in Verbindung setzen, dieselbe Antwort erhalten würde. Mein Antrag ist damit gegenstandslos geworden. Ich bedaure das, weil ich selber in erster Linie bei meiner Stimmabgabe das hätte berücksichtigen wollen, von dem ich zuverlässig weiss, dass es der Willen des genferischen Volkes ist. Aber ich möchte doch für alle Zukunft festhalten, dass im Rat der Wille vorhanden war, die Intentionen des Genfervolkes festzustellen und ihnen Rechnung zu tragen.

M. Sigg: Bien que M. Scherer ait retiré sa proposition, puisqu'elle n'avait plus d'objet, je tiens cependant à donner quelques renseignements aux membres de ce conseil.

D'abord, il ne faut pas prendre au tragique, les 5100 signatures déposées ce matin, parce qu'elles ont été recueillies auprès de gens à qui l'on disait: «Voulez-vous le maintien des zones ou voulez-vous leur suppression?» Naturellement, il ne fallait pas s'attendre à ce que les collecteurs de listes exposent la question dans son ensemble.

Du reste, l'opinion du canton de Genève, nous la connaissons si le référendum annoncé aboutit. A ce moment-là, nous ferons assez de propagande pour faire connaître le contenu de la convention dans les communes rurales, suburbaines et en ville.

Je suis entièrement d'accord avec M. Rutty pour déclarer également que nous n'avons aucun moyen constitutionnel à Genève pour consulter le peuple comme M. Scherer l'avait proposé. Et puisque nous sommes ici pour nous expliquer très franchement, je crois que le moment n'est pas venu de créer une agitation qui ressemble singulièrement à celle dans laquelle nous avons vécu à la veille du 16 mai 1920, au

moment où nous avons discuté l'entrée dans la Société des nations.

Du reste, il y a des coïncidences curieuses. On trouve en effet, aujourd'hui à la tête de ce mouvement contre la convention des zones à peu près les mêmes hommes que ceux qui étaient à la tête de l'agitation contre l'entrée de la Suisse dans la Société des nations, il y a deux ans bientôt.

Herr Brügger übernimmt den Vorsitz.

Böhi, Berichterstatter der Kommissionsminderheit: Ich möchte die Diskussion nicht verlängern. Die Meinungen sind gemacht und ich gebe mich keiner Illusion hin über das Resultat der Abstimmung. Aber Herr Bundesrat Motta hat auf meine beiden Haupteinwände gegen die Genehmigung des Uebereinkommens in so energischer Weise geantwortet, dass Sie mir wohl noch einige replizierende Bemerkungen erlauben werden.

Ueber den Wert der einzelnen Freizonen will ich mich nicht weiter verbreiten, sondern mich auf die Bemerkung beschränken, dass ich aus der Diskussion den Eindruck gewonnen habe, der Wert der kleinen Zonen werde doch etwas zu sehr unterschätzt und herabgesetzt. Mit der Beibehaltung der kleinen Zonen würde doch die Festhaltung des Zustandes erreicht, der seinerzeit durch die Wiener Verträge geschaffen wurde. Ist denn die Freizone des ganzen Pays de Gex, die ja bleiben wird, gar nichts wert? Und der Mont Salève, der fast ganz in die kleine sardische Freizone fällt und, so viel ich weiss, ein beliebtes Ausflugsziel der Genfer ist? Es hätte doch gewiss auch heute noch einige Bedeutung, wenn er vom französischen Zollgebiet ausgeschlossen bliebe. Allein, ich habe, wie schon heute vormittag gesagt, zu wenig Lokalkennntnis, um von mir aus den Wert dieser Zonen zu beurteilen. Einigermassen gewürdigt, glaube ich, darf doch die Kundgebung werden, die wir von über 5000 Bürgern aus Genf im Sinne der Beibehaltung der kleinen Zonen erhalten haben.

Nun noch einige Worte über meine beiden Haupteinwände, die ich gegen das Uebereinkommen erhoben habe. Das Kontingentsystem ist auch in der Diskussion von keiner Seite verteidigt worden. Ich habe heute morgen seine Schwächen angeführt, habe dieses System kritisiert, und die Mängel dieses Systems, die sehr schwere sind, sind nicht bestritten worden. Herr Bundesrat Motta hat einfach erklärt: Man braucht dieses System, um das Abkommen mit Savoyen zu ermöglichen, so wie es geschlossen wurde: Etwas anderes ist, wie ich glaube, niemand im Falle zu sagen. Mein Standpunkt ist nun aber der: Ich finde, das Kontingentsystem sei überhaupt zu verwerfen. Herr Bundesrat Motta hat davon gesprochen, dass der Staatsvertrag mit Frankreich vom Jahre 1881 schon das Kontingentsystem kenne. Das habe auch ich heute morgen erwähnt. Aber dort handelt es sich, wie ich sagte, nur um Kontingentierung der Einfuhr und in nur untergeordnetem Umfange. Das Kontingentsystem für die Ein- und Ausfuhr anzuwenden, halte ich für so bedenklich, dass ich dasselbe grundsätzlich aus unserem schweizerischen Handels- und Staatsvertragsrecht lieber ganz ausschliessen als in noch weiterem Umfange als bisher einführen möchte. Ich gehe darin einig mit verschiedenen Rednern und speziell mit dem letzten, Herrn Scherer, dass ich dieser

Zonenfrage überhaupt keine weltbewegende Bedeutung beilege, werde sie im einen oder andern Sinne erledigt. Aber gerade darum sträube ich mich dagegen, dass aus Anlass einer Angelegenheit von verhältnismässig untergeordneter Wichtigkeit ein so folgenschwerer Schritt getan werde wie der, ein ganz neues System, das System der Kontingentierung, in unsere Staatsverträge aufzunehmen. Ich ziehe die Konsequenz, auf die Herr Bundesrat Motta hingedeutet hat: Lieber keinen Staatsvertrag in dieser Zonenfrage als einen Staatsvertrag mit Kontingenten.

Und der zweite Punkt, die Vorzugsstellung der drei Grenzkantone, der drei cantons limitrophes. Da stelle ich in erster Linie mit Befriedigung fest, dass die Andeutung, die ich in meinem Referat über die mögliche ursprüngliche Bedeutung der Clause de nationalité machte, eine irrtümliche war. Ich habe die Anhaltspunkte hierfür in dem troisième rapport des Staatsrates von Genf gefunden. Ich habe auch in der letzten Session Herrn Bundesrat Motta einmal über diese Frage gesprochen. Er hat mir schon damals, freilich nur ganz allgemein, erklärt: «Das ist ein Irrtum; es war nicht so gemeint, wie Sie vermuten», und gab mir ein ganzes Dossier von Akten, um mich davon zu überzeugen. Aber in diesem Dossier fand ich nichts als Vertragsentwürfe und wieder Entwürfe, aber kein Wort über die Clause de nationalité, speziell auch nicht darüber, dass diese Klausel auf alle Schweizerbürger in gleicher Weise zur Anwendung hätte kommen sollen. Mit jener beruhigenden Bemerkung des Herrn Bundesrates Motta war mir wenig gedient. Zweitens habe ich dann aber die Rede des Herrn Grossratspräsidenten Maunoir gelesen, die er im Grossen Rat des Kantons Genf hielt, und dort gesehen, aus welchem Grunde die drei Kantone als Kontrollinstanz für die Wareneinfuhr aus den übrigen Kantonen geschaffen wurde. Da heisst es nun — das ist nicht widersprochen worden, und Herr Maunoir ist ja hier anwesend (Heiterkeit) —, dass der Grund der Aufstellung dieser Instanz der war: «La France a désiré seulement qu'il y eût le contrôle de ces trois cantons pour l'expédition, parce qu'elle a plus de garanties ainsi au sujet des produits qu'elle veut être des produits suisses.» (Heiterkeit.) Und daraus habe ich nun eben den Schluss auf ein gewisses Misstrauen gegen die Ursprungszeugnisse speziell der deutschschweizerischen Kantone gezogen, und ich bin in dieser Schlussfolgerung nicht wankend geworden durch Versicherung des Herrn Bundesrates Motta, Frankreich habe diese Ordnung gewünscht im Interesse der Einfachheit der Kontrolle. Wenn das der Fall wäre, würde ich sagen: Ich erhebe mich von meinem, ich will nicht sagen deutschschweizerischen, sondern allgemein eidgenössischen Standpunkt aus dagegen, dass man der Bequemlichkeit Frankreichs wegen nur drei Kantone der Schweiz als berechtigt erklärt, Ursprungszeugnisse über Waren auszustellen, und dass man nicht nur das verlangt, sondern dass man, was noch wesentlicher ist, sagt: «Ihr Thurgauer, ihr Zürcher und Berner dürft, wenn ihr Käse oder Kühe nach den freien französischen Zonen liefern wollt, dieselben auf euren Bahnhöfen nicht etwa direkt an den Bestimmungsort adressieren, sondern nur an eine Station im Kanton Genf, Waadt oder Wallis, und dort muss eine Umspedition stattfinden, ein neuer Versand mit Ausstellung eines Ursprungszeugnisses, dass das Thurgauer, Zürcher oder Berner Käse sei; eure Behörden, die sonst auch

Ursprungszeugnisse ausstellen, sind hier nicht kompetent.» Warum? Aus Rücksicht auf die Bequemlichkeit Frankreichs! Da erkläre ich, das halte ich für unannehmbar, und sage auch hier: Weil diese Zonenfrage keine weltbewegende Frage ist, möchte ich auch in diesem Punkte nicht eine Umwälzung des bisher geltenden schweizerischen Rechtes eintreten und unsere Amtsstellen, die sonst Ursprungszeugnisse auszustellen berechtigt sind, nicht zu Amtsstellen minderen Rechtes herabwürdigen lassen. Das in bezug auf die Frage der Ausstellung der Ursprungszeugnisse. Da spricht in der Tat ein gewisses Misstrauen gegen die Kantone, welche nicht zu diesen drei cantons limitrophes gehören, mit. Das ist aber nur ein Punkt der ganzen Frage.

Es wurde heute morgen vom Herrn Kommissionspräsidenten gesagt, die Aufstellung dieser Dreikantonszone habe auch den Zweck einer gewissen quantitativen Beschränkung der Einfuhr, weil man nicht ganz auf das System der Reziprozität übergehen wolle. Aber das ist ein Irrtum; damit haben diese drei Kantone nichts zu tun. Sie müssen sich vergegenwärtigen: Einerseits besteht das Recht der zollfreien Einfuhr aus den Zonen in diese drei Kantone, und andererseits das Recht der zollfreien Ausfuhr aus diesen drei Kantonen in die zollfreien Zonen. Was nun die Einfuhr aus den Zonen nach den drei Kantonen anbetrifft, so ist nirgends verboten, dass diese Waren nachher in die andern 19 Kantone gehen. Hätte die Bestimmung den Sinn, die Waren dürften nicht weiter befördert werden, so müssten wir ja einen Kordon um diese drei Grenzkantone aufstellen, um zu verhindern, dass Waren aus diesen drei Kantonen in die 19 andern Kantone gingen. Also diesen Zweck hat die Beschränkung des Rechtes zur Einfuhr nur in die drei Kantone nicht, und eine Begründung dieser Einfuhrbeschränkung habe ich vermisst in allen Vöten. Die Dreikantonszone ist in keiner Weise zollpolitisch oder zolltechnisch begründet. Dazu kommt, dass noch in andern Beziehungen ganz spezielle Vorrechte dieser drei Kantone geschaffen wurden. Ich habe sie heute morgen in meinem Referate durch Nennung der betreffenden Artikel aufgeführt, und wenn man — ich will Sie nicht hinhalten mit der Verlesung der einzelnen speziellen Bestimmungen —, wenn man sie durchgeht, so qualifizieren sie sich als nichts anderes denn als Vorrechte der Kontrollzone. Und da sage ich, eine solche Vorzugsstellung ist für mich unannehmbar; denn sie ist verfassungswidrig und schliesst politisch, intern und extern, grosse Gefahren in sich. Ich will über diesen Punkt auch nicht deutlicher reden als heute morgen der Herr Kommissionspräsident gesprochen hat. Ich denke, jedermann wird verstehen, was damit gemeint ist.

Nun hat der Kommissionspräsident heute morgen im allgemeinen gesagt, man müsse sich in diesen Zonenverhältnissen den Erfordernissen der neuen Zeit anpassen; es habe hier die notwendige Modernisierung stattzufinden. Mit bezug auf die Zone der drei Kantone tritt nun aber das Gegenteil einer Modernisierung ein. Bisher konnten wir aus allen Kantonen der Schweiz frei verkehren nach den französischen Freizonen. Künftig müssen wir uns der Vermittlung dieser drei Kantone bedienen; wir müssen da Gebühren oder Provisionen, oder wie man es nennen will, bezahlen. Ich nehme an, keine Geschäftsleute aus diesen drei Kantonen werden gratis ihre Konkurrenten aus den

• übrigen 19 Kantonen bedienen. Wir haben da also nichts anderes als eine Art Tribut oder Durchgangsgeld, oder wie man sagen will, zu entrichten, und das ist doch mehr eine Rückkehr zu mittelalterlichen Zuständen als eine Modernisierung.

Ich komme zum Schlusse und sage: Meine Haupteinwände gegen die Zonen sind innerpolitischer Natur, Verfassungswidrigkeit der Vorzugsstellung und Verwerfung des Kontingentsystems. Gesetzt den Fall, das Uebereinkommen würde verworfen, was ja nicht anzunehmen ist, so könnte man auch Frankreich gegenüber sehr wohl sagen: Unsere Kammern haben das Abkommen wegen seiner innerpolitischen Wirkung nicht annehmen können und verlangen deshalb, dass das ganze Abkommen auf eine andere Grundlage gestellt werde. Ich glaube, dadurch könnte sich Frankreich in keiner Weise verletzt fühlen. Ich sage nur, das wäre ein Standpunkt, und ich betone, ich wäre mit bezug auf die Abgrenzung der Zonen, ja selbst im Sinne des völligen Hinfalles der Zonen zu Konzessionen zu haben, nicht aber zu Konzessionen mit bezug auf die beiden soeben besprochenen Punkte; denn ich

finde, dass man nicht bei einer an und für sich nicht sehr wichtigen Angelegenheit bisherige Grundsätze unseres Rechtes über den Haufen werfen soll. Diese Worte wollen Sie mir noch zugute halten; ich glaube, ich dürfe sie zur Rechtfertigung unseres Minderheitsantrages noch anbringen.

Herr Vizepräsident **Böhi** übernimmt wieder den Vorsitz.

Abstimmung. — Votation.

Für den Antrag der Kommissionsmehrheit	26 Stimmen
Für den Antrag der Kommissionsminderheit	9 Stimmen

An den Nationalrat.
(Au Conseil national.)

Schluss des stenographischen Bülletins der Januar/Februar-Session.

Fin du Bulletin sténographique de la session de janvier/février.

Abkommen über die Genferzone.

Convention concernant les zones de Genève.

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1922
Année	
Anno	
Band	I
Volume	
Volume	
Session	Januarsession
Session	Session de janvier
Sessione	Sessione di gennaio
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	12
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	485
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.02.1922
Date	
Data	
Seite	108-122
Page	
Pagina	
Ref. No	20 029 302